This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

James Powell

~~F 263 (Fr.)~~

V9. G2. GUE. (4)

LETTRES

DE

QUELQUES JUIFS

PORTUGAIS,

ALLEMANDS ET POLONAIS,

A M. DE VOLTAIRE.

TOME TROISIÈME.

Deux Exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque nationale, conformément à la loi du 19 Juillet 1793, qui assure les Propriétés littéraires, et prononce des peines contre les contrefacteurs et les débitans de contre-façons.

LETTRES

DE

QUELQUES JUIFS

PORTUGAIS,

ALLEMANDS ET POLONAIS,

A M. DE VOLTAIRE.

AVEC UN PETIT COMMENTAIRE,
EXTRAIT D'UN PLUS GRAND.

Sixième Édition, augmentée et corrigée d'après les Manuscrits de l'Auteur.

Trois vol. *in*-8°. brochés, 10 liv. 10 s.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez MÉQUIGNON JUNIOR, Libraire,
rue de la Harpe, au coin de la Sorbonne.

AN XIII. — 1805.

UNIVERSITY
21 JUL. 1942

LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONAIS,
A M. DE VOLTAIRE.

QUATRIEME PARTIE.

Considérations sur la législation mosaïque.

LETTRE PREMIÈRE.

Lois mosaïques religieuses et morales, comparées à celles des autres peuples anciens.

Nos lois rituelles, monsieur, ne sont pas les seules que vous ayez attaquées dans vos ouvrages; vos reproches s'étendent sur le corps entier de la législation mosaïque.

Portons donc nos regards sur les autres parties de cette législation, devenue si

mal à propos l'objet de vos censures. Un coup d'œil rapide suffira pour vous convaincre que c'est ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injustice, que de l'accuser, comme vous faites, *d'absurdité et de barbarie*. Vous reconnoîtrez que, soit qu'on en considère les lois religieuses et morales, ou les ordonnances civiles, militaires et politiques, l'équité, l'humanité, la sagesse s'y montrent partout avec éclat; et peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté si légèrement à de si injustes reproches. C'est l'effet que doit naturellement produire, dans une âme honnête, la comparaison que nous allons faire de nos lois avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos lois religieuses et morales (1).

§. I. *Lois juives religieuses et morales.*

Il y a un Dieu, dit le code hébreu, et il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Etre suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le

(1) *Religieuses et morales.* Les lois rituelles sont aussi des lois religieuses; mais ces lois étoient comme le corps de la religion : celles dont on va parler en sont l'âme. *Edit.*

représenter (1). Il a créé l'univers par sa puissance, il le gouverne par sa sagesse, il en règle tous les événemens par sa providence. Rien n'échappe à son œil vigilant; tous les biens et les maux partent de sa main équitable; et comme c'est

(1) *Ne peut le représenter.* Les païens même n'ignoroient pas que les Juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contre eux, leur rend cette justice. « Les Juifs, dit-il, n'adorent qu'un Dieu qu'ils conçoivent seulement par la pensée : Dieu souverain, éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux qui emploient des matières périssables pour représenter la divinité sous une forme humaine. Aussi n'ont-ils point de statues dans leurs temples, ni même dans leurs villes : ils ne connoissent point cette manière de flatter leurs rois, et ne font pas cet honneur même à nos Césars. » *Judæi mente solâ unumque numen intelligunt : profanos, qui Deûm imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt : summum illud et æternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla simulacra urbibus suis, nedum templis sunt : non regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor.* (Hist. lib. V, cap. 5.) Dion en parle dans les mêmes termes. « Ils n'ont, dit-il, aucune statue : ils regardent Dieu comme ineffable et invisible, et ils le révèrent plus qu'aucun autre peuple du monde. » (Hist. XXXVII.)

Que penser donc, quand on voit M. de Voltaire, abusant de quelques expressions métaphoriques de nos écritures, avancer froidement que *les Juifs croyoient Dieu corporel!* Ce grand homme connoît-il moins les Juifs, ou a-t-il moins d'équité pour eux, que les païens même ? *Aut.*

de lui que tout vient, c'est à lui qu'il faut tout rapporter.

Des ministres de son culte sont institués, des oblations et des sacrifices établis; mais toute cette pompe n'est rien à ses yeux, si les sentimens du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout, et par-dessus tout, c'est l'aveu de notre dépendance absolue et de son domaine suprême, la reconnoissance de ses bienfaits, la confiance en ses miséricordes, la crainte et l'amour. *Je suis celui qui est : tu n'auras point d'autre Dieu que moi : tu ne te feras point de simulacres pour les adorer : tu adoreras le Seigneur, et tu ne serviras que lui : tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces* (1). Idées vraies, sublimes, et qui distinguent éminemment le législateur juif de tous les législateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans sa morale ! Est-il un vice qui n'y soit pas sévèrement condamné? Ce n'est point assez que les actions soient défendues, les désirs même sont interdits : *Tu ne convoiteras point* (2). Non-seulement il exige une équité parfaite, une probité sans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnê-

(1) *De toutes tes forces.* Voy. Exod. XX; Deut. V. *Aut.*

(2) *Tu ne convoiteras point.* Voy. Exod. XX. *Aut.*

tetéla plus exacte; il veut que nous soyons humains, compatissans, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fissent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (1). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme estimable à ses propres yeux, et cher à ses semblables, tout ce qui peut assurer le repos et le bonheur de la société y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moïse lui-même, frappé d'admiration en considérant l'excellence de ces lois, s'écrioit avec transport : *O Israël ! quelle est la nation si sage et si éclairée, qui ait des ordonnances aussi belles, et des statuts aussi justes que ceux que je t'ai proposés en ce jour* (2)?

§. II. *Comparaison de ces lois avec celles des anciens peuples.*

Où trouveriez-vous, monsieur, dans toute l'antiquité, des institutions religieuses plus pures, et des préceptes moraux plus conformes aux sentimens de la nature, aux lumières de la raison, et aux règles sacrées de la décence et de la vertu?

Rappelez-vous les lois des nations les plus célèbres : quelles fausses et bizarres

(1) *Comme toi-même.* Lévit. XIX. *Aut.*

(2) *Proposés en ce jour.* Voy. Deut. IV. *Aut.*

idées de la Divinité! Quels objets d'adoration! Que de rites extravagans, impurs, cruels! Que d'opinions impies, de désordres honteux, d'usages atroces autorisés ou tolérés par ces législations si vantées! Depuis les astres qui nous éclairent, jusqu'aux plantes de nos jardins; depuis l'homme célèbre par ses talens ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (1); tout a des adorateurs. Ici la pudeur est sacrifiée dans les temples; là le sang humain coule sur les autels, et les plus chères victimes

(1) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs écrivains, même païens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les plantes et les animaux. *Quis nescit*, dit Juvénal, *qualia demens Ægyptus portenta colat!* etc.

D'autres essaient de les justifier: ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux, qu'un culte civil et politique, tel à peu près que l'attention des Hollandais à conserver les cigognes, qu'il est défendu de tuer en Hollande sous des peines sévères. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles; mais quelle raison politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux malfaisans, aux crocodiles! etc.

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs fétiches, pour qu'on n'y reconnoisse pas la même superstition et la même démence. Au reste, quand on n'en pourroit accuser les Egyptiens, il n'est pas douteux que divers peuples anciens n'aient eu des cultes aussi insensés que les Négres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voltaire. *Aut.*

expirent dans les flammes que la superstition allume (1). Plus loin, la nature est outragée par de brutales amours, et l'humanité avilie par d'indignes et barbares traitemens: partout, le peuple dans une affreuse ignorance, et les philosophes dans l'erreur ou dans le doute (2). Tirons le rideau sur cet humiliant tableau de

(1) *Que la superstition allume.* Nous nous proposons de donner dans la suite des preuves de tous ces faits. *Aut.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne disconvenons point qu'en rassemblant tout ce qu'ont dit de mieux les législateurs et les philosophes païens, on en pourroit former un corps de sages maximes et d'excellens préceptes de morale : mais on ne peut nier aussi que dans leurs écrits ces maximes et ces préceptes se trouvent accompagnés d'incertitudes et d'erreurs, non-seulement sur les grandes vérités qui font seules le fondement solide de la vertu, l'existence de Dieu, sa justice, sa providence, la liberté de l'homme, etc. mais même sur les devoirs les plus essentiels de la morale. Et l'on ne doit point être surpris que les anciens philosophes, au milieu des ténèbres du paganisme, aient donné dans ces égaremens, quand on voit les modernes, quoiqu'éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, et même, en parlant sans cesse de mœurs et de vertu, en ébranler tous les fondemens. Les opinions pernicieuses, les systèmes funestes par lesquels ils ont ébloui et déshonoré leur siècle, sont la preuve la plus complète, qu'il faut à l'homme un autre guide que la philosophie, pour le conduire à la vertu. *Aut.*

l'aveuglement des hommes, qu'assez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeans objets, qu'il nous soit permis de vous demander pourquoi tant d'égaremens chez des peuples si sages, et tant de sagesse chez les *ignorans et barbares Hébreux ?* N'est-ce point que toutes les autres nations n'avoient pour guide que la *foible et tremblante lumière* de la raison humaine, et que, chez les Hébreux, une raison supérieure en avoit éclairé les ténèbres, et fixé les incertitudes ?

Nous n'insisterons pas davantage, monsieur, sur nos lois religieuses et morales : elles sont trop connues, et leur supériorité sur toutes les législations anciennes trop marquée, pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE II.

Des lois politiques de Moïse.

Ces lois, monsieur, ne nous sont point parfaitement connues, nous en faisons l'aveu ; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de notre histoire, suffit

pour donner une haute idée du législateur, et du plan de gouvernement qu'il avoit conçu.

§. I. *Plan de gouvernement tracé par Moïse.*

A la tête de ce gouvernement, je vois le souverain le plus digne d'une obéissance entière : c'est le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'univers, mais élu roi d'Israël par le choix unanime et volontaire d'un peuple qui lui devoit sa liberté et ses biens, tient sa cour au milieu d'eux. Les enfans de Lévi sont ses officiers et ses gardes, le tabernacle son palais. Là il explique ses lois, donne ses ordres, et décide de la paix et de la guerre.

Monarque suprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile et l'autorité religieuse. Ainsi l'état et la religion, si distingués ailleurs, ici ne font qu'un : les deux puissances, loin de s'entrechoquer, se prêtent un mutuel appui, et l'autorité divine imprime même aux lois civiles un caractère sacré, et par conséquent une force qu'elles n'eurent en aucune autre législation (1).

(1) *Législation.* La plupart des anciens législateurs sentirent combien la religion est utile ou plutôt néces-

Sous *Jehovah*, un chef, son lieutenant et son viceroi, gouverne la nation conformément à ses lois. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix ; la mort est la peine de la désobéissance à ses ordres (1); mais son autorité n'est ni despotique ni arbitraire. Un sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les tribus, lui sert de conseil (2) : il en prend les avis dans les affaires importantes ; et s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, *toute la congrégation*, c'est-à-dire, *l'assemblée du peuple* (3),

faire au gouvernement, et ils unirent l'un à l'autre. Moïse va plus loin : il les identifie en quelque sorte ; les lois religieuses et les lois civiles partent de la même autorité divine ; et les deux codes n'en font qu'un. L'adroit législateur des musulmans essaya d'imiter cette conduite.

Les législations modernes ont trop séparé la religion de la politique : c'est ôter au gouvernement un de ses plus puissans et de ses meilleurs ressorts. Voy. l'*Union de la religion et de la politique du savant Warburton.* Aut.

(1) *A ses ordres.* Voy. Jos. I, 16, 17, etc. *Aut.*

(2) *Lui sert de conseil.* Voy. Nomb. XI, n. 17, etc. XXXII, 1, 2. Josué XIX, 15; XVII, 7; XXII, 13, 14. L'autorité du juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des consuls à Rome, des rois à Lacédémone, des suffètes à Carthage, etc.; gouvernemens qui n'étoient point *barbares.* Aut.

(3) *L'assemblée du peuple.* Ces assemblées, sous Moïse, lorsque les Hébreux formoient un corps d'armée, ressembloient assez aux assemblées des Grecs, décrites

ou, pour parler selon vos usages, les *états* sont convoqués; on propose, ils décident, et le chef exécute.

Le même ordre règne dans les différentes tribus. Chacune a son prince, son sénat, ses chefs de famille; sous ces chefs de famille, les chefs des branches qui en étoient issues, et sous eux des commandans de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), etc., revêtus, chacun selon sa place, de l'autorité civile et militaire.

Par ces sages dispositions, une milice nombreuse, promptement rassemblée, marche sous son chef *comme un seul homme*; la justice se rend; le bon ordre se maintient; les sujets sont contenus; l'autorité des supérieurs renfermée dans ses bornes légitimes; et une heureuse harmonie règne dans tout l'état. Est-ce là, monsieur, un plan d'administration digne seulement d'un législateur *absurde et barbare ?*

dans l'Iliade, et aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, etc. Il y a quelque apparence que, dans la suite, elles ne furent composées souvent que des députés et représentans du peuple, à peu près comme les *parlemens* d'Angleterre, les *états* de Hollande, etc *Edit.*

(1) *De cinquante, de dix hommes*, etc. Voy. Deut. XVI, 18. *Aut.*

§. II. *Solidité de ce gouvernement.*

Et remarquez comme toutes les parties de ce gouvernement s'appuient et se balancent. Le sage équilibre établi dans l'état ne laisse à aucun des citoyens assez de puissance pour envahir l'autorité absolue, et attenter à la liberté publique. Dans une pareille entreprise, le juge auroit été arrêté par les princes des tribus; et ceux-ci, par le juge et par les chefs des familles. Riches, savans et respectés, les prêtres et les lévites auroient pu se livrer à des projets d'ambition : mais élevés au-dessus des autres par la dignité de leur ministère, et par la supériorité de leurs lumières, ils en sont rendus en quelque sorte dépendans. Par une loi expresse(1),

(1) *Par une loi expresse. Tu n'auras point d'héritage en leurs pays*, dit le Seigneur à Aaron; *je suis ta portion.... Quant aux enfans de Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dîmes d'Israël.* (*Nomb. XVIII.*) Cette loi est souvent répétée dans les livres de Moïse.

Ainsi les revenus des lévites étoient les dîmes que leur payoient les Israélites; et les revenus des prêtres, les dîmes que les lévites eux-mêmes leur donnoient de tout ce qu'ils avoient reçu. La tribu de Lévi, et surtout les familles sacerdotales, étoient donc riches. Mais leur richesse tenant à la religion et à la constitution de l'état, ils étoient plus intéressés que personne à conserver l'une et l'autre. Or, avoir su tout à la fois tenir dans la dépendance, et attacher, par leur intérêt même, à la conser-

ils sont absolument et pour toujours exclus du partage des terres. Exclusion d'autant plus remarquable, que le législateur étoit de cette tribu, et qu'il sortoit de l'Egypte, où son peuple avoit vu si longtemps les prêtres posséder des fonds immenses, exempts de toutes charges. Plus on réfléchit sur ce plan de gouvernement, plus on sent que tout y étoit admirablement calculé pour le maintien de la liberté publique.

§. III. *Précautions prises pour maintenir l'union entre les tribus.*

La désunion des tribus pouvoit seule troubler cet heureux accord ; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le législateur, pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine et le même sang les unissoient ; ces nœuds sont encore resserrés par la religion ; même Dieu, même culte, mêmes ministres de ce culte ; un seul autel, un seul temple, et l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là, rassemblés de

vation de l'état, les citoyens les plus instruits et les plus respectés, ce n'est pas, ce nous semble, un trait d'une médiocre sagesse. Moïse ne le dut point à l'Egypte, quoique M. de Voltaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Egypte. *Aut.*

tous les cantons, de toutes les tribus, les Israélites, après avoir rendu grâces au Seigneur, mangeoient en sa présence la dîme de leurs grains et de leurs fruits, et les premiers nés de leurs troupeaux : ces festins solennels, dont la joie consacrée par la religion les attachoit à la religion, leur donnoient occasion de se voir, de se connoître, d'entretenir leurs anciennes liaisons, et d'en former de nouvelles.

Ce n'est point assez : la tribu de Lévi, répandue dans toutes les autres, sans être attachée particulièrement à aucune, annonce partout la même doctrine, et enseigne la même loi. Et si, pour abréger la longueur et diminuer les frais des procédures, chaque tribu, chaque ville a ses juges (1), qui expédient les affaires particulières où le sens de la loi ne présente aucune difficulté; un tribunal suprême est établi pour juger les questions épineuses (2), et les discussions de tribu

(1) *Chaque ville a ses juges.* Voy. Deut. XVI, 18. *Tu établiras des officiers et des juges aux portes des villes que le Seigneur te donnera, etc.* Aut.

(2) *Questions épineuses.* Voy. Deut. XVII, 8, 9. *S'il se présente quelque matière trop difficile à juger, tu te leveras et tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choisi, devant les prêtres et les lévites, et le juge qui sera pour lors en place; et tu te conformeras à leur dé-*

à tribu. Cette cour nationale décide sans appel ; et sa juridiction, s'étendant sur toutes les parties de l'état, y maintient l'union en même temps que la justice et le bon ordre.

C'est encore à quoi tendoient ces lois sévères, portées contre les cultes étrangers, contre les villes et les tribus rebelles ou separées : lois dont vous n'avez blâmé la rigueur que parce que vous n'en aviez pas senti les raisons politiques (1).

Nous vous le demandons, monsieur ; ceux de vos gouvernemens, qui approchent le plus de celui de Moïse (2), ont-

cision : si quelqu'un refuse de leur obéir, il sera mis à mort, etc. Aut.

(1) *Raisons politiques.* On ne peut nier, qu'outre le zèle de religion et de justice, cette considération politique n'ait été un des motifs de la sévérité dont on étoit près d'user envers les tribus d'au delà du Jourdain, et dont on usa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, etc. La passion put entrer dans l'exécution, mais la disposition de la loi n'en étoit pas moins sage. Plus l'union étoit nécessaire entre les tribus, plus la rupture devoit être sévèrement punie. *Edit.*

Cette observation seule fait sentir combien sont vaines et déplacées les déclamations de l'illustre auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, etc. Connoît-il donc si peu notre histoire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion ; et croira-t-il encore fort juste sa plaisanterie, que *les Ephraïmites furent égorgés pour n'avoir pas su prononcer* schibolet ! *Aut.*

(2) *De celui de Moïse.* Nous pouvons nommer, entre

ils su mettre, entre les parties qui les composent, des liens d'union aussi puissans ?

§. IV. *Combien ce gouvernement devoit être cher au peuple.*

Si l'art du législateur est de faire aimer aux sujets le gouvernement qu'il établit, quelle forme d'administration devoit être plus chère aux Hébreux ? Nulle autre n'approcha plus de l'institution de la nature. C'étoit l'autorité du père de famille sur ses enfans, des fils sur les petits-fils, des petits-fils sur les arrière-petits-fils, etc. Tous tenoient en quelque sorte leurs droits de la nature ; et ces droits respectables et chers passoient d'aînés en aînés aux descendans les plus éloignés.

Dans ce gouvernement, si l'on peut s'exprimer de la sorte, domestique et de famille, les titres de commandement et d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances ; tout étoit gratuit. Aussi n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la loi, et dont l'emploi même adoucissoit l'obligation de les payer. Les uns étoient consacrés au soulagement des pauvres, et à la dépense des festins religieux (1) dont ils devoient

autres, ceux de la Suisse, de la Hollande et de l'Angleterre. *Aut.*

(1) *Festins religieux.* C'étoit à quoi étoit destinée la partager

partager la joie : les autres, destinés à l'entretien du culte public, et aux ministres de ce culte (1), comme une récompense de leurs services, et comme un dédommagement nécessaire ; de ce que, pour le bien de l'état, ils n'avoient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de castes (2), établies chez les Egyptiens et

seconde dîme. *Tu ne manqueras pas*, dit la loi, *de mettre à part la dîme de tout le produit de ce que tu auras semé chaque année, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour y faire habiter son nom, les dîmes de ton froment, de ton vin et de ton huile*, et de ton gros et menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (Deut. XIV, 22, 23, etc.) La seconde dîme de la troisième année étoit particulièrement destinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dîmes de ton revenu en la troisième année, tu les donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, et ils mangeront dans les lieux de ta demeure, etc.* (Deut. XXVI, 12.) *Aut.*

(1) *Aux ministres de ce culte.* Voy. plus haut, page 12. La première dîme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinction de castes.* On ne peut guère disconvenir que ces professions héréditaires, ces distinctions de castes, etc. ne fussent d'une mauvaise politique : elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation et le génie, et entretenir entre tous les membres de l'état des jalousies et des haines funestes. Aussi a-t-on remarqué « que les

les brachmanes, ni de ces outrageans mépris d'un ordre pour l'autre, qui agitèrent si long-temps la république romaine. « On n'avoit point à gémir de ces règlemens barbares, qui réunissoient ailleurs dans une partie de la nation les priviléges et l'autorité, et rassembloient sur le reste des habitans les calamités et l'infamie. » Tout y rappeloit les Hébreux à l'égalité naturelle, et aux sentimens de fraternité que devoit leur inspirer leur commune origine.

§. V. *Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontières du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.*

Divers peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flattèrent de conquérir l'univers. Trompés de même, nos pères, à vous en croire (1), se promirent aussi qu'ils soumettroient un jour par la force des armes toute la terre à leur empire.

Peut-être que, dans les délires d'une imagination échauffée par l'amour-propre, quelques-uns de nos maîtres se sont

Grecs l'emportèrent de beaucoup sur les Egyptiens, chez qui les professions étoient héréditaires. » *Edit.*

(1) *A vous en croire.* Voy. *Phil. de l'hist.* art. *Oracles*, etc. *Aut.*

bercés de ce fol espoir. Il se peut même que quelques expressions orientales de nos poëtes sacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, monsieur, ces idées ne furent point celles de notre législateur. Ce grand homme savoit trop bien que la domination la plus étendue n'est pas la plus solide; et que l'heureuse situation d'un état, et la nature de ses frontières, contribuent beaucoup plus à sa durée, que de vastes conquêtes.

Outre la Palestine proprement dite, il promet à ses Hébreux, s'ils sont fidèles à ses lois, un pays plus étendu; mais il en fixe sagement les limites. Ces limites sont des bornes naturelles, par conséquent moins sujettes aux contestations et aux guerres avec les nations voisines. Au couchant, c'est la grande mer (1): au midi et au levant, la rivière d'Egypte, le golfe Elanitique, des montagnes, des déserts, et l'Euphrate: au nord, les vallées profondes, et les rocs escarpés du Liban jusqu'au pays d'Emath. Ces frontières, aussi difficiles à franchir qu'aisées à défendre, formoient une barrière puissante contre les incursions étrangères. Elles

(1) *Grande mer*, etc. C'est ainsi que les Juifs désignoient la mer Méditerranée, par opposition à la mer Morte, au lac de Tibériade, etc. *Edit.*

L'impartialité la plus scrupuleuse devoit présider à cette distribution : *Vous partagerez*, dit-il, *la terre au sort, selon vos familles : à ceux qui sont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, et un moindre à ceux qui sont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui sera échu.* (*Nomb.* XXXIII.) Et une preuve que ce partage fut équitable, et fait à l'avantage et à la satisfaction de toute la nation, c'est qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athènes, à Rome, le peuple ne cessa de se croire lésé, de se plaindre, de demander une nouvelle distribution, vous ne voyez rien de semblable dans l'histoire de nos pères. Le partage subsista tel qu'il avoit été fait d'abord, sans qu'il y ait jamais eu sur ce sujet de mécontentemens ni de murmures.

En leur divisant ces terres, il ne se contente pas de leur en assurer la possession par les lois civiles, comme les autres législateurs, il la consacre par la religion. Dans ses principes, *Jehovah est seul seigneur dans le pays qu'il donne aux Hébreux* (1). Ils sont tous ses vas-

(1) *Qu'il donne aux Hébreux. La terre est à moi*, dit le Seigneur; *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi* : c'est-à-dire, des vassaux, des francs-tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voy. Lévit. XXV. *Aut.*

saux; et leurs terres autant de fiefs qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même, et qui ne relèvent que de lui. Les en déposséder, les leur ravir, c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possèdent (1). Par là l'état se voit, en tout temps, une milice de six cent mille hommes, composée non d'aventuriers, de gens sans aveu, enrôlés par force, ou jetés dans le service par l'indigence ou par le libertinage, mais de citoyens qui, outre leur liberté et leur vie, avoient un bien honnête à défendre (2); forces suffisantes pour résister, non-seulement aux petits peuples du voisinage, mais même aux puissans empires de l'Egypte, de l'Assyrie, de Babylone,

(1) *Qu'ils les possèdent.* Voy. Lowman. *Aut.*

(2) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moïse eût été exécuté, chacun des six cent mille Israélites portant les armes auroit pu avoir, dit le savant Lowman, selon la supputation moyenne, environ vingt-deux acres de terre, sans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réservés pour les usages publics; car, dans cette supputation même, la terre promise aux Israélites devoit contenir quatorze millions neuf cent soixante mille acres. Voy. sa Dissertation *sur le gouvernement civil des Hébreux.* Aut.

etc., surtout dans un pays dont tous les abords étoient difficiles.

Si ce plan d'administration vous paroît *absurde*, monsieur, le savant et sage chancelier Bacon, dont les vues politiques apparemment valoient bien les vôtres, le trouvoit *admirable* (1).

§. VII. *Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.*

Ce n'est point assez d'avoir formé un si beau plan; pour le rendre durable, le législateur déclare ces terres et les fermes nécessaires à leur exploitation absolument inaliénables (2). Données aux pères, elles doivent passer aux enfans, et rester à perpétuité dans les mêmes tribus et dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage et profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la première distribution, et qui, en bornant chaque citoyen à ses fonds, entretenoit dans tous l'amour du travail et de la frugalité. Dès-lors, plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires opprimés; plus de cet odieux contraste d'un faste

(1) *Trouvoit admirable.* Voy. son hist. de Henri VII. *Aut.*

(2) *Inaliénables.* Lévit. XXV, 10, 23. *La terre ne sera point vendue pour toujours; car la terre est à moi, dit le Seigneur.* Aut.

insolent et d'une misère extrême, qui choque en tant d'états : la cupidité des hommes avides est réprimée; les jalousies et les mécontentemens sont prévenus, et tous les maux auxquels d'autres républiques tâchèrent en vain de remédier par leurs lois agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée sans l'inaliénabilité; et l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que perpétuer le désordre. La réunion de ces deux lois fut le coup de génie qui devoit assurer pour toujours le bonheur de notre république. Quand le législateur juif n'auroit fait que ce bien à son peuple, il mériteroit d'être mis à la tête des plus habiles politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir sur ces deux lois, verra d'abord combien elles devoient être fécondes en conséquences heureuses, pour le maintien de la liberté, la conservation des mœurs, et les progrès de l'agriculture et de la population.

§. VIII. *Loi de l'année jubilaire : sagesse et utilité de cette loi.*

Quelques législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient aussi défendu de les aliéner.

Ils vouloient, comme Moïse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, et maintenir, autant qu'il se pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les foibles barrières qu'ils lui avoient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice et l'usure dans les autres, accumulèrent les dettes; et les intérêts, surpassant en peu de temps les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la législation mosaïque, le succès fut plus durable, parce que les mesures avoient été plus justes. D'abord, ces usures exorbitantes, qui causèrent tant de troubles dans Rome et dans Athènes, avoient été bannies de l'état hébreu. Une loi expresse y défendoit de prêter à intérêt (1): loi gênante peut-être chez un peuple commerçant, mais utile dans un état agricole, dont les membres se devoient d'ailleurs mutuellement des sentimens fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trou-

(1) *Une loi expresse défend de prêter à usure.* Voy. Deut. XXIII, 19. *Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoi que ce soit qui se prête à usure.* Aut.

voit dans un besoin pressant, le législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit, ou, comme il s'exprime (1), *les récoltes de ses terres*. Mais, dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus proche héritier, le droit de *retrait* (2); et ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la religion consacroit (3), et qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expi-

(1) *S'exprime.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Aut.*

(2) *Le droit de retrait.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Si ton frère, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra et rachetera le fonds vendu par son frère. Que si le vendeur a trouvé par soi-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'acheteur l'a possédé, et il restituera le surplus, et il rentrera dans la possession. Mais s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé.* Aut.

(3) *Une loi que la religion consacroit.* Voy. Lévit. XXV, 16. *Tu compteras sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept années, ou quarante-neuf ans, et tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septième mois : le jour des propitiations tu en feras sonner dans tout le pays; et vous sanctifierez la cinquantième année, et vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ses habitans, et vous retournerez chacun en sa possession, et chacun en sa famille.* Aut.

roient de cinquante en cinquante ans, au retour de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantième année rendoit la liberté à tous les Israélites, que la misère avoit jetés dans l'esclavage, elle abolissoit encore toutes leurs dettes, et les remettoit en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc et quitte de toute hypothèque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siècle en demi-siècle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses de nouveaux registres (2) et de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grèce et dans Rome, tous les cinquante ans l'ancienne distribution étoit rappelée : la république recouvroit des membres perdus pour elle dans l'esclavage ; et ces infortunés, rendus à la patrie, et rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions, et d'en supporter les charges. Loi singulière, et dont

(1) *Année jubilaire.* On l'appeloit ainsi, du mot *jobel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle étoit annoncée solennellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçoit. *Aut.*

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appeloit l'abolition des dettes. *Edit.*

on ne trouve du moins de vestige marqué (1) dans aucune autre législation; loi qui réalisoit dans l'état hébreu le système social le plus digne d'envie, cherché en vain par tant de législateurs, et regardé par la plupart des politiques comme une belle chimère. Est-elle, cette loi, d'un législateur *barbare?*

§. IX. *Vues de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture et la population.*

Commerce, commerce! c'est le premier cri de quelques politiques: or et argent! c'est le second. Nous ne condamnons point ces ressources; il est des temps et des états où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les anciens législateurs n'y mettoient point leur confiance. De la religion, disoient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuse, un peuple nombreux et content; liberté, sûreté, santé; aisance partout, excès de superflu nulle part: tels étoient les ressorts et le but de leur administration: telles furent aussi les vues de Moïse sur ses Hébreux.

(1) *Vestige marqué.* M. Michaëlis soupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Egypte. Mais c'est un simple soupçon. *Edit.*

Voulez-vous savoir quelle étoit à ses yeux la véritable opulence des nations ? C'étoient les subsistances, le blé, le vin, les fruits, les bestiaux, tout ce qui sert à nourrir et à vêtir l'homme ; voilà les richesses qu'il ambitionne pour son peuple, les biens qu'il lui annonce, et qu'il veut lui procurer.

L'or et l'argent que tant de politiques désirent pour les états, il ne les bannit pas de sa république, comme firent quelques législateurs grecs : mais, content d'en avoir assez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les y attirer. Les deux métaux qu'il promet à son peuple, c'est le fer et le cuivre. *Heureuse contrée*, dit-il, *où les pierres sont de fer, et les montagnes d'airain ;* c'est-à-dire, où abondent les deux métaux les plus utiles à l'agriculture et aux arts qui la servent.

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Assyrie, de l'autre à la fertile Egypte ; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'Afrique, l'Arabie méridionale, et les Indes. Elle pouvoit donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moïse ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvoit être un jour utile à

la nation. Mais parce que trop souvent dans ce commerce les citoyens périssent, les mœurs s'altèrent, l'amour de la patrie s'éteint, il devoit le craindre pour sa colonie naissante. Les plus sages nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois, le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens; c'est l'âme des grands états; il leur est nécessaire, et presque toujours, ou du moins très-long-temps il leur suffit. Ce sage législateur le favorise, l'anime, et par l'entière liberté qu'il lui laisse, et par les routes commodes qu'il lui ouvre, et en rassemblant trois fois par an (1), sous les yeux de toute la nation, des montres au moins, et des essais des différentes productions du pays.

Moïse n'interdit pas non plus les arts à ses concitoyens, comme firent quelques législateurs (2). Mais il paroît que dans l'esprit de sa législation ils ne devoient être exercés par les Israélites, que dans les momens de relâche que leur laissoient les travaux champêtres, et que ce devoit

(1) *Trois fois par an*, etc. Aux trois fêtes solennelles : les Israélites se rendoient alors de toutes parts au siége principal du culte, et y apportoient les prémices de leurs fruits et de leurs bestiaux. *Edit.*

(2) *Quelques législateurs.* Entre autres celui de Sparte. *Aut.*

être plutôt l'occupation des étrangers et des esclaves : il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des ateliers et des fabriques. L'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre et pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome et de la Grèce pensèrent de même : dans ces républiques, l'artisan étoit l'homme obscur, et le propriétaire cultivateur le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédoient aux tribus rustiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les généraux et les magistrats; et leurs suffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moïse n'auroit-il pas donné à son gouvernement l'agriculture pour base? C'est la première source de la population, et la population étoit le grand objet de ce législateur. Que d'autres politiques croient, et qu'ils osent écrire, que la multitude du peuple est à charge, et qu'il importe peu que les citoyens soient nombreux, pourvu qu'ils soient à l'aise : qu'ils mettent la puissance des états dans la richesse qui soudoie les armées mercenaires, dans le petit art de semer la division parmi les voisins, et de jeter au loin les tempêtes. Persuadé que la popu-

lation

lation fait seule la force réelle des empires et la vraie gloire des gouvernemens, c'est à conserver, à augmenter le nombre de ses concitoyens, que le législateur hébreu s'attache. C'est le but où tendent toutes ses lois.

Voilà, monsieur, une légère esquisse du système général de gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces foibles traits, jugez si vous avez eu raison de traiter d'*absurdes* nos lois politiques; et si c'est à leur *absurdité* prétendue, plutôt qu'à leur inobservation, que vous auriez dû attribuer nos malheurs.

Avec un peu d'équité, loin de censurer ces lois, vous auriez admiré une administration si sage dans une antiquité si reculée.

Nous sommes, monsieur, etc.

LETTRE III.

Des lois militaires de Moïse.

C'est surtout contre nos lois militaires qu'il vous plaît d'invectiver; elles vous paroissent inhumaines, barbares. Nous n'en sommes point surpris, monsieur; vous n'en jugez que d'après vos préventions et

vos usages. Mais regardez-les avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité envers le citoyen, et même envers l'ennemi, que les autres nations ne connoissoient guère dans ces temps reculés, et que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§. I. *Sagesse et douceur des lois militaires envers le citoyen.*

Par ces lois, comme par celles de tous les peuples d'alors, tout citoyen en âge de porter les armes étoit soldat. Mais, au lieu que les lois de tant de peuples anciens et modernes obligent les jeunes gens au service militaire, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté; plus indulgente et plus douce, la législation juive défendoit d'enrôler la jeunesse *au-dessous de vingt ans* (1); âge où l'homme formé a l'âme plus ferme et le corps plus robuste.

Ce n'est point assez de n'enrôler les citoyens que dans la force et la vigueur de l'âge, ménageant avec autant de douceur que de sagesse leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes, elle ordonne que, quand les troupes sont rassemblées, les chefs déclarent que « quiconque ayant bâti une

(1) *De vingt ans.* Voy. *Nomb. I*, 3, XXVI, 2. *Aut.*

maison, ne l'a point habitée, ou ayant planté une vigne, n'en a point recueilli le fruit, ou ayant pris une épouse, n'a point habité avec elle, soit libre de s'en retourner dans sa maison, et dispensé du service pendant cette année (1). »

Attentive à conserver la santé des troupes, elle veut que la propreté règne dans leurs camps; et elle ne dédaigne pas d'entrer, sur cet objet, dans des détails qui vous ont paru bas, mais qui n'en sont pas moins dignes d'une législation sage, surtout dans des climats si chauds (2).

Et comme en vain l'air seroit pur dans un camp, si la licence et le déréglement des mœurs y appeloient les maladies, elle n'y souffre aucun désordre; toute impureté, même involontaire, en est bannie (3). « Garde-toi, dit-elle, de toute mauvaise chose; car l'Eternel ton Dieu marche dans ton camp, pour te délivrer

(1) *Pendant cette année.* Voy. Deut. XX, 5. *Aut.*

(2) *Climats si chauds.* Elle obligeoit les Israélites à faire leurs nécessités hors du camp, et à couvrir de terre leurs excrémens. Les musulmans observent encore cette loi de Moïse: ils sortent de leur camp pour satisfaire aux besoins naturels. *Edit.*

(3) *En est bannie.* « S'il y a quelqu'un qui ne soit point net, pour quelque accident qui lui soit arrivé de nuit, il sortira du camp, et n'y rentrera que le soir après s'être purifié. » Deut. XXIII, 10. *Edit.*

de tes ennemis : que ton camp soit donc saint, de peur que l'Eternel n'y voie quelque impureté qui blesse ses yeux et l'oblige de t'abandonner. » (*Deutér. xxiij*, 9, 14.)

Que si l'armée est obligée, dans sa marche, de passer sur les terres des citoyens ou des alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. « Tu suivras le chemin, dit-elle, et tu ne passeras point à travers leurs champs et leurs vignes; tu acheteras de ton argent les vivres qui te seront nécessaires, et tu payeras tout, jusqu'à l'eau que tu boiras. »

Faut-il entrer dans le pays ennemi? toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux généraux de s'y engager sans instruction et sans guide; elle veut qu'ils s'informent du caractère de l'ennemi, de la nature du sol, et des ressources qu'on en peut tirer; si les villes sont fortifiées, les habitans nombreux, etc.

Quand le moment du combat approche, si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des soldats pleins de vigueur et de courage, il s'en trouvoit quelques-uns qui se sentissent d'*un cœur timide et lâche*, elle leur permettoit de se retirer avant le choc (1). Sage réglement, par lequel,

(1) *Avant le choc.* Voy. *Deut.* XX. Ceux qui se reti-

en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs frères, et apprenoit aux combattans à compter moins sur le nombre, que sur la valeur, et sur la protection du Dieu des armées, qui leur étoit promise, et dont ils avoient fait tant de fois l'heureuse épreuve.

Et pour leur rappeler ces promesses et animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les prêtres s'avancent vers le peuple, et qu'ils lui disent : « Ecoutez, ô enfans d'Israël! vous allez attaquer vos ennemis; marchez contre eux avec confiance; ne les craignez point, et que leur nombre ne vous épouvante pas, car l'Eternel votre Dieu marche avec vous pour les combattre. » *Deut. XX.*

Revenoient-ils victorieux? pour les ramener à des sentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, se regardant comme souillés par ces meurtres, quoique nécessaires, et comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils missent une journée entière à se purifier avant d'y rentrer (1).

roient ainsi étoient employés au service des combattans. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, etc. *Edit.*

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit

Telles furent, monsieur, à l'égard du citoyen et des alliés, les dispositions de cette législation *barbare*.

§. II. *Lois militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.*

Considérons maintenant comment elle ordonnoit d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres du Seigneur* contre les peuples proscrits ; c'étoit une exception à nos lois militaires, dont nous aurons peut-être occasion de dire quelque chose dans la suite. Nous nous bornons, pour le présent, aux *guerres de la nation* contre les autres peuples. Dans celles-ci, notre législation nous prescrivoit une modération, qui vous auroit sûrement frappé, si, avant de critiquer nos lois, vous eussiez pris la peine de les lire avec soin.

D'abord, elle ne nous permettoit d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par esprit de conquête, comme

aussi l'usage à Athènes de se purifier après les combats, quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'état. Ces purifications étoient ordonnées dans la vue d'inspirer aux citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moïse. *Edit.*

firent tant de rois et tant de peuples, brigands admirés dans vos histoires. Nous ne pouvions prendre les armes, que pour nous défendre contre d'injustes invasions, ou pour tirer satisfaction des torts qui nous avoient été faits; et ce n'étoit que sur le refus de réparation, qu'il nous étoit permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégâts inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1); elle nous défendoit d'en couper les arbres fruitiers, et d'abattre de ceux même qui ne portent point de fruit, au delà de ce qui pouvoit nous être nécessaire. *Les arbres*, nous dit-elle, *sont-ils des ennemis qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes?* Pensez-vous, monsieur, que ce soient là des idées et des réglemens *barbares?* Il nous semble au contraire qu'ils pourroient faire honte, même à des peuples dont on vante l'humanité et la politesse. *Deut. XX.*

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux même qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta, etc.* dit Tite Live, *misera magis quàm indigna.* Aut.

§. III. *Traitement des villes assiégées.*

La législation mosaïque ne se bornoit point à ce premier trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi nous mettions le siége devant une de ses villes, elle nous obligeoit *de faire aux habitans des offres de paix* (1). S'ils les acceptoient avant l'assaut, et qu'ils nous ouvrissent leurs portes, tout se bornoit pour eux à devenir *nos tributaires et nos sujets* (2).

Mais si, refusant tout accommodement, et persistant à se défendre, ils laissoient prendre la place de vive force; alors, pour les punir de leur résistance opiniâtre, au risque d'éprouver toutes les horreurs de la guerre, et pour faire un exemple qui pût intimider les autres, la loi nous les abandonnoit à discrétion. *Tu passeras*, dit-elle, *au fil de l'épée tous les hommes qui s'y trouveront* (3). Prenez garde à cette expression, monsieur, *tous les hommes qui s'y trouveront*, c'est-à-dire, *tous ceux qui portoient les armes*, puisqu'alors tout homme étoit soldat : tel est le sens du texte original (4). Et remar-

(1) *Offres de paix.* Deut. chap. XX. *Aut.*

(2) *Et nos sujets.* Ibid. *Aut.*

(3) *Qui s'y trouveront.* Voy. Ibid. *Aut.*

(4) *Texte original.* Josephe l'entend de même de ceux

quez-le encore, c'est une permission qu'elle nous accorde, et non point un ordre qu'elle nous donne, car nous pouvions faire des prisonniers.

Le but de cette ordonnance étoit donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'assaut, et quelquefois même après, massacroient tout ce qui se présentoit à eux, sans distinction d'âge ni de sexe, la loi ne nous permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes : elle nous prescrivoit d'épargner, même dans ces momens de tumulte et de carnage, les femmes et les enfans, parce que, n'ayant pu ni faire ni conseiller la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Ainsi ce réglement, qui vous a paru

qui portoient les armes et faisoient résistance, τους αντιπαραταξαμενους.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire, dans ces occasions, tous les mâles en âge de puberté; et les Romains en particulier usoient de cette sévérité contre la plupart des villes qui faisoient une résistance opiniâtre. *Cædes*, dit Tite Live en parlant de Tarente, *totâ urbe passim factæ; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils portèrent souvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples. *Aut.*

si *barbare*, n'avoit pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, et de nous renfermer dans les bornes de la sévérité malheureusement nécessaire en ces occasions; sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§. IV. *Traitement des prisonnières de guerre.*

Ce n'est pas tout, monsieur; voyez avec quelle retenue elle veut que le soldat hébreu traite ses prisonnières de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence et à la brutalité du vainqueur. *Si parmi tes prisonnières de guerre*, dit-elle, *tu vois une captive qui plaise à ton cœur, et que tu veuilles l'épouser, tu l'emmèneras dans ta maison; là, vêtue de deuil, et les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois son père et sa mère; alors tu viendras vers elle, et tu seras son mari, et elle sera ta femme.* « Admirable ordonnance, s'écrie *Philon!* D'un côté, loin de tolérer la licence, que l'usage et les législations des autres peuples autorisoient, elle tient le soldat pendant trente jours dans la contrainte; et en lui montrant, durant cet intervalle, sa prisonnière sans parure, et dépouillée de tous les ornemens qui auroient pu relever l'éclat de ses charmes, elle lui

TAYLOR INSTITUTION UNIVERSITY OF OXFORD LIBRARY

donne le temps et les moyens de modérer la violence de sa passion. De l'autre, elle ménage avec humanité la douleur de la captive, qui, fille, devoit être désolée de ce qu'elle n'étoit point mariée selon son cœur, de la main de ses parens; ou, veuve, ne pouvoit que gémir, en considérant que, privée de son premier époux, elle alloit trouver un maître impérieux dans la personne de son nouveau mari (1). »

Mais, continue la loi, *s'il arrive que ta captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, et tu ne pourras la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée* (2). Juste punition de

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la loi ne permettoit pas même les premières familiarités du soldat avec sa captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des Talmudistes de Jérusalem, de Josephe, d'Abravanel, de R. Bechai, etc. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voy. Deut. XXI, ℣. 10, etc. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

Mais, quand il faudroit entendre par cette expression le commerce du vainqueur avec sa prisonnière, cette loi seroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples; ils se permettoient tout avec leurs captives, et ils les vendoient ensuite, ou les donnoient pour femmes à leurs esclaves. Voyez les plaintes de Polixène dans Euripide, et celles d'Andromaque dans Virgile.

Stirpis Achillææ fastus juvenemque superbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deinde secutus

l'inconstance du vainqueur, et consolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle auroit souffertes dans la maison d'un étranger, et de l'affront de s'en voir rejetée, au moment où elle pouvoit espérer d'en devenir l'épouse. Nous le savons; quelques généraux païens se sont immortalisés par leur continence dans de semblables rencontres : mais, monsieur, nommez-nous un peuple ancien, dont la législation ait traité les prisonnières de guerre avec autant de douceur et d'égards.

§. V. *Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.*

Les voilà, ces lois militaires que vous trouvez *d'une cruauté détestable.* Ce sont précisément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares; autant d'injonctions faites à nos pères, d'éviter les atrocités que se permettoient alors tous les peuples, et que se permirent, dans des temps plus récens, les nations les plus polies, Perses, Grecs, Romains, etc. même sous les rois et les généraux les plus renommés par leur douceur et par leur bienfaisance.

Lædæam Hermionem Lacedæmoniosque hymeneos,
Me famulam famuloque Heleno transmisit habendam.
Edit.

Oui, monsieur, lors même que les peuples furent devenus plus civilisés et les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations; et souvent le vainqueur irrité usoit à la rigueur de ce droit barbare. Il saccageoit, il égorgeoit tout, sans pitié pour l'âge ni pour le sexe; l'esclavage étoit le sort le plus doux que pussent se promettre les malheureux échappés au soldat las de carnage. Ainsi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marses par Germanicus (2), Jérusalem par Tite, Majoza-Malcha et Dacires par un empereur philosophe (3).

(1) *Les vaincus.* C'étoit la maxime générale. *Lex nulla victo parcit.* Sen. Trag. *Aut.*

(2) *Des Marses par Germanicus.* C'est Tacite qui nous l'apprend. *Non sexus*, dit-il, *non ætas, miserationem attulit.* Voy. Ann. lib. I, cap. 51. Josephe use à peu près des mêmes termes, en parlant de la prise de Jérusalem par Tite. « Ce général, d'un caractère si doux, y fit égorger un grand nombre de Juifs qui se rendoient à discrétion. Deux mille prisonniers de guerre furent pendus par ses ordres, et deux mille autres exposés aux bêtes, ou obligés de s'entretuer les uns les autres dans les spectacles qu'il donna à Césarée et à Berite. » *Aut.*

(3) *Par un empereur philosophe.* Majoza-Malcha ayant été prise par l'armée de Julien, on y massacra tout ce

Vantez-nous, monsieur, le chrétien apostat, et censurez le législateur juif! Accusez de cruauté et de barbarie ses lois militaires, tandis qu'elles sont incontestablement plus douces que toutes celles des peuples anciens, et même des modernes, que la révélation n'a point encore éclairés!

Vous direz peut-être que les Hébreux n'ont pas toujours observé cette modération qui leur étoit prescrite. Si quelques-uns s'en sont écartés sans des raisons légitimes et des ordres supérieurs, nous vous les abandonnons, monsieur : mais

qui se rencontra, sans distinction d'âge ni de sexe. *Sine sexûs discrimine vel ætatis, quidquid impetus reperit, potestas iratorum absumpsit.* Cette ville, grande et peuplée, fut entièrement détruite. *Ampla et populosa civitas in pulverem concidit et ruinas.*

Dacires fut traitée de même. Les soldats de Julien la trouvant abandonnée par les habitans, la pillèrent, *égorgèrent les femmes qui y avoient été laissées, et la détruisirent de manière que ceux qui en auroient vu l'emplacement, n'auroient jamais pensé qu'il y auroit eu une ville en cet endroit.* Voy. Ammien-Marcellin et Zozime. *Aut.*

C'est ainsi que les lois militaires des Perses, des Grecs, des Romains, etc. étoient douces, et celles des Juifs barbares! On a vanté les Chinois, et M. de Voltaire plus que personne. Qu'il lise les lois militaires de ce peuple, il y verra des traits révoltans d'injustice, de perfidie, d'inhumanité, etc. *Edit.*

soyez juste; blâmez les excès, et n'accusez point les lois qui les condamnent.

§. VI. *Fausse imputation du célèbre écrivain réfutée.*

Jugez maintenant, monsieur, avec quelle équité vous avez pu dire que *notre usage étoit de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut;* et encore qu'*il nous étoit toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* N'est-il pas clair que c'est calomnier grossièrement nos lois, ou montrer évidemment à toute la terre que vous ne les avez jamais lues?

Une imputation si fausse, si visiblement réfutée par le texte même de ces lois, soit qu'elle ait été volontaire et réfléchie, ou seulement l'effet de la précipitation et du préjugé, ne peut que faire tort à vos écrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle édition: nous vous le demandons, moins pour nous, que pour vous-même. Si, après que nous vous en avons fait voir si clairement la fausseté, on la retrouvoit encore dans vos ouvrages, quelle idée pourroit-on se former de votre impartialité et de votre droiture?

Nous sommes, avec les plus respectueux sentimens, etc.

LETTRE IV.

Lois civiles de Moïse, comparées aux lois parallèles des anciens peuples. Lois tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprendrons ici, monsieur, sous le nom de lois civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'état. Nous ne croyons pas trop dire, en avançant que la législation mosaïque ne le cède encore, sur ce point, à aucune des anciennes; et que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallèle.

§. I. *Idée qu'il donne de l'homicide.*

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la nation contre les incursions étrangères; il faut que de bonnes lois mettent chaque citoyen à couvert des violences domestiques. Moïse y avoit excellemment pourvu: nul législateur ne prit des mesures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant

Avant de porter aucune loi contre l'homicide, il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses lois (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la Genèse), il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent, qu'il vient de répandre, et qui crie vengeance contre lui, l'abat et le consterne; son crime, dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité, lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir; et, dans son désespoir, il a besoin que Dieu même, touché de son déplorable état, le rassure par un prodige.

Lamech, meurtier comme Caïn, craint, comme lui, la peine due à son crime; et la feinte confiance de ses discours ne fait que déceler les frayeurs de son âme. (*Gen. IV.*)

Après le déluge, Dieu donnant aux restaurateurs de la race humaine, et à leur postérité, la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le sang; et l'un de ses motifs est de leur apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête; je le*

vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frère. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car, ajoute-t-il, *Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu.* (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le législateur préparoit son peuple aux lois qui alloient lui être données.

§. II. *Lois contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces lois.*

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres et des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des lois qu'il leur destine ; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies que la crainte de déplaire au Seigneur et d'attirer ses vengeances n'arrêteroit pas ; à ces terreurs religieuses, le législateur joint la peine capitale. *Tout homme*, dit-il, *qui, de dessein prémédité, aura tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort irrémissiblement* (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il

(1) *Sera puni de mort.* Voy. Exod. XXI, 12 ; Lévit. XXIV, 17 ; Nomb. XXXV, 17.

avoit posés, et le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations, trop communes chez d'autres peuples (1). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la nôtre. *Tu ne recevras pas*, y est-il dit, *de rançon pour sauver la vie de l'homicide : c'est un méchant; il mérite la mort; tu le feras mourir, et tu n'auras aucune compassion pour lui.* (N. XXV, 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des asiles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels; « et ces asiles, dit le célèbre auteur de *l'Esprit*

(1) *Chez d'autres peuples.* Telles furent, entre autres, les anciens Arabes, Grecs, etc. mais surtout les peuples du Nord, Germains, Francs, Bourguignons, etc. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un comte, d'un évêque, d'un paysan. Ces législateurs croyoient-ils donc que quelques pièces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme! Le législateur hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons et de compensations, n'est point aboli chez tous les peuples chrétiens : il en est encore où, pour une somme d'argent assez légère, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé avec raison contre ce reste affreux de barbarie : nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre écrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches, et donné d'utiles avis à son siècle. *Edit.*

des lois, se multiplièrent si fort, surtout dans la Grèce, que les magistrats avoient de la peine à exercer la police. » Moïse n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. *Si un homme*, dit-il, *a tué un autre homme volontairement et de propos déliberé, et qu'il s'enfuie dans une des villes de refuge, les anciens de la ville où le meurtre aura été commis, enverront le prendre, et le livreront entre les mains du gohel* (1) *ou vengeur du sang, et il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Israël le sang innocent*, c'est-à-dire, *le crime de l'avoir versé et la tache qui en resteroit sur Israël, s'il n'étoit pas puni.* (Deut. XIX, 11.)

Le tabernacle même, malgré la sainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un asile assuré. *S'il a tué à dessein*, dit le Seigneur, *tu l'arracheras même de mon autel.* (Exod. XXI, 14.)

Le législateur juif ne croyoit pas que ce fût honorer Dieu que de faire servir ses temples à sauver des criminels qu'il condamne. A combien de citoyens honnêtes ces asiles ont coûté la vie ! et que de sang innocent ils ont fait répandre chez les peuples anciens et modernes !

(1) *Gohel.* C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent et héritier. *Aut.*

§. III. *Lois sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces lois.*

Si le législateur hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de dessein prémédité, il use des plus sages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un usage ancien, et qui avoit force de loi dans ces contrées, autorisoit, en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le sang du mort dans le sang du meurtrier.* Cet usage, utile sans doute dans ces siècles demi-barbares, auroit pu avoir de funestes suites. Le parent, aveuglé par le ressentiment et par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moïse n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il sait le modérer et le restreindre.

« Des quarante-huit villes lévitiques, six seront choisies, trois au delà du Jourdain, et trois en deçà, pour servir de refuge à l'homicide involontaire. Ces villes seront situées à des distances convenables, les chemins bien entretenus, et les abords faciles; *de peur*, dit-il, *que le vengeur du sang ne l'atteigne et ne le frappe de mort, quoiqu'il ne mérite point la mort* (1). (Deut. XIX, 2.)

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* « Les lois de

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, et pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les juges de la ville où l'accident est arrivé. « Ils examineront l'affaire; et s'il leur paroît qu'il ait tué de dessein prémédité, ils le livreront au vengeur du sang, qui le fera mourir. Si au contraire ils trouvent qu'il n'avoit aucune inimitié ni mauvais dessein, et que c'est seulement par accident qu'il a tué, ils le renverront en sûreté dans la ville de refuge.

» Cependant, en lui ouvrant cet asile, il lui enjoint d'y rester jusqu'à la mort du grand-prêtre, sans sortir de la ville ou banlieue. Autrement, il déclare que si le vengeur du sang le rencontre hors de ces limites, et qu'il le tue, il ne lui sera rien fait. » (Nomb. XXXV, 11, etc.)

Moïse sur les asiles, dit M. de Montesquieu, furent très-sages; les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort; il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritoient point d'asiles, et ils n'en eurent point. Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle, qu'un temple : les homicides qui s'y seroient rendus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si on les eût chassés du pays, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Ces considérations firent établir des villes d'asile. » Voyez l'Esprit des lois, tome II. *Aut.*

Remarquez, monsieur, ces sages tempéramens du législateur. En laissant subsister un usage qu'il n'ose abolir, il en tire un parti avantageux pour la sûreté publique. D'un côté, il soustrait à la vue des parens du mort un objet dont la présence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur, réveiller en eux des sentimens de vengeance, occasioner peut-être de nouveaux meurtres, et entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même temps qu'il sauve un innocent, il lui apprend, par l'espèce d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire pour prévenir de pareils malheurs (1). Assurément des tempéramens si sages ne sont pas d'un législateur barbare.

§. IV. *Lois sur l'homicide dont l'auteur est inconnu.*

Malgré toute la sagesse et la vigilance

(1) *De pareils malheurs.* Les lois d'Athènes bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pendant un an. La loi de Moïse nous paroît plus douce et plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide même innocent à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux, dans une ville nationale, au milieu des ministres du culte, qui pouvoient le défendre, l'instruire et le consoler. Il n'y avoit à craindre, ni la perte d'un citoyen pour l'état, ni pour le citoyen la perte de sa religion : double objet important aux yeux du législateur. *Edit.*

des lois, il pouvoit arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas, le législateur ordonne qu'on observe une cérémonie partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les magistrats des villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. « Là, dit-il, ils mesureront la distance des villes d'alentour; et les anciens de celle qui aura été jugée la plus proche, prenant une génisse, la meneront près du corps mort, dans un vallon pierreux qui n'ait été ni labouré ni semé: ils l'y immoleront; et, se lavant les mains sur la victime, ils prononceront à haute voix ces paroles : *Nos mains n'ont point répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu répandre. O Eternel! sois propice à ton peuple que tu as délivré, et pardonne-lui! Ainsi*, ajoute la loi, *le meurtre sera expié, et tu ne seras point coupable de l'effusion du sang innocent* (1). » Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circonstances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre et des meurtriers (2).

(1) *Du sang innocent.* Voy. Deut. XXI, 1.

(2) *Des meurtriers.* C'étoit dans la même vue que les

§. V. *Lois contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.*

La négligence de ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie.

C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le sont encore dans tout l'Orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidens : on pouvoit tomber et se tuer. Moïse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, et traité comme tel. « Quand tu bâtiras une maison, dit-il, tu feras tout autour des défenses ou balustrades, afin que tu ne te rendes point coupable de sang, si quelqu'un venoit à tomber. » (*Deut. XXII*, 8.)

lois d'Egypte obligeoient la ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, et de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques. *Edit.*

De même « si un bœuf furieux avoit tué un citoyen, homme ou enfant, l'animal devoit être lapidé par le peuple, et il étoit défendu d'en manger la chair : perte, et par conséquent punition pour le propriétaire, qui devoit connoître le vice de l'animal, et prévenir les accidens qu'il pouvoit occasioner. Mais la peine ne se bornoit pas là, s'il avoit été averti que son bœuf frappoit de la corne. Il étoit condamné à mort; et il ne pouvoit sauver sa vie, même au moyen d'une rançon, qu'en appaisant le *gohel* ou vengeur du sang; et en obtenant de lui qu'il se contentât de cette réparation. » (*Exod. XXI*, 22.)

On sent pourquoi le législateur, qui avoit si sévèrement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en question. « Il pouvoit arriver des circonstances où la peine de mort eût été trop rigoureuse. La négligence pouvoit avoir été plus ou moins coupable : l'animal pouvoit avoir été irrité; il pouvoit avoir rompu ses liens, et s'être échappé malgré ceux à qui le maître en avoit confié la garde. C'est donc avec autant d'humanité que de sagesse, que la loi permet aux juges, dans ce cas, de commuer la peine de mort en une

amende proportionnée (1), » et qu'elle engage le vengeur du sang à se contenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples jusqu'où Moïse vouloit que les Israélites portassent la vigilance et l'attention à prévenir ces accidens malheureux, toujours trop fréquens. Pensez-vous sérieusement, monsieur, qu'une telle police annonce un législateur *absurde ?*

§. VI. *Vie des enfans et des femmes assurée : autorité des pères et des maris restreinte.*

L'espérance des générations futures est dans les enfans : le législateur, qui veut multiplier son peuple, doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnoient absolument aux caprices, ainsi qu'à la tendresse des parens. Elles regardoient les enfans comme un bien tellement propre au père, qu'elles le laissoient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance, il étoit libre de les élever ou de les exposer (2). Ce pouvoir ne se

(1) *Proportionnée.* Voy. Bible de Chais. *Aut.*

(2) *Exposer, etc.* Cette coutume étoit répandue chez presque tous les peuples païens. Philon, Josephe, etc, la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays ; et il y a telle ville à la

bornoit pas aux premiers momens de la vie, et au temps de l'enfance : lors même qu'ils étoient plus âgés, le père n'en conservoit pas moins sur eux l'autorité la plus despotique. Il pouvoit les châtier, les maltraiter, les vendre comme esclaves, les tuer même (1), sans que le magistrat et l'état s'en mêlassent. Tel fut le droit des pères chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilisés.

Nos premiers patriarches en eurent un semblable ; et il le falloit bien dans un temps où, les familles formant autant de petits états indépendans, les pères étoient en même temps les maîtres, les juges et les souverains de la petite république. Mais lorsque le peuple se fut multiplié, et que les familles réunies ne formèrent plus qu'un seul état, Moïse crut, avec raison, que les enfans n'appartenoient pas tellement aux pères, qu'ils ne fussent

Chine où plus de vingt mille enfans, ainsi exposés, périssent chaque année, faute de secours, ou mangés par les chiens et les cochons, ou emportés par tomberées, pêle-mêle avec les immondices. *Edit.*

(1) *Les tuer même, etc.* Les lois romaines accordoient formellement ce droit aux pères. *Endo liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie et de mort sur les enfans, duroit toute la vie du père : témoin celui qui, de son autorité privée, fit expirer sous les coups son fils sortant du consulat, qu'il avoit mal géré au jugement du vieillard. *Edit.*

en même temps sujets de la république, et des membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avoient eu sur leurs enfans.

S'il permet au père de les vendre, comme il pouvoit se vendre lui-même; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la république des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux; et cette vente même n'est point absolue et sans retour : l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres citoyens (1).

Mais il n'accorde point au père, comme firent d'autres législateurs, le droit absolu de vie et de mort sur ses enfans. La loi veut que lors même qu'il a les plus justes sujets de se plaindre de quelqu'un

(1) *Les autres citoyens.* Les lois romaines accordoient aussi au père le pouvoir de vendre ses enfans comme esclaves : mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la loi mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du père, et ne finissoit qu'à la troisième vente. *Si pater filium ter venunduit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un ancien remarque que ces lois accordoient au père plus de pouvoir sur son fils, qu'au maître sur son esclave. *Data patri majori potestate in filium, quam domino in servum.* Edit.

d'entre eux, il s'adresse aux juges pour le faire punir. « Lors, dit-elle, qu'un homme aura un fils pervers et rebelle, qui n'obéira point à la voix de son père, ni à la voix de sa mère, et qui, après avoir été châtié, ne les écoutera point, le père et la mère le prendront et le meneront aux anciens de la ville; et ils leur exposeront sa mauvaise conduite. Alors tous les habitans de la ville le lapideront, et il mourra; et tu ôteras le méchant du milieu de toi, afin que tout Israël l'entende et qu'il craigne. » (*Deut. XXI*, 18.)

Que si un père, dans la législation mosaïque, ne pouvoit, sans se rendre coupable de parricide et s'exposer à la sévérité des lois, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair qu'il n'en avoit le droit en aucune autre occasion. Aussi nos docteurs concluoient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfans nouveaux nés. Notre loi, disoit Josephe, en reprochant cette inhumanité aux nations païennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous*. Philon l'assure de même; et Tacite, quoiqu'ennemi déclaré des Juifs, reconnoît que *c'eût été un crime pour eux d'en tuer*

quelqu'un (1). Comparez, monsieur, sur cet article, notre législation à celles des autres peuples de l'antiquité, et prononcez où étoient la sagesse, la douceur et l'humanité.

Plus le sexe est foible, plus il lui parut digne de la protection des lois. Chez presque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient guère que les premières esclaves; et leur vie se trouvoit souvent exposée à la violence et à la brutalité des maris. Dans les anciennes lois romaines (2), un homme, pour mettre légalement à mort sa femme, convaincue d'infidélité, ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas besoin de recourir aux tribunaux : une assemblée de quelques parens suffisoit pour l'y autoriser. La surprenoit-il en adultère? il pouvoit la tuer sans autre forme de procès.

Moïse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il étoit trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adul-

(1) *Pour eux.* Voy. Hist. liv. VI. *Necare quemquam ex gnatis nefas.* Aut.

(2) *Anciennes lois romaines.* C'étoient les lois de Romulus. Ces lois, condamnées par Plutarque, semblèrent trop dures aux Romains même. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, impunè necares*, disoit Caton; *illa te, si adulterares, digito contingere non auderet!* Aut.

tère (1); mais c'est aux tribunaux qu'il réserve le droit de l'ordonner.

§. VII. *Lois contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.*

Le plus sûr moyen de prévenir les meurtres, est de punir les délits qui peuvent y conduire. Aussi Moïse les réprime-t-il avec une sage sévérité.

« Si deux hommes querellant ensemble, dit-il, l'un frappe l'autre d'une pierre ou du poing, de manière que, sans qu'il en meure ou qu'il en reste estropié, il soit pourtant obligé de garder le lit, et qu'ensuite il se rétablisse et marche dehors en s'appuyant sur son bâton, celui qui aura frappé ne sera pas puni comme homicide, mais il sera condamné à payer à l'autre tous les frais de guérison, et à le dédommager convenablement pour l'interruption de ses travaux, et pour toutes les pertes que la maladie aura pu lui occasioner. » (*Exod. XXI*, 18.)

Mais si dans une querelle un homme en estropie un autre, s'il lui crève un œil, ou qu'il lui casse un bras, une jambe, etc. il lui sera fait comme il aura

(1) *La femme adultère.* Voy. Lévit. XX, 10; Deut. XXII, 22. *Aut.*

fait

fait à l'autre. *Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, fracture pour fracture, plaie pour plaie, etc.* (1). » Loi du talion, si équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des législations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutoit point à la rigueur. On avoit senti qu'il pouvoit arriver des cas où elle auroit été impraticable, et quelquefois injuste (3). On eut donc recours à des dédommagemens et à des compensations, demandées par le blessé, et arbitrées par les juges. Aussi Moïse, qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas présent. « La loi, dit Josephe, permet à l'homme estropié de recevoir des dédommagemens; et demander l'exécution rigoureuse du talion, ce seroit montrer trop de dureté. »

(1) *Plaie pour plaie, etc.* Voy. Exod. XXI, 24; Lévit. XXIV, 19, etc. *Aut.*

(2) *Des législations.* C'étoit, entre autres, une des lois des douze tables. *Si injuriam alteri faxit, XXV æris pœna sunto. Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuste.* C'étoit pour proportionner la peine à l'injure, que Solon avoit ordonné que si quelqu'un crevoit l'œil à un borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voy. *Diog. Laërt. Vie de Solon.* Edit.

§. VIII. *Lois contre les avortemens.*

La législation mosaïque ne se contente pas de veiller à la conservation des hommes faits, et des enfans nouveaux nés; elle assure la vie de ceux même qui n'ont point encore vu le jour.

« Si deux hommes se battant, dit-elle, l'un de ces hommes frappe une femme enceinte, et qu'elle accouche avant terme, il sera condamné à payer des dédommagemens tels que le mari les demandera, et que les juges les régleront. Mais, ajoute la loi, si mort arrive, tu donneras âme pour âme, vie pour vie; c'est-à-dire, tu puniras de mort le coupable. » (*Exod. XXI*, 22.)

La mort, dont il est ici question, est sans doute celle de l'enfant; car celle de la mère étoit assez assurée par les lois précédentes contre l'homicide : aussi est-ce de cette manière que Philon, Josephe et nos meilleurs écrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moïse de loi expresse qui défende aux mères de détruire leur fruit. Une telle loi n'étoit pas nécessaire chez un peuple où ce crime étoit rare et peut-être inconnu. Mais si le législateur condamne à la mort l'homme violent, qui, dans un moment d'emportement et de colère, cause un avortement mortel

pour l'enfant, que n'auroit-il point ordonné contre la mère barbare qui se le procureroit elle-même de propos délibéré ?

C'est la conséquence que tiroient nos pères. « Notre loi, dit Josephe, défend aux femmes de détruire leur fruit : une femme se rendroit coupable d'homicide ; elle seroit condamnée comme telle, si elle ôtoit la vie à l'enfant qu'elle porte dans son sein, et justement punie pour avoir ravi à une famille un appui, et à la patrie un citoyen. »

Si ce crime se trouve défendu dans quelques législations anciennes, il en est d'autres où non-seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, et même autorisé. Quand les lois permettent d'abandonner, de tuer des enfans à quelque âge que ce soit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naissance ? La Grèce a vu deux législateurs philosophes (1), craignant une trop grande

(1) *Législateurs philosophes.* Voy. Platon, liv. V de ses lois. Aristote, République, liv. VIII.

Les lois de l'île de Formose fixent l'âge où les femmes peuvent avoir des enfans ; et si quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les prêtresses, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher sur le ventre, au risque de faire périr la mère avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, etc. ! *Aut.*

population dans leurs républiques imaginaires, conseiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moïse n'ait pas eu ces belles idées, et qu'il n'ait pas proposé à son peuple ces sages ressources?

C'est ainsi, monsieur, que le législateur d'Israël assuroit la vie de son peuple. Hommes, femmes, enfans, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ses soins. Quel législateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conservation de ses concitoyens ait été plus chère, ou qui l'ait mise à l'abri des violences domestiques, par des réglemens plus sages?

LETTRE V.

Lois civiles de Moïse : suite. Lois qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

Vous avez quelquefois, monsieur, des idées si singulières, que vous serez peut-être surpris que nous fassions un mérite au législateur hébreu d'avoir veillé à la santé de son peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries sur les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

Mais avant de les faire, ces petites

railleries, la plupart assez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les siècles reculés où il vivoit, et de vous représenter ces hordes sauvages, qui, éparses sur la terre qu'elles commençoient à repeupler, mangeoient sans distinction les alimens les plus grossiers et les plus malfaisans, buvoient le sang des animaux, dévoroient leur chair avec leur suif, et, sans savoir prendre aucunes précautions contre les épidémies les plus communes, vivoient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent, monsieur, la plupart de ces anciennes peuplades; et l'une des premières obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux législateurs qui les policèrent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces sages les amenèrent à une manière de vivre plus honnête et plus salubre. De là les éloges donnés par l'antiquité à tant de personnages célèbres, aux Triptolème, aux Linus, aux Orphée, etc. (1).

Une longue habitude a fait connoître à vos peuples civilisés les nourritures saines; mais, dans ces siècles grossiers, l'inexpérience exposoit souvent la vie, ou du moins la santé de l'homme sauvage

(1) *Aux Orphée, etc.* C'est la remarque d'Horace. *Cædibus et victu fœdo deterruit Orpheus.* Aut.

pressé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéressant; les codes devoient être en partie des traités d'hygiène, et les législateurs sages ne pouvoient s'empêcher d'en prescrire des règles. Ceux de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Egypte surtout, l'avoient fait. Moïse devoit ce bien à son peuple; il le lui fit.

§. I. *Que la distinction des animaux purs et impurs étoit fondée en partie sur des vues de régime et de santé.*

Le choix des alimens est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le législateur, assez éclairé pour les faire connoître à son peuple, et assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnoissance publique.

Moïse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs et impurs, c'est-à-dire, bons ou mauvais à manger(1), établie depuis long-temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, et elle remontoit aux temps anté-

(1) *A manger, etc.* C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots. *Edit.*

rieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, sans y faire d'autres changemens que ceux que l'expérience avoit montrés utiles, ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais, quels qu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'aperçoit aisément qu'il eut aussi des vues diététiques ; que ces vues de régime et de santé entrèrent pour beaucoup dans ses réglemens, et que ce fut là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il nous interdit ? les insectes venimeux ou sans substance ; les oiseaux de proie nourris de charognes ; les poissons sans nageoires et sans écailles, qui vivent dans la bourbe ; les quadrupèdes qui ne ruminent pas, et qui n'ont pas le pied fendu, tels que l'âne, le cheval, le chien, le chat, etc., c'est-à-dire, précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, surtout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui, et dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si, dans le nombre de ces animaux, il s'en trouve qui vous paroissent sains, et que vous mangez avec plaisir, pensez, monsieur, que la différence des parages et des climats où ils vivent, des herbes dont ils se nourrissent, etc. peuvent leur donner des goûts et des qualités différentes (1).

§. II. *Défenses de manger des graisses.*

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous est défendu de manger : ce ne sont assurément pas les plus saines.

C'étoient d'abord les graisses. *Vous ne mangerez point de graisse de bœuf, de brebis ni de chèvre. Quiconque mangera de la graisse d'une de ces bêtes qu'on sacrifie à l'Eternel, sera retranché d'entre son peuple; c'est une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Lévit. VII, 23, III, 17.)

Nous ne prétendons point qu'en faisant ces défenses, Moïse n'ait pas eu quelque motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'usage commun ces ma-

(1) *Qualités différentes.* Tel poisson délicat et sain sur une côte, devient mauvais et fiévreux à deux lieues de là : on pourroit en citer plusieurs exemples. Il en est de même des autres animaux, tant gibier que viandes de boucherie. *Aut.*

tières destinées à entretenir et animer le feu de l'autel (1); mais il est difficile de croire qu'il n'y soit point entré des vues de régime. Toutes les graisses ne nous sont point interdites : celles, par exemple, qui se trouvoient entre les chairs, nous étoient permises; la prohibition en eût été trop gênante, et presque impraticable. Les graisses qu'il nous défend sont celles qui enveloppent ou qui tapissent les entrailles; celle qui couvre les rognons; la queue d'une espèce de brebis de ce pays, laquelle queue, presque toute de graisse, pèse d'ordinaire depuis quinze jusqu'à cinquante livres; c'est-à-dire, en deux mots, qu'il nous défend de manger le suif et la graisse des rognons. (*Ibid.*)

Vous conviendrez aisément que le suif n'est pas une nourriture saine. Mais, direz-vous, pourquoi le défendre? s'avise-t-on d'en manger? Non, dans votre pays; mais si le Lapon boit avec délices, et avale à grands verres l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples Troglodytes, et autres nations barbares qui bordoient la Palestine, aient trouvé quelque goût dans ces graisses, que le

(1) *Le feu de l'autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit sur l'autel, et elles aidoient à les consumer. Homère décrit cette pratique à peu près de la même manière que Moïse dans le Lévitique. *Edit.*

législateur hébreu interdit à son peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes ; et leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Non, monsieur, quand vous prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous n'en tireriez pas un atome des parties nutritives. Le corps muqueux, ou la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chimie. Vous ne devez pas l'ignorer, vous, monsieur, qui êtes un si savant chimiste.

Non-seulement les graisses ne nourrissent pas, elles nuisent à la digestion des autres nourritures ; il faut avoir l'estomac fort pour n'en être point incommodé : aussi les médecins les défendent-ils, même dans vos climats, aux enfans, aux convalescens, aux gens de lettres, en un mot, à toutes les personnes d'une

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens aimoient extrêmement les graisses. Moïse n'auroit pas répété si souvent la défense d'en *manger*, s'il n'eût connu ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier quelque chose d'excellent. On disoit la graisse du froment, par exemple, pour le meilleur froment, etc. Voyez Homère décrivant les sacrifices : la manière dont il parle des morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardoit pas comme indifférens. *Edit.*

complexion délicate. Mais elles ne sont nulle part plus malsaines que dans les pays chauds, où les maladies cutanées sont fréquentes. Condamnerons-nous le législateur, qui aimoit mieux conserver la santé de son peuple, que de flatter son goût ?

§. III. *Défense de manger du sang.*

Une autre partie des animaux, même réputés purs, qu'il nous est défendu de manger, c'est le sang.

Cette défense étoit ancienne : Dieu l'avoit faite à Noé et à ses enfans au sortir de l'arche. Moïse la renouvela dans les termes les plus exprès. « Vous ne mangerez de sang, dit-il, dans aucune de vos demeures, soit du sang d'oiseaux, soit du sang de quadrupèdes. Tout homme qui aura mangé du sang, sera retranché de son peuple. Quiconque de la famille d'Israël, ou des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura mangé du sang, je le retrancherai du milieu de son peuple ; car la vie de la chair est dans le sang : c'est pour cela que j'ai ordonné qu'il soit mis sur l'autel, afin de faire propitiation pour vos vies ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël, que personne d'entre vous ne mange du sang, que l'étranger même qui habite parmi vous n'en mange point ;

et quiconque des enfans d'Israël, et des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura pris à la chasse une bête sauvage, ou quelque oiseau que l'on mange (1), il répandra leur sang, et le couvrira de poussière. Quiconque mangera du sang sera retranché. » (*Lévit. VII*, 25; *XVII*, 10.)

Après la lecture de ces textes, on ne peut guère disconvenir que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accompagnées de peines si rigoureuses, n'aient eu pour fondement des motifs religieux et moraux. Le législateur vouloit sans doute que son peuple apprît à respecter le sang des hommes dans le sang des bêtes, et que ce sang, destiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des usages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des idolâtres, qui, dans les traités, avoient la coutume barbare (2) de boire du sang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'usage des chasseurs de boire tout chaud le sang des animaux qu'ils tuoient. Cet usage se retrouve encore chez des nations sauvages de l'Amérique, et même dans les montagnes du Dauphiné et de la Savoie, où les chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

(2) *Coutume barbare.* Ce sang se buvoit chaud ou du moins cru. *Aut.*

de ses vues, en assurant que cette loi étoit aussi en partie diététique. Le sang, en effet, seroit un aliment peu sain, surtout pour ceux qui en feroient une nourriture d'usage. On sait à quelles maladies sont sujets les Tartares, qui, à l'imitation des Scythes leurs ancêtres, boivent le sang de leurs chevaux. Celui du taureau passoit pour un poison. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort; et quelques historiens rapportent que Thémistocle, pressé par le roi de Perse de servir contre les Grecs, s'empoisonna, en buvant, dans ce dessein, une coupe pleine du sang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il est vrai qu'il y a des animaux dont le sang peut être moins dangereux; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hippocrate les mettent au rang des alimens salubres (1). Que si cette nourriture ne paroît supportable, même dans vos climats, que dans les temps froids, et qu'assaisonnée d'épices et de stimulans; si dans les chaleurs elle vous répugne, si, surtout alors, les plus forts estomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, et

(1) *Alimens salubres.* Voy. le traité de Lémery sur les alimens, etc. *Aut.*

principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé? Seroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les alimens malsains? et ne devons-nous pas savoir gré à notre législateur de nous avoir détournés, par des considérations religieuses, d'une nourriture qui, à une sorte de barbarie, joint un danger pour la santé? Assurément, monsieur, si le sang étoit une bonne nourriture, on n'en perdroit pas tant chez tous les peuples policés, lors même qne les vivres y sont chers.

§. IV. *Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladies, ou déchirées par d'autres bêtes.*

De la défense de manger du sang, résultoit pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée jusqu'ici, et qui devoit être utile à la santé; c'étoit qu'il falloit saigner avec soin les animaux qu'on vouloit manger; usage que nous conservons avec une exactitude que vos peuples policés feroient bien d'imiter. Aussi ne voyoit-on point chez les Hébreux de ces viandes mal saignées, si sujettes à se corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, et aussi peu agréables au goût, qu'elles sont nuisibles à la santé. La religion rendoit attentif sur ce point, et retenoit également le vendeur et l'acheteur.

C'étoit encore une conséquence de la défense du sang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladie; mais le législateur crut devoir nous en faire une loi expresse: *Vous ne mangerez point*, nous dit-il, *de bêtes mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous sont données pour viande, sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souillé jusqu'au soir.* (Deut. XIV, 21; Lévit. X, 40.)

Cette sage loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvoit seule faire trouver supportable, prévenoit une multitude de maladies; elle nous tenoit sans cesse sur nos gardes. De là ce soin qu'avoient nos pères, et nous l'avons encore comme eux, de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étoient sains, et si l'on en pouvoit manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, et dépeuplé les villes et les campagnes!

Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes déchirées par d'autres bêtes, ne fût encore une loi de régime, utile et bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particulièrement dans la Palestine,

où, comme dans tous les pays chauds, les insectes et les reptiles venimeux, les loups enragés, etc., sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces animaux, pouvoient communiquer leur poison, et causer des maladies mortelles (1).

Tous ces réglemens d'une police sage, soutenue par la religion, prévenoient les dangers des alimens, dangers auxquels on pense trop peu chez des peuples même qui se croient fort supérieurs aux Hébreux.

§. V. *De la lèpre : précautions prises pour en empêcher la communication.*

Une maladie hideuse et cruelle, la lèpre, ravageoit dès-lors la Palestine et les pays voisins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue; leurs descendans la gagnèrent dans l'Egypte, son pays natal. Maladie terrible, où, successivement et par degrés, la peau, semée de taches rouges et noires, se durcit, se ride et se crevasse avec d'insupportables démangeaisons; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaississent, le visage se déforme, la bouche exhale une odeur infecte; où enfin les jointures des pieds et

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend aussi le sang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes. *Aut.*

des

des mains, tuméfiées, se couvrent d'abcès et d'ulcères incurables, les ligamens se détruisent, et les membres tombent les uns après les autres, jusqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un voyageur, témoin oculaire (1), *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les souffrances, des jours passés dans la stupeur ou dans l'angoisse : maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, et que, se communiquant sourdement par la fréquentation des personnes saines avec les malades, elle passe du père au fils jusqu'à la troisième et quatrième générations.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du législateur. Aussi prend-il les plus sûrs moyens pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions : *Garde-toi*, dit-il, *avec un soin extrême de toute plaie de lèpre, et souviens-toi de ce que l'Eternel fit à Marie* (2); c'est-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, et sépare-toi des lépreux, comme ma sœur même fut séparée du reste du peuple.

Et pour les obliger à cette séparation

(1) *Témoin oculaire.* Voy. Maundrell, Voyage d'Alep à Jérusalem. *Aut.*

(2) *A Marie.* Voy. Deut. XXIV, 8. *Aut.*

par des motifs de religion et de conscience, toujours plus puissans que toutes les menaces des lois purement civiles, il déclare les lépreux lévitiquement impurs: de sorte que quiconque les touchoit, devenoit impur lui-même; par conséquent privé de la participation au culte et aux repas sacrés, et exclu de la société des autres citoyens, jusqu'à ce qu'il se fût purifié. La crainte de cette impureté légale, si gênante dans le commerce de la vie, devoit les tenir sans cesse sur leurs gardes, et par là prévenoit une fréquentation dont la témérité ou la complaisance auroit pu négliger le péril.

Moïse ne borne pas là ses soins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit souvent couru risque, ou de communiquer avec des personnes infectées, ou d'exclure de la société ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, aussi inquiétantes pour l'homme soupçonné, que pour les autres citoyens, le législateur détermine les indications (1)

(1) *Les indications, etc.* C'étoient des taches sur la peau, des marques de brûlure, la chute des cheveux, etc. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les médecins de la Guadeloupe reconnoissoient les personnes attaquées de l'espèce de lèpre qui s'y manifesta il y a quelques années. Voyez l'ouvrage de M. Peyssonel, sur cette maladie. *Edit.*

d'après lesquelles on seroit obligé de se faire visiter juridiquement. Ministres du culte, les prêtres étoient en même temps les médecins du pays : en cette qualité, il les établit juges et inspecteurs de la lèpre; et l'ordre est donné de leur obéir en tout : *Tu feras*, dit-il, *tout ce que te diront les prêtres, enfans de Lévi, et tu observeras soigneusement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme soupçonné étant amené devant eux, ils l'examinoient avec soin, et s'ils n'apercevoient aucun des pronostics marqués dans la loi, ils le renvoyoient en liberté. Lorsqu'il restoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant sept jours : si pendant cet intervalle les accidens disparoissoient, les prêtres le rendoient à la société, après lui avoir fait laver ses vêtemens : si au contraire les symptômes continuoient, ils le déclaroient impur. (*Lévit. XIII*, 1, *etc.*)

Dès-lors il ne pouvoit plus rester ni dans le camp ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux ; et afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroissoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché et la bouche couverte; et s'il apercevoit quelqu'un venant à sa rencontre,

il devoit crier qu'il étoit impur, et qu'on eût à s'éloigner.

Enfin, lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les prêtres devant lesquels il avoit été obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, et qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations et ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'alarmes. (*Ibid.*)

Par ces réglemens, le législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux, et interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipoit les soupçons, calmoit les défiances, arrêtoit les progrès du mal, et assuroit à son peuple deux grands biens tout à la fois, la santé et la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, monsieur, ces mesures d'un législateur *absurde* étoient sages : on les prend encore en partie dans ces pays ; et plus d'une fois vos peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§. VI. *De la lèpre des maisons.*

C'est le nom qu'on donnoit à un vice dont les murs des bâtimens étoient atta-

qués. Quelques commentateurs ont cru que cette lèpre étoit réellement les miasmes de la lèpre humaine, qui s'attachoient aux murs des maisons, et qui, s'y étendant, comme les taches dont nous avons parlé, sur le corps des lépreux, y causoient une sorte de carie. D'autres, persuadés que la lèpre humaine n'est elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient et les détruisent, ont prétendu que la lèpre des maisons n'étoit que ces vers qui s'attachoient aux murs. Enfin le savant de Gottingue, que nous avons tant de fois cité, pense que, dans ces taches verdâtres et rougeâtres dont parle Moïse, on doit reconnoître le salpêtre.

Quoi qu'il en soit de ces explications, dont nous vous abandonnons volontiers le choix, dans la dernière même qui réduiroit cette lèpre au moindre danger, il en resteroit toujours un digne de la vigilance d'une police sage. Car, sans parler de la durée des murs que ce vice abrége, ni des meubles qu'il gâte, les maisons attaquées par le salpêtre ne sont pas saines ; ceux qui les habitent y sont exposés aux catharres, aux affections rhumatismales, scorbutiques, etc. ; le danger augmente lorsqu'on réside au rez-de-chaussée,

comme faisoient nos pères, et que le pays abonde en nitre, comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moïse ordonne que les maisons attaquées de cette espèce de lèpre seront visitées par les prêtres. Lorsque la lèpre leur paroissoit douteuse, ils faisoient fermer la maison pendant sept jours. Si après ce temps d'épreuve ils trouvoient que les taches se fussent étendues, ils donnoient ordre qu'on ratissât les murs, qu'on arrachât les pierres attaquées, et qu'on en remît de nouvelles à la place. Si, malgré cette opération, les taches venoient à reparoître, on abattoit la maison, et les démolitions étoient jetées dans un lieu impur, le législateur préférant, avec raison, la santé de ses concitoyens à la conservation de leurs bâtimens. (*Lévit. XIV*, 33, *etc.*)

§. VII. *De la lèpre des vêtemens.*

On donnoit encore le nom de lèpre à un certain vice des étoffes, des toiles et des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice; si c'étoient les miasmes et les vers de la lèpre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaëlis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lèpre, que quelque ressemblance éloignée. « Dans les étoffes de

laine, dit-il, ce défaut provient des laines mortes employées comme chaîne ou comme trame. Or, ces laines sont malsaines; il s'y engendre des vers que la chaleur du corps fait éclore, et qui, coupant le poil, occasionnent cet applatissement dont parle Moïse. Les fabricans, qui se piquent de conscience et d'honnêteté, se font scrupule de les employer, surtout dans les vêtemens qu'on porte près de la peau. »

Moïse avoit donc raison d'ordonner que les étoffes suspectes fussent montrées aux prêtres, et soumises à l'épreuve d'un blanchissage; que si les taches s'étendoient encore, les endroits ras et enfoncés fussent arrachés; et, s'il en étoit besoin, toute la pièce détruite : ordonnances plus nécessaires encore, si cette lèpre étoit réellement les miasmes de la lèpre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, monsieur? l'attention scrupuleuse du législateur hébreu! ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes et même modernes!

§. VIII. *Autre maladie, gonorrhée.*

Les médecins distinguent deux sortes de gonorrhées, l'une qu'ils appellent *virulente*, l'autre qu'ils nomment *simple* ou *bénigne*. Moïse, sans faire ces distinc-

tions, déclare que « tout homme qui en sera attaqué, soit qu'elle flue, soit qu'elle soit arrêtée, sera impur; le lit sur lequel il aura couché, l'escabeau qui lui aura servi pour y monter, toute chose sur laquelle il se sera assis, ses vêtemens, etc. seront souillés. Tout ce qu'il aura touché, tous ceux qui auront touché *à sa chair* ou à ses vêtemens, ou sur qui sa salive sera tombée, seront impurs jusqu'au soir, et se laveront dans l'eau; les vases de bois seront lavés, ceux de terre seront cassés, etc. » (*Lévitiq. XV.*)

Les gens de l'art ne liront pas ce texte sans reconnoître qu'il y avoit probablement dans l'espèce dont parle Moïse quelque malignité qui pouvoit la rendre contagieuse (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la seconde espèce, la loi n'en auroit pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les siéges, etc., n'auroient pas communiqué la maladie, sans doute; mais l'impureté légale, attachée à tous ces objets, devoit inspirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point attaqués, et engager ceux qui l'étoient à se procurer une prompte guérison, en recourant aux remèdes connus, et sur-

(1) *La rendre contagieuse.* On pourroit y soupçonner le virus que Tournefort soupçonnoit dans la lèpre même. Voyez son voyage en Orient. *Aut.*

tout en s'abstenant du crime dont elle n'est que trop souvent la suite; crime dont le législateur avoit déjà inspiré l'horreur à son peuple, en le lui montrant sévèrement puni dans Onam. La loi portée au seizième verset du même chapitre (1), l'obligation rigoureuse qu'elle impose de s'avouer souillé, ou du moins de se comporter comme tel jusqu'au soir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, et mettre leurs parens plus à portée de veiller à leur conduite. Ainsi le sage législateur éloignoit de ses Hébreux un vice abominable, également nuisible à la propagation de l'espèce, et destructif de la santé des malheureux qui s'y livrent, et après lequel marchent toujours, avec la honte et les remords, l'affoiblissement des facultés de l'esprit, l'épuisement des forces du corps, les langueurs, les douleurs, et la mort (2). « Les suites de ce désordre, dit très-bien le savant de Gottingue, sont si terribles dans la médecine comme dans la morale, qu'on ne peut s'empêcher de bénir au fond du cœur une législation qui l'avoit su prévenir si sûrement. »

(1) *Chapitre.* Voy. Lévit. XV, 16. *Aut.*

(2) *Et la mort.* Voy. Tissot, traité de l'Onanisme. *Aut.*

§. IX. *Lois concernant les cadavres : utilité de ces lois.*

Dans la législation mosaïque, les cadavres des animaux qu'on ne mangeoit point, et ceux même des animaux qu'on mangeoit, lorsqu'ils mouroient de maladie, étoient impurs, et souilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. « Se trouver dans la chambre d'un malade lorsqu'il mouroit, toucher le cadavre, entrer dans la chambre tandis qu'il y étoit encore, c'en étoit assez pour rester souillé pendant sept jours. Non-seulement les personnes étoient souillées, mais les armoires, les coffres, etc. qui n'étoient point fermés et noués, étoient souillés de même, et cette souillure n'étoit effacée que par une aspersion de l'eau lustrale faite le troisième et le septième jour sur les personnes et sur les meubles. » (*Nomb. XIX*, 11.)

« De même quiconque touchoit dans la campagne le corps d'un homme tué par l'épée, ou autrement, soit des ossemens humains, ou un sépulcre, restoit souillé pendant sept jours, et devoit être purifié comme nous venons de le dire. Et ces purifications sont ordonnées sous les peines les plus sévères. *Quiconque aura*

touché un corps mort, et ne se sera point purifié, sera retranché du milieu de son peuple. » (Ibid.)

Ces réglemens, monsieur, pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais si ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le législateur procuroit à son peuple plusieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéresser la santé.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder longtemps leurs morts; ce qu'ils auroient pu faire, à l'imitation des Egyptiens d'avec lesquels ils sortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuses suites pour les familles et pour le voisinage, surtout dans un pays chaud, où la pourriture est plus prompte, l'odeur des cadavres plutôt infecte, et les corpuscules morbifiques plus disposés à se répandre.

Non-seulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts; le public ou la police, pour ne pas exposer les citoyens à contracter ces souillures légales, devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidens ou après les batailles: au lieu que dans ces circonstances la plupart des peuples orientaux laissoient les corps

morts porter l'infection, et quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils se desséchassent à l'air, ou qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De là vint que les corps même des malfaiteurs ne restoient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avoit une loi expresse à ce sujet. *Le corps*, dit-elle, *du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois ; tu l'enseveliras le même jour, et tu ne souilleras point la terre que l'Eternel te donne.* (Deut. XXI, 22.) Loi qui épargnoit aux passans le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, et les accidens qu'elle peut occasioner.

De là encore l'attention qu'avoient nos pères d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les campagnes, et de ne point inhumer leurs morts dans les villes : coutumes qui les préservoient de tous ces événemens funestes qu'a souvent causés l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique attachée aussi, par une loi expresse, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, et même

(1) *Carnassiers.* Homère seul fourniroit plusieurs preuves de cet usage. *Aut.*

des animaux purs, morts de maladie (1), produisoit les mêmes effets salutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement; et par là on évitoit en même temps la vue et l'odeur de ces charognes, et les maladies qui se communiquent quelquefois par cette voie aux hommes et aux autres animaux (2).

Qu'il y a loin, monsieur, de cette attention et de ces soins à la négligence si commune dans quelques contrées de l'Orient, et même chez les peuples civilisés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laisse pourrir en plein air jusque dans les villes, et où la police croit beaucoup faire en restreignant l'infection aux endroits qu'elle destine à cet usage!

§. X. *Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.*

La plupart des anciens législateurs, surtout de l'Orient, recommandèrent la pro-

(1) *Morts de maladie. Quiconque touchera leur chair morte, sera souillé jusqu'au soir; et quiconque portera leur chair morte, lavera ses vêtemens, et sera souillé jusqu'au soir.* Lévit. XI, 27, 28, 39, etc. *Aut.*

(2) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles et d'insectes, des nuées de sauterelles, etc. couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Egypte et dans la Palestine, ces précautions sont encore plus utiles. *Aut.*

preté à leurs peuples. C'étoit un moyen de les garantir des maladies qu'attire aux hordes sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les lois de Moïse, on s'aperçoit d'abord que l'esprit de ce législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos pères en avoient conclu, avec raison, qu'il l'ordonnoit de même pour nos villes. « Aussi, dit Maimonide, étoient-elles toujours proprement tenues. Non-seulement les tombeaux, mais les cadavres des bêtes en étoient bannis ; on n'y souffroit aucune sorte d'immondices; et ces tas d'ordures, qui infectent aujourd'hui tant de villes policées, n'y auroient pas été soufferts. » Les lois sur la lèpre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre, ou quelque partie du cadavre d'un animal impur, venoit-il à tomber sur nos alimens, nos vases, nos habits, etc. il falloit jeter les viandes et les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, etc. (*Nomb. XI*, 31.) Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé et la propreté paroissoient le requé-

rir (1). Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le législateur en demander souvent qui vous semblent superflus. De là, tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gêneroient dans les pays septentrionaux, n'étoient qu'agréables et saines dans ces pays brûlans; et la laine, dont presque tous les vêtemens étoient faits (car l'usage du linge étoit rare), devoit les rendre encore plus nécessaires.

Or, qui ne sait que la propreté contribue beaucoup à la santé (2)? Combien toutes ces attentions, répandues parmi le peuple, et soutenues de la religion, devoient épargner de maladies à une nation!

(1) *Paroissoient le réquerir.* Voy. Lévitique, XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées. Lévit. XV, où il est parlé des régles, des pertes de sang, etc. choses auxquelles toute l'antiquité, surtout en Orient, attachoit quelque idée d'impureté. *Aut.*

(2) *A la santé.* Voyez la dissertation du célèbre Platner, sur les maladies que la malpropreté occasionne. *Opuscul. tom. I.*

Si la peste, si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Egypte, qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'étoit sans doute à cause de la grande propreté, qu'une sage police y entretenoit, et qu'on y néglige maintenant. *Aut.*

§. XI. *Délassemens ordonnés : gaieté entretenue parmi les Israélites.*

Après tout, monsieur, de toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaieté. Elle est surtout nécessaire au peuple : il succomberoit à la fatigue et à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens : il faut au corps du repos qui répare ses forces, et à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces législateurs tristes et sombres, qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail, et qui leur envient jusqu'aux momens de relâche que la religion leur procure : loin ces instituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne savent amuser leurs citoyens que par les spectacles licencieux des théâtres, ou par les jeux barbares du cirque. Le législateur des Hébreux eut des vues et plus sages et plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiroient que sévérité et que tristesse ; on en juge par la vie que mènent la plupart des Juifs, épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudroit point attribuer aux lois ce qui n'est que l'effet de l'oppression et des malheurs.

Non,

Non, monsieur; au contraire, le législateur juif vouloit entretenir son peuple dans une gaieté décente, et lui procurer les justes et nécessaires délassemens de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua, les fêtes qu'il établit, les festins sacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin; il fait de ces jours de délassemens autant de préceptes : chaque semaine a son sabbat, chaque mois sa néoménie, chaque année ses trois fêtes solennelles. Aux six jours de travail succède régulièrement un jour de repos : *Tu travailleras pendant six jours, et tu te reposeras le septième.* Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne : *Tu te reposeras*, ajoute-t-il, *dans le temps même des labours et de la moisson.* (Exod. XXXIV, 21.)

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septième néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçoit, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés des divertissemens et des festins (2). Le retour des solennités ramenoit de

(1) *Septième néoménie.* Voy. Nomb. XXIX, 1, etc. Cette septième néoménie étoit, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'étoit, par cette raison, un jour de fêtes et de réjouissances. *Aut.*

(1) *Festins.* Voy. Nomb. X, 11; I, Rois, XX, 5,

même des repas sacrés et des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit sans doute de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moïse ne veut point qu'il soit triste, comme la plupart des solennités de l'Egypte ; il veut, au contraire, que la joie l'accompagne. « Tu feras, dit-il, la fête des semaines, et tu seras dans la joie : tu feras la fête des tabernacles, et tu te réjouiras (1). Vous apporterez, dit-il encore, au lieu que l'Eternel aura choisi, vos sacrifices, vos vœux et vos offrandes volontaires, vos dîmes, l'oblation élevée de vos mains, les premiers nés de votre gros et de votre menu bétail ; et vous mangerez devant l'Eternel votre Dieu, et vous vous réjouirez, vous et vos familles. » Joie d'autant plus vive, qu'elle devoit être plus générale. « Tu

6, 24, 29, etc. Les Athéniens, dont les lois ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chommoient point non plus les néoménies : mais ils avoient aussi, ces jours-là, des sacrifices et des divertissemens. La lune réglant le calendrier des anciens, il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître. *Aut.*

(1) *Tu te réjouiras.* Voy. Deut. XVI, 10, 11, 13, 14, etc. La fête des tabernacles se célébroit après la vendange. Cécrops, premier roi d'Athènes, avoit aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les maîtres régaloient leurs esclaves et leurs ouvriers. Il assuroit que ces festins étoient agréables à la divinité. *Aut.*

te réjouiras, ajoute-t-il, toi, ta femme, ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, le lévite et l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans tes portes (1). »

Tous les habitans du pays, oubliant leurs peines et leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de semblable à la joie insensée, licencieuse et criminelle des orgies et des bacchanales de tant de peuples. La présence de l'Eternel, sans nuire aux transports de l'allégresse, contenoit dans les bornes de l'honnêteté et de la modestie.

Si, au milieu de l'oppression et de la captivité, nos fêtes sont encore si gaies, si vos chrétiens sont quelquefois étonnés de la joie qui y règne, que devoit-ce être du temps de nos pères, aux jours de leurs prospérités et de leur bonheur ? Quel agréable et riant spectacle offroient leurs assemblées, leurs sacrifices, leurs danses religieuses, et ces tables où la satisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives rassemblés par la religion et la pieuse libéralité des chefs des familles ?

Ne nous étonnons donc point si une des plus heureuses nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, étoit le retour de

(1) *Tes portes.* Voy. Deut. XII, 7, XVI, 10, 13, etc. *Aut.*

LETTRE VI.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins et dispositions concernant l'agriculture.

A la salubrité des alimens, le législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la mère. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sûre : tout autre moyen est incertain et précaire.

Elle est en même temps l'école du travail et de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéramens robustes, les âmes fortes et les cœurs honnêtes, lorsque le gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importans objets dont l'homme d'état puisse s'occuper.

Vous allez voir, monsieur, que Moïse ne l'avoit point négligée. Dans sa législation, de sages réglemens tendoient à en assurer le succès, et le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des réglemens.

§. I. *Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.*

Ce grand homme n'avoit interdit ni le commerce, ni les arts : mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna ses vues, et qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez nos pères. Dans les premiers temps de notre république, comme dans Rome vertueuse, ils tiroient de la charrue, et de l'aire à battre le grain, leurs magistrats et les généraux de leurs armées. Leurs premiers rois furent des laboureurs et des bergers ; et jusqu'à la dispersion, on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles et si nobles, les législateurs de la Crète et de Lacédémone les avoient interdits à leurs citoyens. Le Perse amolli les dédaigna ; et le Romain dégénéré livra aux bras de ses esclaves ces champs autrefois cultivés par les consuls et les dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fausse délicatesse : la nation ne perdit jamais le goût que le législateur leur avoit inspiré pour l'agricul-

ture ; la distribution des terres dut servir à les conserver.

§. II. *Distribution des terres, favorable à l'agriculture.*

Nous l'avons déjà dit, monsieur; les grandes propriétés sont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des gouvernemens modernes, ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens empires, on en trouvera partout la preuve.

Tant que les terres se trouvèrent partagées entre tous les citoyens de Rome, et que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population et l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres ; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris et de bosquets odorans, ce fertile pays eut peine à nourrir ses habitans; et les subsistances du peuple n'y furent plus fondées que sur les ressources étrangères des moissons de l'Egypte, de la Sicile et de la Libye.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée ressemble si peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux ; si nous y voyons

la population si foible et l'agriculture si languissante, n'allons pas en chercher ailleurs la cause : elle est dans ces vastes domaines, concentrés de siècle en siècle dans un petit nombre de familles, par d'éternelles substitutions. Et dans combien d'autres états la vaine magnificence des grands propriétaires, et leurs plaisirs de caprice, ne laissent-ils pas inutiles des terreins, qui, cultivés avec soin, nourriroient un peuple immense ?

La législation mosaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la distribution des terres, établie parmi les Hébreux, nul n'avoit reçu, nul ne pouvoit acquérir assez de terrein, pour en négliger ou pour en consacrer quelque partie à de stériles embellissemens. Rien de ce qui pouvoit se cultiver n'y restoit sans rapport, et tout y étoit employé à la production des subsistances.

§. III. *Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.*

Un autre fléau de l'agriculture, d'au-

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vues, et pour procurer des terres à un plus grand nombre de citoyens, qu'il étoit défendu, dans plusieurs républiques de la Grèce, de posséder au delà d'une certaine quantité d'arpens. Les Romains eurent une loi pareille, mais encore plus inutile ; son auteur même fut le premier à y contrevenir. *Aut.*

tant plus funeste, qu'il est moins senti, c'est l'instabilité et les mutations fréquentes des propriétaires et des cultivateurs.

Pour cultiver avec succès, il faut, avant tout, connoître le terrein qu'on veut exploiter. Les terres ne sont pas partout les mêmes; elles changent souvent d'un terroir, quelquefois même d'une pièce à l'autre. L'exposition, le gisement, les couches inférieures, etc. influent encore sur leurs qualités; et toutes ces circonstances obligent l'agriculteur de varier dans les instrumens du labourage, dans le nombre des labours, la qualité des engrais, l'espèce des productions, la quantité des semences, etc.

Or, cette connoissance des terres, si utile, si nécessaire même au succès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir, de ces cultivateurs à bail court, qui voltigent de ferme en ferme, ou d'un cultivateur, ou plutôt d'une suite de cultivateurs-propriétaires, qui, attachés immuablement au sol, peuvent se transmettre de père en fils leurs observations et leurs expériences?

Ce n'est pas tout : l'amélioration et l'entretien des terres demandent partout des avances considérables, et plus encore dans un pays montueux, tel que le nôtre.

Des cultivateurs ambulans, des propriétaires mal assurés, ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance, et qu'avec épargne. Mais le cultivateur hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune sur des terres dont il étoit sûr que ni lui ni sa famille ne pourroient jamais être dépossédés ?

Non-seulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Telle étoit la différence remarquable que le législateur avoit mise entre les biens de campagne et ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de la loi, ne sont que de simples résidences : peu importe à l'état qui les possède : « ils pourront donc être aliénés sans retour, si

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité des terres, chez les Hébreux, a été remarquée par quelques auteurs même païens, par Diodore de Sicile (liv. 40, §. 3), etc. Chez plusieurs peuples de la Grèce, Locriens, Athéniens, Spartiates, etc. il étoit défendu aussi d'aliéner l'héritage de ses pères, défendu même d'hypothéquer des dettes sur des terres labourables. (Aristote, Répub. liv. 2, ch. 7.) A Locres et à Sparte, ceux qui étoient obligés de vendre leurs fonds, étoient réduits à la dernière classe des citoyens, d'où ni eux ni leurs enfans ne pouvoient plus sortir ; lois dures et moins sages assurément que celles de Moïse. En général, les législateurs anciens ne regardoient comme vrais citoyens que les propriétaires de fonds. *Edit.*

le retrait n'est fait dans l'année par le propriétaire ou par sa famille (1). » Mais les fonds de terre sont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les subsistances de la nation : il étoit donc important qu'ils fussent toujours entre les mains de cultivateurs intelligens, et intéressés au succès pour toute sorte de raisons. Aussi « ne pouvoient-ils s'aliéner que jusqu'à l'année jubilaire; et, pendant cet intervalle même, le droit de retrait subsistoit toujours pour le vendeur ou pour ses proches (2). » En sorte que, même après la vente, ils y restoient toujours attachés, et intéressés à leur amélioration et à leur entretien, par l'espérance d'y rentrer bientôt.

Si dans les autres législations, où les propriétés sont sujettes à tant d'instabilités et de mutations, on s'attache néan-

(1) *Par sa famille.* Voy. Lévit. XXV, 29. « Si quelqu'un a vendu une maison dans une ville fermée de murailles, il aura le droit de rachat jusqu'à la fin de l'année: mais si la maison n'est point rachetée dans l'année, elle demeurera absolument à l'acheteur, et il n'en sortira point au jubilé. Mais les maisons des villages non fermés de murs, seront réputées fonds de terre. Le vendeur aura droit de rachat, et l'acheteur sortira au jubilé. » Il résultoit encore de là cet avantage, que les prosélytes, qui n'avoient point de terre en Israël, pouvoient acquérir des domiciles dans les villes. *Aut.*

(2) *Pour ses proches.* Voy. plus haut, pag. 31. *Aut.*

moins à l'héritage de ses pères; avec quelle satisfaction et quel goût l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à sa famille, lui avoient été transmis de père en fils, depuis l'origine de la république, et devoient passer à ses derniers descendans? Faut-il encore s'étonner que des fonds si chers aient été cultivés avec tant de soin, ou que, cultivés avec ce soin, ils aient pu nourrir un peuple aussi nombreux?

§. IV. *Année sabbatique. Repos des terres.*

Si la maladresse ou la négligence des cultivateurs détériore quelquefois les terres, souvent aussi leur avidité les effrite. Le législateur avoit prévenu le premier de ces inconvéniens, par la sage distribution qu'il avoit faite des terres : il pare au second par la loi de l'année sabbatique. Cette loi faisoit aux Hébreux un devoir de police et de religion, de donner un temps de relâche à leurs terres. Mais comme elles étoient naturellement bonnes et fertiles, elles ne parurent pas avoir besoin de reposer aussi souvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la septième année. « Pendant six ans, dit la loi, tu semeras ton champ, et tu tailleras ta vigne; mais à la septième

qu'aucune n'en seroit privée par l'avidité des propriétaires. Elle laissoit d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-seulement d'étudier leurs lois, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les instrumens nécessaires pour la suite; de faire, en un mot, les différens ouvrages que la continuité des travaux de la campagne ne leur auroit pas permis si commodément pendant les six autres années.

Enfin, et cet avantage étoit grand (1), par la vue de cette septième année sans semailles et sans récolte, elle obligeoit les Hébreux de faire des provisions de grains, et autres subsistances, pour trois ans. Il falloit donc qu'ils eussent des greniers, des celliers, etc. et qu'ils s'exerçassent aux différens moyens de conserver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, etc. Ainsi, sans contrainte, et presque sans s'en apercevoir, ils s'accoutumoient à prendre des précautions, probablement

est parlé ni dans Moise, ni dans Hésiode. Ce ne fut que long-temps après, que les lois d'Athènes défendirent, sous peine de mort, le vol des fumiers. Virgile en recommande expressément l'usage : *Nec saturare fimo pingui pudeat sata.* Chrét.

(1) *Cet avantage étoit grand, etc.* Nous devons cette observation au savant M. Michaëlis. Voyez ses dissertations dans les Mémoires de l'académie de Gottingue. *Aut.*

très-

très-négligées alors (1) ; c'est-à-dire, à prévenir, par des approvisionnemens faits à propos dans chaque famille, les années de stérilité que pouvoit causer la guerre ou le dérangement des saisons : approvisionnemens domestiques que ne remplaceront jamais, sans de grands désavantages, les emmagasinemens faits par les gouvernemens, ou par des compagnies marchandes. Dans ces entreprises, les frais immenses de la construction et de l'entretien des magasins, de l'acquisition et de la conservation des subsistances, les détériorations, les pertes, etc. forceront toujours les gouvernemens, quelque bonnes intentions qu'ils puissent avoir, à gêner le cultivateur (2), ou à vendre au citoyen à de hauts prix. Des compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas

(1) *Très-négligées alors.* Elles le sont même aujourd'hui dans la plupart des hordes sauvages, et dans les états qui manquent d'une bonne police. Elles l'étoient probablement encore davantage dans ces anciens temps. Les magasins établis en Egypte par Joseph furent des magasins royaux. *Edit.*

(2) *Gêner le cultivateur, etc.* Dans plusieurs états d'Italie, le cultivateur est obligé de vendre au gouvernement ses grains, ses vins et ses huiles au prix que le gouvernement fixe; et cette fixation ne lui laisse souvent qu'un profit modique. De là le découragement et l'abandon de la culture. *Chrét.*

à de médiocres profits; elles vendront le plus cher qu'elles pourront; et le citoyen rançonné périra de misère, ou il ira chercher à vivre hors de sa patrie, et portera chez l'étranger ses bras et son industrie(1). Les approvisionnemens domestiques prévenoient ces inconvéniens chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moïse vouloit qu'ils s'en fissent, et qu'ils s'en firent en effet (2).

§. VI. *De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.*

Par cette loi (3), Moïse ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ, et de semer dans chaque partie une espèce de grains différente; mais de jeter dans un même champ, confusément et sans triage, différentes sortes de semences.

Or, sans exclure les diverses raisons

(1) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces compagnies qu'on y déteste, et dont on n'y sait point se passer. *Chrét.*

(2) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voy. le riche de l'évangile : il ne dit point que ses coffres sont remplis d'or et d'argent; il dit : « Mes greniers sont pleins de blé, et mes celliers de vin et d'huile : jouis maintenant, ô mon âme ! » *Chrét.*

(3) *Par cette loi.* Elle est dans le Lévitique, chap. XIX, *v.* 19. *Aut.*

religieuses et morales, allégoriques et emblématiques, que quelques commentateurs ont données de cette défense (1); nous croyons pouvoir assurer qu'elle avoit son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers, quand la terre n'est ensemencée que d'une espèce de grains, elle se repose en partie, et se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espèce. Mais, si elle est chargée tout à la fois de différentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle se fatigue et s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres qui pussent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connoît la campagne, sait combien l'ivraie, les nielles, et autres mauvaises herbes, nuisent aux blés, et combien il est important de

(1) *De cette défense.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle est relative à quelques usages superstitieux des anciens idolâtres, qui mêloient leurs semences en l'honneur de leurs dieux. D'autres croient que sous cet emblême Moïse défend le mélange des Juifs avec les païens, ou ces désordres monstrueux trop communs parmi les peuples de Chanaan. *Aut.*

les semer nets. Or, c'est le bien qu'opéroit Moïse par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jeter dans un même champ différentes sortes de semences, c'étoit leur défendre de semer l'ivraie avec le froment, et les obliger de trier leurs grains : d'où résultoit encore cet avantage accessoire, que dans le triage on pouvoit choisir les plus gros grains, c'est-à-dire, les grains capables de produire un blé mieux nourri et en plus grande abondance. Ce triage étoit un des soins les plus recommandés par les anciens agriculteurs (2) : et il paroît que Moïse l'avoit fort à cœur, puisque, pour punir ceux qui désobéiroient à sa loi, il ordonne « que leur moisson sera *sanctifiée ;* » c'est-à-dire, confisquée au profit du sanctuaire (3).

(1) *Qu'opéroit Moïse par cette loi.* C'est la remarque du célèbre professeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ses *Questions aux savans danois.* Aut.

(2) *Les anciens agriculteurs.* C'est un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

Vidi lecta diu, et multo spectata labore,
Degenerare tamen, ni vis humana quot annis
Maxima quæque manu legeret.

(3) *Au profit du sanctuaire.* Voy. Deut. XXII, 9. Cette peine, jointe à la loi, obligeoit les cultivateurs de séparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moisson, comme on peut le conclure de la parabole rap-

§. VII. *Soin des arbres et arbustes fruitiers. Lois sur leur conservation et plantation.*

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même temps qu'ils décorent et qu'ils embellissent un pays, ils procurent à l'habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante et saine; et, dans les liqueurs qu'on en exprime, des boissons qui le raniment et le fortifient. Moïse connut, autant qu'aucun autre législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa législation nous offre les plus sages réglemens sur la conservation et les plantations de ces arbres.

D'abord la défense qu'il avoit faite de les couper, même sur les terres ennemies (1), étoit, pour les Hébreux, une leçon et un ordre d'entretenir les leurs avec soin, et de ne jamais les abattre sans nécessité, tant qu'ils étoient en rapport. C'est la conséquence qu'en avoient tirée nos maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les

portée par S. Matthieu, chap. XXIII, ou du moins de trier soigneusement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante, avec raison, les avantages du van cribleur. Il seroit à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes. *Clrét.*

(1) *Terres ennemies.* Voy. Deut. XX, 19. *Aut.*

ménager et à les conserver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ses vues économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premières années, et consacroit au Seigneur ceux de la quatrième; d'où il résultoit que les propriétaires ne pouvoient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquième année. Cette disposition, monsieur, aura pu encore vous paroître bizarre; elle avoit pourtant sa raison et son utilité (1).

En effet, il est d'expérience (2) que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoiblissement des jeunes arbres, ou le causent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plants par trop d'empressement de jouir. Or, quel propriétaire eût voulu laisser ses arbres s'épuiser à porter avant le temps des fruits qu'il ne pouvoit appliquer à son usage? Mais, si Moïse gêne

(1) *Son utilité.* Cette utilité se trouve exprimée dans la loi même. « Quand vous aurez planté, dit-elle, un arbre fruitier, il vous sera incirconcis pendant trois ans, et on n'en mangera point. En la quatrième, tout son fruit sera une chose sainte à l'Eternel. Mais en la cinquième année, vous mangerez son fruit, *et il vous multipliera son rapport.* » (Lévit. XIX, 23.) *Aut.*

(2) *D'expérience.* Voy. la *Théorie et la pratique du Jardinage*, par M. l'abbé Roger de Schabol. *Chrét.*

d'un côté les cultivateurs, vous allez voir qu'il saura bien les dédommager de l'autre.

Quelque soin qu'on eût pu prendre de ménager et d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en seroit insensiblement dégarni, si le législateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ses Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilége le plus attrayant. *Celui*, dit la loi, *qui aura planté une vigne* (il en étoit de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue), *sera exempt du service militaire, et de tous travaux publics, jusqu'après la première récolte.* (Deut. XXII, 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, et de plus capable d'encourager nos pères à mettre en valeur tant de terreins âpres et pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, etc. se plaisent singulièrement? Cette exemption devoit produire d'autant plus efficacement cet heureux effet, qu'importante en elle-même, elle le devenoit encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devoit être de cinq années consécutives.

Que vous en semble, monsieur? Ne pourroit-on pas, sans se faire illusion,

reconnoître quelque sagesse dans ces réglemens du législateur hébreu? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser que ce fut à sa législation que nos pères durent ces riches plantations d'oliviers, où, pour user de l'expression poétique de nos écrivains sacrés, *l'huile couloit de la pierre la plus dure;* ces vignobles renommés (1), et ces palmiers célèbres jusque chez les Grecs, même avant Alexandre (2); ces beaux et nombreux figuiers qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux; en un mot, tous ces plants précieux, qui rendirent aussi rians que fertiles ces côteaux, où, sous d'autres lois,

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit renommée pour ses vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il falloit les ménager et les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes, que Moïse avoit défendu de semer différens grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou confiscation. *Tu ne semeras point dans ta vigne différentes sortes de grains, etc.* (Deut. XXII, 9.) *Aut.*

(2) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, et les met au-dessus de toutes les autres pour la bonté et l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paroît que les Juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

l'œil étonné n'apercoit plus que la roche nue et les débris de l'ancienne culture?

§. VIII. *Soins des bestiaux, Réglemens sur ce sujet.*

Si l'agriculture est le premier des arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, et tout y languiroit sans les bestiaux et les animaux de service. Ils sont la richesse du cultivateur, et l'une de ses principales ressources. Ceux-ci lèvent ses guérets, charrient ses moissons, et le transportent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait et de leur chair, et le revêtent de leurs peaux et de leurs toisons. Tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses récoltes. Il est donc important de les multiplier, de les conserver, d'en assurer la possession aux cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles, qu'à flatter le goût du citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en

(1) *Aux cultivateurs.* On verra dans la Lettre suivante les mesures que prend pour cela le législateur. *Aut.*

mutiler aucun (1) ; et pour l'empêcher plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lév. XXII*, 24.)

(1) *Mutiler aucun.* Voy. Lévit. XXII, 24, etc. Le texte porte : *Vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération ou comprimées* par des ligamens, *ou froissées, ou arrachées, ou coupées.* Nos auteurs entendent ce passage comme Josephe, Maimonide, et la foule des rabbins. Quelques commentateurs chrétiens doutent pourtant que ce soit là le vrai sens de ce texte : ils croient que le mot *faire* signifie ici *immoler, sacrifier;* comme dans le vers de Virgile : *Cum faciam vitulâ pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puisse faire sa nourriture de la chair des taureaux et des béliers; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, etc. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier et la venaison, quoiqu'on ne châtre point ces animaux. D'ailleurs les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujourd'hui, ne montent guère que des chevaux entiers ; et que les Israélites n'étoient pas de jolies poupées, mais des hommes vigoureux et robustes. On voit non-seulement Samson, mais David, attaquer les ours et les lions, et les mettre en pièces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu praticable, etc. *Edit.*

C'est probablement encore dans cette vue (1), qu'elle défend de les accoupler avec ceux d'une espèce différente. Car, outre que ces accouplemens contre nature ne réussissent pas toujours, et que c'est une portée perdue quand ils manquent; outre que, quand ils réussissent, l'espèce supérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en résultent, ne pouvant se propager, nuisent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous semblera peut-être, au premier aspect, que cette multitude de victimes qu'on devoit immoler, selon la loi, détruisoit nécessairement le système de la multiplication des bestiaux. Mais, en observant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devoient la favoriser. Ces victimes, qui, pour la plupart, servoient de nourriture, étoient la matière d'un commerce sûr et journalier pour ceux qui les élevoient. Chacun cherchoit à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défense de présenter à l'autel des animaux tarés étoit encore, pour les Israé-

(1) *Dans cette vue, etc.* Selon quelques-uns de nos docteurs, cette loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays; et, selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des païens dans ces rencontres. *Edit.*

lites, obligés à ces sortes d'offrandes, un puissant engagement à les multiplier, pour avoir toujours de quoi choisir, et à veiller de plus près aux moyens de se les procurer saines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les sacrifices.

La conservation des bestiaux n'est pas moins l'objet des soins de la législation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de service soient excédées de continuels travaux. Elle leur assure dans la semaine au moins un jour de repos. « Tu laisseras, dit-elle, ton bœuf et ton âne se reposer le jour du sabbat. C'est pour eux, ajoute-t-elle, comme pour ton esclave et pour toi-même, que ce jour de repos est institué. » (*Exod. XXIII*, 12.) C'est par la même raison, selon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf et l'âne ; l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail, quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. *Tu ne lieras point*, leur dit-elle, *la bouche au bœuf* (1)

(1) *La bouche au bœuf, etc.* On a cherché encore dans ces deux lois des leçons de religion et de morale. Sans rejeter ces explications, nous croyons qu'on peut aussi, comme nos auteurs, les entendre économiquement et à la lettre. *Edit.*

qui foule le grain. (Deut. XXV, 5.)

Et non-seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux, elle veut qu'ils s'intéressent à la conservation de ceux de leurs frères, fussent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils sont tombés dans une fosse, qu'on les retire; s'ils succombent sous la charge, qu'on les relève; si on les trouve égarés, qu'on les ramène. « Si tu vois, dit-elle, le bœuf de ton frère tombé dans une fosse, ou son âne plier sous la charge, quand même ton frère seroit ton ennemi, tu ne passeras pas outre en les regardant d'un œil indifférent; mais tu releveras son bœuf, et tu soulageras son âne. Et si tu trouves quelques-uns de ses bestiaux égarés, tu les conduiras chez toi, et tu les y nourriras jusqu'à ce que tu puisses les rendre à leur maître, et il te payera ta dépense. » (*Deut. XXII, 4; Exod. XXIII,* 5.)

C'est ainsi, monsieur, que par la conservation et la multiplication des bestiaux, par la fertilité des moissons et des récoltes, et par la nécessité des approvisionnemens domestiques, le sage législateur des Hébreux sut appeler et entretenir parmi eux l'abondance et la population. Tels furent les biens qu'il fit à sa république par ses lois sur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples, plutôt polis

que policés, les gouvernemens avoient imité son exemple; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, et par la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles réglemens; on ne verroit pas tant de terreins sans rapport dans la plupart de leurs provinces.

Mais, tant que les priviléges seront pour l'oiseux citadin, et les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute espèce pour l'agriculteur laborieux; tant que les distinctions et les honneurs tomberont sur les arts frivoles, et le mépris sur le plus nécessaire; que l'état du cultivateur sera une condition avilie, et son nom une injure; tant que de vastes fermages (1) et des domaines sans bornes

(1) *De vastes fermages.* Un riche particulier, fermier lui-même d'une très-grande ferme, et environné de grands fermiers comme lui, nous faisoit dernièrement l'aveu, d'après ce qu'il voit tous les jours, ainsi que ses confrères, que ces grandes fermes, qui les enrichissent, sont un vrai désordre politique, également destructif de l'agriculture et de la population; que déjà, dans leur canton, le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, etc. Ces observations de gens de campagne valent bien peut-être les systèmes que font dans Paris, sur l'agriculture, des hommes de cabinet.

Diviser les fermes, multiplier les ateliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes et même

mettront et les terres et les subsistances entre les mains d'un petit nombre de citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre (1)?

Heureuse votre patrie, monsieur, sous un jeune roi juste et ferme! Que n'a-t-elle pas lieu de se promettre d'un monarque qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faste, et tourne ses vues vers l'utile? Le premier des arts attirera sans doute ses regards bienfaisans; et, par les soins d'une administration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, et un peuple content se multiplier.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE VII.

Lois civiles, suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple. Lois contre le vol, la fraude, les dégâts, etc.

Outre la vie, la santé et l'abondance, il est encore d'autres biens dont un lé-

les villes. C'étoit le principe de Moïse : il est d'une vérité politique incontestable. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en revenir là. *Chrét.*

(1) *Doit-on attendre!* Tous ces objets occupent aujourd'hui le gouvernement : ces soins font son éloge. *Id.*

gislateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, monsieur, les réglemens que fit, sur ces objets, le législateur hébreu; nous y retrouverons toujours la même équité et la même sagesse.

§. I. *Du vol d'homme ou plagiat.*

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu qu'une milice nombreuse, et de sages contre-poids dans l'autorité, défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangères et la tyrannie domestique. Il ne restoit plus que d'assurer la liberté des particuliers contre un danger heureusement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'esclavage, établi alors dans presque tous les états, donnoit lieu à un commerce où l homme, devenu marchandise, se négocioit comme les bêtes de charge; et souvent d'audacieux ravisseurs, sous prétexte de vendre des esclaves, vendoient des hommes libres qu'ils avoient dérobés. Ce crime, que les Romains nommèrent *plagiat*, fut regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme un des plus punissables attentats contre la société.

société. En effet, c'étoit enlever tout à la fois à la patrie un citoyen, et à ce citoyen le bien le plus précieux : double délit digne d'un châtiment sévère.

Moïse le punit de mort sans distinction. *Si quelqu'un*, dit-il, *vole un homme d'entre ses frères les enfans d'Israël, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort; et tu ôteras*, ajoute-t-il, *le mal d'au milieu de toi* (1) : expression qu'il n'emploie qu'en parlant des plus grands criminels.

Les plus sages législateurs qui suivirent Moïse, usèrent de la même sévérité. Les lois d'Athènes condamnèrent, comme les nôtres, le *plagiaire* ou voleur d'homme à la mort (2); et celles de Rome prononçoient la même peine contre quiconque auroit acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme esclave, une personne qu'il auroit sue libre (3).

(1) *D'au milieu de toi.* Voy. Exod. XXI, 17. Deut. XXIV, 7. *Aut.*

(2) *A la mort.* Voy. *Xenophon. Petiti leges Atticæ, etc.* Aut.

(3) *Qu'il auroit sue libre.* Voy. loi *Fabia. Digest. lib. XLVIII, tit. XV.* Aut.

§. II. *Vol des fonds, ou déplacement des bornes.*

Une loi fondamentale assuroit aux Hébreux la possession de leurs fonds. Mais si la violence ne pouvoit leur en ravir la totalité, la fraude auroit pu leur en dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage et l'inaliénabilité des terres les rendoient précieuses, plus il étoit nécessaire de prévenir ces usurpations. Le législateur les défend expressément : *Tu ne reculeras point*, dit-il, *sur le champ voisin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu posséderas au pays que l'Éternel ton Dieu te donnera.* (Deut. XIX, 14.)

Une simple défense ne lui suffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuste avidité, il veut que l'exécration publique soit le partage de quiconque oseroit les déplacer; et parmi les malédictions solennelles qui se prononcent devant toute la nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit soit celui qui remue les bornes du champ voisin; et tout le peuple répondra amen.* (Deut. XXVII, 17.)

Long-temps après Moïse, le second roi de Rome, prince pacifique et législateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les

bornes. Il fit plus encore : par son ordre, les bornes furent consacrées ; il crut cette consécration capable d'arrêter, par les terreurs de la religion, ceux que la crainte des lois humaines n'auroit pas retenus.

Ainsi les anciens législateurs tiroient parti même de leurs fausses religions, pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendus sages voudroient abolir la véritable, et n'en laisser subsister aucune !

§. III. *Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol et des autres.*

Dans presque toutes les sociétés nouvellement formées, soit désir de conserver ce qu'on avoit acquis avec peine, soit nécessité de contenir des hommes féroces, accoutumés au brigandage, les lois contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, etc. tous ces peuples commencèrent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le législateur d'Athènes lui-même, Dracon, n'avoit fait aucune distinction : par sa loi, tout vol, petit ou grand, étoit puni de mort (1).

(1) *Puni de mort.* πάντες οἱ κλέψαντές τι, καὶ παρυσμικρὸν ἢ, θανατοῦσθαι. *Ael.*

Mais quand de sages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces; lorsque, plus instruits, ils surent mieux apprécier la vie des citoyens, et proportionner les peines aux délits; lors, surtout, qu'ils commencèrent à mieux sentir la différence du juste et de l'injuste, on eut moins besoin de sévérité contre un crime que la honte qui l'accompagnoit rendoit assez odieux. Solon mitigea les ordonnances de Dracon, et les Romains celles de leurs rois.

Plusieurs siècles avant ces lois et leurs réformes, Moïse avoit su tempérer sagement la sévérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adresse, comme à Lacédémone: il n'établit point de chef des voleurs, protégé par la police, pour retrouver les effets dérobés, en cédant une partie de leur valeur, comme en Egypte. Mais il ne porte pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres législateurs. Il distingue entre le vol nocturne et les autres vols.

Le voleur le plus punissable est sans doute celui qui, profitant des ténèbres de la nuit, et du sommeil de ses concitoyens endormis sous la sauve-garde des lois, viole cet asile, perce leurs murs, force leurs portes, etc. Ce voleur, Moïse

l'abandonne à la mort. *Lorsqu'un homme sera surpris*, dit-il, *volant la nuit avec effraction, si on le frappe et qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre.* (Exod. XXII, 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, et la résolution de tuer, qui accompagne presque toujours le vol nocturne; de l'autre, la nécessité de se défendre, et l'impossibilité, dans les ténèbres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du législateur juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. *Mais si le soleil est levé*, ajoute-t-il, *celui qui aura tué sera coupable de meurtre.* (Ibid). En effet, celui-ci pouvoit alors se défendre autrement qu'en tuant; il pouvoit appeler du secours, prendre des témoins, citer le voleur en justice, et l'y faire condamner. Aussi cette disposition se retrouve-t-elle dans plusieurs autres législations, et spécialement dans les lois de Solon (1), et dans celles des douze tables (2).

(1) *De Solon, etc.* Εἰ τις τὴν νυκτὸρ ὁτιοῦν κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι ἀποκτεῖναι, etc. Aut.

(2) *Des douze tables. Si nox furtum fixit, et in aliquis occisit, jure cæsus esto.* Aut.

Quant aux autres vols, Moïse se contente de les punir par la restitution du double. *Le voleur*, dit-il, *rendra le double* (1), *et s'il n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme esclave, et du prix de la vente on satisfera celui qu'il aura volé.* (Exod. XXII, 2, etc.)

§. IV. *Faux poids et fausses mesures.*

C'est une espèce de vol de tromper dans les poids et les mesures. Moïse le défend comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel. *Tu ne feras point d'injustice*, dit-il, *ni en poids, ni en mesures : tu auras des balances justes, un epha* (mesure des solides) *juste, et un hin* (mesure des liquides) *juste.*

Pour être justes, ces mesures devoient être conformes aux étalons conservés dans le tabernacle, et il étoit expressément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas*, dit-il, *deux poids* (1), *l'un plus leger, l'autre plus pesant ; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus*

(1) *Le double*, etc. Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, et quelques jours de prison, contre le vol simple. (Voy. Demosth. contre Timocrate.) *Edit.*

(2) *Deux poids.* On accuse les Chinois d'en avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, et le troisième juste pour montrer dans le besoin. *Edit.*

petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jehovah. (Lévit. XIX, 35; Deut. XXV, 13.)

La honte et la restitution au double étoient la peine du trompeur surpris, et la vengeance du ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple; et sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (1). On en connoît d'autres, où le boulanger qui vend à faux poids est jeté tout vivant dans son four allumé, et le marchand qui vend à fausse mesure, empalé sur le champ. Malheur au pays où des châtimens si rigoureux sont nécessaires! les mœurs y manquent, ou le despotisme y règne.

(1) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs modernes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, et autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *infidèles*. Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions et les conseils de leurs plus célèbres docteurs. « Vendre ou acheter, dit l'un d'entre eux, à un Israélite ou à un infidèle, à faux poids et à fausse mesure, c'est transgresser cette loi; et l'on est obligé de restituer. Il est aussi contre la loi de laisser un infidèle se tromper dans ses comptes: il faut compter juste avec lui, même quand il vous seroit assujéti, à plus forte raison si vous êtes dans sa dépendance. » Voy. Maimonide, Traité du vol. *Chrét.*

§. V. *Dépôt volé.*

Nier qu'on ait reçu, et refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le dépositaire lui-même eût été volé, et qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le dépositaire allégueroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moïse veut que, *si le voleur ne se trouve pas, le dépositaire soit cité en justice, et obligé d'y faire serment qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui.* (Exod. XXII, 7.)

Le serment, au défaut de preuves, terminoit la contestation. Dès-lors le dépositaire étoit pleinement déchargé, et la partie adverse ne pouvoit plus lui rien redemander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été juste de le rendre responsable de sa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le droit romain étoit, sur ce point, d'accord avec le nôtre. Dans cette occasion, et dans cent autres semblables, la

(1) *Encore un vol.* Les lois romaines condamnoient le dépositaire, convaincu de dol, à restituer le dépôt, et le déclaroient infâme. *Aut.*

religion du serment parut être, comme elle l'est en effet, la seule ressource, le seul frein contre l'injustice : et ce frein étoit puissant, dans ces temps où le respect et la crainte de la Divinité régnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces sentimens, qu'on arrache des esprits, avec vos téméraires sophistes, ces vraies et salutaires pensées, le serment n'est plus rien; et, à sa place, quelle barrière opposera-t-on à la fraude? C'étoit une des preuves qu'apportoit l'orateur romain, de l'utilité de la religion pour le maintien de la société. « Peut-on nier, dit-il (1), que ce dogme (de l'existence d'un Dieu scrutateur des cœurs) ne soit d'une grande

(1) *Dit-il*, etc. *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos... et qualisquisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri... Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat quàm multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones, quàm multos divini supplicii metus à scelere revocaverit, quàmque sancta sit societas civium inter ipsos, diis immortalibus interpositis, tùm judicibus, tùm testibus!* (De legibus, II, 7.) *Cum pietate simul et sanctitatem et religionem tolli necesse est! quibus sublatis perturbatio vita sequitur et magna confusio. Atque haud scio, an, pietate adversùs deos sublatâ, fides etiam et societas humani generis, et unà excellentissima virtus, justitia tolletur.* (De naturâ deorum, I, 2.) *Aut.*

utilité, lorsqu'on voit en combien d'occasions le serment est le sceau de nos paroles, pour combien la religion entre dans la foi de nos alliances, combien de crimes la crainte d'une punition divine a prévenus, et combien est sainte une société d'hommes persuadés qu'ils ont au milieu d'eux, et pour juges et pour témoins, les Dieux immortels?.... Sans religion, dit-il encore, quel dérangement, quel trouble parmi nous! Je doute si d'éteindre la piété envers les Dieux, ce ne seroit pas anéantir la bonne foi, la société civile, et la principale des vertus, qui est la justice. » (*Voy. Pensées de Cic. trad. par M. l'abbé d'Olivet.*

Que vos soi-disant philosophes font pitié, monsieur, quand on les compare aux sages de l'antiquité!

§. VI. *Choses trouvées. Obligation de les rendre.*

Une chose égarée ou perdue est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent: il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé, et que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des pères de votre église. Un sage païen avoit dit avant lui, dans le même cas: *Ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais, plusieurs siècles avant l'un et l'autre, Moïse avoit déjà fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux (1); il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi*, dit-il, *de son vêtement; et tu feras ainsi de toute chose que ton frère aura perdue, et que tu auras trouvée.* (Deut. XXII, 3.)

Mais, ajoute le législateur, *si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, et que celui-ci nie l'avoir trouvée, et refuse de la rendre; ils paroîtront tous deux devant les juges, et celui des deux qui sera condamné donnera à l'autre le double de la chose ou de sa valeur.* (Exod. XXII, 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni; ou le défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas; ou le demandeur, pour avoir inquiété et accusé injustement son frère.

§. VII. *Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : abigéat ou vol des bestiaux.*

Les bestiaux et les récoltes faisoient la

(1) *Aux bestiaux.* Voy. Lettre précédente. *Aut.*

principale partie des biens des Israélites. Ce fut celle dont Moïse paroît avoir eu particulièrement à cœur de leur assurer la jouissance.

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, et les tenir sans cesse renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, et qu'ils puissent y être en sûreté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les lois doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez tout peuple agricole. Moïse le fit avec une modération et une sagesse qui purent servir de modèle au législateur d'Athènes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. « Depuis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne, et jusqu'à la pièce de menu bétail, le voleur rendra le double. Mais, ajoute-t-elle, s'il les a tués ou vendus, il rendra quatre pour un. » Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, et que le dérober à son maître c'est interrompre ses charrois et ses labours, elle veut que « si quelqu'un dérobe un animal si nécessaire, et qu'il le tue ou qu'il le vende, il soit tenu d'en rendre

cinq pour un. » (*Exod. XXII*, 1, *etc.*)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant par là plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, et une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritoit une punition plus sévère.

Ce fut sans doute par ces considérations, qu'après Moïse, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorsque l'effet volé seroit trouvé chez lui en nature, et au décuple s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bizarrerie singulière, les lois des douze tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, et au double seulement, quand l'effet ne se trouvoit pas chez lui : disposition qui révoltoit le célèbre auteur de l'Esprit des lois. Il croyoit y reconnoître visiblement l'empreinte de la législation de Lacédémone, qui punissoit moins le vol que la maladresse.

D'autres législations furent plus sévères : elles punissoient ce délit par la mort

(1) *Dénaturé.* Voyez Démosthène contre Timocrate. Εαν μεν αυτα λαβη, την διπλασιαν καταδικαζειν, εαν δε μη, την δεκαπλασιαν. *Aut,*

ou par l'amputation de quelque membre. Il nous semble qu'en comparant ces lois avec les nôtres, on jugera aisément lesquelles avoient été faites par des législateurs barbares pour des peuples brigands.

§. VIII. *Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, etc. par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.*

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, etc. sont particulièrement tenus de veiller avec soin à leur conservation. Le législateur hébreu les oblige à réparer tous les dommages qu'ils auroient pu occasioner, soit par méchanceté, soit par négligence.

« Si quelqu'un, dit-il, donne à garder son bœuf, ou quelque autre grosse ou menue bête, et qu'elle se blesse, qu'elle se casse quelque membre, et qu'elle meure, le gardien la restituera, ou il fera serment devant l'Eternel qu'il n'y a eu, de sa part, ni négligence, ni connivence; et, sur ce serment, il sera dispensé de la rendre. Si elle a été déchirée par quelque bête sauvage, il sera tenu d'en apporter la preuve. » (*Exod. XXII*, 11.) C'est-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident, ou quelque partie de la bête dé-

chirée. Mais si elle avoit été dévorée faute de précaution ou d'une résistance convenable, faute d'avoir appelé au secours, il étoit tenu de restituer.

Que *si l'animal avoit été loué, et qu'il lui arrivât quelque accident, sans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage*, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage seul. Le loueur tirant un gain de sa bête, il convenoit qu'il fût seul responsable des malheurs auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais *si l'animal avoit été prêté, l'emprunteur devoit en restituer la valeur, à moins que le maître n'eût été présent.* Le propriétaire alors étoit censé avoir fait et fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'absence du maître, au contraire, il est juste « que l'emprunteur souffre tout le dommage, soit parce qu'il tire tout l'avantage du prêt, soit parce qu'il est à présumer qu'il n'a pas apporté autant de soin à conserver ce qui lui a été confié, qu'en auroit eu le propriétaire(1). »

§. IX. *Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.*

Dans la législation mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de ré-

(1) *Le propriétaire.* Voy. Chais. *Aut.*

parer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

Si quelqu'un, dit la loi, soit malice, soit emportement ou imprudence, *frappe une bête, et qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie*, c'est-à-dire, il en rendra une pareille. (*Lévit. XXIV*, 18, 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité et à la bienfaisance, le législateur avoit permis qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raisins pour se rafraîchir. Mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. « Tu en mangeras tant qu'il te plaira, dit-il, mais tu n'en emporteras point avec toi, et tu ne mettras pas la faucille dans la moisson d'autrui. » (*Deut. XXIII*, 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant son bétail? il veut que l'auteur du délit *rende du meilleur de son champ et du meilleur de sa vigne.* (Ex. XXII, 5.)

Que « si quelqu'un met le feu à des chaumes, à quelque buisson, ou autre matière combustible, et que le feu vienne à gagner des gerbes entassées dans l'aire à la campagne, ou des moissons encore sur pied, celui qui aura occasioné ce malheur sera tenu de réparer le dommage. » (*Ibid.*)

Et

Et si, par négligence, on est cause que les bestiaux d'autrui meurent ou qu'ils se blessent, il veut que le propriétaire soit dédommagé. « Si quelqu'un, dit-il, a creusé une fosse, et la laisse découverte, et qu'un bœuf tombe dedans, il payera la valeur, et le bœuf mort sera à lui. » (*Exod. XXI*, 33.) Et si le bœuf de quelqu'un blesse un autre bœuf, et que ce dernier en meure, les deux propriétaires vendront le bœuf mort et le bœuf vivant, et ils en partageront la valeur. Mais s'il est notoire que le bœuf étoit accoutumé à frapper de la corne, et que le maître ne l'ait point gardé, il restituera bœuf pour bœuf, et le bœuf mort lui appartiendra. » (*Ibid.* 33., 35.)

Par ces différens exemples, le législateur vouloit apprendre au peuple et aux magistrats que tout dommage devoit être réparé, et de quelle manière il devoit l'être. Après avoir assuré aux Hébreux leurs propriétés personnelles et foncières par les lois précédentes, il leur assuroit, par celles-ci, leurs propriétés mobilières, et surtout celles de la campagne, leurs bestiaux, leurs moissons, leurs récoltes, etc.

Puisées dans la source la plus pure de l'équité naturelle, ces dispositions ne pouvoient manquer d'être communes à la

plupart des peuples policés. Aussi les retrouve-t-on presque toutes dans les législations de l'Egypte, de Rome, d'Athènes, etc. Vous les y jugez admirables, monsieur. Par quelle fatalité, si raisonnables, si justes, si belles dans ces législations, seroient-elles barbares et absurdes dans la nôtre?

§. X. *Des fraudes et injustices cachées: motif pressant de les éviter. Espérance et moyen d'en obtenir le pardon.*

Mais c'est peu de contenir la main par la crainte des peines: il est des injustices qui se dérobent à la vigilance des magistrats, et qui ne laissent sur elles aucune prise à la sévérité des lois. Pour les réprimer sûrement, ces injustices (ce sont souvent les plus grandes), il faut descendre au fond des cœurs, y réveiller les sentimens d'équité naturelle que l'Auteur de la nature y a mis, et y étouffer, dès la naissance, tout désir injuste, par la crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moïse emploie ce puissant ressort, ce grand et unique moyen de suppléer à l'impuissance des lois. Ce n'est plus lui, législateur mortel, qui va parler; c'est le Dieu qu'Israël adore: c'est ce grand Dieu qui dit à son peuple, non-seulement *tu*

ne voleras pas, mais *tu ne désireras rien de ce qui appartient à autrui.* C'est lui qui leur répète en tant d'endroits : *Soyez justes ; n'usez point de mensonge pour tromper vos frères ; ne les opprimez point par l'artifice et par la fraude ; je suis l'Eternel votre Dieu.* Quelle considération plus capable d'arrêter l'injustice avant qu'elle se commette, ou de faire naître le remords après qu'elle a été commise !

Que si cette voix du remords se fait entendre au cœur de l'homme injuste ; si ce cri de la conscience le trouble ; s'il s'alarme et se repent, le législateur lui offre l'espérance du pardon ; et la facilité de l'obtenir sera un attrait à le mériter. « Si quelqu'un, dit-il, ayant reçu de l'argent, ou quelque autre chose en dépôt, l'a nié avec serment ; s'il a ravi secrètement quelque chose à son prochain ; s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé quelque chose que son frère avoit perdue, et qu'il ait menti et juré faussement à ce sujet ; si, dis-je, il arrive que quelqu'un ait ainsi péché contre son prochain et contre l'Eternel, et qu'il se reconnoisse coupable dans sa conscience : pour obtenir le pardon de son crime, il restituera le principal et un cinquième par-dessus ; il ne différera point la restitution, mais il

la fera le jour même qu'il se sera confessé coupable. Si l'homme à qui il a fait injustice, et ses héritiers, sont morts, il restituera à Jehovah et à son prêtre; et, pour l'expiation de son péché, il offrira un bélier, et son péché lui sera pardonné. » (*Lévit. VI*, 1, 2, etc. *Nomb. V*, 5, 6, etc.) Loi pleine de douceur et de sagesse, qui, en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation, laissoit au citoyen lésé quelque espérance de restitution, lors même que le ravisseur n'avoit pu être convaincu.

Non, monsieur, ce ne sera jamais qu'en liant ainsi les consciences à l'équité par la religion, que dans cette occasion, et en mille autres semblables, on pourra maintenir la sûreté et le bon ordre public. Les sages de l'antiquité l'ont senti; et vos sophistes modernes montrent bien leur peu de sens, lorsque, s'érigeant en législateurs, ils se réduisent, par les principes qu'ils posent, à ne pouvoir donner, et ne donnent en effet d'autre soutien aux lois, que les roues et les potences. Comment ne voient-ils pas qu'avec ces beaux principes ils livrent la société en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injustes, adroits et puissans; et que ces heureux coupables, désormais sans crainte et sans remords, bravant avec audace

d'impuissantes lois, accumuleront tranquillement injustices sur injustices, et jouiront en paix du fruit de leurs rapines? Sages et utiles systèmes (1), où l'homme de bien a tout à craindre, et le scélérat seul est à l'aise! Quel égarement de raison!

Nous vous en faisons juge vous-même, monsieur. Où la vie et les biens des citoyens sont-ils plus en sûreté? dans une législation qui n'a d'appui que les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des tribunaux, et des peines portées par les lois, joint encore le sentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, et la vue d'un Dieu à qui rien n'est caché, qui commande et qui menace, en un mot, toutes les terreurs et les espérances de la religion (2)?

Nous sommes, etc.

(1) *Sages et utiles systèmes.* On peut mettre à la tête de ces dangereux systèmes le *Système de la nature*, si solidement et si agréablement réfuté par *M. Holland.* On vient de donner de ce détestable ouvrage un précis dégagé de tout le scientifique; apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

Fort bien, messieurs, continuez; vous servez admirablement la société. Quand une fois toutes les classes des citoyens seront initiées à vos mystères, quelle honnêteté, quelle bonne foi, quelle sûreté il y aura partout! *Edit.*

(2) *De la religion.* Les lecteurs de M. de Voltaire peuvent se rappeler qu'il a répondu, en plus d'un endroit,

LETTRE VIII.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à procurer au peuple hébreu une population nombreuse. Des mariages, et des désordres qui nuisent à leur fécondité.

LA population est la pierre de touche de la sagesse législative. Où elle augmente, le peuple est heureux, et l'administration éclairée : où elle diminue, le gouvernement est mauvais, et la législation vicieuse.

Elle est en même temps pour les états la source la plus certaine de la force et de la puissance. Qu'est-ce qu'un souverain qui ne règne que sur des forêts et des déserts ? Un vaste empire inhabité vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Aussi c'étoit le principal objet dont s'occupoient les anciens législateurs : ce fut surtout celui de Moïse. Nous l'allons voir, par une profonde et bienfaisante

à nos questions, et qu'il pense, comme nous, que sans religion point de société. Une société bien réglée sans religion est un phénomène que le monde n'a point encore vu, et que nos prétendus philosophes ne lui feront certainement pas voir. *Aut.*

politique, lever les obstacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples, et l'accélérer par de sages lois sur les mariages.

§. 1. *Obstacles à la population. Moïse les avoit levés. Misère et luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfans exposés ou sacrifiés, autres obstacles.*

La misère et le luxe, si opposés dans leur nature, produisent l'une et l'autre, sur la population, les plus funestes effets. Le malheureux, que l'indigence accable, n'ose mettre au monde des malheureux comme lui : et quand il céderoit au penchant de la nature, souvent plus puissant que toutes ses craintes, quelle population attendre d'hommes épuisés par les travaux, et exténués par la disette? S'il leur naît des enfans, foibles et malheureuses créatures, ils expirent, pour la plupart, faute de soins, de remèdes, et même d'alimens, que ne peuvent leur fournir des parens qui en manquent eux-mêmes. De là, que de citoyens, que de talens, ou du moins, que de bras qui auroient défriché les terres ou cultivé les arts, perdus pour la patrie!

Le luxe est encore, si nous l'osons dire, plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dans

un état, la considération s'attache, non plus au mérite et à la vertu, mais aux habits, aux palais, aux chars dorés, à tout le vain étalage du faste; les citoyens se livrent à l'envi à ces ruineuses dépenses. Dans la crainte de partager avec des enfans une opulence toujours trop bornée aux yeux du luxe, on se retranche dans un coupable célibat; ou si, par décence d'état, plutôt que par goût, on entre dans le mariage, on y vit presque en célibataire. Le tempérament se fait-il sentir? on court après des voluptés illicites peu coûteuses, et l'on fuit les plaisirs légitimes qu'offre le lit conjugal. Le nombre des enfans alarme; c'est un malheur qu'il faut prévenir, fût-ce par le crime. Un seul héritier semble plus que suffisant. Mais souvent ces enfans uniques, trop tendrement chéris, périssent par l'excès même des ménagemens et des soins; ou corrompus par l'exemple, et énervés par la mollesse des parens, ils ne donnent à la patrie qu'une race dégénérée.

Ces deux premières causes de la dépopulation, le législateur hébreu les avoit prévenues. Le partage qu'il fit des terres, bannissoit tout à la fois de sa république la misère et le luxe, tandis que l'agriculture encouragée répandoit partout l'abondance. . . .

Par d'autres lois également sages, il avoit prévenu de même les maux que causent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablans, un régime insalubre, et les maladies endémiques. Combien de citoyens encore ne conservat-il pas à la patrie, en supprimant le droit barbare laissé aux pères, par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'étranger leurs enfans nouveaux nés, et le fanatique usage établi dans ces contrées, de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des dieux (1)?

§. II. *Autres obstacles : multiplication des eunuques : esclavage : guerres. Moïse y obvie.*

Chez presque tous les peuples, surtout de l'Orient, une opération, souvent mortelle, ou du moins dangereuse, attaquoit

(1) *Des dieux.* Ces horribles sacrifices étoient très-communs chez les Chananéens, Moabites, Ammonites, etc. Moïse les avoit défendus sous peine de mort. « Quiconque, dit-il, des enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, aura donné de sa lignée à Moloch, mourra de mort, et le peuple l'assommera de pierres. Que si le peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux sur ce crime, je mettrai ma face contre le coupable, c'est-à-dire, je lui ferai éprouver toute ma colère, ainsi qu'à ses adhérens, et je les retrancherai du milieu de mon peuple. » (*Lévit.* XX, 1, 2, *etc.*) *Aut.*

tous les jours la population jusque dans ses sources. Ici par fanatisme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaisir, et surveiller à leurs sérails, des milliers d'habitans étoient retranchés du nombre des hommes, et condamnés à une perpétuelle stérilité. Le législateur hébreu ne défend point expressément cet étrange abus. Mais si, par un sentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les espèces, il ne permet pas cette opération sur les bêtes; on peut bien conclure, avec nos maîtres, qu'il la condamnoit encore plus dans les hommes. L'état d'avilissement, dans lequel il tient ceux qui l'auroient subie, est encore une preuve de ce qu'il en pensoit. Il ne les exclut pas seulement du sacerdoce: *L'eunuque*, dit-il, *n'entrera point dans la congrégation d'Israël.* (Deut. XXIII, 1.) C'est-à-dire, il ne sera point agrégé au corps de la nation, pour en partager, avec les autres citoyens, les emplois, les dignités et les priviléges. Il est même une de ses lois, relative au sujet que nous traitons, dans laquelle il paroît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. Il y ordonne que « si quelques hommes se querellant, la femme de l'un d'entre eux s'approche pour délivrer son mari de la main de celui qui le bat, et qu'elle saisisse

celui-ci par les parties de la génération; » pour la punir d'y avoir blessé ou couru risque d'y blesser un homme, le poing lui sera coupé, sans égard, ni au premier mouvement de la colère, ni à l'empressement de secourir un mari maltraité : « *Tu lui couperas la main*, dit-il (1), *et ton œil ne l'épargnera pas.* » (Deut. XXV, 1.)

L'esclavage étoit encore, dans la plupart de ces anciens états, une cause de la diminution des citoyens. Tombés une fois dans cet abîme, ils n'en sortoient presque jamais. Chez les Hébreux, les citoyens réduits à la servitude n'étoient pas perdus pour la patrie. Une loi sage défendoit de les vendre à l'étranger; une autre assuroit leur vie et leur personne; enfin la septième année venoit briser leurs fers, et les rendre à la liberté (2). Ainsi, non-seulement

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la peine du talion; pour une femme, c'étoit l'amputation du membre qui avoit commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas, comme dans tous les cas du talion, une compensation permise. On sait que les anciens peuples, hébreux, grecs, latins, etc. n'avoient pas l'usage des culottes, comme les Européens. *Edit.*

(2) *La liberté.* On a mis en question si cette septième année étoit l'année sabbatique, ou la septième année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions; nous observerons seulement que l'année sabbatique étoit l'année de rémission des dettes, et que, cette année-là,

tous les cinquante, mais tous les sept ans, la république recouvroit des membres, qui, instruits par l'infortune, pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais en vain les citoyens sont conservés et multipliés pendant la paix, si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation mosaïque (nous l'avons déjà remarqué), le sage équilibre de l'autorité, et les châtimens sévères décernés contre les villes et les tribus rebelles, écartoient les guerres civiles; et les frontières sûres données au pays, les défenses faites d'attaquer sans raison les peuples voisins, et l'esprit de conquêtes réprimé par tout le système de la religion, devoient rendre les guerres étrangères plus rares. L'état hébreu, si les vues du législateur eussent été suivies, devoit donc être encore préservé de ce double fléau de la population.

§. III. *Etrangers exclus de divers états: accueillis dans l'état hébreu: moyen d'augmenter la population, et d'en réparer les pertes.*

Quelques mesures que puisse prendre

les esclaves, sortant de chez leurs maîtres avec quelque pièce de bétail pour les aider à vivre, auroient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits que la terre produisoit d'elle-même et qui restoient en commun. *Aut.*

un législateur, pour écarter tout ce qui nuit à la population, elle souffre quelquefois des pertes qu'il faut savoir réparer. C'est à quoi Moïse avoit excellemment pourvu par ses lois sur les étrangers.

Plusieurs législateurs les exclurent de leurs républiques. L'antiquité vit des peuples massacrer sans pitié, réduire en esclavage, ou chasser sans délai ceux qui abordoient sur leurs côtes. L'Egypte elle-même suivit quelque temps ces barbares maximes; et les législateurs de la Crète et de Sparte, loin de permettre aux étrangers de s'établir dans leur pays, souffroient avec peine qu'ils y fissent quelque séjour (1). Aussi Lacédémone se trouva-t-elle quelquefois réduite à un si petit nombre de citoyens, qu'il fallut recourir aux expédiens pour y suppléer (2).

Le législateur juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé qu'un

(1) *Quelque séjour.* C'est une remarque de Josephe, en parlant de Lycurgue (contre Appion, liv. 11, n. 28). Platon fait le même reproche au législateur de Sparte. *Aut.*

(2) *Aux expédiens pour y suppléer.* On en prit un, entre autres, bien barbare. Les citoyens se trouvant réduits à un petit nombre, on craignit les ilotes. On arma ces esclaves contre les ennemis, en les leurrant de l'espérance de la liberté : mais, après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent massacrés secrètement. Ce fut la récompense de leur courage. *Aut.*

état n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé, il ouvrit aux étrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie, il leur laisse la liberté d'y voyager, de s'y fixer même; et si la distribution des terres ne leur permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les villes, y faire le commerce, et y cultiver les arts. C'étoit déjà un nombre de sujets acquis à l'état; et les services que deux de nos rois tirèrent de ces étrangers (1), prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la république.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptoient nos dogmes et nos pratiques, ils pouvoient même être incorporés à la nation, et jouir du titre et des priviléges de citoyen. La loi y est expresse. «L'étranger, dit-elle, qui se fera circoncire avec tous ses enfans mâles, mangera la pâque avec vous, et sera comme l'Israélite de naissance (2). »

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours

(1) *De ces étrangers.* David en avoit dans ses troupes, et Salomon en employa un grand nombre à la construction du temple. *Aut.*

(2) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru à Dieu, et s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, et sa postérité, jusqu'à ce jour.* (Judith. XIV, 6.) *Aut.*

un nombre suffisant d'habitans ; et si les épidémies ou les guerres enlevoient une partie des citoyens, les étrangers, reçus dans l'état, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, monsieur, en regardant cette politique comme plus humaine et mieux entendue que celle des Minos et des Lycurgue ?

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athènes et de Rome. Athènes ouvroit, comme nous, ses frontières et ses murs aux étrangers : ils pouvoient s'y établir, et y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparoit les pertes que lui causoient les combats et les victoires, en recevant dans son sein, et mettant au nombre de ses citoyens, ses ennemis vaincus. Si elle soutint, pendant long-temps, une sanglante guerre contre les Latins, qui vouloient usurper ce titre, elle eut, après la défaite, la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de citoyens, si, dans un court intervalle, le luxe et la débauche n'y eussent plus nui à la population, que n'avoient fait cinq cents ans de guerres et de combats.

§. IV. *Des mariages : faciles chez les Hébreux : encouragés par les principes religieux du législateur.*

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, et pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes; que restoit-il à faire au législateur hébreu, que de l'accélérer par les mariages? Nous l'osons dire, aucun législateur ne le fit avec plus de succès que Moïse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt et de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques législations (1), ni aux moyens que quelques empereurs de Rome (2) empruntèrent de Minos et de Lycurgue, à des flétrissures et à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses accordées aux pères de famille qui avoient un grand nombre d'enfans. Moyens vantés (3), utiles peut-être après de longues

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les lois de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres républiques de la Grèce. On en vit même des exemples à Rome. *Edit.*

(2) *Empereurs de Rome, etc.* Auguste, entre autres. Voyez la loi *Julia.* Edit.

(3) *Moyens vantés, etc.* Voy. Horace, Tacite, etc. Ces lois valurent plus d'éloges à l'empereur, qu'elles ne

guerres,

guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe et de la dépravation des mœurs. Moïse sut remonter plus haut (1), et prévenir la nécessité de tels remèdes (2).

Il eut l'avantage que dans son peuple tout secondoit ses desseins. La chaleur du climat excitoit le tempérament, et les distinctions de rang et de naissance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obstacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reste de l'Orient, la condition des femmes eût-elle

firent de bien à l'empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant. *Aut.*

(1) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la loi, c'est celle que Moïse accorde au nouveau marié. « Il n'ira point à la guerre, dit-il, et on ne lui imposera aucune charge ; mais il restera pendant un an dans sa maison, et sera en joie avec la femme qu'il aura prise. » (*Deut. XXIV*, 5.) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, « de peur, dit la loi, qu'il ne meure en la bataille, et qu'un autre n'épouse sa fiancée. » (*Deut. XX*, 7.) C'étoit réunir l'humanité et la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(2) *De tels remèdes.* Quand ces remèdes semblent nécessaires, il est déjà trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, et la population désespérée. Il n'y a plus que des révolutions, et de grandes calamités, qui puissent instruire et réformer les peuples. *Aut.*

même été servile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre source de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoient avec elles, de la maison paternelle, que quelques esclaves affidées, dont elles conservoient le droit de disposer comme d'un bien propre. Les autres femmes étoient achetées, et le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contredisoit donc le penchant de la nature : le législateur l'anime encore, et l'encourage par ses principes religieux.

Dès la préface de ses lois, il leur montre l'Eternel instituant et bénissant l'union de l'homme avec la femme, et donnant au premier couple l'ordre de se multiplier. Ce commandement est répété à la famille échappée seule au commun naufrage de la race humaine. *Croissez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous, multipliez-vous, remplissez la terre.* Chaque Israélite, en lisant ces mots, regardoit le précepte comme lui étant particulièrement adressé, et encore aujourd'hui nous ne croyons y avoir pleinement satisfait, que quand nous laissons après nous des enfans qui en ont eux-mêmes. Le mariage étoit donc, en quelque sorte, un devoir religieux, et une obligation de conscience. L'idée du célibat ne venoit à personne ;

et la vie célibataire, que le luxe rendit si commune, et en quelque sorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été, aux yeux de nos pères, comme il l'est encore aux nôtres, un état de malheur et d'opprobre.

§. V. *Idées du législateur et du peuple hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : religion : vie agricole : tables généalogiques.*

Un mariage infécond n'étoit pour eux, ni moins humiliant, ni moins triste. Ils croyoient la stérilité une punition du ciel, et la fécondité une de ses plus précieuses faveurs. C'étoit la bénédiction promise aux patriarches ; et le souhait que faisoient les pères mourans à leurs fils bien-aimés, et les mères à leurs enfans chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien que le législateur lui-même désire à son peuple dans ses derniers discours. *Vous voilà devenus*, leur dit-il, *une grande nation ; l'Eternel vous a multipliés ; et votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du*

(1) *Décadence de Rome.* Les célibataires y étoient alors très-caressés, surtout par ces escroqueurs de successions, qu'on appeloit *heredipetes.* (Voy. Horac. Sat.) *aut.*

firmament (1). *Puisse l'Eternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au delà* (2)! Et partout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que le Seigneur fait à ceux qui le craignent; et si une troupe d'enfans, assis autour de la table, faisoit la joie des parens. On conçoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prières dans sa stérilité, et les transports de sa joie quand elle est devenue mère. Ces sentimens étoient si vifs dans le cœur des femmes de nos Hébreux, qu'elles alloient jusqu'à céder à leurs propres esclaves une place dans le lit de leurs époux, pour être mères, du moins par substitution et par autorité, lorsqu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole que menoient nos pères, et à laquelle le législateur les attacha, devoit encore fortifier ces idées. Les enfans étoient non-seulement la consola-

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut M. de Voltaire objecter que cette promesse faite à nos patriarches n'avoit point encore eu son accomplissement; et Moïse la jugeoit accomplie même de son temps! Que penseroit le législateur, de l'objection du poëte! *Edit.*

(2) *Au delà.* Voy. Deut. I, 10. *Aut.*

tion et l'honneur, mais le soutien et la richesse de pères cultivateurs : ils leur tenoient lieu d'esclaves, qu'il eût fallu acheter et nourrir, ou de mercenaires, qu'il eût fallu payer. Ainsi Saül menoit les ânesses de Cis, et le jeune David gardoit les troupeaux d'Isaï.

Enfin les Israélites avoient un motif particulier de désirer un grand nombre d'enfans. Ce motif puissant, inconnu maintenant chez presque tous les peuples, c'étoit ces généalogies, dont l'usage, qui remontoit aux premiers temps, se conservoit soigneusement parmi les descendans d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux, étoit de voir leurs noms placés à la suite des noms de leurs ancêtres, dans ces fastes d'immortalité. Or, on n'y étoit inscrit qu'autant qu'on étoit père d'une postérité subsistante, et la multitude des enfans pouvoit seule assurer cet avantage. Chaque Israélite devoit donc souhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit, pour peu qu'il fût jaloux de laisser après lui et de conserver à ses aïeux *un nom dans Israël.*

Quels effets, monsieur, toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de six cent mille combattans? Récriez-vous encore sur cette population immense, dont vous avez paru si souvent surpris! Vous en voyez les sources.

§, VI. *De la polygamie : restrictions utiles à la population.*

La polygamie, inconnue dans vos mœurs, étoit presque universellement adoptée dans l'Orient. La plupart de nos patriarches se l'étoient permise, et leurs descendans avoient suivi leur exemple. Moïse n'entreprit pas d'en abolir l'usage (1); mais, en la laissant subsister, il sut y mettre des restrictions utiles à la population.

« Vous n'êtes point, dites-vous, monsieur, assez habile physicien pour décider si, après plusieurs siècles, la poly-

(1) *Abolir l'usage.* Disons clairement ce que nos auteurs ne laissent qu'à peine entrevoir. Il paroît que Moïse n'étoit pas favorable à la polygamie : il la tolère plutôt qu'il ne la permet. Dans ses écrits, l'institution primitive est l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfans de Noé, destinés à la repeupler, n'ont aussi qu'une femme chacun. L'histoire de Jacob et de ses femmes est racontée de manière à inspirer plutôt de l'aversion que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit sur le système et l'esprit de ses lois, plus on sent qu'en la tolérant il cède, comme malgré lui, à l'ancienneté et presque à l'universalité de cet usage, et au caractère d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéissance à de trop rudes épreuves. Le législateur sage ne fait pas tout ce qu'il voudroit. Il craint de compromettre sa législation, et n'ose exiger ce qu'il est presque sûr de ne pas obtenir. *Chrét.*

gamie auroit un avantage bien réel sur la monogamie, par rapport à la multiplication de l'espèce humaine. »

Nous n'entreprendrons point de décider une question qui vous a paru difficile à résoudre. Mais, sans nous étendre sur une matière que d'autres ont assez discutée (1), nous croyons pouvoir assurer que si la polygamie, universellement adoptée par tous les peuples du monde, nuisoit à la propagation de l'espèce, il est hors de doute que, pratiquée dans certaines circonstances par quelques nations particulières, elle pourroit contribuer à leur multiplication. L'histoire sainte et l'histoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas, dans l'une et dans l'autre, d'hommes polygames, pères d'un nombre d'enfans qu'ils n'auroient jamais eus d'une seule épouse ? Rappelez-vous Jaïr avec ses trente fils, Abesan avec ses soixante tant fils que filles ; les soixante et dix fils de Gédeon, et les cent quinze qu'Artaxerce eut de ses concubines, sans compter ceux que lui donna la reine ; et jugez où des mariages si féconds porteroient la population dans un état !

Mais pour que la polygamie puisse avoir cette utile influence sur la multiplication

(1) *Discutée, etc.* Voy. la *Monogamie* de Prémontval. *Aut.*

d'un peuple, il faut qu'elle soit restreinte dans des bornes sages. Or, telle fut celle que Moïse permit aux Hébreux. Ce n'étoit point cette polygamie excessive et voluptueuse, autorisée par tant de législations de l'Orient, où l'âme s'amollit, le corps s'énerve, les forces et les désirs même s'épuisent, et où la population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vastes sérails, ces nombreux harems étoient interdits même à nos rois. « Ton roi, nous dit-il, n'aura pas un grand nombre de femmes. » (*Deut. XVII*, 17.) On peut juger par là ce qu'il attendoit des simples Israélites.

Telle étoit la loi expresse. Mais le législateur, sans paroître attaquer la polygamie, saura la restreindre encore. Une de ses lois oblige le mari de rendre à toutes ses femmes le devoir conjugal, au temps marqué par la coutume; car il ne le fixe pas. La femme esclave même avoit droit de l'exiger comme les autres, et si le mari le lui refusoit quelque temps, le mariage cessoit, et l'esclave rentroit en liberté. (*Deut. XXIV*, 5.) Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté lévitique. L'homme, dit-il, lavera sa chair dans l'eau, *et il sera souillé jusqu'au soir.* (Lév. XV, 16.) Il étoit par conséquent très-gêné, et

en quelque sorte exclu de la société. Ces deux lois combinées auroient suffi seules pour rendre la polygamie nombreuse fort incommode aux Israélites, les en dégoûter, et la bannir de leur république.

On ne peut qu'admirer cette adresse du législateur, quand on pense aux obstacles que la polygamie excessive met à la population, et en réduisant un grand nombre de citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes et aux autres, et en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avoient observé qu'elle nuit à la fécondité : et c'est par cette raison que Lycurgue avoit habilement attaché à la cohabitation une sorte de honte ; de façon que le Spartiate ne pouvoit voir sa femme que comme à la dérobée. L'impureté lévitique, dont nous venons de parler, produisoit le même effet.

Mais Moïse ne se borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. « Tu n'approcheras pas de ta femme, dit-il, durant la séparation de sa souillure (1) ;

(1) *De sa souillure, etc.* C'est-à-dire, dans le temps des régles, des couches, etc. Il étoit d'autant plus nécessaire de réprimer ces désirs effrénés des maris orientaux, qu'alors la cohabitation nuiroit d'ordinaire à la fécondité, et qu'elle a souvent, dans les pays chauds,

et, dans le cas de désobéissance, il veut que les deux coupables soient retranchés du milieu de leur peuple.» (*Lévit. XVIII*, 19, *XX*, 18.) De semblables défenses se retrouvent dans les législations de divers peuples orientaux, arabes, perses, indiens, etc., sans doute par les mêmes motifs; ce qui en prouve l'utilité et la sagesse.

§. VII. *Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.*

Les mariages malheureux sont rarement féconds; et quel bonheur peut-on s'y promettre, si l'union et la concorde n'y règnent? La polygamie eût été une source de divisions : Moïse les prévient, en réglant les droits respectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourroit donner à l'une de ses épouses, ne lui fasse rien retrancher de ce qu'il doit aux autres, et il assure ce droit même à la femme esclave. « Si un homme, dit-il, ayant pour femme une esclave, prend avec elle une autre épouse, il continuera de traiter convenablement la première, et il ne lui retranchera rien sur la nourriture, l'entretien et le devoir conjugal. » (*Exod. XXI*, 7.)

des suites fâcheuses pour la santé des deux époux. Voy. Astruc, *de morbis venereis, etc.* Aut.

Le droit de primogéniture étoit important chez les Hébreux. Divers priviléges, et une double portion dans tout l'héritage du père, y étoient attachés. Une épouse favorite auroit pu tenter de l'enlever au fils de la première. Le législateur en fait une défense expresse. « Si un homme, dit-il, a deux femmes, l'une plus, l'autre moins aimée, et que toutes les deux lui donnent des enfans, le père, en partageant sa succession, ne pourra faire passer le droit d'aînesse au fils de la femme favorite, au préjudice du fils de la femme moins aimée. Il reconnoîtra celui-ci pour son premier né, et le partagera comme tel. Il est le commencement de sa vigueur, et le droit de primogéniture lui appartient. » (*Deut. XXI*, 15.)

§. VIII. *Autre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, et plaintes injustes des maris, punis par la loi : soupçons calmés : épreuve des eaux amères.*

Une autre source de troubles, c'étoit, d'une part, l'imprudence ou le dérangement des femmes, et de l'autre, les plaintes et les soupçons, souvent injustes, des maris. Moïse y obvie avec une sage sévérité.

« Si un homme épouse une femme, et

qu'étant venu vers elle il la prenne en aversion, et répande de mauvais propos sur sa conduite avant son mariage, le père et la mère, que ces bruits injurieux déshonorent, le citeront en justice. Là, ils exposeront aux yeux des anciens les preuves de la virginité de leur fille (1); et les anciens, convaincus de son innocence, prendront le mari, et le châtieront. Et parce qu'il aura flétri, par ses calomnies, la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront, envers le père, à une amende de cent sicles d'argent, et ils renverront chez lui la jeune femme, pour y vivre, sans qu'il puisse désormais la répudier. Mais si ce qu'il dit est vrai, ils la conduiront à la porte de son père, et tout le peuple l'assommera de pierres,

(1) *Les preuves de la virginité, etc.* On a douté s'il falloit prendre ces mots figurément, ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, et du climat où vivoient les Hébreux, par celui que nous habitons, on a trouvé ces signes, littéralement pris, très-équivoques. Il est pourtant certain que ces usages subsistent encore dans quelques pays méridionaux; que les médecins de l'antiquité ne pensoient pas là-dessus comme les nôtres; et que, parmi les modernes même, il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées. On verra ce qu'en dit le célèbre Haller, dans le Droit mosaïque de M. Michaëlis, que nous nous proposons de donner au public. On a évité exprès de prendre aucun parti dans la traduction de ce texte. *Chrét.*

et elle mourra pour avoir fait une infamie dans Israël, et déshonoré par son libertinage la maison de son père; et tu ôteras le mal du milieu de toi. (*Deut. XXII*, 13.)

La sévérité de cette loi pouvoit contenir les maris injustes : mais quelle impression ne devoit-elle pas faire sur les jeunes personnes, et sur les mères gardiennes de leur vertu! Quels soins et quelle vigilance elles devoient mettre dans leur éducation!

Aux soupçons jaloux des maris le législateur oppose une épreuve religieuse, la plus propre à effrayer une femme coupable, et à tranquilliser l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme se purge par serment; mais il accompagne ce serment de circonstances telles, que la conviction intime de son innocence pouvoit seule les faire soutenir à une épouse soupçonnée.

L'Eternel parla à Moïse, et lui dit : « Si l'esprit de jalousie s'empare d'un mari, et que cet homme soupçonne sa femme avec quelque fondement, mais sans preuve convaincante, de lui avoir été infidèle, cet homme amenera sa femme devant le sacrificateur, et il apportera pour elle l'oblation de la dixième partie d'un épha de farine d'orge, mais sans huile et sans

encens, parce que c'est l'offrande des jalousies, pour remettre en mémoire l'iniquité. »

Le départ, et la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'esprit de la femme qui se seroit sentie coupable. Mais quelles devoient être ses pensées à la vue du temple, du sacrificateur et de la triste oblation destinée à rappeler au Seigneur le souvenir de son crime, et l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat son parjure ?

« Alors, continue la loi, le sacrificateur fera approcher la femme, et la fera tenir debout en présence de l'Eternel; puis il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et il y jettera de la poussière qu'il ramassera dans le tabernacle; il découvrira la tête de la femme en levant son voile, et il lui mettra sur les mains l'oblation des jalousies. »

On sent quelle impression tout cet appareil devoit faire sur une coupable, et quels devoient être, dans ce moment, l'agitation de son esprit et le trouble de son âme. Le voile levé laissoit lire ses sentimens sur son visage; ce qui donnoit lieu aux exhortations et aux instances que le prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée et chancelante, de ne

pas aller plus loin, et d'éviter un parjure inutile et funeste (1).

Que si elle persistoit, le discours du sacrificateur ne pouvoit qu'augmenter encore ses frayeurs. « Tenant à la main les eaux amères, il lui dira de se rassurer, et que, si elle n'est pas coupable, elle n'a rien à craindre de ces eaux de malédiction. Mais, ajoutera-t-il en la faisant jurer avec imprécation, si tu as été infidèle à ton époux, que l'Eternel te livre à l'exécration à laquelle tu t'es soumise, par serment, au milieu de ton peuple; et que ces eaux, qui apportent la malédiction, entrant dans tes entrailles, te fassent enfler le ventre et sécher la cuisse: et la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi. »

Conçoit-on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle pût être, eût eu la hardiesse, si sa conscience lui eût reproché quelque chose, de prononcer contre elle-même ce formidable arrêt? Il y aura plus; il faudra qu'elle le boive, et qu'elle se l'incorpore, en quelque sorte.

(1) *Inutile et funeste.* La femme qui s'avouoit coupable n'étoit pas punie de mort comme adultère, parce qu'il n'y avoit de preuve contre elle que l'aveu que la religion lui faisoit faire. Elle étoit seulement renvoyée de chez son mari sans douaire, et le contrat de mariage cassé. *Edit.*

« Ensuite, ajoute la loi, le sacrificateur écrira ces exécrations ; et, après les avoir écrites, il les effacera avec les eaux amères. Puis (ce qui laissoit encore un moment à la réflexion et au repentir) il prendra des mains de la femme l'offrande des jalousies, et en la tournoyant il la présentera à l'Eternel; après quoi, il donnera le vase à la femme, et il lui fera boire ces eaux qui apportent la malédiction. »

Quand une femme coupable auroit soutenu, jusqu'à ce moment, toute cette effrayante scène, pouvoit-elle, sans frissonner, porter à ses lèvres cette redoutable coupe, et braver, en la buvant, tous les maux dont elle étoit menacée?

Ces menaces ne tardoient pas d'avoir leur exécution : elle étoit aussi infaillible que prompte. Le Seigneur en avoit donné sa parole. « Quand elle aura bu ces eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se soit souillée, et qu'elle ait commis le crime contre son mari, son ventre s'enflera, et sa cuisse se séchera, et la coupable éprouvera toutes les malédictions auxquelles elle s'est soumise. Mais, si la femme est pure, elle ne ressentira aucun mal, et elle aura des enfans. Telle est la loi des jalousies. » (*Nomb. V*, 12, etc.)

Qu'on pèse toutes ces circonstances, et qu'on juge s'il se pouvoit rien désirer de

de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidelité conjugale, d'effrayer les parjures, et de donner une force irrésistible aux sermens de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie tant qu'il voudra de ces épreuves (1); quand on sait quelles suites horribles a quelquefois la jalousie, surtout chez les peuples méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle peut les porter, on comprend quel bien c'étoit pour les Hébreux, que le législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris; et que, comme suprême magistrat politique, Dieu daignât interposer sa puissance pour assurer l'honneur, la tranquillité et la vie des épouses innocentes, mal à propos soupçonnées, et faire éclater ses vengeances contre la femme infidèle et

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, etc. ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples païens soumettoient les femmes adultères. Spencer en concluoit que Moïse avoit emprunté d'eux, et surtout des Egyptiens, cet usage, et que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir par des punitions miraculeuses l'épreuve établie par le législateur. Concluons-en plutôt que partout on a jugé utile de remettre ces jugemens à la divinité. L'avantage du peuple hébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité et du parjure. *Edit.*

parjure. Que de crimes, et par conséquent que de malheurs prévenus par là dans la nation!

Aussi un des châtimens dont il menace les Israélites pour leurs désobéissances à ses lois, c'est « qu'il ne punira plus leurs filles quand elles s'abandonneront à la fornication, ni leurs femmes quand elles commettront l'adultère. » (*Osée, IV*, 14.)

Qu'on ne croie pas, au reste, qu'il fût besoin de multiplier ces punitions surnaturelles : deux ou trois exemples devoient suffire pour plusieurs siècles.

Un incrédule a dit (et nous sommes surpris, monsieur, que vous n'ayez pas répété d'après lui cette objection, comme vous avez fait de tant d'autres), que tout ceci n'étoit qu'une imposture de prêtres, qui cherchoient à gagner (1). Mais qu'y gagnoient donc les prêtres? une ou deux poignées d'orge. En vérité, c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé, sans doute, à nos lecteurs ; c'est qu'il falloit que le législateur juif fût bien persuadé et intimément convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux cou-

(1) *A gagner.* Voy. *The moral philosopher.* Aut.

pables, échappées à la peine, auroient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, et pour décrier à jamais le législateur, sa religion et ses lois. Si l'on ne regarde Moïse que comme un législateur humain, peut-on supposer tant de maladresse dans un si habile politique ?

§. IX. *Du divorce : divorce permis : pourquoi et comment.*

Quoique le divorce paroisse contraire (1) à l'institution primitive du mariage, et qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui savoient qu'un mari pouvoit les répudier à tout instant, lui étoient plus soumises, et s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ses mécontentemens et à ses soupçons, soit par une humeur dif-

(1) *Paroisse contraire, etc.* Il l'est réellement. *N'avez-vous pas lu* (dit J. C. aux pharisiens, qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme,) *que celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit l'un mâle et l'autre femelle. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair; de sorte qu'ils ne seront plus deux, mais une seule chair. Ainsi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas.* Chrét.

ficile et par leurs contestations entr'elles, soit par des manières trop libres et par des liaisons suspectes.

Restreint dans de sages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en substituant une épouse agréable à une femme dont le mari auroit eu de justes sujets de plainte ou de dégoût.

Enfin Moïse voyoit l'usage du divorce établi depuis long-temps parmi son peuple, et fortifié par l'exemple de tous les peuples voisins. Il connoissoit d'ailleurs le caractère des hommes qu'il avoit à conduire. Comment abolir parmi eux un usage ancien, qui leur étoit cher? Il crut donc à propos d'user de condescendance, et de tolérer ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

« Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, vient à la prendre en aversion pour quelque défaut qu'il lui trouve, il fera par écrit l'acte de divorce; et, l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison. Que si, après être sortie de chez lui, cette femme épouse un autre homme, et que ce second mari, la prenant en haine, lui donne aussi la lettre de divorce, ou qu'il vienne à mourir, le premier ne pourra la reprendre, après avoir été cause qu'elle s'est souil-

lée. C'est une abomination devant l'Eternel : tu ne chargeras point de péché le pays que l'Eternel ton Dieu te donne (1) en héritage. » (*Deut. XXIV*, 1, etc.)

Décidés à blâmer chez les Juifs, même ce qu'ils louent en d'autres peuples, et ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus philosophes condamnent, et vous-même tout le premier, monsieur, vous condamnez le divorce permis par Moïse (2). *C'étoit*, dites-vous, *le droit du plus fort, et la nature pure et barbare.* Mais c'étoit le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens ; en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs et de ces Romains, dont vous nous vantez si sou-

(1) *Dieu te donne, etc.* On voit, dans cette loi, tolérance, ordre, et défense. Moïse tolère le divorce, il en ordonne l'acte, et il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues. *Chrét.*

(2) *Par Moïse.* Ces messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des Juifs. J. C. moins sévère, ne blâme ni Moïse ni sa loi ; il répond seulement aux pharisiens que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage législateur politique ne donne pas toujours les lois les plus parfaites : il cède quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moïse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage ; et, s'il ne les y ramène pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chrét.*

vent les lumières et la politesse; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux?

Heureux sans doute les peuples dont les mœurs douces et vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce! Mais si c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus foible? Et croyez-vous que c'eût été un état si désirable, que celui d'une malheureuse épouse, sans cesse exposée au mépris et aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari qui n'eût pu ni la répudier ni la souffrir?

Quoi qu'il en soit, monsieur, si, en blâmant la permission laissée par Moïse à son peuple, vous n'avez pas pensé aux circonstances où ce législateur se trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrit.

D'abord il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisoit chez tant de peuples, verbalement; il exige un acte par écrit. Cette précaution servoit à constater le nouvel état de la femme, et la liberté où elle étoit de se remarier. Par là étoient prévenues les contestations que le regret et la jalousie du premier mari pouvoient occasioner. La nécessité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris qui ne savoient point

écrire étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux écrivains publics ; et cette démarche donnoit déjà le temps aux premiers mouvemens de se calmer, et aux réflexions de naître. Les conseils d'un ami sage venoient à l'appui ; et le caractère des écrivains publics (c'étoient des prêtres et des lévites) devoit donner du poids aux remontrances qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces occasions. Mais quand le mari auroit su écrire, c'est tout autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit ; l'un emporte plus de réflexion que l'autre, et il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2°. Si le législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet, il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, et que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

Nous savons à quel point, dans les derniers temps, nos casuistes portèrent, sur

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la manière de penser du mari, pouvoit être léger en soi. Ainsi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce ; et elle pouvoit aisément trouver un autre mari, surtout dans un pays polygame. *Edit.*

cet objet, le relâchement (1), et le peuple la licence. Mais c'étoient des abus contre lesquels les sages réclamoient. « Vous demandez, disoit Malachie au nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée point vos sacrifices; c'est parce que l'Eternel a été témoin entre vous et la femme de votre jeunesse, que vous avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle fût votre compagne et la femme de votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on en agit quand on a quelque conscience. N'allez donc plus contre votre conscience, et ne prévariquez plus contre l'épouse de votre jeunesse. » (*Malach. II*, 4.)

Aussi, dans les temps où la religion et la vertu conservèrent quelque empire sur

(1) *Le relâchement.* Deux sentimens partageoient alors les docteurs juifs et leurs écoles. Les uns prétendoient que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultère, mais pourtant graves. Les autres soutenoient qu'il pouvoit la renvoyer *pour quelque chose que ce fût*, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux Hillel, et des pharisiens ses disciples. C'est à ceux-ci que J. C. qu'ils vouloient sonder, et à qui ils objectoient la loi de Moïse, répond *qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, et en épouse une autre, commet un adultère, et que quiconque épouse une femme répudiée commet aussi un adultère.* (Matth. XIX, 8; Marc, X, 2.) *Chrét.*

les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare ; et il seroit difficile, dans l'intervalle de près de sept cents ans, d'en trouver un seul exemple.

Il en fut à peu près de même dans Rome ; tant qu'elle resta vertueuse, le divorce n'y fut connu que dans les lois (1). Mais, quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, et il y fut une nouvelle cause de corruption. On se fit un jeu de renvoyer et de reprendre ses épouses ; et l'on en vit plus d'une passer, dans l'espace de quelques mois, entre les bras de plusieurs maris, et revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées : coupables alternatives, fruit du libertinage, et source de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, et la haine pour ceux de leurs rivales.

3°. Moïse avoit prévenu ce désordre. Aux termes de sa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un second mari, est souillée pour le premier ; et la reprendre est une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors, plus d'espérance de réunion ;

(1) *Dans les lois.* L'auteur de l'*Esprit des lois* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denis d'Halicarnasse, de Valère-Maxime, etc. ne valent-elles pas bien des probabilités et des conjectures ! D'ailleurs il s'agit de faits constans, et rapportés dans les histoires. *Chrét.*

la séparation est sans retour. C'étoit la juste peine de l'inconstance ou des folles passions des maris ; et cette défense put encore en retenir plus d'un, par la crainte d'un regret tardif et d'un repentir inutile.

On y voit du moins une sorte de délicatesse qu'on ne remarque point dans les autres législations anciennes, et un moyen sage d'obvier aux inconvéniens qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

De quel œil considérez-vous donc les objets, monsieur, si dans ces judicieuses restrictions du législateur hébreu, vous n'apercevez que la nature *pure et barbare*?

Voilà, monsieur, de quelle manière le législateur hébreu, après avoir banni de sa république la misère et le luxe, écarté les dangers d'un régime insalubre, et des maladies endémiques, et tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichisme, de l'esclavage perpétuel, et des guerres étrangères et domestiques, levé, en un mot, tous les obstacles de la propagation, et appelé les étrangers pour en réparer les pertes, l'accélère encore par ses principes religieux sur la fécondité des mariages, par les restrictions utiles qu'il met à la polygamie et au divorce, et par les sages lois qui devoient maintenir l'union entre les époux, et par là même assurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la lettre suivante, comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté et la fécondité des mariages, pouvoient tarir par là, dans ses sources, cette population nombreuse qu'il avoit en vue.

Nous sommes, avec les plus sincères sentimens d'un attachement respectueux, etc.

LETTRE IX.

Lois civiles : suite. Lois concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, et à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages règlemens pour les prévenir.

VEUT-ON, monsieur, multiplier un peuple? il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en est le tombeau; c'est l'abyme où se perdent les générations futures, et tout l'espoir de la postérité.

Moïse fut sur cet objet d'une attention et d'une sévérité qui peuvent étonner un siècle corrompu. Toute impudicité, et tout ce qui peut y conduire, est condamné par ce législateur : il n'épargne pas même les désordres qu'on n'est que trop accou-

tumé à excuser comme des foiblesses : mais toujours il proportionne avec sagesse la peine au délit.

§. I. *Adultère.*

Quand les hommes se réunirent en corps de sociétés, ce fut particulièrement pour s'assurer la plus chère de leurs possessions, celle de leurs épouses. Avant ces établissemens, dans la plupart des pays, les femmes étoient au premier qui pouvoit les enlever ou les séduire. Dans les sociétés on réprima, par des lois sévères, les attentats de ce genre: de là dépendoient la tranquillité des époux, les progrès de la population, et le maintien de l'ordre public. Aussi les anciens sages en avoient fait un de leurs principaux soins (1).

Pour apprendre à son peuple à respecter le lien conjugal, le législateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Eternel, et la peine du feu, long-temps avant la loi, prononcée contre l'adultère dans la personne de Thamar. Ce délit est mis au rang de ceux que le Seigneur défend dans l'abrégé de ses lois : *Tu ne commettras point d'adultère ;* et parce que c'est dans le cœur que

(1) *Principaux soins. Fuit hæc sapientia prima, concubitu prohibere vago, dare jura maritis. Horat. epist.* Aut.

ce crime prend naissance, les désirs même sont interdits : *Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenses sont répétées en plus d'un endroit, et la peine de mort portée contre ce crime. « Si un homme, dit la loi, commet un adultère avec la femme d'un autre, les deux coupables mourront de mort, et tu ôteras le mal du milieu d'Israël (1). »

Si la peine de mort paroît ici trop rigoureuse, qu'on pense aux maux que l'adultère traîne après lui. Ne parlons ni de l'outrage qu'il fait au mari (il est des temps et des mœurs où l'on y est moins sensible), ni des dissentions et des haines, ni des noirceurs et des meurtres qu'il peut occasioner. Quand il ne feroit qu'introduire dans une maison un héritier étranger, qui en partagera les biens avec les enfans légitimes, ce seroit déjà le plus lâche et le plus punissable des vols; mais il ravit encore des biens plus précieux, à une mère de famille la chasteté, au mari le cœur d'une épouse, et aux enfans la tendresse d'une mère.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire au commencement des sociétés, que les législateurs avoient affaire à des hommes accoutumés à l'indépendance, et

(1) *Du milieu d'Israël.* Voy. Lévit. XX, 10; Deut. XXII, 22. *Aut.*

dont les passions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes les législations anciennes punissoient ce crime très-sévèrement (1). C'étoit toujours la peine de mort, ou des peines corporelles très-douloureuses; et la rigueur ne s'adoucit que quand les mœurs furent ou plus formées, ou tout à fait corrompues.

(1) *Très-sévèrement.* Les anciennes lois des Arabes, des Lydiens, Athéniens, etc. condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultère étoit puni par mille coups de verges, et la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme étoit convaincue d'adultère, laissoient à son mari, et à ses parens, la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulterii*, disent les lois des douze tables, *vir et cognati, uti volent, necanto.* La loi Julia condamnoit l'homme adultère à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Instit. §. Item lex Julia.)

Mais dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultère qu'à être exclue des temples et des cérémonies religieuses; et si elle osoit y paroître, le peuple pouvoit l'insulter et la maltraiter de toute manière, la mort seule exceptée. Chez d'autres peuples, on se contenta de promener par les rues les deux coupables, assis dos à dos sur un âne, et exposés aux moqueries et aux insultes du peuple. Dans les derniers temps de l'empire romain, Justinien borna la peine de la femme adultère à être battue de verges, et renfermée dans un monastère, d'où le mari pouvoit la retirer au bout de deux ans, sans quoi elle y restoit toute sa vie.

§. II. *Viol.*

Vous distinguez ordinairement deux sortes de viol, celui de rapt et celui de séduction. Le viol de rapt étoit puni de mort par les lois romaines (1), soit qu'il fût commis avec une femme mariée, ou avec une personne libre, fille ou veuve.

Le législateur hébreu met une différence entre le viol d'une fille fiancée (2), et le viol d'une fille non fiancée. Dans le premier cas, il ordonne que le coupable sera mis à mort, ainsi que la fiancée elle-même, s'il est à présumer qu'elle ait cédé sans résistance à ses désirs. « Si une fille, dit-il, a été fiancée à un homme, et qu'un autre l'ayant trouvée dans la ville, ait commerce avec elle, vous les ferez sortir tous deux à la porte de la ville, et vous les lapiderez, et ils mourront ; la jeune fille, parce qu'elle

(1) *Par les lois romaines.* Ces lois furent plus rigoureuses contre le viol de rapt, que contre l'adultère. D'autres législateurs, au contraire, punirent le viol de rapt, même avec une femme mariée, moins sévèrement que l'adultère ; parce que, disoient-ils, le viol n'outrage que le corps, au lieu que l'adultère corrompt le cœur. Ces législateurs considéroient plutôt le tort que l'adultère fait au mari et aux enfans : les Romains punissoient, dans le viol de rapt, l'attentat contre le bon ordre et la sûreté publique. *Aut.*

(2) *Fille fiancée.* Il en étoit de même par conséquent du viol d'une femme ayant mari. *Aut.*

n'a point crié, et l'homme, parce qu'il a violé la femme de son prochain; et tu ôteras le mal du milieu de toi. » N'avoir crié ni avant ni après, c'étoit bien la preuve, sinon d'un plein consentement, au moins d'une foible résistance.

« Mais, ajoute-t-il, si quelqu'un, trouvant dans les champs une fille fiancée, lui fait violence, alors l'homme moufra seul; et tu ne feras rien à la jeune fille, parce qu'elle n'a point péché, et qu'elle ne mérite point la mort : il en est de ce cas, comme si quelqu'un s'élevoit contre son prochain, et lui ôtoit la vie : cette fille étoit dans la campagne, elle a crié, et il ne s'est trouvé personne qui vînt la délivrer. » (*Deut. XXII*, 23.)

Que si la fille n'étoit point fiancée, la peine devenoit moindre. « Si quelqu'un, dit la loi, trouvant une fille non fiancée, la prend et lui fait violence, il payera au père cinquante sicles d'argent, et il épousera la fille sans pouvoir jamais la répudier. » (*Ibid.* 28.) Ainsi la fille avoit un état assuré, et l'homme étoit puni par la double perte et de son argent et du droit de divorce; peine qui pouvoit suffire chez un peuple où les femmes s'achetoient, et où l'on ne connoissoit pour le mariage aucune distinction marquée de rang et de naissance.

Cette

Cette loi paroîtra sans doute plus sage que celle de Solon, qui ne punissoit le viol, même de rapt, que par une amende de cent drachmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légère : on porta l'amende à mille drachmes, et peu de temps après on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avoit violée (2). C'étoit précisément se conformer à la loi de Moïse.

§. III. *Séduction.*

Le législateur hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. « Si quelqu'un, dit-il, séduit une fille non fiancée, il sera obligé de l'épouser et de lui faire un douaire. Mais si le père de la fille refuse absolument de la lui donner, le séducteur payera au père la somme qu'on a coutume de donner pour l'achat des vierges » (*Exod. XXII*, 10.) : c'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

Les Athéniens avoient une loi sembla-

(1) *Cent drachmes.* Ἐαν τις ἁρπασῃ ἐλευθέραν γυναικα καὶ βιαζηται, ζημιαν ἑκατον δραχμας διδοναι. (*Plutarch. in Solon.*) Henri Etienne cite un passage où cette amende n'est portée qu'à dix drachmes, ζημιαν δεκα δραχμας ταξασθαι, mais il ne dit pas d'où il l'a tiré. *Aut.*

(2) *Qu'il avoit violée.* Τον βιασαμενον χορην αὐτην γαμειν. (*Petit. leg. Att.*)

ble. Mais les lois romaines furent, pendant quelque temps, plus sévères. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens; et l'homme du peuple étoit banni. Car ces lois n'étoient pas, comme celle de Moïse, d'une sévérité uniforme, et sans acception de personnes : elles avoient deux mesures, et traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les citoyens.

§. IV. *Prostitution.*

La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisoient hautement. C'étoit même, dans ces siècles de superstition et d'impureté, une pratique de religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, etc. (1), les femmes se prostituoient en l'honneur de leurs dieux; et des troupes de filles attachées aux temples de Baal-Peor, de Vénus, de Priape, etc. s'y consacroient à la débauche publique. Les Grecs même n'ignorè-

(1) *Babyloniens, etc.* Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valère-Maxime, etc. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden *de diis Syris*, etc. M. de Voltaire a beau prendre, en galant chevalier, les *dames de Babylone* sous sa protection, on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, etc. que ses vains raisonnemens. *Aut.*

rent point ces infamies religieuses; le seul temple de Vénus, à Corinthe, eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offroit aux dieux; et c'étoit un des plus riches revenus de leurs temples.

Moïse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infâme métier aux filles de son peuple : *Il n'y aura point de consacrées*, c'est-à-dire, de prostituées *entre les filles d'Israël.* (Deut. XXIII, 17.) Il fait défense aux pères d'abuser de l'autorité paternelle, en livrant leurs filles à ces débauches; et, pour leur ôter ces malheureux prétextes de religion, qui égaroient les autres peuples, il leur déclare « qu'oser offrir dans son temple le prix de la prostitution, ce seroit, au lieu de lui plaire, l'irriter, et s'attirer ses vengeances. » (*Deut. XXIII*, 18.) Quelle est l'âme, si peu touchée de la vertu et de l'honnêteté publique, qui ne sente ici l'excellence de la législation mosaïque, et sa supériorité sur celles de tous ces peuples idolâtres?

Le législateur ne défend nulle part, en termes exprès, la prostitution des étrangères. Mais l'esprit de sa législation est si opposé à l'idolâtrie, et ces prostitutions y tenoient de si près, elles étoient si propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire

que ses défenses s'étendoient jusque-là. C'est le sentiment de Philon, de Josephe, et de la plupart de nos maîtres. Aussi, tant que la religion et les lois furent respectées parmi nos pères, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche permis ou plutôt autorisés par tant de législations, et dont les républiques même de la Grèce tiroient un honteux revenu (1) : odieux commerce, que les jurisconsultes romains permettoient, qu'exerçoient les plus honnêtes gens (2), et dont ne rougirent pas même quelques empereurs (3). Quand on pense aux querelles, aux vols, aux meurtres que ces lieux occasionnent, aux maladies cruelles qu'ils entretiennent et qu'ils répandent parmi les peuples, au tort qu'ils font en toute manière à la propagation, peut-on ne pas louer la législation qui ne les permettoit point, et ne pas plaindre les nations où la corruption des mœurs forçoit de les tolérer?

§. V. *Désordres contre nature.*

Un genre d'impudicité, à peine conce-

(1) *Honteux revenu.* πορνικον τελος. Voy. Eschine contre Timarque. *Aut.*

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voy. Aulugelle, Nuits attiques, L. IV, c. 14. *Aut.*

(3) *Quelques empereurs.* Voy. Dion Cassius et Suétone, L. IV, c. 41. *Aut.*

vable dans les individus les plus grossiers et les plus abrutis de l'espèce humaine, s'étoit répandu dans ces climats. Le silence des lois sembloit l'autoriser parmi les peuples chananéens, et une religion, ou plutôt un fanatisme aveugle le consacroit, en quelque sorte, dans certains cantons de l'Egypte. Le législateur avoit prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. « Ce sont des abominations, leur avoit-il dit; c'est parce que ces peuples se sont abandonnés à ces déréglemens monstrueux, que cette terre va les vomir hors de son sein : n'imitez donc point leurs crimes détestables. » A ces exhortations il joint une loi formelle, et la peine capitale. « L'homme, dit-il, sera puni de mort, et vous tuerez aussi la bête : la femme et l'animal mourront de mort : leur sang est sur eux (1). » Non, dit Philon, qu'une bête puisse être coupable; « mais afin qu'il ne naisse point de monstres de ces abominables conjonctions, et qu'il ne reste dans le pays aucun vestige de ces infamies. »

Un autre désordre étoit encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avoit donné l'exemple; et la punition de cette ville exécrable n'en avoit point éteint le goût dans les peuples d'alentour.

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII, 23; Deut. XXI, 18. *Aut.*

Le saint législateur, non content d'avoir rappelé à ses Hébreux la terrible catastrophe qui avoit englouti ces cinq villes et leurs coupables habitans, leur fait une défense expresse, et sous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. « Ils ont fait, dit-il, un crime abominable : ils mourront l'un et l'autre; leur sang est sur eux. » (*Lévit. XVIII*, 22; *ibid. XX*, 13.)

Cette loi paroîtra sans doute encore d'une rigueur *barbare* au philosophe (nous ne le nommons point par égard) qui traite si légèrement ces abominations, et qui n'en parle que comme de bagatelles et de *fadaises* (1). Mais, qui pensera sérieusement à la turpitude et à l'infamie de ces désordres, et combien ils nuisent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions sévères du législateur hébreu, pour en préserver son peuple. Il le voyoit entouré de nations livrées à ces honteux déréglemens; il crut, avec raison, qu'il falloit retenir, par la crainte d'un châtiment rigoureux, ceux qui seroient portés à suivre leurs exemples.

(1) *Fadaises.* Voy. le *Dict. Phil.* art. *Amour socratique.* Il nous semble que cet article n'auroit point dû passer du *Dictionnaire* dans la *Raison par Alphabet*, après les vifs et justes reproches qu'il a valus à son auteur de la part de plusieurs écrivains, tant compatriotes qu'étrangers. *Chrét.*

En effet, ses lois continrent long-temps ses Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la nation sous nos rois impies, avec les cultes faux et superstitieux des peuples païens, leurs mœurs s'introduisirent parmi nous. En vain le législateur avoit dit : *Il n'y aura point de fornicateur sacré d'entre les enfans d'Israël ; et tu n'offriras point à l'Éternel ton Dieu le prix du chien* (1). Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut d'établis même dans le temple ; et l'une des actions que l'écriture célèbre dans Josias, est de les avoir exterminés (2). Après la captivité, on vit renaître encore ces abominations ; et entre autres impiétés que le sacrilége Jason introduisit dans Jéru-

(1) *Le prix du chien.* Voy. Deut. XXIII, 18. Nous croyons que par cette expression le législateur entend ces hommes infâmes qui se prostituoient à prix d'argent, au profit des temples où ils étoient entretenus. *Aut.*

(2) *Exterminés.* Ainsi toutes les fois que l'idolâtrie rentroit dans la nation, ces abominations y rentroient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie et de ces dissolutions, et combien les peuples idolâtres voisins des Juifs, étoient profondément corrompus. *Edit.*

salem, il y apporta cet infâme usage des Grecs.

Ce fut jusque dans cette Grèce si vantée, qu'on vit régner ces coupables et odieux amours. Loin d'en rougir, les poëtes les chantèrent, les philosophes s'en firent les panégyristes, et les législateurs n'osèrent les proscrire. Minos, dit-on, les autorisa : Sparte vit les deux sexes s'y livrer, et ne punit que la malhabileté de ceux qui se laissoient surprendre. Rome imita ces désordres; et les chefs de la république, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacèrent inutilement de le punir par le glaive (1). On le vit couvert de la pourpre, assis sur le trône, placé enfin parmi les dieux. Quelles mœurs, monsieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres! Quelle religion, que celle qui favorisoit et consacroit ces impudicités! Et vous vous récriez si souvent et si hautement, monsieur, sur la rigueur avec laquelle le législateur hébreu proscrivoit un culte absurde, qui, aux sacrifices de sang humain multipliés, ajoutoit ces abominations! Et votre siècle a vu de prétendus sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte,

(1) *Par le glaive. Lex Julia gladio punit..... et eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere solent.* Instit. §. Item *lex Julia.* Aut.

le rappeler par leurs vœux, et soupirer après son retour ! Voilà des plaintes bien fondées, et des désirs fort honnêtes !

§. VI. *Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés, et déguisemens du sexe défendus : modestie recommandée.*

C'étoit pour prévenir toutes ces dissolutions, dont l'idolâtrie fournissoit l'occasion et le prétexte, que Moïse fit une défense qui peut d'abord étonner quelques lecteurs. *Tu ne planteras point*, dit-il, *de bocages autour de l'autel de ton Dieu.* (Deut. XVI, 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit ; et quelques-uns de ses descendans avoient suivi son exemple. La verdure des arbres et la fraîcheur de leur ombre offroient aux adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le silence et l'obscurité de ces bois sacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en plantèrent aussi autour des autels de leurs faux dieux. Mais l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages. Ils devinrent les rendez-vous de la débauche, et le théâtre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le législateur leur défend d'en planter aucun ; et parce que

les païens varioient leurs arbres selon les différentes divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras*, dit-il, *de quelque arbre que ce soit.* (Ibid.)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs dieux un sexe prît quelquefois les habits de l'autre. *La femme*, dit-il, *ne portera point l'habit d'un homme, et l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel ton Dieu.* (Deut. XXII, 5.) Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisemens ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

Ç'avoit été de même par des vues de décence, que le législateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, « avoit ordonné aux prê-

(1) *Vouloit bannir.* « De tout temps, dit un commentateur dont nous empruntons souvent les idées (*Chais*), les sages conducteurs des peuples eurent les yeux ouverts sur ces déguisemens. Platon assure qu'il est contre l'ordre de la nature que les hommes se revêtissent en femmes; et Charondas condamne ceux qui s'étoient rendus coupables de ces déguisemens, à être exposés trois jours de suite dans les assemblées publiques, avec leurs habits d'emprunt. » *Aut.*

tres de porter, dans le temps de leur service, des caleçons de lin, et de monter à l'autel par une rampe douce, et non par des degrés; » afin que les assistans, placés plus bas, n'aperçussent rien qui pût choquer la modestie. (*Exod. XXVIII*, 42.)

Une législation si attentive à la décence, si amie de l'honnêteté, n'étoit-elle, monsieur, qu'une législation de *barbares*? Comparez ces sages institutions à la nudité des femmes même et des filles de Lacédémone (1); et dites qui connut mieux les lois de la pudeur, le législateur des Spartiates, ou celui des Hébreux?

§. VII. *Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses.*

Les mariages même, si les législateurs n'y veilloient, pourroient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moïse le défend à ses Hébreux, d'abord avec les Chananéens. Car c'est particulièrement (2) de ces sept

(1) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe combattoient nus, et dansoient ensemble dans cet état. Quelle législation! *Non seulement les lois de Sparte*, dit M. de Montesquieu, *ôtoient aux parens les sentimens naturels, elles ôtoient la pudeur même à la chasteté.* Aut.

(2) *C'est particulièrement, etc.* On croit communément

nations, qu'il leur dit: « Tu ne t'allieras point par mariage avec eux; tu ne donneras point tes filles à leurs fils, et tu ne prendras point leurs filles pour tes fils. » Ces nations étoient dévouées à l'anathème: et le législateur connoissoit leur attachement à l'idolâtrie, et leur dépravation extrême. Il craignoit, avec raison, que son peuple, séduit par ces étrangères, ne prît, avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs sacrifices barbares, et leurs prostitutions religieuses. « Certainement, dit-il, elles détourneront de moi tes fils, et la colère de l'Eternel s'enflammera contre vous. » (*Deut. VII*, 3. *Exod. XXXIV*, 16.)

§. VIII. *Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi. Degrés où ces mariages leur étoient interdits.*

Un des désordres de ces peuples étoit

que Moïse avoit défendu les mariages avec toutes les étrangères. C'est une erreur, que réfutent assez la loi concernant les prisonniers de guerre, et l'exemple de plusieurs personnages vertueux, dont l'écriture rapporte qu'ils avoient épousé des étrangères, sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques savans même ont cru que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Chananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab: mais est-il bien sûr que Rahab fût de race chananéenne! On pourroit le révoquer en doute. *Chrét.*

les mariages entre proches parens. Dans le premier âge du monde, et quand la famille de Noé fut restée seule sur la terre, ces unions avoient été inévitables. Mais lorsque les hommes se furent multipliés, et que les familles réunies commencèrent à former les états, la nature et l'expérience en firent sentir le danger, et la nécessité de les prohiber.

Moïse porta, sur ce point, l'attention plus loin qu'aucun des législateurs orientaux qui l'avoient précédé. Par un édit solennel, il interdit ces mariages à ses Hébreux; et cet édit renferme les motifs les plus capables de leur en inspirer de l'éloignement. Ce sont des abominations que le Seigneur déteste; et c'est de sa part, et en son nom, qu'il leur fait ces defenses.

« Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moïse, et lui dit : Parle aux enfans d'Israel, et dis-leur : Je suis l'Eternel votre Dieu. Vous ne ferez point ce qui se fait au pays d'Egypte, où vous avez habité, ni ce qui se fait au pays de Chanaan où je vous mène. Vous n'imiterez point les mœurs de ces peuples, mais vous garderez mes statuts et mes ordonnances. Je suis l'Eternel votre Dieu. Que nul de vous ne s'approche de celle qui est sa proche parente. Je suis l'Eternel. »

Entrant ensuite dans le détail des de-

grés de parenté où il prohibe ces mariages, il les leur défend:

1°. Entre ascendans et descendans, père et fille, fils et mère, aïeule et petite-fille, etc. « Tu ne découvriras point, dit-il, la nudité de ton père, en découvrant celle de ta mère : c'est ta mère; tu ne découvriras point sa nudité (1). Tu ne découvriras point la nudité de la fille de ton fils, ni de la fille de ta fille; c'est ta propre nudité (2). »

(1) *Sa nudité.* « Le mariage du fils avec la mère, dit l'auteur de l'Esprit des lois, confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mère; la femme doit un respect sans bornes à son mari. Le mariage d'une mère avec son fils renverseroit, dans l'un et dans l'autre, leur état naturel. Il y a plus : si le mariage entre la mère et le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme ne le seroit plus. Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent, quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Mais des pères, toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pouvoit les corrompre. » *Aut.*

(2) *Ta propre nudité.* On peut remarquer que le mariage du père avec la fille n'est nulle part défendu en termes exprès dans les lois de Moïse, mais seulement par induction; apparemment parce que ce genre d'inceste étoit plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mère auroit-il été plus commun? Seroit-ce que la mère passant au fils comme partie de la

2°. Entre beau-père et belle-fille (1), beau-fils et belle-mère (2); et la mort est la peine qu'il décerne contre ceux qui contreviendroient à ces défenses. « Si un homme, dit-il, a commerce avec sa bru, ils mourront tous deux : ils ont fait une horrible confusion ; leur sang est sur eux. Et si un homme s'approche de sa belle-mère, et viole en elle le respect qu'il devoit à son père, ils mourront l'un et l'autre : leur sang est sur eux. De même, ajoute-t-il, si un homme épouse la fille et la mère, ils seront brûlés au feu lui et elles (3); et une action si détestable ne

succession paternelle, l'idée de propriété, ou des idées fanatiques de religion, auroient rendu ces mariages moins rares, quoique plus opposés à la nature, et aveuglé ces nations jusqu'à ce point? *Edit.*

(1) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils, soit fille de la femme. *Aut.*

(2) *Belle-mère.* Soit femme du père, soit mère de la femme. « Comme les enfans, dit M. de Montesquieu, habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille, ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause. La loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages. » *Aut.*

(3) *Lui et elles.* C'est-à-dire, les deux femmes, si elles ont consenti a cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui y auroit consenti. *Aut.*

restera point impunie au milieu de vous. »

3°. Entre frère et sœur, beau-frère et belle-sœur, et les deux sœurs à la fois (1). « Si un homme, dit-il, s'approche de sa sœur de même père et de même mère, ou de même mère seulement, ou seulement de même père, soit qu'ils soient nés au dedans ou au dehors de la maison, c'est une action honteuse; ils seront exterminés aux yeux des enfans de leur peuple: il a découvert la nudité de sa sœur, il portera son iniquité. Et si quelqu'un prend la femme de son frère, c'est un opprobre (2); il a découvert la nudité de son frère, ils seront sans enfans (3). Tu n'affligeras point une femme, en épousant

(1) *Frère et sœur.* « L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur, dit encore M. de Montesquieu, a dû sortir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans, et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes. » *Aut.*

(2) *Un opprobre.* Moïse fait une exception à cette loi, dans le cas où le frère seroit mort sans avoir eu d'enfans de sa veuve: il laissa subsister l'ancienne loi du lévirat, qu'il se contenta de modérer. Nous en parlerons ailleurs. *Aut.*

(3) *Sans enfans.* C'est-à-dire, que leurs enfans ne seront pas regardés comme leur appartenant, mais comme appartenant au frère défunt. Ainsi, dit M. Michaëlis, le second mari perdoit l'héritage. *Aut.*

sa sœur avec elle, elle le voyant, et pendant sa vie (1). »

4°. Entre neveu et tante paternelle ou maternelle, dont il ne fixe point la peine; beau-neveu et belle-tante, dont il dit : « Ils porteront leur iniquité, ils mourront sans enfans. »

Puis, terminant cet édit comme il l'avoit commencé, au nom de l'Eternel : « Gardez, leur dit-il de sa part, mes ordonnances et mes jugemens, et ne suivez point les jugemens et les ordonnances de ces nations que je vas chasser de devant vous, car elles ont fait toutes ces choses; c'est pourquoi je les ai en abomination. » (*Lévit. XVIII et XX.*) Et parmi les malédictions qui devoient être lues devant la nation assemblée, l'anathème est prononcé contre la plupart de ces conjonctions incestueuses.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi défendre si solennellement, et sous des peines si sévères, des abominations pour lesquelles on sent naturellement une sorte d'horreur? Il est vrai; leur idée seule nous

(1) *Pendant sa vie.* On peut conclure de ces expressions, que s'il n'étoit pas permis d'épouser ensemble les deux sœurs, on pouvoit les épouser successivement. Ces mariages sont permis de même aux Indes, où les maris aiment mieux donner à leurs enfans pour belle-mère leur tante, que toute autre femme. *Aut.*

révolte maintenant, elle nous fait frémir: mais la teneur même de cet édit est une preuve qu'alors, parmi les Egyptiens et les Chananéens, on voyoit encore des exemples de ces incestes, même aux premiers degrés. On les a, long-temps encore après, reprochés à plusieurs peuples, aux Scythes, aux Chaldéens, aux Assyriens, aux Perses, etc. (1); et, quelque répugnance qu'on ait à le croire, il est difficile de se refuser aux témoignages de tant d'écrivains qui l'attestent (2).

Les mariages entre frère et sœur de même père étoient plus communs. Abraham même avoit épousé sa sœur de

(1) *Perses, etc.* M. de Voltaire rejette ces accusations formées contre les Perses, quoique appuyées du témoignage d'historiens contemporains, et qui avoient vécu dans le pays. Il aime mieux en croire *les livres de Zoroastre*, qui, dit-il, *défendent les mariages même entre cousins germains.* Cette raison sera excellente, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus livres de Zoroastre, qu'il traite lui-même *d'absurdes rapsodies indignes de Zoroastre.* Edit.

(2) *Qui l'attestent.* Citons-en quelques-uns. « Attila, dit Priscus, s'arrêta pour épouser sa fille Esca, chose permise par les lois des Scythes. » Ces mariages incestueux sont encore en usage parmi les Tartares descendans des Scythes. Ptolomée assure que dans l'Asie méridionale les incestes du fils avec la mère étoient communs. Catulle les reproche aux mages, Clément Romain aux Perses. Joignez-y Sextus Empyricus, Agathias, Bardesanes, etc. *Aut.*

père (1); et son petit-fils eut tout à la fois les deux sœurs pour femmes. Mais chez les Egyptiens, Cha anéens, Babyloniens, Perses, etc., les mariages même entre frère et sœur de même mère n'étoient pas rares (2). Et comment ces commerces incestueux n'auroient-ils pas été répandus parmi ces peuples? la religion les y autorisoit, et les dieux qu'on y adoroit en avoient donné l'exemple (3).

(1) *Sa sœur de père.* Ces mariages étoient permis même aux Athéniens par une loi expresse, qu'ils tenoient, sans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens; ἐξεῖναι γαμεῖν πας ἐκ των πατέρων ἀδελφαίς. *Aut.*

(2) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote, Philon, Ptolomée, Sextus Empir. etc. *Aut.*

(3) *Donné l'exemple.* « Si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfans, les sœurs et les frères, etc. dit M. de Montesquieu, qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les uns l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis, et les seconds pour Zoroastre. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. » L'auteur du livre de la Sagesse attribue de même à l'idolâtrie ces mélanges incestueux.

Nous croyons que, resté des premiers temps ou apporté dans les sociétés par des familles demi-barbares, indépendantes et isolées, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas voulu aller chercher au loin des épouses pen-

C'étoit au milieu de ces nations corrompues, que le législateur des Hébreux donnoit des lois à son peuple. Pouvoit-il ne pas défendre, sous les peines les plus sévères, des unions si nuisibles à la conservation de la pudeur naturelle, de la paix et de la sûreté dans les familles ? Car, sans parler ici de cette horreur secrète que nous sentons pour ces alliances, ni du respect que dans la plupart de ces cas l'une des parties doit naturellement à l'autre, et que ces mariages détruiroient; sans insister sur l'utilité physique de croiser les races pour obtenir des individus plus vigoureux et mieux faits, ni sur l'avantage politique d'étendre les liaisons et les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un état : à combien de dérèglemens et d'impudicités domestiques n'auroit pas donné lieu la fréquentation indispensable entre proches, jointe à l'espérance d'une union légitime (1) ?

dant qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, cet usage, par le défaut des lois, se conserva chez quelques peuples ; et que quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la religion.

C'est sans doute cette indolence, ou cette difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conserve encore dans quelques hordes sauvages ces mariages incestueux. *Edit.*

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'évêque Taylor, dans son *Doctor dubitantium.* Aut.

Combien de haines, de dissentions, et peut-être d'attentats, les rivalités entre père et fils, fille et mère, frère et frère, sœur et sœur, auroient pu occasioner dans les familles?

Aussi, tandis que divers peuples anciens de l'Orient se permettoient ces mariages, tout l'Occident les avoit en horreur. Les Grecs les comptoient parmi les plus grands crimes; et les Romains, par les lois des douze tables, les punissoient, comme Moïse, du dernier supplice. *Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto* (1).

Mais, si le législateur hébreu défend les mariages entre les parens les plus proches, entre lesquels la fréquentation étoit plus libre, et par conséquent le danger de la corruption plus à craindre, il ne donne point à ces prohibitions ces extensions inutiles, et quelquefois bizarres (2), qui, dans des temps d'ignorance, rompirent tant de mariages, et causèrent tant de troubles.

Nos maîtres estiment qu'il ne les défendit point entre oncle et nièce, ni entre cousins, même germains; mariages que,

(1) *Sanciunto*. Voy. Henri Etienne : *Juris civilis fontes et rivi*. Aut.

(2) *Bizarres*. On attribue la plupart de ces extensions aux Goths. *Edit.*

pendant long-temps, les lois romaines ne permirent pas (1); sans doute parce que, dans les premiers temps de la république, les oncles et les nièces, les cousines et les cousins germains habitant ensemble, et pouvant se voir familièrement, il falloit mettre entre eux, pour prévenir les désordres, la barrière insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au contraire, les nièces et les cousines germaines ne voyoient pas librement leurs oncles et leurs cousins germains; elles ne pouvoient se montrer à eux que voilées. Ainsi, la familiarité n'ayant pas lieu, ces mariages pouvoient être permis, sans crainte d'occasioner des dérèglemens dans les familles.

(1) *Ne permirent pas.* L'empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa nièce; et, malgré la loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors, par complaisance, un chevalier romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser sa nièce, fille du frère, on ne put épouser la fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantùm fratris filiam, non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les lois, sa cousine germaine, laquelle étoit fort riche, le peuple, qui aimoit ce citoyen, l'absout, et à son occasion permit ces mariages par une loi expresse. *Aut.*

Il est probable que ce fut sur l'usage où étoient les femmes de paroître voilées, ou sans voile, que le législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit, ses lois, sur cet objet, sages, décentes, avouées de la nature et de la vertu, comme de la saine politique, prévenoient, par ces prohibitions, des désordres domestiques qui auroient épuisé de jeunes tempéramens, et conservoient, avec la pudicité, la vigueur des citoyens.

C'est ainsi, monsieur, qu'après avoir assuré à ses Hébreux la vie, la sûreté, la santé, l'abondance, ce grand homme leur assuroit encore, par l'honnêteté et la fécondité des mariages, cette population nombreuse, qui devoit faire la gloire et la force de l'état.

Nous sommes, etc.

LETTRE X.

Lois civiles : suite. Lois concernant le gouvernement intérieur des familles.

Chaque famille est un petit état, comme les états sont eux-mêmes de grandes et nombreuses familles dont le souverain est le père. Ces grandes familles ne peu-

vent être heureuses et sagement gouvernées, qu'autant que le bon ordre règne dans les familles particulières qui les composent.

Voyons donc de quelle manière le législateur hébreu établit la subordination dans ceux qui doivent y obéir, et modère l'autorité dans ceux qui y commandent ; et avec quelle sagesse il fixe les droits et les devoirs respectifs des uns et des autres.

Nous venons de voir quels étoient ceux des maris et des femmes : passons à ceux des parens et des enfans, des maîtres et des esclaves.

§. I. *Droits et devoirs des pères et mères.*

La législation mosaïque, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, n'avoit point laissé aux pères le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'exposer ou de tuer, à leur naissance, ceux de leurs enfans dont ils vouloient se défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir et de les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien et les soins nécessaires à leur conservation, les pères et mères devoient encore l'instruction à leurs enfans. Elle consistoit, cette instruction, à leur enseigner les grands dogmes de la religion, l'unité de Dieu créateur et conservateur du monde, le

choix qu'il avoit fait d'Israël pour son peuple, les peines et les récompenses qu'il annonce aux observateurs ou aux infracteurs de son alliance, etc. Il falloit qu'ils leur apprissent les merveilles opérées en faveur de leurs aïeux, et l'origine de leurs fêtes destinées à en perpétuer la mémoire. « Quand tu seras entré, dit-il, dans la terre que l'Eternel va te donner, tu observeras ces cérémonies; et lorsque tes enfans te demanderont pourquoi cette pâque, pourquoi ce rachat des premiers nés, etc. tu leur répondras: Cette pâque est la victime du passage de l'Eternel; car l'Eternel a passé en frappant les premiers nés de l'Egypte, et en délivrant nos maisons. Il a déployé pour nous son bras puissant; il a opéré des signes et de grands prodiges, et il nous a tirés de ce pays où nous gémissions dans l'esclavage. » (*Exod. XII*, 25, *XIII*, 14; *Deut. VI*, 20.)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux statuts et ordonnances de la législation. C'est une obligation que le législateur leur impose dans les termes les plus forts. « Appliquez vos cœurs, leur dit-il, à toutes ces paroles que je vous somme aujourd'hui de commander à vos enfans, afin qu'ils les gardent toutes exactement. Vous les enseignerez avec

soin, ajoute-t-il, à vos enfans et aux enfans de vos enfans. » Et pour les animer par la vue de la récompense à l'observation de ce devoir, il y attache une promesse : « Vous les leur enseignerez soigneusement, dit-il, afin que vos jours et les jours de vos enfans soient prolongés sur la terre que l'Eternel votre Dieu a juré à vos pères de leur donner. » (*Deut. IV*, 9, *VI*, 7, *XI*, 19, *XXXII*, 46.)

Ce n'est pas tout de les instruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : « et si un enfant se montre indocile et rebelle; si, au mépris des conseils et des corrections, il s'obstine à continuer dans le libertinage et la débauche, ils doivent le dénoncer aux juges ; et les juges, après avoir constaté l'incorrigibilité, le condamneront à la mort (1). » Ainsi le législateur réprimoit le vice, et maintenoit l'autorité paternelle, sans abandonner la vie des enfans aux emportemens d'un père, ou irrité, ou qu'une épouse favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouse ; précaution sage, surtout dans un état polygame.

En ôtant aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfans, Moïse leur laisse celui de les consacrer par vœu au

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, Lettre VIII.

service du tabernacle, et même de les vendre comme esclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ses enfans au service du tabernacle vous paroît dur, monsieur, comparez-le à celui que tant de législations laissoient aux pères, non-seulement de les consacrer au service des temples, mais de les immoler aux dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les pères sur leur propre personne, chaque Hébreu pouvant se vouer, comme esclave, au tabernacle. Au reste, l'exécution rigoureuse de ce vœu étoit adoucie, et par l'assurance d'un bon traitement, et, hors le cas du *cherem*, par la liberté du rachat, pour un prix dont Moïse n'avoit pas laissé l'arbitrage aux prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une loi expresse, à une somme modique (1).

Quant au droit qu'il laisse aux pères de vendre leurs enfans comme esclaves,

(1) *Somme modique.* Cinquante sicles au plus. (*Lévit. XXVII*, 3.) Les enfans, dans cette sorte d'esclavage, conservoient leur droit à l'héritage du père, et autres biens; ils pouvoient donc se racheter eux-mêmes, si leurs pères ne les rachetoient pas. Quand on considère de quelle utilité étoient les enfans à leurs parens chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tardoit pas. *Aut.*

c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (1): et ce droit, Moïse, comme nous l'avons dit plus haut, sut l'adoucir par des restrictions et des précautions que n'avoient point prises les autres législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile, non-seulement aux parens, mais aux enfans même et à l'état. Les enfans étant alors une ressource assurée pour les parens, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les pères et mères à en multiplier le nombre, et à les soigner dans l'enfance. Or, par là combien d'enfans sauvés pour l'état? Peut-être les maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parens, en conservent moins parmi vous (2).

Les filles ainsi vendues passoient dans la maison de leur maître, sous la condition, ou du moins sous l'espérance d'y devenir femmes du premier ou du second rang, avec un traitement honnête, en

(1) *Peuples d'alors.* Le droit des pères étoit si absolu chez la plupart de ces peuples, qu'Aristote n'a pas craint de soutenir qu'un père de famille ne peut faire d'injustice à ses esclaves, ni à ses enfans, de quelque manière qu'il en use à leur égard. Belle morale pour le prince des philosophes! Voy. Grotius. *Edit.*

(2) *Parmi vous.* C'est la pensée de M. Michaëlis, dans son *Droit mosaïque.* Aut.

épousant le père de famille, ou quelqu'un de ses enfans; sans quoi le législateur leur accorde la liberté du rachat, ou la manumission à la septième année (1). (*Exod. XXI*, 7, 8; *Deut. XV*, 17.) Avec ces sages modifications, le législateur sut rendre avantageux et salutaire un droit qui, dans vos mœurs, paroît d'abord révoltant (2).

§. II. *Droits et devoirs des enfans.*

Par nos lois, les enfans doivent à leurs père et mère le respect, l'obéissance et l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive voix à son peuple, et qu'il daigna écrire sur la pierre. C'est le premier de la seconde table, et

(1) *Septième année.* Solon défendit, par une loi, aux Athéniens de vendre leurs filles et leurs sœurs, hors le cas de mauvais commerce. Μη εξειναι θυγατερας πωλειν μητ' αδελφας, πλην αν μηλαβη παρθενον ανδρι συγγεγ εν ενημιην. Cette loi est une preuve que jusqu'à lui les pères avoient été libres de vendre même leurs filles. La défense de Solon étoit sage dans une ville où les citoyens ne pouvoient épouser qu'une citoyenne. Les lois romaines n'ôtèrent aux pères le droit de vendre leurs enfans, que très-tard. *Aut.*

(2) *D'abord révoltant.* C'est sans doute cette dureté apparente qui a fait soutenir à quelques savans que Moïse ne permettoit aux pères de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas que cette distinction soit fondée. *Aut.*

le seul auquel il attache une promesse particulière de récompense. « Honore ton père et ta mère, dit-il, afin que tu prospères, et que tu vives long-temps sur la terre que l'Eternel ton Dieu va te donner. Que chacun de vous, dit-il ailleurs, craigne sa mère et son père. » (*Exod. XX*, 12; *Deut. V*, 16; *Levit. XIX*, 3.)

Cet *honneur* des parens, prescrit aux enfans, renferme tous les sentimens qu'ils leur doivent. C'est l'expression dont se servent, après Moïse, les législateurs et les sages de la Grèce (1); et quelques-uns d'entre eux annoncent de même une vie longue et heureuse, comme la récompense de l'observation de ce précepte, et du soin que prendront les enfans de nourrir leurs père et mère dans leur vieillesse (2).

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. « Quiconque aura frappé son père ou sa mère, dit la loi, mourra de mort. » (*Exod. XXI.*)

(1) *Les législateurs de la Grèce.* Τειμα τους γονεις τιματωσαν, disoit Triptolème, Charondas et Zaleucus. *Aut.*

(2) *Leur vieillesse.* Ινανως βιωσεις γηροβοσκησας τους γονεις. *Ales parentes si senes, vives diu.* Voyez Henri Etienne, *Jurie civilis fontes et rivi.* Aut.

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contre eux, étoient punies de même. « Si quelqu'un maudit son père ou sa mère, il mourra de mort : il a maudit son père ou sa mère, son sang est sur lui. » Et le mépris des parens est mis au nombre des crimes qui méritoient l'anathème dans les malédictions publiques. « Maudit soit celui qui a méprisé son père ou sa mère; et tout le peuple répondra *amen.* » (*Exod. XXI*, 17; *Lévit. XX*, 9; *Deut. XXVII*, 16.)

De semblables châtimens se trouvoient dans la législation d'Athènes. L'enfant qui avoit osé frapper son père, devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur le champ; et une loi expresse obligeoit le père, que son fils avoit outragé de paroles, de le dénoncer aux juges, sous peine d'être lui-même déclaré infâme (1).

Moïse ne décerne point de peine particulière contre le parricide (2), sans doute parce qu'il étoit sans exemple. Ce crime

(1) *Déclaré infâme.* Solon avoit restreint à l'infamie la peine du fils qui avoit outragé ou frappé ses père et mère, ou qui refusoit de les secourir dans leurs besoins. Ο τυπτων τους γονεις ημη τηρεων ατιμης εςω. L'infâme étoit exclu de toutes les magistratures, du droit de paroître aux assemblées dans les temples, etc. *Aut.*

(2) *Contre le parricide.* Voy. Chais. *Aut.*

est si horrible, il doit naturellement être si rare, que la plupart des législations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ses lois, parce qu'il ne croyoit pas, disoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athènes un homme assez méchant pour s'en rendre coupable. Les lois romaines des douze tables n'en parlent pas non plus; et l'historien Hérodote assure que, de son temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perse. Mais quand les mœurs se dépravèrent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des supplices singuliers et cruels.

Quoiqu'il soit assez dans l'ordre naturel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfans, les pères leur laissent, dans leurs biens, les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leur accordoient une grande liberté à cet égard. Le législateur hébreu l'avoit restreinte : il ne permet pas aux pères de disposer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étoient les héritiers nécessaires ; et ils devoient les partager entre eux par portions égales. L'aîné seulement avoit une double portion : c'étoit le droit de primogéniture établi avant Moïse, et accordé au premier né, à raison des frais des sacrifices, et autres dépenses qu'il étoit obligé de faire en qualité de chef de la famille après la mort du père.

Les

Les filles n'héritoient pas des biens patrimoniaux, à moins que le père ne fût mort sans laisser d'enfans mâles. Dans ce cas, elles partageoient par portions égales : mais alors elles ne pouvoient se marier hors de leur tribu, et d'ordinaire elles se marioient dans leur famille. Ceux qui les épousoient étoient inscrits dans les tables généalogiques, comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuoit, honneur ambitionné chez les Israélites; et les biens restoient toujours dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes tribus.

Vous trouverez dans la législation d'Athènes une disposition semblable, fondée sans doute aussi sur les mêmes motifs. Les filles, héritières d'un père mort sans enfans mâles, ne pouvoient se marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne sortît de la famille : loi salutaire dans les états où la distribution des terres avoit été sage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les pères pouvoient en disposer à leur gré, et en faire part à leurs filles.

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη εξειναι ταις επιλυτροις εξω της αγχιστειας γαμειν. *Vid. petit. legg. Att.* Aut.

§. III. *Droits et devoirs des maîtres envers leurs esclaves.*

L'esclavage est-il un bien ou un mal politique? A-t-il plus d'avantages que d'inconvéniens? Ce sont des questions qu'ont agitées quelques modernes: on s'est même partagé de sentimens sur cet objet; et, depuis l'abolition de l'esclavage, on a vu des littérateurs en souhaiter le retour.

Ces questions, les anciens ne les agitoient pas: un usage universel autorisoit alors l'esclavage dans toute sa dureté. Moïse le voyant établi chez les Hébreux, et chez tous les peuples du voisinage, n'entreprit pas de l'abolir (1); mais, en le laissant subsister, il sait y mettre des restrictions qui prouvent également et son humanité et la sagesse de ses vues politiques.

Vous n'ignorez pas, monsieur, avec quelle barbarie les lois traitoient ces malheureux parmi les nations même qu'on nous propose souvent comme les modèles d'un gouvernement sage. C'étoit peu de condamner les coupables à des châtimens

(1) *De l'abolir, etc.* Il paroît que Moïse pensoit sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point d'honneur dans la vengeance du sang, etc. Il tolère ces usages établis avant lui, mais il les modère autant qu'il lui est possible. *Chrét.*

cruels, on n'épargnoit pas toujours les innocens.

« A Lacédémone (1), de quelque manière qu'on traitât ses esclaves, ils ne pouvoient réclamer l'autorité des lois; on les obligeoit de recevoir tous les ans un certain nombre de coups, quoiqu'ils ne les eussent point mérités, seulement afin qu'ils ne désapprissent point à obéir. Si quelqu'un sembloit, par sa taille avantageuse et sa bonne mine, s'élever au-dessus de sa condition, il étoit puni de mort, et son maître mis à l'amende, afin qu'il empêchât, par ses mauvais traitemens, que ceux qui lui restoient ne pussent un jour, par leurs avantages extérieurs, blesser les yeux des citoyens. »

Autorisé par sa législation (2), le Spartiate fondoit sur les ilotes occupés des travaux de la campagne, et en massacroit impitoyablement les plus vigou-

(1) *A Lacédémone, etc.* Ceci est tiré d'un mémoire de M. Capperonnier, tom. XXIII; des *Mémoires de l'académie de belles-lettres*. Aut.

(2) *Par sa législation.* Le savant académicien cité tout-à-l'heure semble douter que la *cryptie* ait été autorisée par les lois. Ce doute nous paroît peu fondé : car plusieurs auteurs, Platon entre autres, et Aristote, attribuent formellement cette institution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en soit, si les lois n'autorisoient pas ces massacres, elles les toléroient du moins. *Aut.*

reux, sans autre raison que de s'exercer et d'empêcher qu'ils ne se multipliassent. C'étoit par cette expédition barbare que les éphores ouvroient leur magistrature; et les jeunes gens les plus estimés étoient chargés de l'exécution comme d'une commission honorable. Quelle législation, monsieur!

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, et rien n'est plus vrai : les lois de cette capitale du monde, sur les esclaves, sont l'ouvrage de la férocité, et l'opprobre de la raison : on ne peut les lire sans frémir. Elles les assimilent aux bêtes de somme; elles les livrent aux plus cruelles tortures : si un maître est assassiné, tous les esclaves trouvés sous le même toit, ou seulement à la portée de la voix, sont condamnés à mort sans distinction. Encore s'ils n'avoient été sacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité et de sûreté! mais ils l'étoient même aux plaisirs publics. Sous les yeux des magistrats et des lois, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arène, pour le divertissement d'un peuple féroce; et tel jour de réjouissance fit couler plus de sang dans l'empire, que plusieurs jours de bataille.

Ces lois barbares abandonnoient, sans réserve, les esclaves de l'un et de l'autre sexe à l'incontinence et à la brutalité de

leurs maîtres (1); et vous savez à quels excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité; ils sont attestés par tous les anciens écrivains : on y abusoit, on y trafiquoit de la pudicité des esclaves; et Caton même, le sage Caton, ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté; elle étoit sans bornes. Rome vit les femmes même, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nu de leurs esclaves-coiffeuses, pour une boucle de cheveux mal arrangée, et faire de ces barbaries leur exercice du matin et l'amusement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables transporter leurs esclaves vieux ou infirmes dans les îles désertes du Tibre, et les y abandonner, comme des bêtes hors de service, pour y périr de

(1) *De leurs maîtres.* « Je ne vois pas, dit M. de Montesquieu, que les Romains aient eu à cet égard une bonne police : ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres. » (On en peut dire autant de presque tous les peuples de l'antiquité.) « Il faut, ajoute-t-il, que l'esclavage soit pour l'utilité et non pour la volupté. Les lois de la pudicité sont de droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde : que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves, est bonne, même dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien plus dans les autres ? » Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient des malheureux esclaves contre des maîtres voluptueux et brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein ! *Edit.*

faim et de misère : et de riches gourmands choisir ceux qui avoient le plus d'embonpoint, et les égorger, sans aucun sujet de plainte, par la fantaisie seule d'en jeter les corps dans leurs viviers pour engraisser leur poisson, et rendre, par cette nourriture, leurs murènes plus délicates.

Le législateur hébreu ne laisse point aux maîtres cette autorité despotique, même sur leurs esclaves étrangers. Il veille à la conservation de leur pudicité et de leur vie. L'adultère commis avec une esclave mariée ne reste point impuni (1); et, si l'on en juge par la prisonnière de guerre, quand un maître avoit pris son esclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvoit la quitter qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même « que le maître qui, en frappant quelqu'un de ses esclaves, lui aura crevé un œil ou cassé une dent, le renvoie libre. Méritent-ils la mort? c'est au juge à prononcer leur arrêt : et « si quelqu'un, châtié par son maître avec le bâton, expiroit sous les coups, le maître lui-même, à moins qu'il ne fît voir clairement qu'il n'avoit eu aucun dessein de le tuer, étoit condamné à

(1) *Impuni.* Le fouet et un sacrifice expiatoire en étoient la peine. *Aut.*

la mort (1); il n'échappoit aux poursuites de la justice, qu'au cas que l'esclave eût survécu de quelques jours (2). » (*Exod. XX*, 22, 26, 27.)

Il porte la bonté plus loin : il leur assure des jours de délassement et de plaisir; soulagement bien dû dans une vie tissue de peines et de fatigues. Il veut qu'ils jouissent du repos du sabbat et des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos est institué. Souvenez-vous*, ajoute-t-il, *que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte;* et n'enviez point à ces infortunés un repos que vous eussiez trouvé si agréable et si nécessaire. Il veut enfin qu'ils aient part, non-seulement aux

(1) *Condamné à la mort.* Le texte porte : *On ne manquera point d'en faire punition;* ce que les docteurs juifs entendent de la peine de mort. *Aut.*

(2) *De quelques jours.* Le législateur avoit présumé, avec raison, que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles, et de perdre leur argent, suffiroit pour réprimer les emportemens et la violence des maîtres. C'est donc mal à propos qu'à l'occasion de cette loi l'auteur de *l'Esprit des lois* s'écrie : *Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!* Il falloit plutôt s'écrier : Quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains! Quels peuples que tous les peuples d'alors, et quelles législations que les leurs sur cet objet, en comparaison de celles des Hébreux! Celles-ci donnoient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissoient que celui de l'intérêt. *Edit.*

fruits spontanés de l'année sabbatique, mais aux festins religieux de nos solennités, et à nos repas sacrificatoires; et que, dans ces fêtes au moins, la joie soit commune aux maîtres et aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi, ta femme, tes enfans, ton serviteur et ta servante.* (Vid. sup.) Sage et bienfaisante police, qui, en laissant respirer ces malheureux, ranimoit leur vigueur, et conservoit aux maîtres des hommes utiles, qu'ils auroient peut-être épuisés par d'excessifs et continuels travaux. Telle étoit la douceur des lois sur l'esclavage. Aussi ne vit-on jamais chez nos pères de ces révoltes d'esclaves, qui mirent tant d'états, Sparte, la Sicile, Rome même, etc. à deux doigts de leur perte.

Nous sommes, etc.

LETTRE XI.

Lois civiles : suite. Lois tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur et la bienfaisance.

Que vous connoissiez mal notre législation, monsieur, quand vous l'accusiez d'inhumanité et de barbarie! Elle n'est, à

vous entendre, qu'un ramas d'ordonnances absurdes, dictées par un législateur féroce, pour une horde de sauvages : et, pour peu qu'on l'étudie, on reconnoît que son caractère distinctif est d'inspirer partout les plus tendres sentimens d'humanité, de douceur et de bienfaisance. Non ; aucune législation ancienne ne lui est comparable de ce côté. Elle les laisse toutes loin derrière elle : et c'est ici particulièrement son triomphe.

§. I. *Sentimens de haine et de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer et de se rendre mutuellement service.*

Elle commence d'abord, cette législation prétendue barbare, par interdire tout sentiment de haine, et tout désir de vengeance : elle descend au fond des cœurs pour y étouffer tout ressentiment. *Tu ne haïras pas*, nous dit-elle, *ton frère dans ton cœur, et tu ne chercheras point à t'en venger.* (Lévit. XIX, 17, 18.)

Elle nous ordonne au contraire le pardon, l'oubli généreux des offenses, par le plus noble et le plus puissant des motifs, par la vue de l'Etre suprême, et de l'obéissance qu'il mérite. *Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure que*

t'auront faite tes citoyens : je suis l'Eternel ton Dieu. (Ibid.)

C'est peu de ne les point haïr, il faut les aimer, et les aimer comme soi-même, les obliger, les servir, ramener leurs bestiaux égarés, ramasser et leur rendre leurs vêtemens et leurs effets perdus. « Tu ne passeras pas outre, dit-elle, comme si tu n'étois pas obligé d'y prendre intérêt. Exemples particuliers par lesquels elle nous apprend qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fît pour nous-mêmes. (*Deut. XXII, 1, 2, etc.*)

Ces leçons du législateur produisirent un tel effet sur les cœurs de nos Hébreux, que leur union, leur amitié, et l'attachement tendre qu'ils avoient les uns pour les autres, frappèrent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bienveillance et de l'affection à tous nos concitoyens, l'infirme, l'indigent, les malheureux de toute espèce y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le législateur nous recommande avec plus d'instance, et auxquels il prend plus vivement intérêt.

(1) *Les peuples idolâtres.* Voy. *Tacit.* Hist. liv. *Apud ipsos fides obstinata ; misericordia in promptu.* Aut.

§. II. *Respect pour les vieillards.*

Mettrons-nous, monsieur, la vieillesse au nombre des infirmités? ce seroit la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposans échappés aux ravages des siècles, on devroit partout regarder les vieillards du même œil. Epargnés si long-temps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappoit tant d'autres, ils mériteroient, à ce titre seul, nos égards. De longs travaux, une raison étendue et mûrie par les années, leur assurent encore plus ces sentimens.

Ce respect pour l'âge est gravé par la nature dans toutes les âmes honnêtes. Qui n'aime à voir, dans l'histoire, les ambassadeurs de Lacédémone, au théâtre d'Athènes, se lever par honneur, accueillir et placer avec distinction au milieu d'eux un vieillard, que la jeunesse athénienne avoit laissé passer avec indifférence? Athènes rougir d'abord du contraste; puis applaudir avec transport à l'action des Spartiates, et à la loi qui leur prescrivoit cette vénération pour la vieillesse?

Mais, long-temps avant Lycurgue, le législateur des Hébreux en avoit donné une semblable à son peuple. *Tu te leveras*, leur dit-il, *devant les cheveux*

blancs : crains ton Dieu ; je suis l'Eternel. (Lévit. XIX, 32.) Motif puissant, principe de toute vraie vertu, et surtout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'est honorer celui dont la providence nous les conserve, pour nous aider de leurs conseils et de leurs lumières, fruit d'une longue expérience.

§. III. *Egards pour les sourds et les aveugles.*

Il est d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos égards. Toute âme bien née y compatit ; mais trop souvent les esprits volages et les mauvais cœurs en abusent pour nuire. Moïse nous en fait une défense expresse. « Tu ne parleras point mal du sourd ; tu ne mettras rien devant l'aveugle pour le faire tomber : tu craindras ton Dieu ; je suis l'Eternel. » (*Lévit. XIX*, 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui lui paroît si inhumain, que, parmi les malédictions solennelles, il veut que l'anathème soit prononcé contre ceux qui violeroient cette défense. *Maudit soit celui qui égare l'aveugle, et tout le peuple répondra* amen. (Deut. XXVII, 18.)

§. IV. *Bonté envers les voyageurs.*

Le voyageur incertain de sa route, est, pour le moment, dans la même situation que l'aveugle, qui ne sait où porter ses pas. Le législateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorsqu'il demande le chemin, c'est une loi pour nous de le lui enseigner fidèlement.

Les Athéniens en eurent après nous une semblable. Ne pas montrer le chemin au voyageur, ou le lui enseigner mal pour l'égarer, c'étoit, à leurs yeux, un procédé si noir, qu'ils l'avoient aussi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

§. V. *Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit. Droits et devoirs des créanciers.*

Les pauvres négligés, pour ne pas dire maltraités dans la plupart des législations anciennes, attirent particulièrement l'attention du législateur hébreu. Il auroit désiré qu'il n'y en eût eu aucun parmi son peuple ; et il y avoit pourvu, autant qu'il étoit en lui, par la distribution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ses

(1) *Publiques. Ces exécrations* se prononçoient avec beaucoup d'appareil et de solemnité. C'est un nouveau trait de ressemblance entre les usages d'Athènes et les nôtres. *Aut.*

soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir, par des secours donnés à propos à leurs frères dans le besoin.

Le premier de ces secours est de prêter : il nous ordonne de le faire généreusement, et sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. « Si un de tes frères, dit-il, tombe dans la pauvreté, en quelque lieu de ta demeure, au pays que l'Eternel ton Dieu va te donner, n'endurcis point ton cœur et ne resserre point ta main; ouvre-la, au contraire, et prête à ton frère indigent ce dont il aura besoin. » (*Lévit. XXV*, 45.)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. « Si tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon peuple (il en est de même du grain et des vivres), tu ne mettras point d'usure sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à l'étranger (1); mais pour ton frère, tu lui prê-

(1) *A l'étranger.* M. de Voltaire s'emporte en plus d'un endroit, contre le législateur juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis de l'étranger. Pour lui plaire, il auroit fallu apparemment que Moïse eût permis aux étrangers de prêter à son peuple à intérêt, et prescrit à son peuple de prêter gratuitement à ces nations commerçantes. Ou M. de Voltaire, quoique grand poëte, n'est pas grand politique, ou il seroit le premier à insul-

teras gratuitement ce dont il a besoin, afin que le Seigneur te bénisse en tous tes travaux dans le pays que tu vas posséder.» (*Exod. XXII*, 25; *Deut. XXIII*, 19.)

Il permet de recevoir des gages; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maison du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui sont nécessaires ou d'une grande utilité. « Tu n'entreras point, dit-il, dans la maison de ton prochain, pour en emporter des gages; mais tu te tiendras dehors, et il t'apportera lui-même ce qu'il aura. Tu ne recevras point sa meule de dessus ou de dessous, parce qu'en te les donnant il engageroit sa vie. Si tu prends en gage le vêtement de ton prochain, tu le lui rendras avant le coucher du soleil : car c'est sa seule couverture, c'est son vêtement pour couvrir sa peau. Dans quoi coucheroit-il? Rends-la lui donc, afin que, dormant dans son vêtement, il te bénisse, et que tu sois trouvé juste devant l'Eternel ton Dieu. Si au contraire il vient à crier vers moi, je l'entendrai, car je suis miséricordieux.» (*Exod. XXII*, 26; *Deut. XXIV*. 6.)

Mais aussi équitable que compatissant, le législateur, en favorisant l'emprunteur,

ter Moïse, si ce législateur eût suivi le bel arrangement qu'il propose. *Edit.*

ne laisse pas le créancier sans ressource. Il lui donne pour sûreté, outre ses gages, les terres, les récoltes, et le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le poursuivre en justice, et, en cas d'insolvabilité, le vendre, ou se le faire adjuger comme esclave.

Ces poursuites contre les débiteurs, ces saisies de leur mobilier et de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient d'usage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus nécessaires chez un peuple où le prêt étoit gratuit et en quelque sorte de précepte. Cependant, avec quel soin le législateur hébreu s'attache à en modérer la rigueur! Ce n'est point assez d'avoir défendu de vendre aux étrangers le débiteur hébreu devenu insolvable; il ordonne que, vendu à ses frères, il soit traité avec douceur. « Si la pauvreté, dit-il, oblige ton frère de se vendre à toi, tu ne le traiteras pas comme on traite d'ordinaire les esclaves, mais comme un homme de journée. Ce sont mes esclaves, dit-il encore, traite-les donc avec bonté, et souviens-toi que tu fus toi-même esclave en Egypte, et que tu me dois ta délivrance. » Que de motifs d'user envers eux d'humanité et de douceur!

Et cet esclavage si doux, le législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La

cinquantième

cinquantième année, nous l'avons déjà vu plus haut, outre l'entière abolition des dettes, rendoit la liberté aux débiteurs, et les remettoit en possession de leurs fonds, déchargés dès-lors de toute hypothèque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'ils attendissent jusque-là : un terme plus prochain, chaque septième année brisoit leurs fers ; et chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. « L'homme, dit la loi, à qui il sera dû quelque chose par son ami, son proche ou son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de remise : tu pourras exiger de l'étranger ; mais tu feras remise à ton frère, afin qu'il n'y ait point d'indigent au milieu de toi ; et l'Eternel ton Dieu te bénira au pays que tu vas posséder. » (*Deut. XV*, 1, 9.)

Mais ces lois même, si favorables à l'emprunteur indigent, auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition, et de cette remise des dettes, pouvoit retenir le créancier et empêcher le prêt. Le législateur y obvie par ses touchantes exhortations. « Prends garde, dit-il, de te laisser surprendre à cette pensée impie, et que tu ne dises dans ton cœur, la septième année approche ; que tu ne détournes tes yeux de ton frère indigent, et que tu ne

veuilles point lui prêter ce qu'il te demande à emprunter, de peur qu'il ne crie contre toi au Seigneur, et que ce refus ne te soit imputé à péché. Donne-lui ce qu'il désire, et n'use point de subtilité lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que l'Eternel ton Dieu te bénisse en tout temps et dans toutes les choses que tu entreprendras. » (*Deut. XI*, 9, 10.)

« Telles étoient, concluoit un de vos magistrats, telles étoient chez les Hébreux les lois respectives entre les créanciers et les débiteurs : lois respectables, où l'on reconnoît la sagesse du législateur, et où l'on voit une égale attention à maintenir les droits légitimes du créancier, et à sauver de l'oppression le débiteur. Qu'on ne s'attende point à trouver chez les autres peuples des lois si modérées. »

Comparez, en effet, monsieur, à ces sages et douces lois, les usures criantes et les traitemens indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs, par les législations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athènes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettoient un prêteur avare et un emprunteur pressé par le besoin (1); les ca-

(1) *Pressé par le besoin.* C'étoit une des lois de Solon. το αργυριον ςασιμον ειναι, εφ' οποσον αν βιληται ο δανειζων. Vid. *Petiti leges Attic.* Aut:

pitaux doublés, quadruplés, décuplés même en peu de mois (1); et le débiteur, devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, et vendu comme esclave, non pour un temps et à ses concitoyens, mais aux étrangers même et pour toujours (2). Voyez dans Rome l'horrible loi des douze tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, et, après le

(1) *En peu de mois.* On prêtoit à Athènes par mois et même par jour. L'intérêt ordinaire paroît avoir été de douze pour cent par an; mais souvent il montoit beaucoup plus haut. C'étoit quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la dragme qui ne valoit que six oboles. Il se trouvoit même des usuriers qui portoient l'intérêt par jour à une obole et demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes: mille drachmes pouvoient rapporter 125 drachmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de payement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient-ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grèce. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien*, dit un usurier dans une comédie d'Aristophanes. Ce furent, sans doute, ces usures exorbitantes, qui firent mettre par Aristote le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Aut.*

(2) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations et contraintes par corps. Cette loi étoit sage dans sa législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moïse, où les débiteurs hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux et pour un temps court. *Edit.*

délai de quelques jours, de le couper par morceaux, et de s'en partager les membres sanglans (1). Voyez-y, long-temps même après les décemvirs, les intérêts énormes surpassant, comme dans Athènes, en peu de temps le principal (2); les débiteurs renfermés dans les prisons do-

(1) *De s'en partager les membres sanglans.* Voici les termes de la loi, si notre mémoire ne nous trompe : *Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis, partis secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto; si volent uls Tiberim peregrè venundanto.* Aut.

Nos auteurs entendent cette loi comme Aulugelle et Quintilien : Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoeck, Hollandais, et M. Taylor, Anglais, ont prétendu que cette loi ne permettoit aux créanciers de se partager que les biens et non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze tables, que ces deux savans étrangers et modernes aient mieux pris le sens de cette loi romaine que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre. *Edit.*

(2) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avoient point de lois pour régler le taux de l'usure; on s'en tenoit aux conventions particulières. Cette liberté, dans Rome comme dans Athènes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les tribuns Duilius et Mænius, à un pour cent par an, et ensuite absolument défendus : imprudente loi nuisible aux emprunteurs même, et source d'usures vexatoires. Dans tout état où la religion n'oblige pas de prêter comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aut.*

mestiques des grands, chargés de chaînes (1), déchirés de coups (2), implorer en vain la pitié des magistrats ; et tout le peuple soulevé abandonner et sa patrie et les riches qui l'y opprimoient (3). Grâce à la sagesse et à l'humanité de notre législation, monsieur, vous ne trouverez rien de pareil dans nos annales.

§. VI. *Bienfaisance et générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers.*

Le législateur ne se borne point à nous

(1) *Chargés de chaînes.* La loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant : elle défendoit de passer ce poids. *Vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo nec majore.* Et personne ne s'est écrié, *Quel peuple que ces Romains*, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes ! *Aut.*

Observons que cette loi étoit une de celles des décemvirs, établis en partie pour mitiger les anciennes lois contre les débiteurs. On peut juger par là combien elles étoient atroces. Qu'à ces lois romaines M. de Voltaire oppose les nôtres, et qu'il décide où étoient la douceur et l'humanité. *Edit.*

(2) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI, ch. 36. *An placeret fœnore circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare ! et gregatim quotidiè de foro addictos duci ! et repleri vinctis nobiles domos ! et, ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse !* Aut.

(3) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live, épit. liv. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves et longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.* Aut.

prescrire de prêter aux pauvres, il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît; il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. « Il y aura toujours des pauvres dans ton pays, dit-il; c'est pourquoi je te commande d'ouvrir ta main à ton pauvre, à ton frère indigent. Quand ton frère sera devenu pauvre, et que ses mains seront tombées, tu le soutiendras. » C'est-à-dire, quand il ne sera plus en état de gagner sa vie, et celle de sa famille, tu lui donneras de quoi se sustenter. (*Lévit. XXV*, 35.)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger, sont plus destitués que tout autre de secours et d'appui, ce sont ceux qu'il recommande spécialement à notre bienfaisance. Il avoit déjà défendu de leur faire aucune injustice. « Tu ne violeras point, avoit-il dit, le droit de l'étranger. Si quelque étranger habite parmi vous, vous ne lui ferez point de tort; vous ne le foulerez point, vous ne l'opprimerez point. Maudit soit, ajoute-t-il dans les malédictions publiques, maudit soit celui qui viole le droit de la veuve, de l'orphelin et de l'étranger! et tout le peuple répondra *amen*. Vous n'affligerez point la veuve et l'orphelin. Si vous les affligez en quoi que ce soit, et qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs cris, et ma co-

lère s'allumera contre vous, et vous périrez par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfans orphelins. » (*Exod. XXII*, 21, 22, 24; *Deut. XXIV*, 17.)

Il veut, au contraire, qu'on les secoure, qu'on les aide; et le temps de la moisson doit être particulièrement le temps de la générosité. « Quand tu feras la récolte, dit-il, tu n'iras pas chercher les gerbes oubliées dans tes champs; tu les abandonneras aux pauvres, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger, afin que l'Eternel te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. Tu ne ramasseras pas les épis échappés aux moissonneurs, ou les grains de raisin tombés pendant la vendange, ni les grappes restées dans tes vignes, ou les olives à tes oliviers; mais tu les laisseras pour les pauvres, pour la veuve, l'orphelin et l'étranger. Je suis l'Eternel ton Dieu. » (*Deut. XXIV*, 19; *Lévit. XIX.*)

La bienfaisance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raisins et les olives, on laisse aux pauvres quelques coins de la vigne ou du champ. « Quand tu feras la moisson, dit-il, tu ne moissonneras pas le bout de ton champ; tu l'abandonneras au pauvre, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger. Je suis l'Eternel ton Dieu. » (*Lévit. XXIII*, 22, *XIX*, 9.)

Ces soins ne suffisent point à son zèle; il veut que ces pauvres soient invités aux réjouissances de nos fêtes, aux festins religieux des secondes prémices et des secondes dîmes. « Dans ces fêtes, dit-il, tu feras des festins, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, toi et ta famille, et le lévite qui est dans tes portes, et la veuve, l'orphelin et l'étranger qui demeurent avec toi. » (*Deut. XVI*, 11, 14.) « Et quand tu offriras tes prémices et tes dîmes à l'Eternel, tu te réjouiras en sa présence, toi, le lévite, l'étranger, la veuve et l'orphelin. » (*Deut. XXVI*, 11, 13.)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches et les pauvres se trouvoient assis à la même table : unis par les liens des bienfaits et de la reconnoissance, ils participoient tous aux biens que la providence avoit accordés au pays; et, dans le transport de leur joie, ils bénissoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur prospérité, ou qui consoloit ainsi leur misère.

Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres et aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime : il rappelle aux riches que leurs pères ont aussi été pauvres, étrangers et opprimés; qu'ils doivent donc aimer le pauvre et l'étranger, et les aimer comme eux-mêmes. « L'étranger, dit-il,

qui habite parmi vous, sera comme celui qui est né parmi vous : vous l'aimerez comme vous-mêmes; car vous avez aussi été étrangers en Egypte. Je suis l'Eternel votre Dieu. » (*Lévit. XIX*, 34.) « L'Eternel votre Dieu est le Dieu des dieux, et le Seigneur des seigneurs, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi se nourrir et se vêtir : vous aimerez donc l'étranger; car vous avez été vous-mêmes étrangers au pays d'Egypte. » *Deut. X*, 17, 19.)

Dans quelle législation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces lois en faveur des pauvres, et à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux? Quand on se les rappelle, ces exhortations et ces lois où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir, peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme et toute sa législation taxés de férocité et de barbarie par un écrivain célèbre, qui se dit impartial? Qui pensez-vous, monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais? Est-ce le législateur hébreu? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers! Nommez un législateur ancien qui ait parlé à son peuple, en faveur des étrangers, avec autant de force que le nôtre.

§. VII. *Modération dans les peines infligées aux coupables.*

C'est jusque sur les coupables que notre législateur porte des regards de douceur et de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation sont, il est vrai, des peines sévères qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourmens usités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, séjour d'horreur, où trop souvent, pendant des années entières, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, si fréquentes dans d'autres législations, qui, en laissant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, et ne servoient souvent qu'à le rendre plus méchant et plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort, n'étoit condamné qu'à des peines qui ne flétrissoient point, au fouet ou au bâton ; et, dans ce cas même, le législateur prend soin de déterminer le nombre des coups. « Si le méchant, dit-il, mérite d'être battu, on ne lui donnera que quarante coups et non davantage, afin que sa plaie ne soit point excessive, et

que ton frère ne soit pas trop indignement traité à tes yeux. » (*Deut. XXV*, 2.) Loi également sage et douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage, et modère la rigueur du juge que la dureté naturelle du caractère, la haine du délit, la passion peut-être et l'ostentation orgueilleuse de l'autorité pouvoient porter trop loin.

§. VIII. *Douceur ordonnée même envers les animaux.*

Loin que le législateur nous permette d'user de cruauté envers nos semblables, il nous prescrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de service ne sont pas les seules pour lesquelles il demande du ménagement et de la pitié; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux même que nous tuons pour nous en nourrir. D'où nos pères concluoient que l'esprit de la loi leur défendoit l'usage barbare (1) où étoient quelques peuples du voisinage, de manger successivement

(1) *Usage barbare.* Cet usage subsiste encore chez quelques peuples. Un voyageur anglais, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce), l'a retrouvé dans ces pays. La défense de manger le membre de l'animal vivant ne se trouve pas expressément dans Moïse : c'étoit seulement une conséquence que nos pères avoient tirée de l'esprit de ses lois. *Edit.*

les membres d'un animal qu'on laissoit vivre jusqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

C'est dans le même esprit de douceur, qu'il nous défend de présenter à l'autel la mère et le petit, et de tuer le petit sous les yeux de la mère. « Tu n'enlèveras point à la mère, dit-il encore, le petit qu'elle allaite : tu ne tueras point l'animal poursuivi, qui se réfugie comme un suppliant dans ta maison. Si tu trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiseaux, et la mère couvant ses petits ou ses œufs, tu ne prendras point la mère avec les petits, mais tu prendras les petits, et tu laisseras aller la mère, afin que tu prospères, et que tes jours soient prolongés sur la terre que l'Eternel va te donner. » *Deut. XXII*, 6, 7, *etc.*

S'il attache ces récompenses aux actes de bonté envers les animaux, disent nos maîtres, que ne peut-on se promettre de la bienfaisance et de la pitié envers nos frères ou nos semblables? Non, monsieur, quoi que vous en puissiez dire, une législation qui inspire cette douceur pour les animaux, cette sensibilité à leurs douleurs (1), n'est assurément pas une législation *barbare*.

(1) *A leurs douleurs.* La législation mosaïque tenoit un juste milieu entre les usages cruels de quelques peuples envers les animaux, et l'imbécille superstition de l'In-

Oui, plus on l'étudie, monsieur, plus on y voit briller partout la sagesse et la douceur: et plus on la compare aux législations anciennes, plus on se convainc de son excellence et de sa supériorité.

Nous sommes, etc.

LETTRE XII.

Lois civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

Laissons l'antiquité, monsieur. Croyez-vous que vos gouvernemens modernes aient des institutions civiles plus sages que les nôtres? Nous ne prétendons point censurer les lois des peuples qui nous tolèrent; tant de hardiesse siéroit mal dans une condition si triste. C'est assez de vous faire observer, en passant, que la législation juive, qui n'a pas l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices que vous avez si souvent reprochés à vos législations modernes.

D'abord nous avons un code : nous l'avions il y a plus de trois mille ans; et, vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis

dien, etc., qui n'osent écraser, qui nourrissent par piété l'insecte qui les dévore. *Edit.*

n'en ont point. C'est un bienfait qu'ils attendent encore de leurs souverains (1).

Notre code est court, il est clair. Nos rois pouvoient le lire, et le peuple l'entendre. Vos corps de droit, nous parlons d'après vous, ne sont, après tant d'années de travaux, que d'indigestes compilations, amas confus de lois étrangères et de coutumes barbares; labyrinthe ténébreux où vos magistrats s'égarent, et où vos plus savans jurisconsultes ont de la peine à se reconnoître.

La même législation, le même droit gouvernoit toutes nos tribus : Juda n'en avoit pas un différent d'Ephraïm, ni Manassé d'autre que Benjamin. Chez vous, « chaque ville, chaque bourg a le sien. Ce qui est juste dans un village, est injuste à deux lieues de là, et l'on change de lois en changeant de chevaux de poste. »

Nos lois étoient uniformes, invariables. « Les vôtres n'ont rien de fixe; elles changent comme les habillemens et les

(1) *Attendent de leurs souverains.* Deux grands souverains viennent de mériter la reconnoissance de leurs peuples, en leur donnant des codes; mais la France, si l'on en croit le *Philosophe ignorant*, n'en a point encore. *Nous n'avons point de lois*, dit-il, *mais nous avons six à sept mille volumes sur les lois.* Voy. *Supplément au Philosophe ignorant.* Aut.

coiffures : vous n'avez pas même de lois constantes pour le criminel (1). »

Vous blâmez, et vous avez raison, la diversité des poids et des mesures usités dans vos provinces. Dans les nôtres, on avoit partout les mêmes poids, comme les mêmes lois; et l'on ignoroit une des grandes ressources de votre commerce, le talent de spéculer sur les mesures.

Votre clergé, ordre utile pourtant et respectable, même à ne parler que politiquement, est souvent l'objet de vos déclamations (2) : vous lui reprochez son célibat et ses vastes domaines. Le nôtre ne possédoit point de terres, et donnoit des enfans à l'état.

Nos juges étoient les anciens de nos villes; ils exerçoient gratuitement des charges qui ne leur avoient rien coûté. Et vous nous apprenez que les vôtres, à peine sortis des écoles, siégent dans le sanc-

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *Supplément au Philosophe ignorant, etc.* Aut.

(2) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, après d'autres écrivains, et d'autres écrivains après M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé la voix contre les grands biens du clergé chrétien. Mais que prétendent ces messieurs? Veulent-ils que leur clergé n'ait pas de biens! pas même de quoi vivre! Cela seroit un peu dur. Croient-ils qu'il en a trop! Nous pouvons assurer que nous avons vu plus d'une fois, et avec peine, dans un état mal aisé, des ecclésiastiques utiles. *Edit.*

tuaire de la justice, et y décident de l'honneur et de la vie des citoyens; qu'il faut payer leurs arrêts, et qu'ils acquièrent eux-mêmes, à haut prix, le droit de les rendre (1), ou, comme vous dites ailleurs, de les *vendre* (2).

Vous vous plaignez des lenteurs de la justice et de la durée interminable des procédures : chez nos pères, la justice étoit prompte et les procédures courtes.

Un seul appel chez eux terminoit les procès : chez vous, il faut passer par une suite de tribunaux subalternes, qui se disputent les affaires : vingt sentences opposées sont rendues avant l'arrêt définitif. Le temps s'écoule, les frais se multiplient, et le gain d'un procès suffit pour ruiner une famille.

Vous souhaiteriez que dans votre nation *les jugemens capitaux fussent publics* (3); dans la nôtre, tout le peuple

(1) *Droit de les rendre.* Voyez surtout le Dict. phil. art. MONTESQUIEU. M. de Voltaire y appelle la vénalité des charges de judicature, *le beau trafic des lois, que les Français seuls connoissent dans le monde entier.* « Il faut, dit-il en parlant de ses compatriotes, que ces gens-là soient les plus grands commerçans de l'univers, puisqu'ils *vendent et achètent* jusqu'au droit de juger les hommes. » *Aut.*

(2) *Vendre.* « La honte d'acheter le droit de vendre la justice a subsisté. » H. du parl. p. 226.

(3) *Fussent publics.* Voy. le *Commentaire sur le Traité*

étoit

étoit témoin des procédures, et quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous pensez que « vos lois infligent, à des citoyens dont le crime n'est pas encore constaté, un supplice plus affreux que la mort qu'on leur donne lorsqu'on est certain qu'ils la méritent », vous frissonnez à cette idée, et votre cœur compatissant se révolte (1). Tournez les yeux sur la législation mosaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la question, que vous réprouvez, n'y furent jamais connues. Jamais femme juive (2), curieuse de tels récits, ne s'avisa de dire à son mari, au retour des tribunaux : *Mon petit cœur, as-tu fait donner la question?*

Vos législations vous paroissent d'une rigueur excessive (3) dans les peines qu'elles font souffrir aux coupables : vous trouvez que ces longues morts, dans des tourmens cruels, se ressentent des mœurs atroces de vos aïeux. Dans la nôtre, les peines étoient

des délits et des peines, et le *Dict. phil.* art. *de la meilleure législation*. Aut.

(1) *Se révolte*. Voy. ibid. et dans le *Supplément au Philosophe ignorant*, etc. etc.

(2) *Jamais femme juive*. Nous prions les lecteurs de se souvenir que toutes ces critiques des législations modernes ne sont pas de nous, mais de M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *D'une rigueur excessive*. Voyez le *Commentaire sur les délits et les peines*. Edit.

quelquefois sévères, jamais les supplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos lois punissent le vol par la mort ; la peine vous paroît au-dessus du crime (1) : les nôtres ne le punissoient que par la restitution, et par l'amende ou l'esclavage.

Vous ne maltraiterez point l'étranger, dit Moïse ; *vous ne lui ferez point de tort. Vous savez ce que c'est que d'être étranger ; vous l'avez été vous-même en Egypte. N'opprimez donc point l'étranger. Que l'étranger qui habite parmi vous soit comme celui qui est né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-même. Je suis l'Eternel votre Dieu. L'Eternel aime l'étranger* (2). Ces lois, monsieur, si remplies d'humanité, établies sur des motifs si respectables et si touchans, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (3) ?

Il dit : *Si quelqu'un, châtiant son esclave, lui crève un œil, ou lui casse*

(1) *Au-dessus du crime.* Voy. ibid. Un jeune et sage monarque (le roi de Danemarck) vient de défendre dans ses états de punir de mort pour vol. *Edit.*

(2) *L'Eternel aime l'étranger.* Voy. Deut. ch. XXII ; Lévit. XIX ; Exod. XXII, XXIII, etc. *Aut.*

(3) *Droit d'aubaine.* Les souverains l'abolissent insensiblement. Une politique plus sage leur a enfin ouvert les yeux sur leurs vrais intérêts. *Edit.*

une dent, il le renverra libre (1). Vous, peuple doux et humain, vous dites à vos nègres « qu'ils sont hommes comme vous, rachetés du sang d'un Dieu mort pour eux comme pour vous, et ensuite vous les faites travailler comme des bêtes de somme; vous les nourrissez plus mal; et s'ils veulent s'enfuir, vous leur coupez une jambe, et vous leur faites tourner l'arbre des moulins à sucre, lorsque vous leur avez donné une jambe de bois. »

Il dit : *Vous ne froisserez point les testicules des animaux : l'eunuque n'entrera point dans la congrégation d'Israël* (2). Et Philon nous assure que la peine de mort étoit prononcée contre quiconque auroit ainsi mutilé un homme. Vous, vous mutilez vos enfans pour *en faire les musiciens du pape* (3), et vous annoncez dans

(1) *Renverra libre.* Voy. Exod. XXI. Nous exhortons l'illustre auteur à comparer nos lois sur l'esclavage avec le *Code noir*, et à dire où il trouve plus d'humanité. *Aut.*

(2) *Congrégation d'Israël.* Voyez Lév. XXII *Aut.*

(3) *Musiciens du pape* Dans quelle vue le savant chrétien s'en prend-il ici uniquement au chef de la religion chrétienne! Est-ce donc pour le pape seul, ou pour tous les princes, pour tous les opéra de l'Europe, qu'on fait des eunuques en Italie? Plus équitables que lui, nous dirons qu'on nous a assurés à Rome que plusieurs papes ont proscrit par leurs bulles ce barbare usage, sous peine d'excommunication. Le sage pontife, actuellement régnant, a renouvelé les mêmes défenses. *Edit.*

vos villes, par des affiches publiques, les habiles opérateurs en ce genre (1).

Il dit : *Il n'y aura point de prostituées dans Israël* (2) ; et toutes vos villes en sont pleines ; si l'on en croyoit vos sages, il faudroit leur fonder des établissemens publics, et leur profession deviendroit honorable.

Un délit dont le nom suranné, banni du bel usage, est à peine prononcé par vos légistes, *l'adultère*, est, à ses yeux, un crime digne de mort : dans vos mœurs c'est galanterie, intrigue, la plus petite affaire du monde ; et vos lois, si sévères contre les petits vols, sont indulgentes sur un désordre, le plus odieux des vols.

Vous connoissez les beaux réglemens, en vertu desquels un malheureux agriculteur, pour avoir tué la fauve qui dévoroit son grain ou ses légumes, est condamné sur la déposition d'un seul témoin (3), jeté dans un cul de basse-fosse,

(1) *Opérateurs en ce genre.* « Il n'y a pas long-temps, dit M. de Voltaire, qu'on lisoit à Naples, en gros caractères, au-dessus de la porte de certains barbiers : *Qui si castrano maravigliosamente i puti.* » Voy. le *Commentaire sur les délits et les peines.* Aut.

(2) *Point de prostituées dans Israël.* Voyez Lévit. XIX ; Deut. XXIII, 17. Voyez aussi Josephe et Philon. *Aut.*

(3) *D'un seul témoin.* Dans une certaine île, quand il est question d'un homme tué, deux témoins sont néces-

envoyé aux galères (1), ou garrotté (2) sur le dos de l'animal, entraîné dans les forêts, et déchiré tout vivant par les branches d'arbres et les buissons. Sages et bienfaisantes ordonnances! Ce n'est pas dans le code hébreu qu'on les lit, monsieur; c'est dans les vôtres.

Le législateur hébreu encourageoit la culture des terres, les plantations, la multiplication des bestiaux. Vous, vous faites des traités d'agriculture, vous en tenez des académies et des bureaux; et, avec tous ces secours, vos écrivains ne cessent de se plaindre que chez vous les forêts se détruisent, que l'éducation des bestiaux

saires; un seul suffit, s'il s'agit d'un lièvre ou d'un chevreuil. Il avoit été proposé au parlement de la nation d'abolir cette ordonnance: mais, à la pluralité des voix, la proposition a été rejetée, et cette ordonnance maintenue dans toute son étendue. *Aut.*

Dans un royaume voisin, des paysans demandant à leur nouveau prélat la destruction d'une garenne, dont les lapins depuis long-temps mangeoient tout aux environs: « Ils vous ont mangés, mes enfans, dit le prélat, eh bien! mangez-les. » *Chrét.*

(1) *Envoyé aux galères, etc.* Peines usitées pour cette sorte de délits, chez une des nations les plus polies de l'Europe. *Edit.*

(2) *Ou garrotté, etc.* C'est ce qu'ordonnent les codes de quelques états d'Allemagne: il faut avouer, qu'en comparaison de ces lois, celles de France sont *douces.* (*Année littéraire.* Edit. 1771.)

languit, et qu'un tiers de vos terres est inutilement employé, ou totalement inculte (1).

Vous riez des détails dans lesquels il entre, pour entretenir la salubrité de l'air dans nos camps et dans nos villes, et la propreté dans nos habitations et sur nos personnes; des ablutions qu'il nous prescrit, après avoir touché des corps morts; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le sang des animaux égorgés, etc. Vos lois ne vous imposent pas ces observances gênantes. Non; mais vos villes sont des cloaques (2), et vos jardins publics des latrines; mais les lieux les plus fréquentés de vos capitales offrent le hideux spectacle de cadavres d'animaux dépecés, le

(1) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, et du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'étranger qui l'ignore, et aux censeurs qui le dissimulent. Les plantations sont encouragées en France : on y veille à la multiplication et à la conservation des bestiaux. Des pépinières publiques ont été formées en différens endroits du royaume. Des établissemens utiles ont été faits, et de sages mesures prises contre les épizooties; les marais se dessèchent, les terreins incultes se défrichent, etc. Quand un gouvernement mérite la reconnoissance publique, et que l'occasion de le dire se présente, il y auroit de l'ingratitude à s'en taire. *Chrét.*

(2) *Cloaques.* Le reproche est ancien; Maimonide l'avoit fait près de 400 ans avant nous. *Aut.*

sang y coule de rues en rues (1), et les morts infectent les vivans jusque dans vos temples (2).

Une maladie contagieuse régnoit dans la Palestine et dans les pays voisins : les précautions sages ordonnées par notre législation en prévenoient la communication ; et vos pères, en les observant, se garantirent enfin de ce fléau (3). Une contagion plus meurtrière moissonne cruel-

(1) *Coule de rues en rues.* Ce spectacle ne pouvoit manquer de révolter des étrangers accoutumés à la propreté des boucheries de Hollande. On ne conçoit pas qu'en certaines villes ont n'ait jamais pensé, sinon à donner au sang des tueries un écoulement par des canaux souterreins, du moins à approcher les égoûts des tueries, ou les tueries des égoûts. *Edit.*

(2) *Jusque dans vos temples.* On nous assure que les magistrats ont tenté de réformer cet abus, contre lequel M. de Voltaire s'est élevé plus d'une fois. Un mort, dans le temple des Juifs, eût été une profanation. Il n'y avoit que deux tombeaux dans Jérusalem, celui de David, et celui d'Olda. Dans l'ancienne Rome, il n'y en eut qu'un, qu'on y voit encore. Les lois romaines ne permettoient pas qu'on enterrât ou qu'on brûlât les morts dans la ville. *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito.* Aut.

(3) *Enfin de ce fléau.* Dès l'origine de la république des Hébreux, leur législateur fit des lois contre la lèpre. Depuis plus de deux siècles, la petite et la grosse vérole désolent l'Europe ; et ses peuples n'ont point encore de loi sur des objets si importans à la conservation des citoyens ! *Edit.*

lement votre plus belle jeunesse; et vous n'avez trouvé d'autre secret pour vous en guérir, que de vous la donner, et, pour vous en préserver, que de la répandre (1).

Vos politiques commencent enfin à comprendre qu'un peuple nombreux est la vraie force d'un état. Moïse l'avoit compris mieux qu'eux, trente siècles avant eux. Nul législateur n'a su animer la population comme lui. Dans l'esprit de sa législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfans la bénédiction du Seigneur. Là, tout seconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches et les occasions de s'y livrer proscrites (2),

(1) *Que de la répandre.* M. de Voltaire se flatte d'être le premier qui ait parlé de l'inoculation en France. D'autres, qui se croient instruits, prétendent qu'un premier médecin l'avoit fait connoître avant lui.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons point du tout dessein de la condamner : nous pensons au contraire que, puisqu'on la tolère, on la pratique trop peu et avec trop peu de précaution. Nous lui préférerions pourtant la méthode préservative de M. Paulet; c'est celle de Moïse contre la lèpre. Nous apprenons, avec plaisir, qu'un habile médecin va l'appuyer de nouvelles preuves et de nouvelles expériences. *Aut.*

(2) *De s'y livrer proscrites.* C'est une observation de M. de Montesquieu, que les conjonctions illicites contri-

etc. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissans, dont l'efficacité agit encore parmi nous (1), aux vaines déclamations de vos politiques, contredites par leurs exemples? Aussi produisent-elles de grands fruits! Respectons votre célibat de religion, et ne condamnons point ce que votre église approuve. Quels essaims d'autres célibataires de toute espèce remplissent vos capitales et vos provinces! célibataires de milice (2) et de domesticité; célibataires de littérature et de philosophie, de caprice

buent peu à la propagation de l'espèce humaine, et que l'incontinence publique en est le fléau. *Edit.*

(1) *Agit encore parmi nous.* Tacite avoit remarqué la même chose dans les Juifs de son temps : *Augendæ multitudini consulitur*, dit cet historien. C'étoit, selon lui, deux traits de leur caractère, que le désir d'avoir des enfans, et le mépris de la mort. *Animas æternas putant: hinc generandi amor, et moriendi contemptus.* Voy. Hist. L. V. Les lois romaines, qui, pour encourager les mariages, proposoient des exemptions et des prérogatives pour les personnes mariées, et des peines contre les célibataires, eurent moins d'effet : c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les lois. *Aut.*

(2) *De milice.* Une reine, digne de servir de modèle à tous les souverains, a ordonné depuis peu à ses officiers d'engager leurs soldats à se marier, et a pourvu à l'entretien et à l'éducation des enfans qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses états le code des chasses. *Edit.*

et de volupté, de misère et d'indigence; célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte, jusque sous le voile du mariage. Et vous prétendez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre!

Vous ne parlez que de population, et vous ne cessez de préconiser le luxe! Le luxe, fléau de l'agriculture et des mœurs, destructeur des empires, ou présage certain de leur ruine, est partout l'objet de vos éloges. Censeur de Moïse, que vos vues d'administration sont sages, et votre politique éclairée!

Nous pourrions pousser plus loin ce parallèle; vous le savez, monsieur: mais nous nous arrêtons; ces traits suffisent pour vous convaincre que le code des Hébreux ne le cède point en équité et en sagesse aux codes de vos peuples modernes, et que les critiques même que vous faites de vos législations et des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolèrent, sont autant d'éloges de la nôtre.

Nous croyons, monsieur, que vous n'aurez pas remarqué sans quelque satisfaction qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos lois, vous n'avez rien proposé que le législateur juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous,

de voir qu'au sein d'un peuple *ignorant et grossier*, il ait prévenu de tant de siècles les découvertes législatives du plus brillant et du plus vaste génie de ce siècle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentimens, etc..

LETTRE XIII.

Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, etc., de la législation mosaïque.

Quoique la défense que nous avons entreprise de notre législation, soit déjà devenue beaucoup plus longue que nous ne l'avions compté d'abord, nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore ici quelques considérations sur son objet, son ancienneté, sa durée, etc.

Elle fait, cette législation, la gloire d'Israël aux yeux de tous les peuples. C'est le plus cher héritage que nos pères nous aient laissé ; nous ne devons rien négliger de ce qui peut la faire connoître et en donner une juste idée.

1°. « Outre l'objet commun qu'ont tous les états, qui est de se maintenir, chaque

état, dit l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, en a un qui lui est particulier. » Sparte formoit des guerriers, Rome des conquérans, Carthage des commerçans et des navigateurs, etc. Un autre objet occupe le législateur juif : c'est de former un peuple vertueux, qui, fidèle adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable et pur. Nous trompons-nous, monsieur, quand nous croyons cet objet plus noble et plus digne d'un sage ?

2°. Au lieu que les législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, et de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des dieux subalternes, aux astres et aux élémens, aux bois et aux métaux, etc., Moïse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur et Gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, etc. et de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à observer ses lois, de vivre heureux sous sa protection toute-puissante. Il nous semble, monsieur, qu'une telle conduite mériteroit des éloges, même aux yeux de la philosophie !

3°. Quel législateur parla jamais de l'Etre

suprême à son peuple, comme Moïse aux Hébreux ! Il leur en donne les plus sublimes idées; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu. C'est par sa crainte et par son amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches : saint commerce entre l'homme et la Divinité, qui règle, ennoblit, consacre nos actions ; devoir glorieux qu'aucun législateur ancien n'a mieux connu ni recommandé avec autant de soin que le nôtre. « Dans les autres législations, dit Josephe, la piété fait partie de la vertu ; dans la nôtre, toutes les vertus ne sont que des parties subordonnées de la piété. »

4°. Cette législation, si religieuse et si sage, est en même temps la plus ancienne qui nous soit parvenue. Les Minos et les Dracon, les Solon et les Lycurgue, les Zaleucus et les Numa sont postérieurs de plusieurs siècles au législateur juif; et s'il n'est pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumières (1), il est certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'est dans cette haute antiquité, dans ces siècles reculés, où des mœurs aussi corrompues que grossières, et des superstitions aussi insensées que honteuses et cruelles, régnoient de toutes parts, que ce grand homme, s'élevant au-dessus

(1) *Dû leurs lumières.* Si ce fait n'est pas démontré, on peut croire qu'il est au moins très-probable. *Edit.*

des préjugés des nations, donne à son peuple une religion sainte, une morale pure, une législation juste et sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie?

5°. Le législateur juif est, de tous les anciens législateurs, le plus instruit et le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité! quelle soumission à ses ordres! La piété, qui fait le caractère propre de sa législation, est la règle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple! quel désintéressement! quelle douceur! Il souffre les murmures avec patience; il avoue ses fautes avec candeur; il voit, sans se plaindre, son frère et les enfans de son frère élevés au sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des levites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumières! Orateur touchant, poëte sublime, historien exact, politique profond, il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talens. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissemens des anciens peuples, la naissance des arts, etc.? l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses écrits.

Sa philosophie n'est point cette philosophie aride et sèche, dont la subtilité s'évapore en vains raisonnemens, et dont les forces s'épuisent en recherches inutiles au bonheur des hommes; cette philosophie désastreuse, qui, la hache à la main et le bandeau sur les yeux, abat, renverse, détruit tout, et n'élève rien; qui, dans son délire impie, fait son Dieu de la matière, ne distingue l'homme d'avec la brute que par ses doigts, et, pour le perfectionner, le renvoie disputer aux animaux le gland dans les forêts. C'est la sage philosophie de ces hommes bienfaisans, qui ont formé les sociétés, civilisé les peuples, et rendu leurs semblables heureux, en leur apprenant à se soumettre au joug des lois. Un homme d'un esprit si éclairé, et d'un caractère si noble, pouvoit sans doute donner à son peuple une législation sage.

6°. Mais ces lois, dit-il, ne sont pas les siennes; il n'est que l'interprète du Dieu libérateur de son peuple; c'est au nom de ce grand Dieu, et de sa part, qu'elles sont données à nos pères. Elles ont pour principe obligatoire sa volonté souveraine, toujours juste et sage, seul fondement solide de la vertu; et pour sanction, les prospérités même temporelles qu'il leur promet s'ils les observent, et les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfrei-

gnent : sanction qu'aucun autre législateur n'osa mettre à ses lois (1), mais vérifiée par une suite d'événemens étonnans.

7°. D'autres législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du ciel ; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, et cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moïse. Nos pères l'ont crue, et leurs descendans la croient encore. D'où vient cette différence ? N'est-ce pas que l'erreur passe, et que la vérité reste ?

8°. De là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos lois ; attachement sans exemple, que la ruine de notre république, la dispersion de nos tribus, les persécutions des rois, et le mépris des peuples, n'ont pu arracher de nos cœurs. Des milliers de Juifs ont donné leur vie plutôt que de renoncer à ces lois, ou de paroître les enfreindre. Aussi tandis qu'il ne nous reste de tant de législations fameuses, que les noms des législateurs attachés à quelques débris de leurs lois, la législation mosaïque est venue jusqu'à nous, à travers tant de révolutions et tant de siècles, toujours la même, et

(1) *Mettre à ses lois.* C'est une observation du savant évêque de Glocester (Warburton), et une preuve de la divinité de la mission de Moïse. Voy. la *Divine légation de Moïse.* Aut.

toujours

toujours révérée; et non-seulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, respectent ces lois, et regardent le législateur comme divinement inspiré. Quelle législation humaine eut jamais un pareil succès?

9°. Cette durée, cette perpétuité de la nôtre, ce respect dont elle jouit depuis tant de siècles et en tant de climats, ne peut être l'effet du hasard. L'expliquerez-vous naturellement? Quand vous l'aurez fait, si vous le pouvez, vous aurez démontré que le législateur juif fut incontestablement le plus grand de tous les législateurs humains, et que son peuple, selon vous *indigne de l'attention de la politique,* mérite plus qu'aucun autre d'en fixer les regards.

10°. Mais non : *le doigt du Seigneur est ici :* sa puissance et sa sagesse y éclatent d'une manière trop évidente, pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons, monsieur. Toutes les parties de la législation mosaïque annoncent la haute et divine sagesse du législateur. Ses dogmes sont raisonnables et sublimes; ses préceptes religieux et moraux, saints et purs; ses lois politiques, militaires et civiles, sages, équitables, douces; ses lois

même rituelles, fondées en raison. Toutes, en un mot, sont admirablement calculées sur les desseins et les vues du législateur, sur les circonstances des temps, des lieux, du climat, sur les inclinations des Hébreux et les mœurs des peuples voisins, etc. Dans cette législation, rien qui contredise les lois de la nature ou celles de la vertu : tout y respire la piété, la justice, l'honnêteté, la bienfaisance. Son objet, son ancienneté, son origine, sa durée, les talens et les vertus du législateur, le respect de tant de peuples, etc. tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands hommes (1) l'ont admirée, l'ont regardée comme la première source du droit divin et humain : et vous, monsieur, vous n'y voyez qu'*absurdité* et que *barbarie*. Quand vous en parliez dans ces termes outrageans, étoit-ce l'impartialité qui présidoit à vos jugemens?

Voilà, monsieur, ce que nous avons

(1) *Vos plus grands hommes, etc.* Nous pouvons citer, entre autres, le chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ses lumières et par ses vertus. Ce grand homme avoit tant de respect pour la législation mosaïque, il estimoit le droit des Juifs si sage, qu'il s'étoit fait extraire et rédiger, par ordre de matières, un *Corps de lois juives*. Mais les Daguesseau, les l'Hôpital, les Bacon, etc. petits légistes, foibles génies en comparaison de nos philosophes! *Edit.*

cru devoir vous dire pour la défense de notre législation; foible essai d'apologie, en comparaison de ce qu'en ont dit tant de doctes chrétiens, tant de savans juifs, Abravanel, Jarchi, Maimonide, et avant eux, Josephe et l'éloquent Philon. Lisez leurs écrits, monsieur: faites mieux encore: lisez le texte même de nos lois; et bientôt vos préjugés se dissiperont; bientôt, frappé de la sagesse de ces ordonnances, vous vous direz à vous-même, peut-être en rougissant: *Ces statuts pourtant sont beaux; et ce peuple*, que j'ai tant de fois indignement traité, *étoit une nation intelligente et sage* (1).

Pour nous, monsieur, quand nous considérons les justes reproches faits aux législations anciennes et modernes; quand nous réfléchissons sur les systèmes funestes avancés dans les siècles passés et dans celui-ci par les philosophes; que nous voyons la providence de Dieu, sa justice, son existence même contestées; le fatalisme introduit, la liberté détruite, les bornes du juste et de l'injuste arrachées avec audace, ou posées avec incertitude par ces prétendus sages; l'homme dégradé, tous les liens des sociétés rompus, de vaines chimères, des doutes cruels substitués aux plus consolantes et aux plus

(1) *Intelligente et sage.* Voy. Deut. VI, 6, 7. *Aut.*

utiles vérités, etc. touchés de tant d'égaremens, nous ne pouvons que nous estimer heureux d'en avoir été préservés par une législation si raisonnable et si sainte. *O Israël, ton bonheur est grand! L'Eternel t'a fait connoître ce qui lui est agréable; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples* (1).

Nous sommes, etc.

(1) *A tous les peuples.* Voy. Baruch, IV. Ps. CXLVIII.

PETIT COMMENTAIRE,

EXTRAIT D'UN PLUS GRAND,

A l'usage de M. de Voltaire et de ceux qui lisent ses œuvres.

SUITE.

Nous allons, si vous le voulez bien, monsieur, reprendre notre *petit commentaire* : il nous tardoit d'y revenir, car nous savons que vous aimez la variété. Vous avez raison : c'est un moyen de soulager les lecteurs, et de prévenir l'ennui. Vous l'employez fréquemment dans vos écrits. S'il vous a paru utile pour vous, monsieur, nous devons le juger nécessaire pour nous, qui sommes si loin de vos talens.

Comme nous n'avons presque plus que des méprises à relever, et de petits sophismes à détruire, nous nous permettrons de prendre un ton moins sérieux : la controverse ne plaît guère qu'autant qu'elle est gaie : et elle ne peut être utile, si elle n'est honnête.

XVIIe. EXTRAIT.

De Salomon : son élévation au trône : mort de son frère : étendue de ses états.

SI dans votre Philosophie de l'histoire, en traitant *des divers états des Juifs*, vous dites à peine un mot de Salomon, quoique ce fût naturellement le lieu d'en parler, vos lecteurs n'y perdent rien, monsieur : il se trouve dans votre *Dictionnaire philosophique* un long article sur ce roi juif.

Vous y convenez d'abord « que Salomon a toujours été révéré dans l'Orient ; que les ouvrages qu'on croit de lui, les annales des Juifs, les fables des Arabes, ont porté sa renommée jusqu'aux Indes, et que son règne est la grande époque des Hébreux. »

Mais l'éclat de ce règne, la haute réputation du monarque, les jugemens des Juifs et des Arabes ne vous en imposent guère. A vous entendre, ce monarque *révéré* ne fut qu'un usurpateur sanguinaire ; son grand royaume qu'un petit état ; et les ouvrages qu'on croit de lui ne sont ni de lui, ni dignes de lui (1). Tel est le

(1) *Ni dignes de lui.* On pourroit avoir quelque peine

précis de ce que vous dites d'un roi qui a rempli l'univers du bruit de son nom.

Il seroit trop long d'entrer ici dans tous ces détails, et nous apprenons qu'un savant chrétien (1) va les épuiser : nous nous bornerons à quelques points qui nous ont paru plus frappans.

§. I. *Elévation de Salomon au trône.*

L'élévation de Salomon au trône fut-elle une usurpation ? C'est l'idée que vous voudriez en donner.

TEXTE.

« Bethsabée obtint de David qu'il fît couronner Salomon son fils, au lieu de son aîné Adonias. » (*Dict. phil.*)

à comprendre comment des ouvrages qui ne sont *ni de Salomon, ni dignes de lui*, ont pu porter si loin sa renommée. Le nom d'un grand roi mis à la tête de quelques livres peut leur donner de la vogue ; mais que des livres indignes d'un grand roi répandent au loin sa gloire, c'est pour nous un paradoxe. Oseroit-on supplier l'illustre écrivain de l'expliquer ! *Edit.*

(1) *Un savant chrétien.* M. l'abbé Nonnote. On nous assure qu'il ne tardera pas à donner une réfutation complète du *Dictionnaire philosophique*. Si l'on en juge par son excellente critique de l'*Histoire générale, etc.* on doit s'attendre que cette réfutation sera des plus solides. Elle vient de paroître, et mérite d'être lue. *Chrét.*

COMMENTAIRE.

C'étoit l'opinion de l'illustre Bossuet(1), que dans notre nation, comme dans la vôtre, les rois se succédoient de mâles en mâles, et d'aînés en aînés : ordre de succession, dit-il, sagement institué(2), qui prévient dans les états les troubles civils et les dominations étrangères (3).

Mais vous supposez que cet ordre étoit tellement établi dès le temps de David, que le trône appartenoit de droit au fils aîné, indépendamment du choix de Dieu et de la volonté du père. C'étoit, monsieur, ce qu'il auroit fallu démontrer, avant d'accuser Salomon d'usurpation et d'injustice; et c'est de quoi nous pensons qu'il ne vous seroit pas aisé de produire de bonnes preuves.

Il paroît au contraire que David fondoit le droit de Salomon, comme le sien,

(1) *L'illustre Bossuet.* Voyez sa Politique sacrée.

(2) *Sagement institué.* L'auteur du *Dictionnaire philosophique* pense là-dessus, comme sur beaucoup de choses, tout autrement que Bossuet. Si les Français l'en croyoient, ils auroient bientôt réformé, sur ce point, la loi salique. Voy. *Dict. phil.* art. *Lois.* Aut.

(3) *Dominations étrangères.* La loi défendoit aux Hébreux de se donner un roi d'une autre nation. *Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.* Réglement sage et nécessaire chez ce peuple. *Edit.*

sur le choix du Seigneur. *L'Eternel qui m'a choisi*, disoit ce prince à son peuple, *pour régner sur Israël, a choisi Salomon pour régner après moi* (1). L'ordre de la succession étoit encore si peu établi, que Bethsabée ne craint point de dire à David : *Tout Israël a les yeux tournés vers vous, ô roi mon Seigneur ! et attend que vous désigniez celui qui doit être assis après vous sur votre trône* (2). Et en effet, dès que David eut nommé son successeur, et que Salomon eut été sacré par son ordre, les états assemblés le reconnurent pour leur roi légitime, et s'engagèrent par serment à lui obéir (3). Plusieurs de nos rois, même après David, choisirent pour leurs successeurs, parmi leurs enfans, d'autres que leurs aînés (4), et le peuple les reconnut de même pour ses légitimes souverains. Vous flattez-vous, monsieur, d'être plus instruit des droits

(1) *Après moi.* I. Paralip. XXVIII, 4. 5. *Aut.*

(2) *Sur votre trône.* III. Rois, I, 20. *Aut.*

(3) *A lui obéir.* I. Paralip. XXIX, 22, 23. *Aut.*

(4) *Que leurs aînés.* Sans aller plus loin, Roboam, petit-fils de David, nomma pour son successeur au trône Abia son fils, qui n'étoit pas l'aîné. (Voy. Josephe.) Lors donc qu'Adonias dit à Bethsabée, *C'étoit à moi la couronne*, il parle de l'ordre commun des successions, et non d'un droit absolu, d'une loi de l'état, qui ôtât au père le choix de son successeur. *Edit.*

de la succession à la couronne dans notre nation, que la nation même ?

TEXTE.

« Elle eut assez d'artifice pour faire donner l'héritage au fruit de son adultère(1)». (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous pensions que *le fruit de l'adultère* de Bethsabée mourut quelques jours après être né; et que le Seigneur, touché du vif et sincère repentir de David, avoit légitimé ce mariage commencé par le crime. Plus inexorable que le Dieu de nos pères, vous jugez que les larmes et les regrets de ce roi pénitent ne méritoient aucune indulgence. Telle est la rigueur, ou plutôt l'inflexibilité de votre justice.

TEXTE.

« Nathan, qui étoit venu reprocher à David son adultère, fut le même qui seconda Bethsabée pour mettre Salomon sur le trône. Cette conduite, à ne raisonner que selon la chair, prouveroit que ce Nathan

(1) *De son adultère.* Dans un autre endroit, M. de Voltaire fait Bethsabée complice du meurtre de son mari. Où a-t-il pris cette anecdote? L'écriture ne dit rien qui le puisse faire soupçonner. *Edit.*

avoit, selon les temps, deux poids et deux mesures. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui, monsieur, Nathan avoit *deux mesures* : une mesure de rigueur contre le roi adultère et homicide, et une mesure d'indulgence pour le pécheur contrit et pénitent. Qui n'en auroit qu'une pour le crime et pour le repentir de l'avoir commis, en seroit-il plus équitable?

§. II. *Mort d'Adonias.*

Cette mort vous paroît injuste, monsieur; et, pour nous prouver qu'elle le fut, vous dites :

TEXTE.

« Adonias, exclu du trône par Salomon, lui demanda pour toute grâce qu'il lui permît d'épouser Abisag, cette jeune fille qu'on avoit donnée à David pour le réchauffer dans sa vieillesse; et l'Ecriture dit que sur cette seule demande il le fit assassiner. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Exclu du trône par Salomon, etc. Il en étoit exclu par le choix de Dieu, par celui de son père, et par celui des états de la nation.

Lui demanda pour toute grâce, etc.

Mais, observe l'éloquent évêque de Meaux, « cette grâce étoit d'une conséquence extrême dans les mœurs de ces peuples. » C'étoit, dans ces mœurs, un nouveau titre qu'Adonias vouloit ajouter à celui qu'il croyoit avoir en qualité d'aîné. Salomon le sentit. « Que ne demandez-vous pour lui le trône, dit-il à Bethsabée ? déjà il est l'aîné, etc. »

Il le fit assassiner. Le terme est énergique, mais il est assez mal appliqué. Tout autre que vous auroit dit qu'il le fit *punir de mort* ; ce qui n'est pas la même chose. Il y a quelque différence entre un assassin, et un souverain qui punit.

Sur cette seule demande ! Non, monsieur : l'écriture avoit déjà fait connoître le caractère altier d'Adonias, le projet qu'il avoit formé de s'emparer de la couronne, sans l'aveu, ou plutôt contre le gré et du vivant même du roi son père ; ses liaisons avec Joab, esprit dangereux, qui, plus d'une fois, avoit donné à David de justes sujets de mécontentement, etc. Ce ne fut donc point sur *la seule demande* qu'il avoit faite d'Abisag, que Salomon le fit mettre à mort ; ce fut sur cette demande, jointe à la connoissance de ses menées et de ses prétentions, qu'il vouloit appuyer de ce nouveau titre.

TEXTE.

« Apparemment Dieu, qui lui donna le don de sagesse, lui refusa alors celui de justice et d'humanité. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quand vous reprochiez à Salomon de n'avoir pas eu *le don de justice et d'humanité*, aviez-vous, monsieur, celui de discrétion ?

A Dieu ne plaise que nous cherchions à justifier des crimes! Si Salomon fit mourir un frère sans de justes raisons de sûreté personnelle ou d'intérêt d'état, il fut coupable sans doute (1). Mais êtes-vous sûr qu'il n'en eut aucune? Considérez, monsieur, que dans les mœurs de ces pays et de ces temps, si les projets d'Adonias eussent réussi, il y avoit tout à craindre pour Salomon et pour sa mère (2). Et que savez-vous si ce sacrifice, qui dut coûter si cher à son cœur, il ne le fit pas en même

(1) *Il fut coupable sans doute.* Nous ne dissimulerons point que quelques commentateurs blâment Salomon : mais ils en donnent d'autres raisons que M. de Voltaire, et ces raisons mêmes nous ont toujours paru bien foibles. *Aut.*

(2) *Pour Salomon et pour sa mère.* Voy. III, Rois, 1, 12, 21. *Sauvez votre vie et celle de votre fils*, dit Nathan à Bethsabée, etc. *Aut.*

temps à la patrie et à la tranquillité de ses sujets? Le caractère d'Adonias, le nombre de ses partisans; ses entreprises passées, et sa nouvelle démarche, ne pouvoient-ils pas faire craindre à Salomon, s'il l'eût laissé vivre, d'exposer son peuple aux horreurs d'une sanglante guerre civile? C'est souvent *la justice et l'humanité même* des rois, qui les obligent d'user de rigueur.

Il nous semble que, si vous eussiez fait ces réflexions, vous auriez pu être moins prompt à condamner un grand et sage monarque, dont vous ne connoissiez ni toutes les raisons, ni les dispositions secrètes.

§. III. *Etendue des états de Salomon.*

Vous ajoutez, monsieur, que nos écritures se contredisent en parlant des états de Salomon.

TEXTE.

« Il est dit, dans le troisième livre des Rois, qu'il étoit maître d'un grand royaume, qui s'étendoit de l'Euphrate à la mer Rouge et à la mer Méditerranée. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Tout cela est dit, monsieur, et tout cela est vrai. Mais, reprenez-vous,

TEXTE.

« Malheureusement il est dit en même temps que le roi d'Egypte avoit conquis le pays de Gaser dans le Chanaan, et qu'il donna pour dot la ville de Gaser à sa fille, qu'on prétend que Salomon épousa. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Malheureusement pour vous, monsieur, vous voyez quelquefois des contradictions où il n'y en a pas, et souvent vous n'en apercevez pas où il y en a de très-réelles.

Lorsque les Hébreux s'emparèrent de la Palestine, les Chananéens de Gaser se maintinrent dans cette ville, mais en devenant leurs vaseaux et leurs tributaires; l'écriture le marque expressément: ils l'avoient été de David et ils l'étoient de Salomon. Gaser étoit donc de sa domination, même avant que le roi d'Egypte, probablement de son consentement (1), assiégeât cette place et la prit. Après la victoire, Pharaon céda sa conquête au roi d'Israël, qu'il

(1) *Probablement de son consentement.* Nous croyons qu'après la mort de David les habitans de Gaser crurent pouvoir profiter de la conjoncture, pour secouer le joug du nouveau roi, et que ce fut pour l'obliger que Pharaon son allié et son beau-père assiégea cette ville. *Aut.*

rendit par là, de suzerain, propriétaire. Cette cession, faite par le roi d'Egypte, fut en effet une partie de la dot de sa fille.

Qu'on prétend que Salomon épousa. Nous le prétendons d'après nos annales: auriez-vous, monsieur, quelque preuve du contraire?

TEXTE.

« Il y avoit un roi à Damas : les royaumes de Tyr et de Sidon florissoient. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui; mais les royaumes de Tyr et de Sidon, puissans sur mer, ne possédoient qu'une langue de terre dans le continent; et le roi de Damas, vaincu par David, avoit été son tributaire, et l'étoit de Salomon. Ces deux rois juifs tenoient garnison dans Damas : ils étoient maîtres du pays jusqu'à l'Euphrate, et l'étoient tellement, que Salomon y fit bâtir la fameuse ville de Tadmor ou Palmyre. Le *roi de Damas et les royaumes de Sidon et de Tyr* n'empêchoient donc point que les états de Salomon ne s'étendissent de l'Euphrate à la mer Rouge, et de l'Arabie déserte à la mer Méditerranée. Or, cette étendue de pays n'est pas, ce nous semble, un si petit état; des nations célèbres

lèbres en possédèrent de moins vastes.

Mais, dites-vous, ces grandes conquêtes de David sont-elles bien croyables? Comment se persuader, par exemple, que

TEXTE.

« Saül, qui ne possédoit d'abord dans ses états que deux épées, eut bientôt une armée de trois cent trente mille hommes? Jamais le sultan des Turcs n'a eu de si nombreuses armées : il y avoit là de quoi conquérir la terre. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Une armée de trois cent trente mille hommes! On vous a déjà dit bien des fois, monsieur, que dans ces anciens temps tout homme en état de porter les armes étoit soldat : avoir une armée de trois cent trente mille hommes n'étoit donc pas une chose aussi impossible ni aussi inconcevable que vous vous l'imaginez.

Jamais le sultan des Turcs, etc. Il paroît, monsieur, qu'il y a long-temps que vous n'avez lu l'histoire des Turcs. Mais ne vous faites-vous pas lire quelquefois la gazette?

De quoi conquérir la terre, etc. La terre! c'est beaucoup, monsieur, la terre est bien grande.

Vous nous l'avez dit cent fois, et si agréa-

blement, si ingénieusement moqué du projet de Sésostris, et de l'espérance que vous prêtez aux Juifs de *conquérir la terre*. C'est, selon vous, un projet et des espérances de *Picrocole* : et vous vous mettez à parler, comme eux, de *conquérir la terre !* Ces idées de *Picrocole* trouvent aussi à se placer dans votre esprit ! On ne s'y seroit pas attendu.

TEXTE.

« Ces contradictions semblent exclure tout raisonnement; mais ceux qui veulent raisonner, trouvent difficile que David, qui succède à Saül vaincu par les Philistins, ait pu, pendant son administration, fonder un vaste empire. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ceux qui veulent raisonner, etc. Mais, monsieur, trouver difficile que le successeur d'un roi défait dans une bataille ait remporté plusieurs victoires et conquis plusieurs provinces, est-ce raisonner ? C'est juger incroyable un fait dont il y a cent exemples dans l'histoire. Combien de peuples aguerris par leurs défaites ont triomphé de leurs vainqueurs !

Ait pu pendant son administration, etc. Mais cette administration a été longue; les conquêtes de David furent le fruit

de quarante ans de combats et de victoires. Est-il impossible que par tant de travaux et de succès un roi belliqueux ait agrandi ses états?

Ces contradictions semblent exclure tout raisonnement. De tels raisonnemens n'excluront-ils pas enfin toute créance? Pensez-y, monsieur; déjà le public ouvre les yeux, et, las d'être la dupe d'un grand nom, il retire peu à peu une confiance trop facilement donnée.

Et comment continueroit-on de l'avoir, en vous trouvant à tout instant si peu instruit sur les faits dont vous parlez? Assurément, monsieur, supposer, comme vous le faites, que dès le temps de David la succession au trône d'aînés en aînés étoit établie chez nos pères, comme elle l'est chez vous, et que le royaume de Damas empêchoit que les états de Salomon ne s'étendissent de la rivière d'Egypte à l'Euphrate, c'est bien mal connoître notre histoire.

XVIII. EXTRAIT.

De Salomon : suite. Si le livre des Proverbes est de ce prince.

Vous venez, monsieur, de disputer à Salomon ses états; vous allez lui contester *ses Proverbes*.

Nous ne prétendons point que cet ouvrage soit de lui tout entier, le titre même des deux derniers chapitres annonce le contraire; et nous n'ignorons pas que plusieurs savans ne le regardent que comme un choix de sentences et de maximes recueillies, pour la plus grande partie, des écrits de ce prince; et, pour le reste, de divers autres écrivains inspirés. On croit même pouvoir assurer que cette collection fut faite par le prophète Isaïe, par Helcias, ou, comme vous le dites, par Sobna, Eliacin, Joaké, etc., sous le règne du pieux roi Ezéchias. Nous ne voyons en tout cela rien que de vrai ou du moins de vraisemblable, rien que vos lecteurs ne pussent apprendre, et que ~~vous n'ayez~~ très-probablement appris vous-même dans le Commentaire de dom Calmet.

Mais vous allez plus loin : vous entreprenez de prouver que *cet ouvrage est*

indigne de Salomon, et qu'il ne fut composé que dans Alexandrie. Voyons, s'il vous plaît, monsieur, sur quoi vous fondez ces deux assertions.

§. I. *Si le livre des Proverbes est un écrit indigne de Salomon.*

Vous débutez en ces termes :

TEXTE.

« Cet ouvrage est un recueil de maximes triviales, basses, incohérentes, sans goût, sans choix, sans dessein. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

C'est un recueil de sentences triviales et basses! Mais, d'abord, quand deux ou trois sentences que vous citez paroîtroient triviales et basses, qu'en pourriez-vous conclure contre tant d'autres? Juge-t-on d'un écrit comme d'une étoffe, par un échantillon ? Si l'on jugeoit de même de vos ouvrages ; si l'on en citoit quelques mauvais vers, quelques froides plaisanteries, et qu'on en conclût que tout est indigne d'un grand poëte et d'un excellent écrivain : ce jugement vous sembleroit-il équitable ? Nous le trouverions, nous, monsieur, très-injuste.

Secondement, ce qui peut paroître *tri-*

vial et bas à quelques personnes, en certaines langues, dans certains temps et dans certains pays, peut très-bien ne l'avoir point paru et ne l'avoir point été en d'autres pays, en d'autres temps et dans une autre langue. Il ne faut pas avoir beaucoup lu pour en être persuadé : Homère seul en fournit plus d'une preuve. Combien de pensées, d'images, de détails, qui, élégans et nobles de son temps et dans sa langue, paroîtroient bas aujourd'hui dans la vôtre! Mais ce n'est point par votre langue, sur vos mœurs et sur vos usages, c'est par la langue des anciens écrivains, sur les usages et les mœurs des temps et des pays où ils vivoient, qu'il convient de les juger. On l'a dit tant de fois, et vous l'avez vous-même si souvent répété!

Enfin, monsieur, des hommes de goût, des écrivains capables de juger des styles, et qui avoient l'avantage de pouvoir lire le livre des Proverbes dans le texte original, n'en ont point parlé comme vous. Ces maximes, où vous ne voyez que *bassesse et trivialité*, leur ont paru écrites avec une précision piquante, d'un style élégant et pur, et ornées de sentimens, d'images, de comparaisons, etc. propres à les fixer dans la mémoire des lecteurs à l'instruction desquels elles étoient destinées. C'est ainsi qu'en ont jugé les Fénelon et les Bos-

suet; et s'il vous faut des autorités étrangères, c'est ainsi qu'en jugent les Louth et les Michaëlis, savans dont vous ne pouvez révoquer en doute ni l'érudition ni le goût.

Ces maximes sont incohérentes. Belle découverte, et juste sujet de reproche! Eh, qui ne sait que dans cet ouvrage, surtout après les neuf premiers chapitres, l'ordre didactique n'est point observé; et qu'on n'y voit ni divisions, ni définitions, ni argumentations, rien, en un mot, de la méthode des dialecticiens? Mais y étoit-elle nécessaire? Salomon ne prétendoit pas faire un traité philosophique sec et froid; il écrivoit pour la jeunesse, à qui la variété plaît, et pour qui des pensées détachées, qui la frappent, conviennent mieux que de longs raisonnemens, qui l'ennuient.

Vous trouvez ces *maximes incohérentes* : mais trouvez-vous beaucoup plus de *cohérence* dans les sentences de Théognis, de Phocylides, de Caton, de Publius Syrus, etc. et les estimez-vous moins, ou les croyez-vous indignes de leurs auteurs, parce qu'elles ont été écrites sans méthode, ou recueillies au hasard?

Maximes sans goût, sans choix, sans dessein. Il est vrai qu'elles ne sont point écrites dans le *goût* de certaines *pensées* modernes : mais ce goût moderne est-il

bien le vrai goût ? L'est-il exclusivement à tout autre ? Les pensées de Salomon ne sont ni épigrammatiques, ni alambiquées ; il n'y prend point le ton d'oracle ; il ne s'y enveloppe point dans les ténèbres d'un style amphigourique. Le devoit-il faire ? il vouloit instruire, et il savoit que l'entortillage et l'obscurité nuisent à l'instruction.

Quant au manque de *dessein*, que vous reprochez à cet ouvrage, si toutes ses parties ne sont pas liées entre elles par une ordonnance régulière et symétrique, un but commun les unit ; et ce but, digne assurément d'un grand et sage monarque, y est si marqué, qu'il ne sauroit être méconnu ; c'étoit de former ses jeunes lecteurs à la piété, à la prudence, à l'observation exacte de tous les devoirs ; en un mot, de leur inspirer la crainte de Dieu, et de les mener au bonheur par la vertu. Et au milieu de ces grandes vues, vous venez chicaner sur le défaut de régularité dans le plan ? comme si vous ignoriez que cette régularité, si recherchée des modernes, fut long-temps négligée par les anciens poëtes moralistes, même latins et grecs.

Convenez, monsieur, qu'il y a bien de la petitesse et bien peu de solidité dans tous ces reproches.

Mais en voici de plus sérieux.

TEXTE.

« On y voit des chapitres entiers où il n'est parlé que de gueuses qui invitent les passans à coucher avec elles. Salomon auroit-il tant parlé de la femme impudique? » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Pourquoi non? *Parler de la femme impudique* : mais pour prévenir contre ses artifices, pour peindre les honteuses et funestes suites d'un mauvais commerce, et pour détourner la jeunesse de se plonger dans cet abîme, est-ce une chose indigne d'un sage?

Mais,

TEXTE.

« Peut-on se persuader qu'un roi éclairé ait composé un recueil de sentences dans lesquelles on n'en trouve pas une seule qui regarde la manière de gouverner, la politique, les mœurs des courtisans, les usages de la cour? » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

On pourroit d'abord vous répondre, monsieur, que Salomon ayant composé divers ouvrages, avoit peut-être traité dans quelque autre *de la politique et du gou-*

vernement, des mœurs des courtisans, et des usages de la cour; qu'ainsi il eût été inutile de répéter les mêmes choses dans celui-ci : qu'il ne s'y proposoit que de donner à la jeunesse des leçons générales de vertu et de sagesse; et que, dans ce dessein, il n'étoit pas nécessaire qu'il parlât *de politique et de gouvernement.* Et nous ne voyons pas que vous pussiez opposer rien de raisonnable à cette réponse.

Mais est-il bien certain que *dans ce recueil de sentences il n'y en ait* effectivement *pas une seule qui regarde la manière de gouverner, la politique, etc.?* Vous l'assurez; et nous, monsieur, nous osons vous assurer le contraire. Qu'est-ce en effet que ces maximes : *Qui foule les peuples, excite des séditions et des révoltes; la miséricorde et la vérité sont la garde des rois, et la justice est le soutien du trône; la justice illustre les peuples; un roi juste rend ses états florissans?* Et cette autre : *Un peuple nombreux fait la gloire du souverain?* Et cette autre encore : *Le roi, qui prête volontiers l'oreille aux paroles du mensonge, n'a que des ministres impies;* c'est-à-dire, injustes, infidèles, ennemis du bien public? Ne sont-ce pas là des *maximes qui regardent la manière de gouverner?*

L'éloquent évêque de Meaux en avoit fait la remarque dans la belle préface qu'il a mise à la tête de ses notes sur le livre des Proverbes. « On trouve, dit-il, dans ce livre tant et de si sages maximes de politique et de gouvernement, qu'on y reconnoît aisément la sagesse d'un roi consommé dans l'art de régner. » Vous le voyez, monsieur, c'est précisément tout le contraire de ce que vous dites. D'où vient cette opposition entre vous et ce savant prélat, sinon de ce que Bossuet ne parloit de cet ouvrage qu'après l'avoir médité, et que vous en parlez probablement sans l'avoir lu; ou du moins après l'avoir lu avec tant de négligence et de précipitation, que vous ne savez pas même ce qu'il contient? Et c'est d'après une lecture si superficielle, que vous prétendez décider s'il est digne ou indigne de Salomon! Vous êtes en vérité, monsieur, un singulier critique!

§. II. *Si le livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie.*

Vous prouverez peut-être mieux que le livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie. Ecoutons.

TEXTE.

« Salomon auroit-il dit: Ne regardez

point le vin quand il paroît clair et que sa couleur brille dans le verre. Je doute fort qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon : c'est une invention fort récente, et ce passage seul indique que cette rapsodie juive fut composée dans Alexandrie, ainsi que tant d'autres livres juifs. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de l'érudition, monsieur ; mais, souffrez que nous vous le disions, vous n'en faites pas un emploi fort judicieux.

1°. S'il est certain que l'invention des verres à boire soit fort récente, et qu'on n'ait commencé à les connoître que dans Alexandrie, ce n'est pas assez de *douter qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon*; on n'en avoit certainement point, vous en êtes sûr.

2°. Que seroit-ce, si, uniquement pour jouir un moment de votre embarras, nous allions vous soutenir que vous n'avez nulle certitude que les verres à boire n'aient commencé d'être connus que dans Alexandrie ? Savez-vous bien, monsieur, que cette assertion ne seroit pas tout-à-fait dépourvue de vraisemblance ? En effet, on pourroit vous opposer d'abord les tasses ou coupes transparentes, que les ambassadeurs grecs virent à la cour de Perse

long-temps avant Alexandre : car si quelques savans ont prétendu qu'elles étoient d'ambre, et d'autres qu'elles étoient de porcelaine, plusieurs les ont crues de verre. On pourroit vous dire encore que le verre, au rapport de plusieurs auteurs anciens (1), de Pline, de Tacite, etc. fut inventé, non dans Alexandrie, mais dans

(1) *Auteurs anciens.* La plupart des anciens attribuent l'invention du verre à un heureux hasard : ils rapportent que des marchands de nitre, étant débarqués sur les bords du Belus, et voulant y faire cuire leur nourriture, au défaut de pierres, se servirent de gros morceaux de nitre, pour soutenir leur bois et leurs pots, et que ce nitre ayant pris feu, et s'étant fondu avec le sable, forma le premier verre. C'est, à quelques circonstances près, ce que Pline en raconte. Lib. XXXVI, c. 26.

Fama est, dit-il en parlant du fleuve Belus, *appulsâ navi mercatorum nitri, cum sparsi per litus epulas pararent, nec esset cortinis attolendis lapidum occasio, glebas nitri è navi subdidisse; quibus accensis, permixtâ arenâ, translucentes novi liquoris fluxisse rivos, et hanc fuisse originem vitri.*

Tacite parle aussi des verreries des Sidoniens et des sables du Belus. *Et Belus amnis*, dit-il, *judaico illabitur mari, circa cujus os conlectæ arenæ, admixto nitro, in vitrum incoquuntur... Sidon artifex vitri, vitriariis officinis nobilis.* Hist. lib. V, etc.

On a cru long-temps qu'on ne pouvoit faire du verre qu'avec les sables du Belus. On alloit en charger des vaisseaux, selon Josephe. Cette fausse persuasion, que les Tyriens et les Sidoniens avoient intérêt d'entretenir, rendit long-temps le verre extrêmement cher. *Edit.*

la Palestine, sur les bords du Belus) et que les premières matières qu'on ait employées pour le faire, furent les sables de ce fleuve, qui coule au pied du Mont-Carmel, dans une de nos tribus. On vous diroit qu'Isaïe en parle, qu'Ezéchiel y fait allusion; que, dès le temps de Salomon, on en faisoit des parquets en mosaïque; et, pour remonter encore plus haut, qu'il n'étoit point inconnu du temps même de Moïse et de Job, etc. et, s'il en étoit besoin, monsieur, on pourroit vous apporter des preuves, au moins très-plausibles, de ces différens faits (1).

A ces autorités tirées de nos écrivains sur l'ancienneté du verre, on ajouteroit

(1) *De ces différens faits.* Voyez la savante dissertation de M. Michaelis (tome III des Mémoires de l'académie de Gottingue), sur l'ancienneté du verre chez les Hébreux. Il y remarque qu'Ezéchiel met une mer de glace sous le trône de Dieu, par allusion à la magnifique mer de verre dont étoit pavé le lieu où Salomon avoit fait placer son trône; qu'Isaïe parlant de la ville de Tyr, et Moïse des tribus d'Issachar et de Zabulon, vantent les *trésors cachés dans les sables de leurs rivages*: par où il entend, avec l'interprète chaldéen, Jonathan, Salomon Ben-Isaac, le Clerc, etc. *les richesses que devoient leur produire les manufactures de verre où ils employoient les sables du Belus*; enfin que les mots de *zag* et *zachuchit*, qui se trouvent dans Moïse et dans Job, sont rendus, dans toutes les versions orientales, par le mot qui, dans ces langues, signifie *verre*, etc. *Act.*

celle de Pline, qui, d'une part, prétend qu'on fabriqua dans la Palestine des verres à boire, dès qu'on y fit usage du verre; et de l'autre, sans fixer précisément l'époque de cette invention, lui donne d'antiquité *tant de siècles*, qu'il s'étonne que les sables du Belus aient pu fournir si longtemps la matière nécessaire pour tant d'ouvrages (1). Et l'on vous demanderoit, monsieur, quelle preuve vous avez de votre savante assertion si légèrement avancée, et si facile à combattre.

3°. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans ces discussions savantes: pour renverser votre raisonnement, une réflexion suffit. C'est que ce raisonnement suppose que dans le texte original il est question de *verre à boire*, de coupe, de gobelet de *verre*. Or, quoique vos traductions françaises et votre Vulgate aient rendu le terme hébreu par *verre*, ce terme ne signifie ni *verre à boire*, ni gobelet de *verre*, mais un gobelet, une tasse de quelque matière qu'elle puisse être. Voici donc à quoi se réduit votre prétendue démonstration. « Les traductions françaises et la Vulgate rendent ce passage par *verre*: or, les verres à boire ne commencèrent à être connus

(1) *Tant d'ouvrages. Quingentorum est, annorum*, dit Pline, *non amplius, spatium litoris, idque tantum multa sæcula gignendo fuit vitro.* Voy. Plin. liv. XXXVI.

que dans Alexandrie. Donc le texte hébreu, qui ne parle point de verre, n'a été composé que dans Alexandrie. » Ainsi, des versions latines et françaises qui parlent de *verre*, vous concluez contre le texte hébreu qui n'en parle pas. A-t-on jamais raisonné de la sorte, monsieur? Voyez à quoi l'on s'expose, lorsqu'on se mêle de critiquer un ouvrage, sans avoir sous les yeux le texte original... ou sans l'entendre.

Nous en étions là, lorsque, voulant comparer le *Dictionnaire philosophique* à la *Raison par alphabet*, nous avons trouvé, dans celle-ci, ces mots au bas d'une page :

TEXTE.

« Un pédant a cru trouver une erreur dans ce passage ; il a prétendu qu'on a mal traduit par le mot de *verre*, le gobelet qui étoit de bois ou de métal. » (*Raison par alphabet.*)

COMMENTAIRE.

Un pédant! Nous ne connoissons ni l'auteur, ni son ouvrage ; mais, à en juger seulement par ce que vous en dites, on peut penser que c'est un homme instruit, qui ne traduit point sur la Vulgate, mais qui consulte et entend le texte.

Un

Un pédant! On dit que dans votre langue le mot de *pédant* est une injure : dire des injures, est un mauvais ton ; nous sommes fâchés pour vous que vous le preniez si souvent. Faites ce que vous conseillez, monsieur; *à la place des injures, mettez* enfin *des raisons.*

Ce *pédant a cru trouver une erreur.* Non, monsieur, il n'a pas *cru* en trouver une; il l'a trouvée réellement : et ce n'est point une simple erreur, c'est une bonne grosse bévue. Il est un peu fâcheux qu'*un pédant* ait raison, et que M. *de Voltaire* ait tort! ce petit malheur vous est arrivé quelquefois.

Il a prétendu qu'on a mal traduit par verre, etc. Il l'a démontré, et vous n'avez rien de raisonnable à lui répondre. Vous répondez pourtant :

TEXTE.

« Le livre des Proverbes dit : *Ne regardez point le vin quand il paroît clair et que sa couleur brille dans le verre.* Comment le vin auroit-il brillé dans un gobelet de métal ou de bois? et puis qu'importe? » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Comment le vin auroit-il brillé, etc. Ne voyez-vous pas que vous condamnez

toute l'antiquité à n'avoir jamais su si le vin qu'on buvoit *étoit clair?* Et vos contemporains, monsieur, croyez-vous qu'en buvant dans des gobelets d'or ou dans des tasses d'argent, ils ne voient pas si leur vin est *clair* et s'il brille?

Et puis qu'importe? Il ne nous *importe* guère assurément: mais il nous semble qu'il ne doit pas vous être indifférent d'avoir bien ou mal traduit le mot hébreu par *verre*; car si ce mot ne signifie point du *verre*, votre prétendue démonstration n'est plus qu'un raisonnement également faux et ridicule. C'est peut-être de quoi vous vous embarrassez peu: et nous aussi. En effet, *qu'importe?*

Non; il ne vous importe guère. Nous savons enfin votre secret; vous l'avez dit, et il est venu jusqu'à nous. *Abbé.... il m'importe beaucoup d'être lu.... et très-peu d'être cru.* C'est donc là votre devise, monsieur? Puisse-t-elle être enfin connue de tous ceux qui vous lisent, et qui ont la bonté de vous croire! Si nous l'eussions sue plutôt, nous nous serions dispensés d'écrire. Elle seroit bonne à mettre pour épigraphe à la tête de vos Œuvres (1).

(1) *A la tête de vos Œuvres.* Nous exhortons les nouveaux éditeurs d'en décorer les frontispisces de chacun de leurs volumes: elle apprendroit aux lecteurs ce qu'ils doivent penser de l'auteur et de l'ouvrage. *Aut.*

XIX'. EXTRAIT.

De Salomon : suite. M. de Voltaire le vante ; en quoi.

Vous ne blâmez pourtant pas toujours Salomon. Vous trouvez dans ce prince quelque chose de louable et digne d'être imité par de grands rois. Voyons ce que c'est.

§. I. *Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.*

Vous prétendez d'abord vous autoriser de son exemple ; et, dans vos délires poétiques, vous croyez pouvoir vous en servir, pour justifier le luxe. Vous dites,

TEXTE.

Je veux ici vous citer un grand homme,
Tel que n'en vit Paris, Pekin, ni Rome,
C'est Salomon, ce sage fortuné,
Roi philosophe, et *Platon couronné ;*
Qui connut tout, du cèdre *jusqu'à l'herbe :*
Vit-on jamais un luxe plus superbe !
Il faisoit naître, au gré de ses désirs,
L'or et l'argent, et surtout les plaisirs.
Mille beautés *servoient à son usage.*
Voy. Mondain.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns de nos lecteurs pourront

trouver que le *tel que n'en vit Paris, Pekin, etc.* n'est pas fort harmonieux; et qu'après *roi philosophe*, le *Platon couronné* vient un peu pour la rime : d'autres que *l'herbe*, mot générique, ne contraste point avec le cèdre, aussi bien que le fait l'hysope dans l'écriture; et que ces mille beautés, qui *servoient à son usage*, ne sont pas des beautés trop poétiques.

Pour nous, étrangers, *qui ne nous connoissons point en vers*, nous abandonnons volontiers les vôtres à la coupelle de messieurs la Baumelle et Clément. Ce n'est pas l'élégance des expressions qui nous occupe ici, mais la justesse des raisonnemens.

Quoi! monsieur; vous donnez le règne de Salomon comme une preuve des grandes utilités du luxe? Mais ce fut précisément ce luxe superbe, et ces *mille beautés servant à son usage*, qui causèrent ses malheurs. Ce fut là ce qui l'obligea de charger son peuple de ces impôts accablans, qui excitèrent tant de plaintes, et qui, en faisant perdre à son fils dix des douze tribus, causèrent, par cette désunion, la ruine de sa famille et celle de l'état.

Nous avions toujours cru qu'on ne pouvoit guère citer d'exemple plus frappant contre le luxe. Est-ce à nous à changer

d'idées, ou à vous, monsieur, à réformer les vôtres?

§. II. *Salomon proposé pour modèle aux souverains : en quoi.*

Il fut un temps où Salomon, jeune et vertueux, fidèle à son Dieu et cher à son peuple, faisoit le bonheur de ses sujets et l'admiration de ses voisins. Il pouvoit alors sans doute servir d'exemple aux rois. Est-ce à cette époque que vous le leur proposez pour modèle?

TEXTE.

Ce roi, que tant d'éclat ne *sut* point éblouir,
Sut joindre à ses talens l'art heureux de jouir.
Ce sont là les leçons qu'*un roi prudent* doit suivre.
Epît. au roi de Pr.

COMMENTAIRE.

Si le grand prince à qui vous adressiez ces sages conseils, les eût suivis, monsieur; s'il eût imité Salomon dans *l'art heureux de jouir*, et qu'il eût eu, comme lui, mille beautés *servant à son usage*; nous doutons qu'il eût rempli, comme il l'a fait, l'Europe du bruit de ses exploits et de l'éclat de sa gloire. Heureusement pour ses peuples, ce *roi prudent* s'étoit formé sur d'autres leçons.

O sages du dix-huitième siècle, qui vous dites les *amis des rois*, est-ce ainsi

que vous les instruisez ? Qu'ils vous doivent de remercîmens, et les peuples de reconnoissance ! En verité, vous travaillez, on ne peut mieux, à la gloire des uns, et au bonheur des autres.

XXe. EXTRAIT,

De Salomon : suite. Calculs de ses richesses, de ses chevaux, etc.

IL n'est guère de difficultés, monsieur, que vous proposiez avec plus de confiance contre nos livres saints, que celles que vous tirez de quelques calculs qu'on y trouve. Elles ne sont pourtant ni triomphantes, ni neuves. Il ne vous a pas fallu, pour les trouver, faire des grandes recherches, ni feuilleter les Woolston et les Tolland, les Bolingbroke et les Collins, etc. Deux ou trois commentateurs, Calmet seul, votre ancien maître, a pu vous les fournir. Les copier, les assaisonner de quelques plaisanteries, et supprimer les réponses, c'est tout ce que vous avez eu à faire, et tout ce que vous faites en effet en parlant des richesses de Salomon, de ses chevaux, etc. dans votre *Dictionnaire philosophique* et ailleurs. Nous aurons plus d'impartialité, monsieur ; nous rap-

porterons les réponses sans rien dissimuler des objections.

§. I. *Des richesses laissées par David à Salomon.*

TEXTE.

« David, dont le prédécesseur n'avoit pas même de fer, laissa à Salomon son fils vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions, au cours de ce jour, en argent comptant. » (*Mélang. tom. VII, ch. I.*)

« Salomon pouvoit-il être aussi riche qu'on le dit? Les Paralipomènes (1) assurent que le melk David son père lui laissa environ vingt milliards de notre monnoie au cours de ce jour, selon la supputation la plus modeste. Il n'y a pas tant d'argent comptant dans toute la terre: et il est assez difficile que David ait pu amasser ce trésor dans le petit pays de la Palestine. » (*Dict. phil.* art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Observons d'abord, monsieur, que dans le texte des Paralipomènes il n'est parlé

(1) *Les Paralipomènes.* Voici le texte selon la Vulgate. *Ecce ego in paupertate mea præparavi impensas domûs Domini auri talenta centum millia, et argenti mille millia talentorum.* Paral. cap. 22, v. 14. *Aut.*

ni de millions, ni de milliards *au cours de ce jour*, mais de talens d'or et de talens d'argent. Pour savoir la somme que formeroient ces talens réduits à notre monnoie, il faudroit en faire une évaluation exacte. Or, cette opération n'est pas aussi facile qu'on pourroit le croire.

Avec toute l'étendue de vos lumières, vous paroissez vous-même fort incertain dans vos calculs. Si dans vos Mélanges vous portez à vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions la somme laissée par David à Salomon; dans le Dictionnaire philosophique, vous la restreignez à environ vingt milliards : c'est donc déjà cinq milliards six cent quarante-huit millions rabattus; cette différence est à remarquer; un cinquième et par-delà de plus ou de moins sur une somme fait un objet.

Vous nous avertissez que dans ce dernier calcul vous suivez la supputation la plus modeste; preuve que dans le précédent vous vous en étiez permis une qui ne l'étoit pas trop. Cependant, dans le traité de la Tolérance, vous vous arrêtez à une évaluation plus modeste encore. Vous réduisez à dix-neuf milliards soixante et deux millions toute cette somme, y compris même celles que ses principaux officiers donnèrent aussi pour la construction du

temple. Vos évaluations ne sont donc pas d'une évidence telle qu'on ne puisse avoir, et que vous n'ayez vous-même quelques doutes sur leur certitude.

Vous n'êtes pas le seul, monsieur, que ces évaluations embarrassent. Les savans qui ont le plus étudié ces matières s'accordent peu entre eux; les uns réduisent cette somme à quinze milliards, d'autres à douze, quelques-uns encore plus bas. Que prouvent toutes ces variations, sinon qu'on ne peut l'évaluer avec certitude?

L'embarras augmente encore, s'il faut admettre chez les Hebreux, et l'on ne peut guère s'y refuser (1), de grands et de petits talens, des talens de poids et des talens de compte, comme chez plusieurs autres peuples (2).

Mais supposons que vos évaluations sont justes, quoiqu'on en puisse disconvenir; supposons que vous connoissez parfaitement la nature et la vraie valeur des talens dont parle ici la Vulgate, ce qui n'est

(1) *S'y refuser.* On en trouvera les preuves dans le commentaire de dom Calmet, et dans les *Réponses critiques* de M. l'abbé Bullet.

(2) *Plusieurs autres peuples.* Les Grecs eurent leurs grands et leurs petits talens; les Romains leurs grands et leurs petits sesterces; les Anglais, les Français, les Romains même, leur livre de poids, et leur livre de compte. *Aut.*

pas certain ; et que la Vulgate a rendu exactement le sens du texte, ce qu'on pourroit peut-être révoquer en doute : supposons tout cela, monsieur ; que s'ensuivra-t-il ? qu'il n'est pas croyable que David ait pu laisser une telle somme à son fils. Mais qui vous oblige de le croire ?

Ces vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions vous paroissent une somme exorbitante, énorme. Vous avez raison de la trouver telle : nous en convenons, monsieur. Nous croyons même que douze milliards sont beaucoup au-dessus de ce que David put laisser à son fils. Il y auroit eu là de quoi faire un temple d'argent massif, revêtu d'or : ç'auroit été du moins plus qu'il ne falloit pour en bâtir plusieurs centaines comme celui de Salomon, et des milliers, si ce temple fut tel que vous le représentez. Or, comme vous l'observez très-bien, la somme laissée par David à Salomon ne lui suffit point, et ce prince fut obligé d'emprunter de l'or d'Hiram : ce qu'il n'auroit pas fait apparemment si son père, en mourant, lui eût laissé *vingt-cinq milliards six cent soixante-huit millions*.

Mais ne voyez-vous pas, monsieur, que plus la méprise est grossière et l'absurdité révoltante, moins elle est croyable de la part d'un auteur à qui vous ne pouvez re-

fuser, sinon l'inspiration, du moins quelques lumières? Est-il vraisemblable qu'un écrivain raisonnable ait fait dire par David, par un prince dont il savoit aussi-bien que vous que le *prédécesseur n'avoit pas même de fer*, qu'il *avoit mis à part, selon sa pauvreté*, vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions en argent comptant, c'est-à-dire, selon vous-même, *plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre?*

Quand on trouve des méprises aussi évidentes sur les nombres dans les auteurs profanes, on ne prend pas le parti de les leur attribuer, pour peu qu'on les connoisse d'ailleurs instruits et véridiques. Il n'y a point de critique qui ne croie devoir alors les imputer plutôt à la négligence ou à la distraction des copistes, qu'à une stupide imbécillité de l'écrivain (1). Pourquoi n'usez-vous pas de la même équité,

(1) *Stupide imbécillité de l'écrivain.* On trouve de ces fautes, non-seulement dans les écrits des anciens, qui ont passé tant de fois par les mains des copistes, mais dans les écrivains même modernes les plus instruits. Basnage en fournit un exemple singulier. Il est dit, dans son Histoire des Juifs, que ceux d'Espagne, lors de leur expulsion, en emportèrent *trente mille millions de ducats;* ce qui est écrit en toutes lettres, et n'est point corrigé dans l'*errata*. S'avisera-t-on d'imputer cette exagération à Basnage, plutôt qu'à son imprimeur hollandais! *Edit.*

et ne suivez-vous pas les mêmes règles à l'égard de nos auteurs sacrés ?

Vous le devriez d'autant plus, que probablement les copistes marquèrent quelquefois les nombres par les lettres, qui nous tenoient lieu de chiffres, et que, de votre aveu, les lettres hébraïques pouvoient aisément se confondre (1).

Que prouve donc votre objection ? Rien, sinon que quelques commentateurs ont mal évalué ces talens, ou, tout au plus, qu'il y auroit quelque faute de copiste dans ce texte des Paralipomènes. Mais, qui nie qu'il ne puisse y en avoir, et qu'il n'y en ait en effet quelques-unes dans nos saintes écritures ? Tout le monde en convient (2),

(1) *Aisément se confondre.* On pourroit encore ajouter, pour prouver que cette erreur vient des copistes, 1°. que la construction est très-irrégulière, ou du moins très-extraordinaire dans cet endroit du texte hébreu : 2°. que dans la version arabe on compte *mille talens d'or et mille d'argent :* ce qui annonce, dans le manuscrit du traducteur arabe, une leçon différente du manuscrit dont se servit l'auteur de la Vulgate, et donne manifestement lieu de soupçonner de l'altération dans l'un et dans l'autre. *Edit.*

(2) *Tout le monde en convient.* M. de Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher d'en convenir dans son Traité de la tolérance. *Voy. p.* 127. Nous espérons bien qu'il nous reprochera encore, comme il l'a déjà fait, que nous ne voulons reconnoître dans l'écriture aucune faute de copiste. On voit combien ce reproche est fondé. *Aut.*

et il étoit très-inutile de vous mettre en frais pour prouver ce dont personne ne doute.

5°. Au reste, monsieur, c'étoit, du temps de David, comme encore aujourd'hui, l'usage des rois d'Asie, d'amasser des trésors pour les temps de besoin, ou pour l'exécution des projets qu'ils avoient conçus. Ils ignoroient le nouveau principe (1) des gouvernemens modernes de l'Europe, qu'il vaut mieux que les princes n'aient jamais rien dans leurs coffres, et laissent circuler tout l'argent comptant dans

(1) *Le nouveau principe, etc.* Le principe contraire fut celui de Sixte V et de Henri IV, dont les vues valoient probablement bien celles de nos modernes économistes politiques. Ce principe étoit encore celui du feu roi de Prusse. N'est-il pas vrai qu'il a bien mal réussi au roi son fils!

Ce seroit peut-être un sujet digne des recherches de quelques savans, d'examiner s'il n'y avoit pas dans l'antiquité autant ou plus d'or et d'argent à proportion que de notre temps. Il paroît que tant de sables d'où l'on en tiroit des paillettes, tant de rivières qui en rouloient, tant de mines que les anciens connurent et exploitèrent, pourroient rendre au moins la question problématique.

On ne peut lire la dissertation de dom Calmet, sur les textes que nous examinons, sans convenir que dans ces anciens temps les rois, les temples, quelques villes étoient d'une opulence qui étonne. M. de Voltaire remarque lui-même dans son *Traité de la tolérance* qu'on est surpris des richesses qu'Hérodote dit avoir vues dans le temple d'Ephèse : mais cet étonnement doit-il faire nier les faits! *Edit.*

leurs états. Il n'est donc pas étonnant qu'occupé depuis long-temps du projet de construire un superbe temple au Seigneur, David, pendant plusieurs années d'un règne glorieux, après les victoires remportées sur tant de peuples, dont il avoit enlevé de riches dépouilles, ait pu amasser et laisser à son fils des sommes considérables. Car enfin, monsieur, quoi que vous en puissiez dire, ce *melk juif* n'étoit pas *un roitelet*, c'étoit un monarque puissant : et quand vous bornez ses états au petit pays de la Palestine, vous voulez bien oublier que ce prince conquérant avoit soumis plusieurs peuples voisins, et étendu sa domination de l'Euphrate à Esiongaber, et d'Esiongaber à l'Egypte. C'étoit là un peu plus que *le petit pays de la Palestine*.

Que fera donc un homme raisonnable en lisant, dans M. de Voltaire ou ailleurs, que David, *dans sa pauvreté*, laissa à Salomon vingt-cinq milliards six cent quarante-huit millions en argent comptant, c'est-à-dire, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre? Frappé de la facilité avec laquelle les copistes altèrent les nombres, et de l'incertitude et des contradictions qui règnent dans les évaluations de ces anciennes monnoies, il se donnera de garde d'attribuer

à un écrivain judicieux une absurdité révoltante, et il conclura seulement que la somme laissée par ce prince à son fils étoit très-considérable en elle-même et pour le temps, quoiqu'on ne puisse aujourd'hui la déterminer sûrement.

§. II. *Des chevaux de Salomon.*

TEXTE.

« Salomon avoit *quarante mille écuries et autant de remises pour ses chariots, douze mille écuries pour sa cavalerie, etc.* Les commentateurs avouent que ces faits ont besoin d'explication, et ont soupçonné quelque erreur de chiffres dans les copistes, qui seuls ont pu se tromper. » (*Mélang. tom. V de l'édit. de Genève, chap. I.*)

« Salomon, selon le *troisième* livre des Rois, avoit quarante mille écuries pour les chevaux de ses chariots. Quand chaque écurie n'auroit contenu que dix chevaux, cela n'auroit composé que le nombre de quatre cent mille, qui, joint à ses douze mille chevaux de selle, eut fait quatre cent douze mille chevaux de bataille. C'est beaucoup pour un melk juif, qui ne fit jamais la guerre. Cette magnificence n'a guère d'exemple dans un pays qui ne nourrit que des ânes, et où il n'y a pas

aujourd'hui d'autre monture ; mais apparemment que les temps sont changés, etc.» (*Diction. phil.* art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des plaisanteries, monsieur; mais n'aura-t-on pas lieu de rire un peu du railleur, quand on saura qu'il traduit ce passage du troisième livre des Rois sur le latin de la Vulgate, et que ce latin même, il ne l'entend pas, ou ne veut pas l'entendre ; qu'il y met des remises que personne n'y voit ; qu'il prend des écuries pour des chevaux, etc. ? C'est exactement ce que vous faites, monsieur.

Vous traduisez sur la Vulgate ; cela est clair, et cela est mal : car, quand on critique un auteur, il ne faut pas le juger d'après une version défectueuse. Or, telle est, selon vous, la Vulgate.

Mais le latin même de la Vulgate; monsieur, vous l'entendez mal. On y lit (livre III des Rois, ch. IV, V. 2) : *Et habebat Salomon quadraginta millia præsepia equorum currilium, et duodecim millia equestrium.* Vous direz que ce n'est pas là du latin de Ciceron, ni de Tite-Live: à la bonne heure. Ce latin pourtant n'est pas tout-à-fait inintelligible. On peut y trouver avec vous, en se trompant comme vous, que Salomon avoit *quarante mille écuries*

écuries pour les chevaux de ses chariots. Mais, quelque effort qu'on fasse, il est impossible d'y apercevoir *autant de remises. Ces quarante mille remises,* monsieur, sont de votre façon : il n'y en a pas la plus légère trace dans le latin, non plus que dans l'hébreu : c'est à vous seul que Salomon les doit.

Quarante mille remises, monsieur ! c'est bien des remises! l'écriture ne donne nulle part à Salomon plus de *quatorze cents chariots :* Josephe n'en compte pas davantage. Loger quatorze cents chariots dans quarante mille remises, c'est les loger fort à l'aise.

Cela est assez plaisant, mais ce n'est pas tout : vous n'êtes pas plus heureux en traduisant la suite du passage, *et duodecim millia equestrium.* Ces mots signifient, selon vous, dans les Mélanges, *douze mille écuries*, et, selon vous, dans le Dictionnaire philosophique, *douze mille chevaux.* N'est-ce pas là prendre les écuries pour les chevaux, ou les chevaux pour les écuries?

Que si l'on suppose avec vous ces douze mille écuries des Mélanges de *dix chevaux chaque*, on aura le nombre de cent vingt mille chevaux de selle, qui, joints aux quatre cent mille des chariots, feront cinq cent vingt mille chevaux de bataille ;

calcul qui contredit un peu celui du Dictionnaire philosophique : il n'y a qu'une différence de cent huit mille chevaux; c'est une bagatelle !

Votre libéralité envers Salomon est étonnante, monsieur : vous venez de lui donner *quarante mille remises*, dont l'écriture ne dit rien ; et ici vous lui faites présent de *douze mille écuries* pour ses douze mille chevaux de selle. Vous croyez apparemment que chaque cheval de Salomon avoit son écurie à part : telle est l'idée que vous vous faites de l'économie de ce prince sage ! Au reste, quand on a eu l'adresse de mettre *quatorze cents* chariots dans *quarante mille* remises, on peut bien placer *douze mille chevaux* dans *douze mille écuries*.

Vous ne vous en tenez pas là, monsieur. Outre ces douze mille écuries que vous donnez à Salomon pour ses douze mille chevaux de selle, vous lui accordez quarante mille *écuries* pour les chevaux de ses chariots : c'est ainsi que vous traduisez la Vulgate. Mais est-ce bien là ce qu'il faut entendre par le *præsepia* de l'auteur de la Vulgate ? Tout le monde n'en convient pas : encore moins conviendra-t-on que ce mot, pris en ce sens, rende bien le terme hébreu qui y répond. Ou-

vrez Bochart (1), monsieur; ouvrez Leigh, Houbigant, etc. vous y verrez que l'expression hébraïque pourroit bien ne signifier que ces *places*, ou ces séparations, qu'on forme dans les grandes écuries avec des poteaux et des perches, et dont chacune sert de logement à un cheval.

Ainsi l'obscurité de ce passage, et l'incertitude de la vraie signification du terme hébreu, devoient déjà vous inspirer quelque défiance sur votre objection. En effet, comment se prévaloir, ou quel avantage tirer d'un texte obscur, qu'on n'est pas sûr de bien entendre ?

Il y a plus, monsieur; ce calcul du premier livre des Rois, dans le latin comme dans l'hébreu, diffère de celui des Paralipomènes. Il est dit dans les Paralipomènes que Salomon avoit non pas *quarante mille écuries pour les chevaux de ses chariots*, comme le porte le livre des Rois, mais selon la Vulgate *quarante mille*, et selon l'hébreu *quatre mille chevaux de chariots dans ses écuries;* et

(1) *Ouvrez Bochart, etc.* On a reproché à M. de Voltaire, d'avoir mis quelquefois à contribution les ouvrages de ce savant, sans le citer. Nous doutons que ce reproche soit fondé. Si cet illustre écrivain avoit pris la peine de remonter à cette source, il y auroit vu ce qu'on dit ici; et probablement il auroit eu la complaisance d'en apprendre quelque chose à ses lecteurs. *Edit.*

qu'il avoit *douze mille chevaux de cavalerie dans ses écuries*; et non pas, comme vous le faites dire au livre des Rois, *douze mille écuries pour les chevaux de sa cavalerie*. Et non-seulement les deux textes diffèrent, mais plusieurs des anciennes versions (1) ne s'accordent ni avec l'hébreu, ni entre elles. Les différences qui se trouvent entre ces versions, l'opposition frappante qu'on remarque entre les deux textes, et l'invraisemblance du calcul du livre des Rois, tout cela n'annonce-t-il pas visiblement dans celui-ci, et peut-être même dans tous les deux, quelque altération due aux copistes? altération très-aisée, quand même ces calculs auroient été écrits en toutes lettres; plus aisée encore, s'ils étoient écrits en lettres numérales, comme ils ont pu l'être.

Vous dites en raillant qu'*eux seuls* (les copistes) *ont pu se tromper;* mais vous dites vrai, monsieur, surtout ici. Car, à quelle autre cause qu'à leur négligence, à leur précipitation, ou même, si vous voulez, à leur vanité et à la folle

(1) *Des anciennes versions.* La version des Septante, par exemple, diffère de la Vulgate; et toutes les deux diffèrent du texte hébreu. D'où ces différences entre ces versions ont-elles pu venir, sinon des différentes leçons des manuscrits que les traducteurs avoient sous les yeux! *Edit.*

envie d'exalter la gloire de Salomon, pourroit-on attribuer cette énorme différence de calcul entre deux écrivains qui paroissent avoir été parfaitement instruits des matières qu'ils traitent, et avoir travaillé d'après des mémoires authentiques? A quelle autre cause attribuer les différences des anciennes versions entre elles? Aussi la plupart des plus savans critiques, juifs et chrétiens, réduisent-ils à douze mille les chevaux de la cavalerie de Salomon, et à quarante mille, plusieurs même, avec le texte hebreu, à *quatre mille*, les chevaux de ses chariots.

Nous croyons, monsieur, que vous auriez de la peine à démontrer qu'il étoit impossible à ce prince d'entretenir cinquante-deux mille chevaux. Outre la Palestine, la Syrie, etc. Salomon étoit maître en partie de l'Arabie Pétrée et de l'Arabie déserte; et vous n'ignorez pas que dans ces pays les chevaux ne sont pas rares, qu'ils y sont excellens, qu'ils sont un des plus grands objets du commerce; que la cavalerie faisoit anciennement, et qu'elle fait encore aujourd'hui une grande partie des forces de ces peuples guerriers. Si les chevaux furent moins communs dans la Palestine, c'est que la religion et une sage politique (1) n'en permettoient pas le fréquent

(1) *La religion et une sage politique.* Le savant évêque

usage; mais il n'en est pas moins vrai que ce pays pouvoit en nourrir; témoins la cavalerie et les chariots de guerre des Chananéens, qui apparemment n'étoient pas traînés par des bœufs : témoins le commerce de chevaux que faisoit Salomon, sa cavalerie, ses chariots de guerre et ceux de ses successeurs, qui, sans doute, n'envoyoient pas leurs chevaux paître chez leurs ennemis ou chez leurs voisins. Et si vous croyez que *la Palestine ne nourrit plus que des ânes*, et qu'*il n'y a pas aujourd'hui d'autre monture*, vous vous abusez encore, monsieur : les voyageurs modernes peuvent vous apprendre que les chevaux n'y sont point une monture in-

de Londres (Sherlock) a prouvé qu'un motif de religion entroit dans la défense faite aux Hébreux de *multiplier leurs chevaux*, c'est-à-dire, d'en avoir un grand nombre. Le législateur vouloit que les Hébreux, dans les batailles, missent leur confiance au Seigneur, et non dans la multitude de leurs chevaux et de leurs chariots de guerre. *Hi in curribus et in equis, nos autem in nomine Domini.* Voy. son Traité *de l'usage et des fins de la prophétie.*

La raison politique étoit que dans un pays comme la Palestine une trop grande quantité de chevaux pouvoit nuire à la population, l'un des plus grands objets du législateur. Cette politique est encore aujourd'hui celle de la Chine. Si on l'imitoit dans quelques états, plus de journaliers y trouveroient de l'occupation. On s'y plaint tous les jours que la multitude des chevaux enlève la subsistance des hommes. *Aut.*

connue. Il pourroit donc bien n'être pas aussi impossible que vous le pensez, que Salomon ait eu cinquante-deux mille chevaux.

Mais si ce nombre vous paroît encore trop grand pour *un melk juif*, rien n'empêche qu'avec les savans dont nous venons de parler, vous ne réduisiez tous ces chevaux à seize mille. Vous pouvez adopter de ces calculs celui qui vous paroîtra le plus probable; vous pouvez même, si bon vous semble, n'en adopter aucun. Vos théologiens ni les nôtres ne damnent personne pour cela : quand le texte est altéré, rien n'oblige d'y ajouter foi.

§. III. *Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.*

TEXTE.

« Ses flottes lui rapportoient par an soixante-huit millions en or pur, sans compter l'argent et les pierreries. »

COMMENTAIRE.

L'écriture fait monter le produit de ce commerce au plus à quatre cent cinquante talens. Mais elle ne dit point que ce fût un profit annuel; c'étoit probablement le produit de chaque voyage, et ces voyages, vous n'êtes pas sûr qu'ils se fissent en un an par la flotte de Salomon.

2°. Vous évaluez ces quatre cent cinquante talens à soixante-huit millions. Mais cette évaluation n'a aucune certitude. Dom Calmet, qui avoit étudié plus que vous, monsieur, cette matière, ne les évalue qu'à trente millions, et même qu'à dix-huit, si ces talens étoient, comme il le croit probable, des talens babyloniens.

Enfin, monsieur, quelle certitude avez-vous que le commerce d'Ophir ne pouvoit valoir ces sommes à Salomon ? Ophir étoit un pays riche en or : c'étoit pour Salomon ce que le pays des Aliléens fut pendant quelque temps pour les peuples voisins de l'Arabie (1) ; ce que le Pérou a été depuis pour les Espagnols. Il est dit, dans nos livres, que Salomon rendit l'or à Jérusalem *aussi commun que les pierres*. Cette figure orientale, que vous ne prendrez pas à la lettre sans doute, an-

(1) *De l'Arabie*. On lit dans la Bibliothèque de Photius un extrait d'un ouvrage d'Agatharchides, où cet écrivain rapportoit que le pays des Aliléens étoit si abondant en or natif, qu'on y en trouvoit communément des morceaux gros comme des noyaux d'olives et de neffles, et même comme des noix, que les habitans les entremêloient avec des pierres transparentes, pour s'en faire des colliers et des bracelets, et qu'ils le vendoient à si vil prix, qu'ils donnoient pour l'airain le triple d'or, pour le fer le double, et pour l'argent dix fois autant. C'est à peu près ce qu'on a vu depuis au Pérou. *Aut.*

nonce au moins que, sous le règne de ce prince, l'or devint très-commun dans cette capitale; preuve que le commerce d'Ophir n'étoit pas d'un médiocre produit (1).

Si, malgré ces considérations, cette somme sembloit encore exagérée; s'il étoit nécessaire de reconnoître ici quelque méprise; seroit-il dans les règles d'une sage critique de l'imputer à des écrivains instruits et véridiques, plutôt qu'à des copistes souvent négligens et distraits? Nos livres ont passé par tant de mains et tant de siècles, qu'il ne doit point paroître étonnant qu'il s'y trouve quelques fautes d'écriture. Dieu, sans doute, n'a pas permis qu'il s'y glissât des altérations essentielles, des erreurs contre la pureté de la doctrine et des mœurs; mais il n'étoit point nécessaire qu'il ne s'y trouvât aucune inexactitude de copistes sur des objets indifférens à la religion et à la morale. Et qu'importe à l'une et à l'autre que David ait laissé plus ou moins d'argent à son fils, que Salomon ait eu plus ou moins de chevaux, plus ou moins d'é-

(1) *Médiocre produit.* Plusieurs savans critiques croient que l'Ophir de Salomon étoit la côte orientale de l'Afrique, appelée *Sofala* ou *Côte d'or*. Si les Européens même ont tiré tant d'or de cette côte, elle put sans doute en fournir à Salomon. *Aut.*

curies, etc. ? La religion annoncée dans nos écritures en sera-t-elle moins belle, et la morale moins pure ? N'est-il pas singulier qu'un écrivain qui passe par dessus toutes les absurdités du *Vedam*, du *Cormovedam*, etc. en faveur de quelques beaux préceptes, copiés probablement d'après nos saints livres, veuille faire valoir contre ces livres des objections si minces, et jusqu'à des fautes de copistes ?

XXIe. EXTRAIT.

Du livre de la Sagesse. De quelques méprises de l'habile critique ; et de quelque chose de plus que des méprises.

Quoique le livre de la Sagesse, que votre église met au rang des ouvrages inspirés, ne soit point reçu parmi nous dans le canon des écritures, nos maîtres pourtant en font cas, et le citent avec éloges.

L'auteur, quel qu'il soit, paroît avoir vécu parmi les idolâtres, et, témoin de leurs superstitions et de leurs désordres, il ne pensoit pas sur l'idolâtrie comme quelques écrivains modernes, soi-disant philosophes, qui la vantent, qui en regrettent les heureux temps, et qui vou-

droient les ramener pour le bonheur du monde. Il remonte à l'origine de ce faux culte; il en fait voir la vanité et la démence, et marque les cruautés, les impuretés et tous les crimes dont il étoit et dont il est encore la funeste source.

Arrêtons-nous donc un moment sur ce que vous dites de cet ouvrage et de son auteur.

§. I. *De l'auteur du livre de la Sagesse: ce livre attribué, selon le savant critique, à Philon de Biblos.*

TEXTE.

« Ce livre n'est pas de Salomon : on l'attribue communément à Jésus, fils de Sirach. » (*Dict. phil.* art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Ce livre n'est pas de Salomon, etc. Qui l'ignore, monsieur? Tous les commentateurs en font la remarque.

Nous ne savons si parmi les chrétiens *on l'attribue communément à Jésus, fils de Sirach;* mais cette opinion n'est pas commune parmi nous. Plusieurs de nos savans, et même des vôtres, le croient d'un autre écrivain, qu'ils estiment avoir été quelque Juif helléniste, assez instruit de la langue et des opinions des

Grecs. Ils pensent que ce fut quelqu'un de ceux que Ptolomée employa à la traduction de nos livres saints. Mais ils conviennent qu'on n'a rien de certain sur cet auteur, sur son nom, ni sur le temps où il a vécu.

TEXTE.

« D'autres l'attribuent à Philon de Biblos. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

A Philon de Biblos ! Il y a eu, monsieur, plusieurs Philon connus par leurs écrits ; trois entre autres, l'un plus ancien, que Josephe compte au nombre des auteurs païens qui ont parlé des Juifs; l'autre plus récent, savant Juif philosophe, dont il nous reste des ouvrages estimés et dignes de l'être ; enfin un troisième, de Biblos, autre auteur païen, dont on n'a que des fragmens.

Il est vrai que quelques critiques, parmi vous, se sont avisés de faire notre philosophe d'Alexandrie auteur du livre de la Sagesse ; et l'on sait combien leurs raisons sont solides!

Mais, qu'on l'ait jamais attribué au grammairien de Biblos, c'est ce que vous n'avez pu dire, ou ce qu'on n'auroit pu faire que dans un moment de distraction

singulière. Quel rapport avez-vous pu concevoir, monsieur, entre le livre de la Sagesse, où le paganisme est combattu, et Philon de Biblos, traducteur païen du païen Sanchoniaton ?

§. II. *Idée bizarre du savant critique : il fait le Pentateuque postérieur au livre de la Sagesse.*

Autre distraction plus singulière encore, si pourtant ce n'est qu'une distraction.

TEXTE.

« Quel que soit l'auteur de ce livre, il paroît que de son temps on n'avoit point encore le Pentateuque. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quoi ! monsieur, *on n'avoit pas le Pentateuque du temps de l'auteur du livre de la Sagesse, quel qu'il soit?* On ne l'avoit pas du temps de Jésus, fils de Sirach, ni même du temps de Philon le Juif et de Philon de Biblos ?

Jésus, fils de Sirach, écrivoit environ deux cents ans après Esdras ; Philon Juif, dans le premier siècle de l'ère chrétienne ; et Philon de Biblos, dans le second. Ainsi, à vous en croire, on n'auroit pas eu le Pentateuque deux cents ans après Esdras : on ne l'auroit pas eu dans le premier, ni

même dans le second siècle de l'ère chrétienne ! N'est-ce pas là bien le cas de dire que qui prouve trop ne prouve rien, ou prouve contre soi ?

Assurément, monsieur, quand vous rédigiez cet article, vous aviez perdu de vue toutes ces dates. Un peu plus d'attention, s'il vous plaît. Vous êtes sujet à brouiller les époques.

§. III. *Raisons alléguées par le critique, pour prouver que le Pentateuque est postérieur au livre de la Sagesse.*

Mais non : nous nous trompons, monsieur ; ce n'est point une distraction, c'est une assertion réfléchie, dont vous essayez de donner des preuves.

TEXTE.

« Cet auteur dit, ch. X, qu'Abraham voulut immoler Isaac du temps du déluge. » (*Ibid.* art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

1°. Quand cet auteur auroit fait l'anachronisme que vous lui prêtez, s'ensuivroit-il que, *quel qu'il soit*, on n'avoit pas le Pentateuque *de son temps* ? Les bévues d'un écrivain peuvent-elles nuire à un autre, ou prouver pour ou contre son antériorité ?

Rappelez-vous, monsieur, un de vos meilleurs amis, M. l'abbé Nonnote, l'homme du monde à qui vous devez le plus de reconnoissance (1), si la vérité vous est chère. Il vous a prouvé, démontré (2), qu'en cent endroits de votre *Histoire générale* vous donnez dans de grossières méprises, et que vous y contredites, sans raison, les historiens qui vous ont précédé. Ces méprises prouvent-elles que de votre temps on n'avoit pas d'histoire de France?

2°. Mais, monsieur, est-il bien vrai que l'auteur du livre de la Sagesse ait fait cette grossière et ridicule bévue? Le ton d'assurance avec lequel vous la lui imputez, peut en imposer à quelques lecteurs. On a de la peine à se persuader qu'un écrivain célèbre, qui doit se respecter lui-même quand il ne respecteroit pas le pu-

(1) *Le plus de reconnoissance.* Il nous paroît que l'illustre auteur en doit encore à beaucoup d'autres : nous pourrions bien en nommer au moins une vingtaine. *Chrét.*

(2) *Prouvé, démontré, etc.* Voy. les *Erreurs de Voltaire*, ouvrage nécessaire à tous ceux qui veulent lire l'*Histoire générale, etc.* et n'être pas dupes des inadvertances et des petites infidélités de l'illustre écrivain. Cet ouvrage a déjà eu six éditions, malgré les emportemens, bien peu décens, de M. de Voltaire contre le livre et contre l'auteur. Ne concevra-t-on jamais que la meilleure réponse qu'on puisse faire à une critique juste, c'est de se corriger et non de dire des injures ! *Edit.*

blic, s'oublie au point d'avancer avec tant de confiance des faussetés si manifestes. Mais quand on lit l'auteur même, on reste convaincu qu'il n'y a pas la moindre apparence de fondement à ces reproches.

Voici le passage où il est parlé d'Abraham. Nous le rapporterons en entier, et d'après votre Vulgate. *C'est la sagesse*, dit l'auteur, *qui, après la chute du premier homme, le retira de son péché. C'est pour l'avoir abandonnée dans sa colère, que l'injuste périt malheureusement lui-même, après avoir tué son frère dans l'accès de sa fureur. Lorsque le déluge inonda la terre, ce fut elle qui sauva encore le monde, en gouvernant le juste sur un frêle bois. Et quand les nations s'abandonnèrent au mal comme de concert, elle connut le juste, le conserva sans reproche devant Dieu, et lui donna la force de vaincre la tendresse qu'il ressentoit pour son fils.*

Quoi, monsieur! c'est dans ce texte que vous trouvez qu'*Abraham voulut immoler son fils du temps du déluge?* La méprise, si elle étoit réelle, seroit singulière, et vaudroit bien celle de *Philon de Biblos, auteur du livre de la Sagesse.* Mais, de bonne foi, y a-t-il dans ce passage un seul mot qui puisse faire naître cette idée,

idée, ou fournir le plus léger prétexte au reproche d'un si grossier anachronisme? N'est-il pas évident, au contraire, que l'auteur place ce sacrifice long-temps après cette grande catastrophe, lorsque les nations, ne conservant plus qu'un foible souvenir de la vengeance céleste, se livrèrent à toute sorte de désordres? Que penser d'une telle imputation? Vous ajoutez:

TEXTE.

« Dans un autre endroit, l'auteur (du livre de la Sagesse) parle de Joseph comme d'un roi d'Egypte. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voici cet endroit, monsieur. *La sagesse*, dit l'écrivain, *n'abandonna point le juste, lorsqu'il fut vendu. Elle le délivra des mains des pécheurs, et elle descendit avec lui dans la fosse. Elle ne le quitta point dans les fers, jusqu'à ce qu'elle lui eût mis en main le sceptre de la royauté, et la puissance contre ses oppresseurs; et elle convainquit de mensonge ceux qui l'avoient noirci par leurs calomnies.*

C'est sans doute sur ces mots, *le sceptre de la royauté*, que vous fondez votre reproche. Mais qui ne voit que ces termes n'ont point le sens absurde qu'il vous

plaît de leur prêter ? Personne que vous n'y est trompé. On sent d'abord qu'il seroit déraisonnable de prendre à la lettre des expressions figurées, qu'il ne s'agit ici que du pouvoir d'un ministre accrédité, dépositaire de la confiance et de l'autorité de son souverain; et que ce seroit se rendre ridicule d'attribuer, sur un fondement si foible, à un auteur qui d'ailleurs paroît instruit, une ignorance grossière, qu'on ne peut supposer, je ne dis pas dans *le fils de Sirack*, ni dans *Philon*, mais dans le dernier des Juifs.

Si, prenant de même au pied de la lettre quelques expressions fortes dont vous usez en parlant du cardinal de Richelieu, on vous reprochoit d'en faire *un roi* de France; si l'on en concluoit que vous connoissez peu l'histoire de votre pays, ou que votre patrie n'avoit point d'annales avant Louis XV; de pareils raisonnemens vous paroîtroient-ils dignes d'entrer dans un ouvrage *philosophique?* et ne croiriez-vous pas faire grâce au raisonneur, de ne le supposer que distrait? Certes, monsieur, de tels raisonnemens ne seroient pas de simples méprises; ce seroit quelque chose de plus que des méprises.

XXIIe. EXTRAIT.

Observations mêlées. Méprises et distractions du savant auteur, sur divers objets.

QUAND on a l'imagination ardente, et qu'on écrit à la hâte sur des matières dont on n'est pas parfaitement instruit, il est bien difficile de ne pas donner dans quelques méprises. Aussi, monsieur, vous en est-il échappé un assez grand nombre, lorsque vous vous êtes mêlé de parler de notre histoire, de nos livres sacrés, de nos lois, etc.

Nous en avons déjà relevé plusieurs; nous allons encore en rapporter quelques autres, qui ne paroîtront pas moins singulières. Elles sont telles, monsieur, que vous ne pourrez vous empêcher de convenir vous-même qu'il faut que vous soyez extrêmement distrait, ou que vous n'ayez jamais lu, du moins avec soin, ces livres divins que vous critiquez.

§. I. *Livres de Josué, etc. mis dans le Pentateuque.*

Nous ne vous en imposons point, monsieur: voici vos propres paroles.

TEXTE.

« Les livres de Moïse, de Josué, et le reste du Pentateuque. » (*Phil. de l'hist.* art. *Moïse*, pag. 189.)

COMMENTAIRE.

Il est clair, qu'outre les livres de Moïse, vous mettez ici celui de *Josué*, et d'autres encore, dans le Pentateuque. Où étoit donc votre attention, monsieur? Vous aviez sans doute oublié, dans ce moment, jusqu'à la signification du mot *Pentateuque*. Car, pour peu que vous vous la fussiez rappelée, vous auriez senti que ce recueil ne contient que les cinq livres du législateur, et que ni le *livre de Josué*, ni d'autres n'en firent jamais partie. N'est-il pas vrai, monsieur, que, si la méprise n'est pas de conséquence, la distraction est un peu forte? En voici d'autres qui le sont bien autant.

§. II. *Chérubins de Salomon posés dans l'arche, et vus par les Romains.*

Ce titre pourra vous étonner, monsieur; vous ne croirez pas avoir rien dit de pareil : mais nous citons; voyez si c'est fidèlement.

TEXTE.

« Salomon fait sculpter douze bœufs,

qui soutiennent le grand bassin du temple; des chérubins sont posés dans l'arche; ils ont une tête d'aigle et une tête de veau; et c'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le temple par les soldats romains, qui fit croire longtemps que les Juifs adoroient un âne. » (*Tolér.* art. *Si l'intolérance fut de droit divin.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des anecdotes qu'on auroit ignorées, si vous n'eussiez eu la bonté d'en instruire le public.

Des chérubins sont posés dans l'arche! Nous savions, monsieur, qu'il y en avoit *dessus*, mais nous ignorions qu'il y en eût *dedans*. L'écriture ne le dit pas, ou plutôt elle dit précisément tout le contraire. Voilà l'avantage qu'il y a de vous lire : on apprend toujours quelque chose de nouveau.

Vous nous permettrez pourtant de douter que les chérubins de Salomon aient été *posés dans l'arche*. S'il y avoit eu des chérubins dans l'arche, sûrement ce n'auroit pas été ceux de Salomon. Comment auroit-on fait pour les y mettre? L'arche étoit un coffre *de deux coudées de hauteur, sur une coudée et demie de largeur*; et les chérubins de Salomon

avoient *dix coudées de haut sur dix de large*, à compter de l'extrémité d'une aile à l'extrémité de l'autre. Vous voyez qu'ils auroient eu quelque peine à tenir dans l'arche. Ainsi, c'est encore une petite méprise de votre part.

C'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le temple par les Romains, etc. Apparemment! Il y avoit long-temps, monsieur, qu'il n'étoit plus question, ni de l'arche, ni des chérubins de Salomon à *tête de veau mal faite*, lorsque les Romains s'emparèrent de la Judée. Ce n'est pas dans *le temple de Salomon*, qui n'existoit plus, c'est dans le second temple qu'ils entrèrent; mais ils ne virent assurément dans ce temple, ni l'arche, ni les *chérubins de Salomon*, qui n'y furent jamais.

Qui fit long-temps croire que les Juifs adoroient un âne. Apollonius, réfuté par Josephe, parloit aussi de cette ridicule opinion des païens sur le culte des Juifs. Mais il la croyoit plus ancienne que vous ne le dites : il en faisoit remonter l'origine jusqu'au temps d'Antiochus, qui, selon lui, avoit trouvé dans le temple de Jérusalem une tête d'âne d'or. D'autres auteurs païens l'attribuent à des causes et à des temps encore plus reculés. Il y a donc, monsieur, *quelque apparence*

qu'elle étoit antérieure à l'invasion des Romains, et qu'elle ne devoit point sa naissance à *la tête de veau des chérubins de Salomon*, prétendue *trouvée dans le temple par ces conquérans.*

Nous ne savons encore par quelle raison vous changez, dans un autre endroit, la *tête de veau* de ces chérubins en *tête de bœuf.* Ce changement, il est vrai, n'est pas fort important : nous comprenons pourtant qu'on peut confondre une tête de veau mal faite avec une tête d'âne, au lieu qu'il nous paroît difficile de prendre pour une *tête d'âne* une *tête de bœuf, même mal faite.* Les bœufs ont des cornes, et les ânes n'en ont point, ni les veaux non plus.

En un mot, il n'y avoit point de chérubins dans l'arche; ceux de Salomon n'auroient pu y tenir : ils ne furent pas vus par les Romains; l'opinion, que les Juifs adoroient une tête d'âne, étoit antérieure à l'invasion de ces conquérans. Toutes ces assertions, qui malheureusement sont vraies, contredisent un peu les vôtres.

Convenez, monsieur, que c'est, pour un moment de distraction, bien des méprises.

§. III. *Des livres qui, selon le savant critique, sont la seule loi des Juifs.*

Nous venons de relire, monsieur, votre *Lettre d'un quaker à l'évêque Georges* (1). Ce quaker, qui se mêle de donner des leçons à un homme dont il feroit mieux d'en prendre, disserte à perte de vue, cite les écrivains anglais, rapporte les objections des uns et les réponses des autres, etc. C'est un savant; mais vous le laissez quelquefois se méprendre. Il dit, par exemple :

TEXTE.

« Dans le Décalogue, dans le Lévitique, dans le Deutéronome, qui sont la *seule* loi des Juifs, etc. » (*Lettre d'un quaker, etc.*)

COMMENTAIRE.

Ce quaker français n'y pense pas assurément. Quoi ! les livres qu'il cite sont *la seule loi des Juifs* ? Est-ce qu'il ne sait pas

(1) *L'évêque Georges.* Ceci nous rappelle la *lettre de Jean-Jacques Rousseau à Christophe de Beaumont.* Ce ton familier, que prennent des particuliers avec des hommes en place, est tout-à-fait philosophique; c'est braver les préjugés, et rappeler l'égalité primitive. Si quelques gens de bon sens s'en étonnent, c'est qu'ils ne sont pas philosophes! *Edit.*

ou qu'il oublie que l'Exode renferme, outre le Décalogue, la plupart de nos principales lois; que le livre des Nombres en renferme aussi plusieurs, etc.? Avec toute son érudition, monsieur, votre quaker est assez mal instruit, ou il est fort distrait.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en parlant en votre nom, vous avez fait sur le même objet à peu près la même méprise. Vous dites :

TEXTE.

« Dans les lois juives, c'est-à-dire, dans le Lévitique et dans le Deutéronome, il n'est pas fait la moindre mention, etc. » *Dict. phil.* art. *Anges.*)

COMMENTAIRE.

Vous le voyez, monsieur, c'est ce qu'avoit dit votre quaker; vous allez même plus loin. Car, si le quaker ne compte pas le livre des Nombres parmi ceux qui contiennent nos lois, il y met du moins une partie de l'Exode; et vous, monsieur, vous en retranchez et le livre des Nombres et l'Exode tout entier. Cela est un peu fort !

Vous avez eu encore la même distraction dans le Traité de la Tolérance, etc. etc. Comment, monsieur! vous parlez

tant de nos lois, et vous connoissez si mal les livres qui les renferment?

§. IV. *Loi du lévirat : beau-frère déchaussé : soulier jeté à la tête.*

C'étoit une de nos lois (1), que la femme d'un homme mort sans enfans pouvoit exiger du frère de son mari qu'il l'épousât. Cet usage, plus ancien que Moïse, comme on le voit par l'exemple d'Onan, et qui subsiste encore en quelques endroits de l'Inde et de la Perse, étoit fondé sur de raisonnables et sages

(1) *Une de nos lois.* Voy. Deut. chap. XXV, 5. Cette loi, qu'on appelle *la loi du lévirat*, tenoit au désir qu'avoient les Israélites de laisser *un nom en Israël*, et d'être inscrits dans les tables généalogiques. Un frère, qui refusoit de procurer cette gloire à son frère, étoit censé marquer peu d'affection et d'attachement au défunt. Au refus du frère, l'obligation passoit au plus proche héritier.

Ainsi le *gohel*, soit frère, soit plus proche héritier, étoit chargé de *susciter un nom* au défunt, comme de venger sa mort, si elle avoit été violente. Il témoignoit par là qu'il n'y avoit aucune part, et qu'il n'avoit désiré, ni la mort, ni la succession. N'étoit-ce pas une sage politique d'avoir fait au plus proche héritier un point d'honneur de cette double obligation?

Il nous semble que ce put être aussi par cette considération que Moïse conserva ces deux anciennes lois, quoiqu'elles eussent quelques inconvéniens, auxquels il tâcha d'obvier. *Aut.*

motifs. Il avoit pour objet de procurer un établissement à la veuve, de perpétuer le nom du mort, et de multiplier les familles.

Lorsque le frère du mort refusoit de consentir à la demande de sa belle-sœur, elle étoit en droit de le conduire devant les juges. Là, pour marquer qu'il étoit déchu du droit de succéder au mort, et digne de marcher pieds nus comme les esclaves, elle lui ôtoit son soulier, et, selon vous,

TEXTE.

« Elle le lui jetoit à la tête. »

COMMENTAIRE.

Il est bien vrai que, sur le refus du frère, juridiquement constaté, refus regardé comme injuste envers le mort et injurieux à la veuve, celle-ci, en signe de mépris, lui ôtoit son soulier; mais il n'est dit nulle part *qu'elle le lui jetoit à la tête.*

Cette gentillesse est de votre imagination, monsieur. Vous avez cru sans doute qu'elle pourroit faire rire quelques lecteurs, et vous y avez peut-être réussi: mais quels lecteurs!

§. V. *Prétendue contradiction entre nos lois.*

Vous ajoutez qu'il y a contradiction entre nos lois.

TEXTE.

« Cette loi du Deutéronome (la loi qui ordonne d'épouser la femme du frère mort sans enfans) contredit celle du Lévitique, qui défend de révéler la turpitude de la femme de son frère, c'est-à-dire, d'épouser sa belle-sœur. Lévit. XVIII, 15. » (*Hist. gén.*)

COMMÉNTAIRE.

Contredit celle, etc. La contradiction que vous croyez apercevoir, et qui vous choque, n'en est pas une. Ce verset du Lévitique est la loi générale : la loi du Deutéronome, dont nous venons de parler, en est une exception : or, exception n'est pas *contradiction.* Prenez-y garde, monsieur, vous êtes distrait, ou vous abusez des termes.

Avec cette petite observation, monsieur, on n'est pas fort embarrassé de répondre à un raisonnement par lequel vous croyez démontrer que Moïse n'est pas l'auteur du Lévitique. Le voici :

TEXTE.

« Si Moïse avoit écrit le Lévitique, auroit-il pu se contredire dans le Deutéronome? Le Lévitique défend d'épouser la femme de son frère, et le Deutéronome l'ordonne. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

Auroit-il pu se contredire, etc.? Défendre, dans certains cas, et ordonner en d'autres, ce n'est pas se *contredire*; autrement tous les législateurs se seroient *contredits*.

Ce raisonnement, monsieur, n'est donc rien moins qu'une démonstration. Il s'y trouve, comme vous voyez, un petit défaut d'attention, pour ne pas dire de logique.

C'est encore à l'occasion de cette *contradiction* prétendue entre le Lévitique et le Deutéronome, que vous faites la réflexion suivante :

TEXTE.

« Dans ces livres (les livres du Lévitique et du Deutéronome), Dieu semble, selon nos foibles lumières, commander quelquefois les contraires, pour exercer l'obéissance humaine. » (*Hist. gén.*)

COMMENTAIRE.

Foibles lumières en effet, que celles qui font voir des contradictions où il n'y en a pas l'ombre.

Non, monsieur; ce n'est qu'à travers les nuages de l'inattention et du préjugé, que vous avez pu apercevoir ici de quoi *exercer* si péniblement *l'obéissance humaine*.

Vous possédez au suprême degré le talent de l'ironie; mais, vous le voyez, vous ne *l'exercez* pas toujours fort à propos.

§. VI. *Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'épouser sa sœur.*

Nous avons vu plus haut que les mariages entre frère et sœur, même de père, nous étoient expressément interdits. Nous avons cité la loi du Lévitique qui nous le défend: elle est formelle. Cependant, monsieur, vous prétendez que

TEXTE.

« Chez les Juifs on pouvoit épouser sa sœur. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

Que penser, monsieur, quand on vous voit avancer, avec tant de confiance, une assertion si contraire à une loi si pré-

cise (1)? On doit croire sans doute que vous en avez les plus fortes preuves. Voyons donc.

TEXTE.

« Lorqu'Ammon, fils de David, viole sa sœur Thamar, fille de David, Thamar lui dit : Ne me faites pas des sottises, car je ne pourrois supporter cet affront, et vous passeriez pour un fou : mais demandez-moi au roi mon père en mariage, il ne vous refusera pas. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne dirons rien du ton burlesque dont vous parlez d'un événement qui fut la source de tant de malheurs. Peut-être se trouvera-t-il des lecteurs à qui ces parodies pourront plaire; il y a des lecteurs de tant d'espèces!

Mais ce qui nous étonne, c'est que vous opposiez froidement les discours d'une jeune personne troublée de l'affront cruel qu'on lui prépare, aux termes précis d'une loi formelle. Ces paroles, échappées dans

(1) *Si précise.* M. de Voltaire répète la même assertion dans ses *Questions encyclop.* art. *Inceste.* « Il étoit permis, dit-il, aux Juifs, comme aux Athéniens, aux Egyptiens, aux Syriens, de se marier avec leurs sœurs. » On a beau l'avertir de ses méprises, et lui faire toucher au doigt ses erreurs, il continue de les répéter, comme si l'on n'avoit rien dit. Et il se flatte *d'aimer la vérité.* Edit.

l'effroi, suffisent-elles pour prouver chez les Juifs une *coutume* que la loi réprouve, et dont l'histoire de la nation ne fournit aucun exemple ?

Vous ajoutez :

TEXTE.

« Cette coutume est un peu contradictoire avec le Lévitique : mais les contradictoires se concilient souvent. »

COMMENTAIRE.

Cette *coutume* seroit sans doute, non-seulement *un peu*, mais tout-à-fait *contradictoire avec le Lévitique*, si elle étoit prouvée. Mais, puisqu'il est certain, au contraire, que cette *coutume* n'a jamais existé parmi nous, depuis la loi qui nous défend ces mariages, où est la contradiction ?

Voyez, monsieur, comme votre réflexion ironique est bien placée !

§. VII. *De Benadab, et des deux femmes de Samarie.*

On vient de nous lire, monsieur, un article de vos *Questions sur l'Encyclopédie* : il est assurément des plus curieux. Vous y revenez aux anthropophages, et vous prétendez encore, avec quelques restrictions pourtant, que nos pères l'ont été

été : car pour nous, vous nous faites la grâce de convenir que nous ne le sommes pas.

Pour appuyer votre assertion, vous reproduisez le passage d'Ezéchiel cité plus haut : vous insistez de nouveau sur les mots, *vous mangerez à ma table, etc.* et, prenant à la rigueur de la lettre cette expression métaphorique, vous en concluez, avec une justesse et une force de raisonnement étonnantes, que c'étoit à nos pères qu'Ezéchiel promettoit qu'*ils mangeroient la chair du cheval et celle du cavalier.*

Revenir dix fois sur la même chose, c'est avoir bien du courage. Faire dire, non une fois en passant, mais dix fois, à un écrivain sacré ce qu'il n'a pas dit, ou plutôt évidemment le contraire de ce qu'il a dit, c'est une fidélité, un amour du vrai, une candeur inimitables.

Mais, monsieur, si vous avez le courage de redire, pensez-vous que vos lecteurs auront la patience de relire dix fois la même chose? Encore si c'étoient des anecdotes agréables, des vérités intéressantes, à la bonne heure : mais des imputations grossièrement fausses, des interprétations aussi éloignées du bon sens que du texte ; à la fin cela rebute.

Vous ne vous bornez pourtant pas tout-

à-fait à répéter encore ce que vous aviez déjà répété ; vous y ajoutez quelque chose de nouveau. Vous dites,

TEXTE.

« Il est très-certain que les rois de Babylone avoient des Scythes dans leurs armées. Ces Scythes buvoient du sang dans les crânes de leurs ennemis vaincus, et mangeoient leurs chevaux, et quelquefois de la chair humaine. »

COMMENTAIRE.

Les Scythes buvoient du sang dans les crânes de leurs ennemis ; ils mangeoient leurs chevaux, et quelquefois de la chair humaine : donc les Hébreux en mangeoient aussi; donc Ezéchiel leur promettoit *la chair du cheval et celle du cavalier!* Ce ne sont pas là des méprises; ce sont, comme on le voit, des raisonnemens victorieux !

Vous citez encore Juvénal, et vous dites d'après lui qu'

TEXTE.

« Un Ombien étant tombé entre les mains des Tentyrites, ils le firent cuire et le mangèrent jusqu'aux os. »

COMMENTAIRE.

Selon Juvénal, monsieur, les Tenty-

rites ne se donnèrent pas la peine de le *faire cuire*, ils le mangèrent tout cru. Lisez du moins la belle traduction de M. *Dusaulx*. Quoi qu'il en soit, qu'est-ce que tout cela prouve contre les Juifs?

Vous vous rapprochez enfin de votre sujet ; vous venez aux deux femmes de Samarie; et vous faites, sur leur épouvantable aventure, une réflexion curieuse : c'est que

TEXTE.

« Des critiques prétendent que cette aventure ne peut être arrivée comme elle est rapportée dans le quatrième livre des Rois, chap. VI, V. 26 et suivans. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Des critiques, etc. Quels critiques, monsieur? en ne les nommant pas, vous laissez soupçonner que ces critiques, c'est vous-même.

Quoi qu'il en soit, voyons comment vous allez vous y prendre, vous et vos critiques, pour trouver en défaut le quatrième livre des Rois.

TEXTE.

« Il est dit, dans ce livre, que le roi d'Israël, en passant par le mur ou sur le mur de Samarie, une femme lui dit :

Sauvez-moi, seigneur roi ; et le roi répliqua, Que veux-tu? et elle répondit : O roi, voici une femme qui m'a dit, Donnez-moi votre fils, nous le mangerons aujourd'hui, et demain nous mangerons le mien, etc. Ces censeurs prétendent qu'il n'est pas vraisemblable que le roi Bénadab assiégeant Samarie, ait passé tranquillement par le mur ou sur le mur de Samarie, pour y juger des causes entre les Samaritains. »

COMMENTAIRE.

Que vos critiques, monsieur, ont fait de nos écritures une étude profonde! et qu'ils sont dignes de la confiance de leurs lecteurs !

Ces critiques prétendent qu'il n'est pas vraisemblable, etc. Non, assurément, cela *n'est point vraisemblable;* cela choque au contraire toute vraisemblance. Qu'un roi ennemi, assiégeant une ville ennemie, *ait passé tranquillement par le mur ou sur le mur de cette ville, pour juger des causes entre ses habitans,* c'est bien ce qu'on peut imaginer de plus absurde.

Mais cette absurdité, monsieur, n'est pas dans le quatrième livre des Rois. Le quatrième livre des Rois marque expressément que ce fut au roi d'Israël que ces deux femmes s'adressèrent. Est-il juste

de vous en prendre au livre des Rois, de ce que vos critiques confondent ce qu'il distingue, le roi d'Israël avec le roi de Syrie, et l'assiégé avec l'assiégeant?

C'est avec la même exactitude et la même justesse d'idées, que ces *censeurs* ajoutent :

TEXTE.

« Il est encore moins vraisemblable que deux femmes ne se soient pas contentées d'un enfant pour deux jours. Il y avoit là de quoi les nourrir quatre jours au moins. »

COMMENTAIRE.

Quatre jours au moins. Ces *censeurs* savent sans doute ce que tout le monde ne sait pas, de quel âge et de quelle grandeur étoit cet enfant : et ils ont exactement calculé ce que peuvent manger en quatre jours deux femmes dévorées depuis long-temps d'une faim cruelle. Voilà de belles découvertes!

En vérité, monsieur, quand on entend ces habiles *critiques* raisonner de la sorte, n'a-t-on pas quelque droit d'en *hausser les épaules*, ou d'en rire?

XXIIIe. EXTRAIT.

De la logique, ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.

CE n'est pas le tout d'écrire d'une manière agréable et légère, il faut encore raisonner juste. Sans cette justesse de raisonnement, le style le plus brillant ne sert qu'à éblouir l'écrivain, et à faire illusion aux lecteurs.

Nous n'avons garde de penser, monsieur, que vous ayez négligé une partie si nécessaire à tout bon écrivain : nous sommes au contraire très-persuadés que vous possédez ce talent, comme tous les autres, dans un degré supérieur. Mais, si nous ne nous trompons, vous vous mettez quelquefois tellement au-dessus des règles communes de la logique, que les lecteurs ordinaires ont peine à sentir toute la force de vos raisonnemens. C'est de quoi on a pu remarquer déjà plus d'un exemple; nous allons en citer encore quelques autres, que nous prendrons au hasard, selon qu'ils nous tomberont sous la main.

§. I. *Des livres des Juifs. Raisonnemens du savant critique, sur leur inspiration.*

Nous croyons nos livres saints inspirés;

tous les chrétiens les regardent de même. Vous le supposez, monsieur; et, en conséquence, adressant la parole à un pieux et savant prélat, vous lui dites du ton des quakers :

TEXTE.

« Tu dois savoir que tous les livres de la nation juive étoient nécessaires au monde ; car comment Dieu auroit-il inspiré des livres inutiles? Et si ces livres étoient nécessaires, comment y en a-t-il eu de perdus, comment y en auroit-il eu de falsifiés? » (*Lettre d'un quaker.*)

COMMENTAIRE.

Ce raisonnement, monsieur, a pu vous paroître admirable; mais il se trouvera peut-être des lecteurs qui n'en jugeront pas de même : nous l'avouons, nous sommes un peu du nombre.

1°. Nous ne savions pas qu'on est obligé *de savoir que tous les livres de la nation juive étoient nécessaires au monde* : personne ne l'avoit dit, personne ne l'avoit pensé avant vous. Qu'il est utile de vous lire!

2°. Faut-il, monsieur, que des livres soient *nécessaires au monde*, pour que Dieu puisse les inspirer? Ne peut-il inspirer des livres utiles en certains temps et à certaines personnes?

3°. Prouveriez-vous bien que tous les livres perdus de la nation juive ont été inspirés, ou qu'ils n'ont pas été utiles dans le temps et aux personnes pour qui ils avoient été composés?

4°. Il paroît qu'il y a quelque différence entre utile et être *nécessaire*, entre être utile à quelques personnes, et être *nécessaire au monde*: et l'on pourra croire que confondre ces termes, et conclure de l'un à l'autre, ce n'est pas raisonner tout-à-fait juste.

Enfin on pourra croire que vous auriez bien fait de nommer les livres sacrés des Juifs, que vous supposez avoir été *falsifiés*; car on n'en connoît aucun, qui, en matière essentielle et importante, ait été *falsifié*. Vous attachez peut-être à ce terme une acception qu'il n'a pas d'ordinaire. En ce cas, il seroit bon d'en avertir vos lecteurs dans votre nouvelle édition.

§. II. *De quelques résurrections particulières, rapportées dans les livres sacrés des Juifs.*

Ces livres sacrés parlent de quelques résurrections particulières, opérées par nos prophètes; on en lit de semblables dans vos écritures. Mais tous ces faits, monsieur, vous paroissent peu croyables; vous pensez même pouvoir en démontrer

l'impossibilité; et, pour y parvenir, voici comme vous raisonnez.

TEXTE.

« Pour qu'un mort ressuscite *au bout de quelques jours*, il faut que toutes les parties imperceptibles de son corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, et que les vents avoient emportées au loin, reviennent se mettre chacune à leur place; que les vers et les oiseaux ou les animaux nourris de la substance de ce cadavre, rendent chacun ce qu'ils lui ont pris. Les vers engraissés des entrailles de cet homme, auront été mangés par des hirondelles, ces hirondelles par des pigrièches, ces pigrièches par des faucons, ces faucons par des vautours; il faut que *chacun* restitue *précisément* ce qui avoit appartenu au mort, sans quoi ce ne seroit pas *la même personne*. »

COMMENTAIRE.

Quelle rapidité d'imagination, monsieur! Dans l'intervalle de *quelques jours*, c'est-à-dire, de deux ou trois jours au plus, vous voyez un homme mort, et les vers engraissés de ses entrailles, et ces vers mangés par des hirondelles! Cela est déjà bien prompt; mais ce n'est pas tout. Vous voyez encore « ces hirondelles mangées par des pigrièches, ces pigrièches par des

faucons, ces faucons par des vautours: » tout cela dans un si court espace de temps! En vérité, c'est mener les choses un peu vîte! le cours ordinaire de la nature est plus lent.

Néanmoins, comme il n'y a rien dans ces suppositions d'absolument impossible, nous ne voyons point d'inconvéniens à vous les accorder.

Mais, monsieur, est-il bien nécessaire, pour que ce mort *ressuscite, et que ce soit la même personne*, que *toutes les parties imperceptibles* de son corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, reviennent se mettre *chacune à leur place*, et que tous les animaux nourris de sa substance lui restituent *précisément* ce qui lui avoit appartenu? Est-ce qu'un homme cesse d'être *le même homme* dès qu'il lui manque quelqu'une des *parties imperceptibles* qu'il avoit auparavant? Il nous semble qu'on pourroit perdre quelques parties de son corps, même très-perceptibles, et n'en être pas moins *le même homme*. Un officier a le bras ou la cuisse emportés d'un coup de canon dans une bataille; ce bras ou cette cuisse sont dévorés par des animaux carnassiers, que d'autres dévorent. Cet officier, monsieur, parce qu'il lui manque un bras ou une jambe, cesse-t-il d'être l'homme qu'il étoit? et le ministère,

en voulant le récompenser, donne-t-il la croix de Saint-Louis à un autre?

Supposons (ce qu'à Dieu ne plaise, car nous vous sommes sincèrement attachés) que la lecture de quelque méchante critique, de la nôtre, par exemple, vous donne un accès de fièvre, et qu'on vous tire deux ou trois palettes de sang; en seriez-vous moins le même M. de Voltaire? Et si votre sang, jeté quelque part, etoit « mangé par les vers, ces vers par des hirondelles, ces hirondelles par des pigrièches, ces pigrièches par des faucons, ces faucons par des vautours, etc.» faudroit-il, pour que vous fussiez *la même personne*, que tous ces animaux vous restituassent *précisément tout ce qui vous appartenoit?* Quoi! vous avez tant philosophé, monsieur, et vous ne savez pas encore que *ce qui vous appartient* n'est pas vous!

Mais ne recourons point à des hypothèses affligeantes. Vous transpirez : *des parties imperceptibles* de votre corps s'exhalent continuellement dans l'air. Par cette transpiration, vous perdrez aujourd'hui environ deux livres de ces parties *imperceptibles*. Quand vous vous leverez demain, ne serez-vous plus M. de Voltaire? et l'académie française sera-t-elle réduite à nommer à votre place, en déplorant votre perte?

Ce raisonnement, prétendu victorieux, contre la possibilité des résurrections, n'est donc pas des plus justes ; et en le faisant, monsieur, vous n'aviez pas trop présens à l'esprit les principes de la métaphysique sur l'identité des personnes : convenez-en !

§. III. *Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expression,* Leur sang retombera sur eux.

TEXTE.

« Il est dit, dans le Lévitique, qu'une femme qui aura servi de succube à une bête, sera punie avec la bête, et leur sang retombera sur eux. Cette expression, *Leur sang retombera sur eux,* prouve évidemment que les bêtes passoient alors pour avoir de l'intelligence. » (*Traité de la tol.*)

COMMENTAIRE.

On pourra trouver qu'il y a ici au moins un mot de trop, le mot *évidemment.* En effet, n'est-ce pas abuser de ce terme, que de l'appliquer à un raisonnement tel que celui-ci ? Quelle distance, monsieur, du principe à la conséquence ! Vous franchissez d'un saut l'intervalle qui les sépare ; mais tous vos lecteurs n'apercevront pas la liaison que vous voyez entre l'un et l'autre : nous doutons du moins

qu'elle leur paroisse *évidente*. Ce n'est pas là un terme à prodiguer : vous en faites, monsieur, un peu trop d'usage.

§. IV. *Singulière façon de prouver qu'on n'écrivoit que sur la pierre, du temps de Moïse.*

Vous voulez donc absolument, monsieur, qu'on n'ait écrit que sur la pierre, du temps de notre législateur? Le faux, le ridicule de cette opinion ne vous arrête point : vous y tenez si fortement, que rien ne peut vous en déprendre. Vous croyez même pouvoir la persuader à vos lecteurs; et, pour la leur prouver, vous dites :

TEXTE.

« Il est si vrai qu'on n'écrivoit que sur la pierre, que l'auteur du livre de Josué dit que le Deutéronome fut écrit sur un autel de pierres brutes enduites de mortier. Apparemment que Josué n'avoit pas intention que ce livre fût durable. » (*Caloyer.*)

COMMENTAIRE.

Mauvais raisonnement, monsieur, et mauvaise plaisanterie.

Mauvais raisonnement; car ne voyez-vous pas à quoi il se réduit? C'est dire en deux mots : « Josué écrivit sur du mortier; donc on n'écrivoit que sur la pierre:

ou, Josué écrivit le Deutéronome sur des pierres; donc il n'avoit pas intention que ce livre fût durable. »

Mauvaise plaisanterie; car si elle a quelque sel, ce n'est que dans la supposition que Josué auroit écrit sur du mortier, et que ce mortier auroit été semblable au vôtre. Mais si ce mortier étoit une espèce de stuc capable de résister aux injures de l'air, surtout dans un climat tel que celui de la Palestine, comme l'ont pensé quelques savans, ou si ce mortier ne servoit qu'à lier les pierres sur lesquelles Josué fit écrire, comme d'autres le prétendent avec fondement(1), que devient votre plaisanterie?

Assurément, monsieur, quand on plaisante ou qu'on raisonne de cette manière, il faut avoir d'ailleurs bien de l'esprit pour se faire lire!

§. V. *De Ninus, fondateur de Ninive, et du grand-prêtre Jaddus : comment le savant critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existèrent.*

Vous avez, monsieur, une autre façon de raisonner fort singulière : c'est que vous concluez de la terminaison d'un nom

(1) *Avec fondement.* C'est le sens que le P. Houbigant donne à ce texte. *Edit.*

d'homme, si cet homme a existé ou non. Exemple.

TEXTE.

« Il n'y a pas eu plus de Ninus, fondateur de Ninvah, mommée par nous Ninive, que de Belus, fondateur de Babylone : nul prince asiatique ne porta un nom en *us*. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

Ninvah, nommée par nous Ninive, est un trait d'érudition qu'on admirera sans doute. Mais que pensera-t-on de ce raisonnement : *Nul prince asiatique ne porta un nom en* us; *donc il n'y a point eu de Ninus, fondateur de Ninive!* N'est-ce pas exactement comme si l'on prétendoit qu'il n'y a point eu de Pompée, parce qu'aucun général romain n'a porté de nom en *ée*. Eh! non, pourroit-on répondre, il n'y a point eu de Pompée, mais il y a eu un Pompeius, que les Français ont nommé Pompée. Ce changement de terminaison empêche-t-il que ce Romain n'ait existé?

Ce genre d'argument vous plaît tant, vous le trouvez si victorieux, que vous l'employez avec la plus grande confiance en divers endroits de vos ouvrages.

C'est ainsi que vous tâchez d'infirmer ce que rapporte l'historien Josephe, qu'A-

lexandre fut reçu par le grand-prêtre des Juifs.

TEXTE.

« Alexandre fut reçu par le grand-prêtre Jaddus, supposé qu'il y ait eu en effet un prêtre juif nommé Jaddus. » (*Phil. de l'hist.* art. *d'un mensonge de Flavian Josephe.*)

COMMENTAIRE.

Non, monsieur; ce prêtre juif ne se nommoit point *Jaddus*, il se nommoit *Joad* ou *Joïada*. Mais de ce que le grand-prêtre *Joad* ou *Joïada* est appelé *Jaddus* par les Français, et *Jaddous* en grec par Josephe, s'ensuit-il qu'il n'ait point reçu Alexandre, et que Josephe soit un menteur? *Cette manière de raisonner n'est pas celle d'Euchide.*

§. VI. *Beaux raisonnemens sur la tour de Babel.*

TEXTE.

« Presque tous les commentateurs se croient obligés de supposer que la fameuse tour élevée à Babylone, pour observer les astres, étoit un reste de la tour de Babel, que les hommes voulurent élever jusqu'au ciel. On ne sait pas trop ce que les commentateurs entendent par le ciel. Est-

ce

ce la lune? Est-ce la planète de Vénus? Il y a loin d'ici là. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

Vous direz, monsieur, que ceci est moins un raisonnement qu'une plaisanterie. Mais quelle plaisanterie! et qu'elle est bien placée! Quoi! vous ne savez pas qu'élever jusqu'au ciel, ne signifie qu'élever très-haut? C'est une expression d'usage dans toutes les langues, même dans la vôtre. On dit tous les jours, élever un édifice jusqu'au ciel, des montagnes qui s'élèvent jusqu'aux cieux (1). Si quelque froid critique s'avisoit de répondre: *Qu'appelez-vous élever jusqu'au ciel? Qu'entendez-vous par le ciel? Est-ce la lune? Est-ce la planète de Vénus? Il y a loin d'ici*

(1) *Jusqu'aux cieux.* Ces mots nous rappellent ces vers d'un grand poëte :

« J'ai vu l'impie adoré sur la terre;
» Pareil au cèdre, il portoit dans les cieux
» Son front audacieux;
» Il sembloit à son gré gouverner le tonnerre,
» Fouloit aux pieds ses ennemis vaincus :
» Je n'ai fait que passer, il n'étoit déjà plus. »

Voilà certainement d'*assez beaux vers*, quoiqu'imités de l'hébreu. M. de Voltaire croit-il que ces mots, *il portoit dans les cieux son front audacieux*, soient inintelligibles? et auroit-il bonne grâce d'opposer à Racine *la lune et la planète de Vénus!*

là : on riroit sans doute; mais de qui et de quoi?

§. VII. *Sur l'étymologie du mot Babel.*

Vous ne raisonnez pas mieux sur le mot Babel. Ce mot vous embarrasse.

TEXTE.

« Je ne sais pourquoi il est dit dans la Genèse que Babel signifie confusion. » (*Dict. phil.*)

COMMENTAIRE.

Votre embarras nous étonne, monsieur. Puisque vous savez le chaldéen, comme il paroît par tous vos ouvrages, vous pourriez soupçonner que Babel, par une abréviation dont il y a mille exemples dans toutes les langues, pourroit venir de *Balbel,* mot chaldéen, qui, dit-on, signifie *confondre.*

A cette étymologie, vous en préférez une autre. Vous tirez le nom de *Babel* des mots *Ba* et *Bel.* Vous dites :

TEXTE.

« *Ba* signifie père dans les langues orientales, et *Bel* signifie Dieu. *Babel* signifie la ville de Dieu. » (*Dict. phil.* art. *Babel.*)

COMMENTAIRE.

Ba signifie *père*, *Bel* signifie *Dieu*; donc *Babel* signifie *la ville de Dieu*. Voilà, monsieur, votre logique ordinaire.

Il nous semble que, pour raisonner juste, il auroit fallu dire : donc *Babel* signifie *Père-Dieu* ou *Père-Bel*.

Ainsi votre étymologie n'est ni des plus claires, ni des mieux raisonnées.

C'est avec la même force de raisonnement, que vous dites ailleurs :

TEXTE.

« *Bab* signifie père, *Bel* est le nom du *Seigneur*. *Babel*, la *ville du Seigneur*, *la ville de Dieu*, ou, selon d'autres, *la porte de Dieu*. »

COMMENTAIRE.

Bab, etc. Ceci diffère un peu de ce que vous venez de dire. Ce n'est plus *Ba*, c'est *Bab* qui signifie *père* : à la bonne heure. Mais de ce que *Bab* signifie *père*, et *Bel, Seigneur*, conclure que *Babel* est *la ville de Dieu*, la *porte de Dieu*, il faut en convenir, c'est encore *puissamment raisonner!* L'admirable logique!

§. VIII. *Sur les mots de pythonisse et Python.*

TEXTE.

« La pythonisse d'Endor, qui évoqua l'ombre de Samuel, est assez connue. Il est vrai qu'il est fort étrange que ce mot *Python*, qui est grec, fût connu des Juifs du temps de Saül. Plusieurs savans en ont conclu que cette histoire ne fut écrite que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre. » (*Phil. de l'hist.*)

COMMENTAIRE.

Connu des Juifs du temps de Saül, etc. Le mot de *Python, qui est grec* (1),

(1) *Le mot de Python, qui est grec, etc.* Le terme hébreu, qui répond au mot *Python*, est *Ob*. Le mot grec des Septante et des pères de l'église grecque est *Engastrimuthos*. Voyez *Supplément*.

Les *engastrimuthes* ou *ventriloques* étoient une sorte de devins qui prédisoient ou feignoient de prédire l'avenir, en répondant d'une voix sourde, qui paroissoit sortir du creux de leur ventre, et comme de dessous terre. Bien des gens ont nié qu'on pût parler de la sorte : mais divers savans modernes, entre autres, *Eugubinus*, *Cælius Rhodiginus*, *Oleaster*, *etc.* attestent qu'ils ont vu des hommes et des femmes engastrimuthes, et que ces personnes répondoient du ventre avec exactitude aux demandes qu'on leur faisoit. Il y en a même des exemples plus récens. L'auteur du Dictionnaire de Trévoux, art. *Ventriloque*,

et bas grec, qui, loin de se trouver dans le texte hébreu, ne se voit pas même dans la version grecque des Septante, qu'on ne lit enfin que dans la Vulgate; ce mot *connu des Juifs du temps de Saül!* Assurément rien ne seroit plus *étrange*.

Mais d'où savez-vous, monsieur, que ce mot leur ait été *connu* du temps de Saül? et comment une idée si bizarre vous est-elle venue à l'esprit?

Plusieurs savans! Un seul, monsieur, vous, et nul autre.

Concluent, etc. Quoi! de ce que le mot de *Python* se trouve dans la Vulgate, ces savans concluent que le texte hébreu, où il ne se trouve pas, *ne fut écrit que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre?* Voilà, monsieur, d'excellens dialecticiens, d'admirables raisonneurs!

Vous répétez le même raisonnement dans le Traité de la tolérance.

raconte qu'il a connu un officier ventriloque, qui, à l'armée, s'amusoit quelquefois à donner l'alarme à ses camarades en parlant de cette manière. M. l'abbé de la Chapelle vient de donner un *Traité sur les ventriloques*, où il raconte en détail ce qu'exécutent le ventriloque de Vienne en Autriche et celui de Saint-Germain-en-Laye; d'où l'on peut conclure que la plupart des ventriloques anciens n'étoient que des imposteurs. *Edit.*

TEXTE.

« On peut remarquer encore qu'il est bien étrange que le mot de *Python* se trouve dans le Deutéronome, long-temps avant que ce mot grec pût être connu des Hébreux : aussi n'est-il pas dans l'hébreu. »

COMMENTAIRE.

Que voulez-vous dire, monsieur ? Quoi ! Il est *étrange* et *bien étrange* qu'*un mot grec*, qui ne pouvoit être connu des Hébreux, ne se trouve pas *dans l'hébreu !* Il est *étrange* que ce mot grec, devenu latin par l'usage, se trouve dans une version latine ! Non, monsieur ; il n'y a d'*étrange* ici, que cette étrange façon de raisonner.

Si nous, *frères ignorans*, nous eussions fait de pareils raisonnemens, comme vous nous auriez relevés ! Heureusement notre logique va pied à pied, et n'a pas la marche rapide et transcendante de la vôtre.

Vous dites quelque part que *Jean-Jacques n'est pas mûr pour le raisonnement, et qu'il n'a jamais fait un bon syllogisme.* Il est vrai que le citoyen de *la petite république voisine de vos terres* (1) n'a pas toujours raisonné juste.

(1) *La petite république voisine de mes terres.* C'est ainsi que M. de Voltaire désigne la république de Genève. *Aut.*

Mais voyez si vous raisonnez mieux, et s'il vous convient bien d'entreprendre *Jean-Jacques* sur sa logique. Si vous n'estimez pas beaucoup la sienne, il paroît qu'en revanche il ne fait pas grand cas de la vôtre; il la juge bien superficielle : à l'en croire, monsieur, *vous n'avez jamais fait un raisonnement d'une demi-ligne de profondeur.*

Les voilà, ces grands précepteurs du genre humain! Oh! qu'il sera bien instruit, quand il aura pour maîtres ces nouveaux docteurs, qui se reprochent mutuellement, et, à ce qu'ils prétendent, non sans fondement, de n'avoir jamais su raisonner!

Jeunesse avide de savoir, allez à leur école; vous en reviendrez bien instruite, et le jugement bien formé!

XXIVe. EXTRAIT.

Petits mensonges d'un grand écrivain.

Personne n'ignore qu'actuellement, dans la belle littérature, on met une grande différence entre les *mensonges imprimés* et les mensonges de vive voix. Ceux-ci n'échappent jamais à un galant homme. Pour ceux-là, vous le savez,

monsieur, de célèbres écrivains ne s'en font pas scrupule.

On lit dans vos *Mélanges* un long chapitre sur ces *mensonges imprimés*. Vous en citez plusieurs. Quand vous voudrez en augmenter le nombre, vous pourrez y ajouter le texte suivant. C'est un passage des *Questions sur l'Encyclopédie*, au mot *sicle*. Vous y dites, en parlant des Hébreux à leur départ d'Egypte:

TEXTE.

« Ils avoient aussi volé, sans doute, beaucoup de sicles; et nous avons vu qu'un des plus zélés partisans de cette horde hébraïque évalue ce qu'ils avoient volé, seulement en or, à neuf millions. Je ne compte pas après lui. »

COMMENTAIRE.

C'est ainsi que vous répondez à notre *secrétaire*: cela n'est pas bien, monsieur. Notre *secrétaire* n'a rien dit de ce que vous lui prêtez là. Il n'a dit nulle part que nos pères, en quittant l'Egypte, *aient volé neuf millions*; encore moins *qu'ils aient volé* neuf millions *seulement en or*. On peut s'en convaincre en relisant nos premières lettres.

Il est donc clair que dans ce moment

la Vérité, qui, à ce que vous dites, monsieur, *quand vous écrivez, tient la plume*, l'avoit laissé tomber entre les mains du *Mensonge*.

Ce ne sont pas là, il est vrai, de ces mensonges qui déshonorent les gens et qui les damnent. On voit bien que vous y avez mis plus de gaieté que de malice. Ce sont de petits stratagêmes, que vous vous permettez quelquefois quand l'ennemi presse.

Vous pourriez encore ajouter à votre chapitre.... Mais non; c'en est assez. Finissons.

Nous espérons, monsieur, que vous serez content de cet extrait : il est court; et vous savez mieux que personne qu'il ne tenoit qu'à nous de le faire plus long.

Note des éditeurs.

Nous recevons de l'imprimerie ce billet du compositeur. « Votre dernier extrait, messieurs, est trop court : il me manque deux pages pour finir la feuille. Si vous pouviez m'envoyer de quoi les remplir, vous obligeriez beaucoup votre très-humble serviteur, *Samuel Leblond*.

» Vous voyez, messieurs, que j'ai pour patron un saint de l'ancien testament. M. de Voltaire en a parlé quelquefois indignement : il va jusqu'à le traiter de prêtre-

boucher. C'est une raillerie impie. Ne pourriez-vous pas en dire un mot ! »

Réponse. « Votre zèle pour la gloire de votre patron, est tout-à-fait édifiant, monsieur Leblond. Mais nous ne pouvons rien ajouter à notre manuscrit.

» Quant au mot de *prêtre-boucher*, qui vous scandalise, ce n'est qu'une indécente et mauvaise plaisanterie, qu'il faut mépriser.

» Elle est indécente. M. de Voltaire oublie ici, et trop souvent ailleurs, qu'il vit dans une société de chrétiens, et que c'est manquer à l'honnêteté et aux premiers principes d'éducation de parler outrageusement, dans une société, de ce que cette société révère.

» Elle est mauvaise ; car elle porte à faux. Samuel, vous le savez, monsieur Leblond, n'étoit pas boucher ; et ce que vous ne savez peut-être pas, ce que M. de Voltaire ignore, puisqu'il suppose le contraire, Samuel n'étoit pas prêtre, il ne pouvoit pas l'être. Les prêtres étoient tous de la famille d'Aaron : Samuel n'en étoit pas. On doute même qu'il ait été de la tribu de Lévi (*).

» Ainsi, M. Leblond, au lieu de vous fâcher du prétendu bon mot que M. de Voltaire a cru faire contre votre patron et contre les prêtres, riez-en avec nous. N'ayez pas la simplicité de prendre une ignorance pour de l'énergie, et une bévue pour une épigramme. »

(*) *De la tribu de Lévi.* Samuel étoit un de ces enfans que les parens consacroient ou vouoient au Seigneur, non pour être immolés, comme M. de Voltaire feint de le penser, mais pour servir dans le temple ou dans le tabernacle. *Chrét.*

XXVe. EXTRAIT.

Observations sur quelques endroits de la brochure intitulée le Vieillard du Mont Caucase. *De l'astronomie juive.*

Nous l'avons enfin lue, monsieur, cette brochure redoutable, qui devoit, disoit-on, *réfuter nos trois volumes en peu de pages.* Nous l'avons lue, et la peur qu'on nous en faisoit s'est bientôt dissipée. Ce *vieillard*, qui a encore le mot pour rire, plaisante plus qu'il ne raisonne ; et vos nouvelles assertions ne sont guère que de nouvelles méprises. Nous allons vous le prouver.

§. I. *Connoissances astronomiques des Juifs : état de la question changé.*

Nous commencerons par votre premier paragraphe : il a pour titre, *Du cadran d'Ezéchias, de l'ombre qui recule, et de l'astronomie juive.* Nous pensions que vous alliez essayer d'y justifier ce que vous aviez dit de l'ignorance profonde des Juifs en astronomie, et répondre à ce que nous vous avions opposé. Mais vous n'avez garde de l'entreprendre : vous aimez mieux changer adroitement l'état de la

question. Vous vous restreignez maintenant à dire que

TEXTE.

« Les anciens Hébreux, les gens d'au-delà les passagers, car c'est ce qu'Hébreux signifie, n'étoient pas si savans en astronomie que messieurs Cassini, le Monnier, la Lande, Bailli, le Gentil, etc. » (*Vieillard du Caucase.*)

COMMENTAIRE.

C'est ce qu'Hébreux signifie. Nous voyons avec plaisir, monsieur, qu'encore que vous n'ayez *jamais pu apprendre l'hébreu*, vous savez assez passablement ce qu'*Hébreux signifie*. Vous voulez bien faire part à vos lecteurs de ce trait d'une érudition rare; nous les en félicitons.

Venons à l'astronomie. *Les anciens Hébreux n'étoient pas aussi savans en astronomie que messieurs Cassini, etc.* Ce n'étoit pas là ce que vous disiez, ni ce que nous réfutions. Vous prétendiez « que les Juifs ne furent jamais astronomes; qu'ils n'eurent jamais aucune idée de l'astronomie; et qu'ils l'ignoroient si complètement, qu'ils n'avoient pas même le nom de cette science dans leur langue. » Changer l'état de la question, monsieur, ce n'est pas répondre.

Quand les Juifs auroient été plus inférieurs encore qu'ils ne l'étoient à vos astronomes, ce ne seroit pas une raison d'assurer qu'ils n'eurent *aucune connoissance* de l'astronomie. Entre une ignorance profonde de l'astronomie, et les lumières supérieures de vos astronomes, il y a un milieu. Quel peuple ancien pourriez-vous nous citer, qui ait connu l'astronomie comme les Copernic, les Tycho, les la Caille, les le Gentil, les la Lande, etc.? Tout se perfectionne; et il n'est pas étonnant que les astronomes modernes, montés sur les épaules des anciens et munis d'instrumens, dont probablement ceux-ci manquoient, aient eu un horizon plus étendu, et qu'ils aient découvert des objets que leurs prédécesseurs n'ont pu apercevoir.

Encore une fois, monsieur, ce n'est pas là répondre à ce que disoit notre savant *Pinto*, « que les Juifs ont été, de tous les peuples anciens, ceux qui ont le mieux connu le rapport du cours du soleil et de la lune, l'art des intercalations, et tous les moyens astronomiques par lesquels ils ont prévenu dans leur calendrier l'embarras et la confusion où se trouvèrent les Grecs et les Romains. De sorte que depuis que Moïse a institué la pâque, il ne s'est jamais fait de change-

ment dans leur calendrier. » Ce n'est pas répondre non plus au célèbre *Joseph Scaliger*, cité par M. Pinto, *Scaliger*, ce savant du premier ordre, qui « donne le comput de l'année judaïque pour ce qu'il y a de plus exact et de plus parfait en ce genre, et qui renvoie aux Juifs vos faiseurs de tables d'épactes et de cycles pascaux, pour apprendre d'eux les règles de cet art. » Scaliger et Pinto ont-ils tort? Les faits qu'ils avancent sont-ils vrais ou faux? Voilà ce qu'il auroit fallu discuter; mais il est plus aisé de faire de mauvaises plaisanteries, que de donner de bonnes raisons.

§. II. *Si les Juifs n'ont connu aucune division du jour; et si, de ce que le nom d'heures ne se trouve pas dans leurs livres, on peut conclure qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'astronomie.*

Vous croyez, monsieur, que les Juifs n'ont jamais été astronomes. Quelles sont vos raisons, s'il vous plaît?

TEXTE.

« Ce qui m'induit à le croire, c'est que je ne vois pas seulement le nom d'heures dans les cinq premiers livres conservés par ce peuple. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ce qui m'induit à le croire, c'est que, etc. Cette preuve est bien foible, monsieur; ce n'est pas nous, c'est un de vos plus savans astronomes, c'est M. Bailli lui-même qui va vous l'apprendre.

« On ne peut douter, dit-il, que les anciens n'eussent un moyen de partager le jour et la nuit en quelques intervalles égaux. Cependant on infère de la manière de raconter les faits au temps de Moïse, et d'en indiquer les momens, qu'il ne connoissoit point, et qu'on ne connoissoit point encore en Egypte la division du jour en heures. Moïse dit le matin, le soir, au lever du soleil, au milieu du jour. Voilà comme il désigne les temps où les faits sont arrivés. Cela ne prouve rien. Quoique les Arabes partagent le jour en 24 heures, ils déterminent le temps dans l'usage ordinaire, comme s'ils ne connoissoient pas cette division.... On pouvoit avoir déjà des clepsydres: nous savons qu'elles sont très-anciennes : les Egyptiens disoient que Mercure en étoit l'inventeur. »

Ce passage est un peu long, mais il étoit bon de vous le mettre sous les yeux. Nous en concluons, et vous devez en conclure avec nous, 1°. que quand vous

dites qu'*aucune division du jour n'est marquée dans les cinq livres de Moïse*, vous dites trop.

2°. Qu'encore que le *nom d'heures* ne se trouve point dans ces livres, *cela ne prouve rien*, au jugement de M. Bailli, qui, vous n'en disconviendrez pas, s'y connoît un peu mieux que vous. *Cela ne prouve* ni que les Juifs n'étoient point astronomes, ni même que la division des jours en heures leur étoit inconnue. *Cela le prouve* d'autant moins, qu'assurément tous les mots de la langue hébraïque ne se trouvent pas dans le petit volume qui contient tout ce qui nous reste des livres hébreux.

3°. Que si les clepsydres sont aussi anciennes en Egypte que le dit M. Bailli et que nous le pensons, il est très-probable que les Hébreux, qui y sont restés 200 ans, ont connu dès-lors la *division des jours en intervalles égaux*, outre la division ordinaire en matin, milieu du jour, et soir, mentionnée dans leurs livres.

Ajoutons, monsieur, qu'on n'a aucune preuve que le nom d'*heures* ait été connu des anciens Arabes, des Phéniciens, etc. que ce nom ne se trouve ni dans Job ni dans Sanchoniaton, pas même dans Hésiode, ni dans Homère; que le premier auteur grec, où ce nom se rencontre, est Hérodote,

Hérodote, écrivain postérieur à Moïse de onze à douze siècles. Les Hébreux étoient donc sur ce point dans le cas de la plupart des peuples d'alors, même de ceux qui étoient astronomes, tels que les Arabes et les Phéniciens, etc.

Enfin, monsieur, Ezéchias, et avant lui Achas, avoient un cadran solaire, dont les degrés marquoient les divisions du jour. Or, Achas régnoit plus de trois cents ans avant Hérodote. Les Hébreux connurent donc incontestablement les divisions du jour en parties égales, au moins trois siècles avant les Grecs.

§. III. *Si, de ce qu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans les livres des Juifs, on peut inférer qu'ils n'eurent aucune connoissance de l'astronomie.*

Mais, dites-vous,

TEXTE.

« De la Genèse aux Macchabées, il n'est parlé d'aucune éclipse; et vous voyez que depuis quatre mille ans les Chinois n'ont jamais manqué d'observer et de rapporter dans leur histoire toutes les éclipses qu'ils ont aperçues. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

D'abord, monsieur, quelques éclip-

ses, observées par un peuple, et consignées dans ses annales, ne sont pas une preuve nécessaire que ce peuple ait été fort avancé dans l'astronomie. Il ne faut pas être astronome pour remarquer des éclipses totales ou presque totales de lune et de soleil, et en faire mention dans l'histoire : il suffit d'avoir des yeux et de savoir écrire.

Secondement, on peut vous contester que *les Chinois n'aient jamais manqué, depuis quatre mille ans, à rapporter dans leurs annales toutes les éclipses qu'ils ont aperçues.* Ils y ont si bien manqué, qu'il n'y est fait mention que d'une seule éclipse pendant les seize premiers siècles de leur histoire. C'est du moins ce qu'atteste M. de Guignes, c'est-à-dire, l'homme de l'Europe qui connoît le mieux l'histoire et les livres des Chinois.

De la Genèse aux Macchabées, dites-vous, *il n'est parlé d'aucune éclipse.* L'observation est juste, et le fait très-singulier. Mais faites attention, s'il vous plaît, monsieur, que les éclipses, chez presque tous les peuples, ne sont rapportées dans l'histoire, qu'à raison de la terreur qu'elles inspiroient. M. Bailli en a fait la remarque; et toutes les histoires le confirment. Donc, puisqu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans l'histoire des Juifs,

qui certainement observoient le ciel, il faut de deux choses l'une, ou que les Juifs aient mieux connu les causes de ces phénomènes que tous les autres peuples, ou qu'ils aient été moins susceptibles de ces frayeurs superstitieuses dont les éclipses agitoient les autres nations. Ainsi, en voulant les déprimer, vous les élevez, sans y prendre garde, au-dessus de tous les autres peuples.

§. IV. *De l'ombre qui recule, et du soleil qui rétrograde. Si c'est une bonne preuve que les Juifs ne furent jamais astronomes.*

Vous voulez bien convenir, monsieur, que nous avons eu de savans astronomes du temps du roi d'Espagne Alphonse X, qu'ils aidèrent à dresser ses fameuses tables astronomiques. Mais, dites-vous,

TEXTE.

« Le roi Ezéchias n'étoit pas aussi instruit que ces savans. Isaïe veut faire un prodige, qui assure Ezéchias malade, de sa guérison. Il lui demande s'il veut que l'ombre de son cadran avance ou recule de dix lignes. Le malade répond : Il est bien aisé de faire avancer l'ombre ; je veux qu'elle recule : le malade se trompoit. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

N'étoit pas aussi instruit, etc. Chose fort étonnante! N'est-il pas bien surprenant que pendant tant de siècles qui se sont écoulés depuis Ezéchias jusqu'à Alphonse X, l'astronomie ait fait quelques progrès?

Le malade se trompoit. Assurément il se trompoit; l'un étoit aussi difficile que l'autre; tous les rois ne sont pas des Alphonse X.

Vous ne connoissez guère les malades, monsieur; si vous l'étiez comme Ezéchias, et qu'on vous fît la même proposition, vous feriez peut-être le même choix. On peut croire du moins que bien des malades s'y tromperoient comme Ezéchias, même aujourd'hui que l'astronomie est portée à un si haut degré de perfection. Mais que prouveroit contre l'astronomie actuelle l'erreur de quelques malades?

TEXTE.

« Je suis persuadé que dans la suite il y eut de savans Juifs, surtout dans Alexandrie. Ils n'auroient pas fait rétrograder le soleil comme Isaïe, mais ils l'auroient mieux connu. »

COMMENTAIRE.

Que dans la suite il y eut de savans

Juifs, etc. Vous faites bien de la grâce à la nation juive !

Surtout dans Alexandrie, etc. Pourquoi pas aussi dans Babylone, où les Juifs étoient si nombreux et l'astronomie si cultivée; où, dans leur captivité et leur dispersion, les calendriers leur devinrent d'une nécessité indispensable pour régler la célébration de leurs fêtes d'une manière uniforme?

Ils n'auroient pas fait rétrograder le soleil, etc. Non : mais ils n'auroient pas eu la puérilité d'exiger, comme vous, qu'Isaïe eût fait rétrograder la terre.

Mais ils l'auroient mieux connu. D'où savez-vous, monsieur, que les astronomes d'Alexandrie fussent coperniciens? Jusqu'à vous, personne n'avoit eu d'eux cette idée. Vous faites des découvertes étonnantes en tout genre!

Nous ne prétendons pas qu'Isaïe ait connu le système de Copernic. Sans le connoître, et sans le croire, on peut être inspiré, prophète, homme à miracles, et même, quoi que vous en puissiez dire, grand astronome; témoins Hipparque, Eudoxe, Ptolémée, Tycho, et tant d'autres.

Probablement Isaïe croyoit, avec tous les peuples d'alors, que le soleil tournoit autour de la terre : mais, quand il auroit

su que c'est la terre qui tourne autour du soleil, il auroit parlé comme il a fait, ainsi qu'Ezéchias, conformément à l'opinion généralement répandue. Vos astronomes, quoique coperniciens, parlent encore de même : ils disent que le soleil avance et qu'il retarde, qu'il se lève et qu'il se couche. Quand un grand poëte de nos jours, pour montrer qu'il a quelque teinture du système de Copernic, s'est avisé d'écrire que *la terre se lève*, et que *la terre se couche*, on a ri de cette ostentation enfantine d'un petit savoir astronomique. Isaïe sûrement n'auroit pas donné dans ces petitesses.

§. V. *De Josephe et de Philon. Du sare de* 223 *mois lunaires, et de la période de* 600 *ans. Méprises du critique.*

Vous nous accordez encore d'autres astronomes. Il paroît, dites-vous, que

TEXTE.

« L'historien Flavian Josephe (1) et Philon n'étoient pas absolument étran-

(1) *Flavian Josephe.* Nous ne savons pourquoi M. de Voltaire dit toujours Flavian ou Flavien Josephe. Josephe n'avoit pas pris le nom de *Flavianus*, mais de *Flavius*. Il ne faut donc pas dire Flavien ni Flavian, mais Flave Josephe. *Edit.*

gers à l'astronomie. Josephe parle du sare des anciens Chaldéens, composé de 223 mois lunaires, qui servoient à former la période de 600 ans. »

COMMENTAIRE.

N'étoient pas absolument étrangers, etc. Vous avez raison, monsieur, ces Juifs en avoient très-probablement quelque connoissance.

Josephe parle du sare, etc. Si vous eussiez eu la complaisance de citer l'endroit où il en parle, vous nous auriez évité beaucoup de peine. Nous avons cherché partout dans Josephe, et nous n'avons trouvé nulle part qu'il ait parlé de la période de 223 mois lunaires. Ce n'est pas Josephe, monsieur, c'est Pline qui en parle : vous confondez souvent les objets ! Josephe a parlé de la période de 600 ans; mais il ne dit pas un mot de celle de 223 mois lunaires, période qui vous paroît admirable, mais dont M. le Gentil a démontré l'imperfection.

Qui servoient à former, etc. Non, monsieur, le sare de 223 mois lunaires ne servoit pas à former la période de 600 ans; il n'a jamais pu y servir. Multipliez comme il vous plaira les 223 mois lunaires, vous n'en formerez jamais une période astronomique de 600 ans. Avant de parler d'as-

tronomie, vous eussiez bien fait de consulter quelque astronome.

La période de 600 *ans.* Cette période, qu'on appeloit la grande année, est, au jugement du célèbre Dominique Cassini, la plus belle qui ait été imaginée. Elle ramène les mois précisément au même point, et aussi exactement que l'ont pu faire vos astronomes modernes avec toutes leurs méthodes. Or, cette période, à qui la devez-vous, monsieur? A un prêtre juif, qui en a conservé la mémoire, et qui en attribue l'invention à nos patriarches. Et M. Bailli, dans son Histoire de l'astronomie, prétend que cette période doit être des temps antérieurs au déluge; en quoi, comme vous voyez, il s'approche du sentiment de Josephe.

Ainsi, monsieur, vous prenez Josephe pour Pline; vous faites parler l'historien juif du sare de 223 mois lunaires, dont il ne parle point; vous attribuez à ce sare l'avantage de former une période qu'il ne forme pas : en trois lignes trois méprises. Si vos connoissances astronomiques sont profondes, il faut avouer qu'elles ne sont pas fort sûres.

§. VI. *De l'origine de l'astronomie.*

Vous remontez doctement à l'origine de l'astronomie, et vous croyez la trouver dans l'Inde.

TEXTE.

« Presque tous nos savans conviennent que les brachmanes en furent les inventeurs. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Presque tous nos savans, etc. Il y en a pourtant beaucoup qui n'en conviennent pas, entre autres, le savant M. le Gentil, qui a été étudier l'astronomie indienne dans l'Inde même, et M. Bailli, qui connoît si bien l'histoire de l'astronomie.

Ils pensent, et M. Bailli a eu l'honneur de vous l'écrire, qu'il y a beaucoup à rabattre de ce que vous avez dit à la gloire des brachmanes, « qu'on trouve chez eux les débris plutôt que les élémens de la science astronomique. Ce sont, disent-ils, des méthodes assez exactes pour le calcul des éclipses, qui ne sont que des pratiques aveugles sans aucune idée des principes de ces méthodes, ni des causes des phénomènes; certains élémens assez bien connus, tandis que d'autres aussi essentiels, aussi simples, sont ou inconnus ou grossièrement déterminés; une foule d'observations qui restent pendant des siècles sans usage et sans résultats, etc. » D'où ils concluent, avec raison, que les Indiens n'ont point inventé l'astro-

nomie, mais qu'ils la tiennent de quelque peuple qui l'avoit cultivée avant eux.

TEXTE.

« Après ces Indiens viennent les Persans, les Chaldéens, les Arabes, les Atlantides, etc. »

COMMENTAIRE.

Après ces Indiens, etc. Vous donnez les rangs de l'astronomie : cela est assez hardi pour un homme qui n'est point astronome. Vous mettez les *Atlantides* après les Indiens, les Chaldéens et les Arabes : ce n'est pas ainsi que M. Bailli les place; il les croit antérieurs à tous ces peuples : lisez ses raisons, monsieur, et réfutez-les, si vous pouvez.

Viennent les Atlantides. Permettez-nous d'observer, en passant, que ce mot est féminin ; c'est le nom qu'on donne aux filles d'Atlas. On appelle aussi *Atlantide* la grande île submergée dont parle Platon. Otez donc vos *Atlantides*, et dites, s'il vous plaît, avec M. Bailli, les *Atlantes*. C'est une bagatelle, il est vrai : mais dans les grands hommes il faut relever jusqu'aux bagatelles ; tout tire à conséquence.

Revenons à nos Juifs.

§. VII. *Conclusion. Que les Juifs ont eu de tout temps quelque connoissance de l'astronomie.*

Vous prétendiez, monsieur, que les Juifs n'eurent *jamais aucune connoissance* de l'astronomie; et depuis les Juifs modernes de France, d'Espagne, d'Afrique, etc., jusqu'à ceux d'Alexandrie et de Babylone, vous trouvez toujours des astronomes dans la nation juive! et, de votre aveu, Philon et Josephe n'étoient point étrangers à l'astronomie, et vous devez à ce dernier la plus belle période astronomique qui ait été imaginée.

Si nous remontons plus haut, nous verrons qu'au moins depuis la captivité les Juifs furent dans une nécessité continuelle et indispensable d'avoir un calendrier à leur usage, par conséquent des astronomes: et ce calendrier est si parfait, qu'il n'a pu être l'ouvrage que d'astronomes habiles.

Ce n'est pas tout. Plus d'un siècle avant la captivité de Babylone, un de nos rois avoit un cadran solaire, ce qui suppose quelque notion de l'astronomie : et environ trois siècles avant le cadran d'Achas, Salomon est loué d'avoir connu *le cours de l'année, les vicissitudes des saisons, la route du soleil, et la*

position des astres ; et à l'avénement de David à la couronne, une troupe choisie d'astronomes de la tribu d'Issachar viennent féliciter ce prince de la part de leur tribu (1).

Dès le temps même de Moïse, cette tribu étoit célèbre par ses connoissances astronomiques (2) ; et dès-lors vous voyez dans la nation une double année, l'ecclésiastique et la civile, qui devoient commencer, l'une à l'équinoxe du printemps, l'autre à l'équinoxe d'automne, toutes deux partagées en jours, en semaines et en mois. Vous y voyez l'obligation d'observer les nouvelles et pleines lunes, et d'annoncer les néoménies, de célébrer les fêtes de pâques et des tabernacles aux saisons, et avec les offrandes prescrites, etc. ; institutions qui ne permettoient pas d'ignorer le cours du soleil, le retour des équinoxes, le mouvement de la lune et ses phases, et l'art des intercalations. Aussi vos plus savans astronomes ne doutent pas

(1) *De leur tribu.* Voy. *Paral. lib.* 1, *cap.* 12, ℣. 29: *Et de filiis Issachar scientes intelligentiam in temporibus ad sciendum quid faceret Israël*, dit la Vulgate. *Chrét.*

(2) *Astronomiques.* Voy. *Deuteron. XXXIII*, ℣. 19 : *Ils appelleront*, dit Moïse, *les peuples à la montagne :* ce que l'interprète chaldéen et Salomon Jarchi entendent de la convocation aux fêtes et aux sacrifices dont ils devoient marquer le temps à Israël. *Edit.*

que les Juifs n'aient connu cet art de tout temps.

A tout cela, monsieur, qu'opposez-vous ? que les Juifs *ignoroient le système de Copernic ;* et l'on peut être astronome, et même grand astronome, sans connoître le système de Copernic : que nos écritures ne rapportent *aucune éclipse, et qu'elles ne parlent point de la division du jour en heures ;* et ces preuves négatives, outre leur propre foiblesse, ont encore le désavantage de porter sur la fausse et très-fausse supposition, que tout ce que les Juifs ont cru, fait et connu, doit se trouver dans le très-petit volume de leurs écritures.

Avouons donc, monsieur, que si les Juifs n'ont pas été aussi savans astronomes que vos Cassini, vos du Séjour, vos le Gentil, etc. ce que nous ne contestions point ; on ne peut pas dire qu'ils n'ont eu *aucune connoissance* de l'astronomie ; ce que vous prétendiez.

XXVIe. EXTRAIT.

Observations sur le Vieillard du Caucase : suite. Réponses à quelques objections contre nos lois politiques, militaires et civiles.

QUAND nous avons réuni, sous un même point de vue, nos lois éparses dans le Pentateuque, et que nous vous en avons présenté l'ensemble, nous nous persuadions que vous ne pourriez manquer d'être frappé des traits de sagesse, de justice et d'humanité qui y brillent de toutes parts. Mais, soit que vous fermiez volontairement les yeux à la lumière, soit qu'intérieurement convaincu, vous craigniez de le paroître; au lieu de vous rendre et d'admirer, vous ne pensez qu'à vous faire illusion à vous-même, ou du moins à vos lecteurs, en multipliant les chicanes. C'est à quoi vous employez un des plus longs articles de votre *Vieillard*.

§. I. *De la loi du jubilé.*

Vous attaquez d'abord l'une de nos plus belles lois politiques, la loi du jubilé. Nous vous en avons démontré la sagesse. Au lieu de répondre à nos preuves, vous

trouvez plus commode de nous faire de nouvelles objections. Vous êtes, comme tous les prétendus beaux-esprits de votre parti, hardi à l'attaque, foible dans la défense, máladroit et malheureux dans l'une et dans l'autre : vous l'allez voir.

Vous nous demandez :

TEXTE.

« La loi du jubilé est-elle préférable à des rentes sur l'hôtel de ville?» (*Vieillard du Caucase.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne nous attendions point à cette question. Elle n'est pas seulement brusque, elle est encore insidieuse.

Nous le voyons, monsieur : vous voudriez bien nous faire dire du mal de vos rentes sur l'hôtel de ville ; ce seroit une belle occasion de nous susciter quelque querelle auprès de vos contrôleurs généraux. Le piége vous a paru sans doute habilement tendu ; nous n'y donnerons pourtant pas. Nous n'aurons garde de rien dire des impositions, diminutions, suppressions, etc. que ces rentes ont quelquefois éprouvées. Nous dirons, au contraire, que dans un grand royaume rempli de littérateurs, de valets, de philosophes, en un mot de célibataires de toute

espèce, et dont le nombre augmente tous les jours, il peut être utile pour tant de gens ou oisifs, ou qui ont besoin de tout leur loisir, d'avoir où placer leurs fonds avec intérêt et sans embarras. Mais de ce que vos rentes sur l'hôtel de ville sont, pour certaines gens, une très-lucrative et très-sûre, ou du moins une assez commode manière de faire valoir leur argent, peut-on conclure qu'un pareil établissement eût été plus utile que la loi du jubilé, dans un état où le célibat et l'égoïsme philosophique étoient inconnus, et où tous les pères de famille étoient agriculteurs?

TEXTE.

« Je vous soutiens que vous aimeriez cent fois mieux une rente perpétuelle de cinq mille livres pour cent mille francs, que d'acheter un bien de campagne dont vous seriez obligés de sortir au bout de cinquante ans. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Je vous soutiens, etc. Cela est un peu hardi, monsieur. Qui vous a dit, s'il vous plaît, que ce soit là notre façon de penser? Qu'un poëte, un philosophe, etc. célibataire, aime mieux placer ses fonds sur l'hôtel de ville, que d'en faire un autre emploi; cela se peut: mais des Juifs, pères

pères de famille, occupés du commerce, peuvent avoir un autre goût. Et prouveriez-vous bien, monsieur, qu'il seroit utile à la splendeur d'un empire, que tous les citoyens eussent les idées et le goût qu'il vous plaît de nous supposer? Que deviendroient alors l'agriculture et le commerce, sources de l'opulence que vos modernes politiques regardent comme le principal soutien et la vraie gloire des états?

TEXTE.

« Je suppose que vous achetez une métairie de cent arpens dans la tribu d'Issakar : vous l'améliorez, elle vaut le double de ce qu'elle valoit au temps de l'achat; vous êtes chassés, vous et vos enfans, et vous allez mourir sur un fumier, par la loi du jubilé. »

COMMENTAIRE.

Terrible objection! la réponse pourtant est facile.

Premièrement, monsieur, quand le temps de sortir de cette métairie seroit arrivé, nous n'irions pas *mourir sur un fumier, par la loi du jubilé*. Par la loi du jubilé, nous irions vivre dans l'héritage de nos pères, qui nous rentreroit si nous l'avions aliéné.

Secondement, il ne nous arriveroit

alors que ce qui arrive, même dans vos législations, à tous ceux qui achètent des fonds en direction ou à baux emphytéotiques, à tous ceux qui prennent des terres à loyer pour trois, six ou neuf ans, c'est-à-dire, à tous ces fermiers qui exploitent les onze douzièmes des terres de l'Europe. Au bout de leurs baux, ces fermiers sortent de leurs fermes, et retournent sur leur bien, s'ils en ont, ou ils cherchent d'autres fermes qu'ils exploitent de même, à condition d'en sortir au bout de leur temps, si le propriétaire l'exige. Vous reprochez donc à notre législation ce qui lui est commun avec presque toutes les législations du monde; ce qui se trouve même dans la vôtre avec cent fois plus d'inconvénient, et plus fréquemment que chez nos pères. Car un des avantages de la loi même que vous attaquez, étoit de diminuer le nombre des fermiers, et de multiplier les propriétaires cultivateurs.

Vous ajoutez que

TEXTE.

« Cette loi n'est guère plus favorable au vendeur qu'à l'acheteur; car il y a grande apparence que l'acheteur, obligé de déguerpir, n'aura pas, sur la fin, laissé la ferme en trop bon état. La loi du jubilé paroît faite pour ruiner deux familles. »

COMMENTAIRE.

Comment, monsieur, vous ne sentez pas qu'on peut faire la même objection contre vos directions, vos emphytéoses, vos baux de neuf, de six et de trois ans? A raisonner comme vous le faites, il faudra dire aussi que ces usages tendent à *ruiner deux familles.*

Vous nous répondrez sans doute que vous savez prendre des précautions pour contenir vos fermiers, et les empêcher de dégrader vos terres. Mais croyez-vous nos pères assez imbécilles pour n'avoir pas su en prendre de pareilles?

TEXTE.

« Comptez-vous pour rien les difficultés prodigieuses de stipuler les conditions de ces contrats, d'évaluer un sixième, un septième de jubilé, et de prévenir les disputes qui devoient naître d'un tel marché? »

COMMENTAIRE.

Les difficultés, etc. L'usage, monsieur, rend aisé ce qui paroissoit d'abord difficile. D'ailleurs, ces difficultés *prodigieuses*, ne les avez-vous pas vous-même quand vous louez vos terres à vos fermiers? Ne faut-il pas évaluer de même les avan-

tages et les inconvéniens des baux de dix-huit ans, de six ans, et même de trois?

Mais

TEXTE.

« Aucune nation n'a voulu adopter votre jubilé. »

COMMENTAIRE.

Qu'est-ce que cela prouve, monsieur? Les plus belles lois de Sparte n'ont été de même adoptées par aucune autre nation.

Pour qu'une loi soit sage, il n'est point du tout nécessaire que d'autres nations l'adoptent. « Les lois les plus sages, nous l'avions déjà dit, sont celles qui sont tellement propres à un peuple qu'elles ne puissent convenir à d'autres : » c'est Montesquieu qui l'avance. Méditez cette maxime, et vous aurez la réponse à votre objection.

Vous considérez la loi du jubilé comme une loi isolée, et qui ne tenoit à rien. Vous vous trompez, monsieur, elle tenoit à tout l'ensemble de notre constitution. Pour l'adopter avec sagesse et avec succès, il auroit fallu avoir les vues de notre législateur, admettre nos préceptes religieux et moraux, prendre l'esprit de notre législation, et l'adopter presque tout entière; autrement ce seroit arracher un membre d'un corps, pour l'in-

sérer sur un autre corps qui n'auroit avec le premier aucune proportion.

Mais

TEXTE.

« Vous ne l'avez jamais observée vous-mêmes, cette loi du jubilé. Usserius n'a pu trouver dans vos livres l'exemple d'un seul homme qui soit rentré dans son héritage en vertu de cette loi. »

COMMENTAIRE.

Jamais observée. C'est le grand malheur de notre nation, monsieur, d'avoir eu des lois sages, et de ne les avoir pas suivies. Si elle les eût observées fidèlement, et qu'elle eût été malheureuse par cette observation, votre raisonnement seroit plus juste. Nous ne vous accordons point, au reste, que nous n'ayons jamais observé cette loi. Vous le dites, mais vous ne le prouvez pas.

Usserius, etc. Nous soupçonnons ici quelque méprise de votre part. Mais nous n'avons pas dans ce moment l'ouvrage d'Usserius sous la main. Nous ne pouvons vérifier cette citation.

N'a pu trouver l'exemple, etc. Qu'importe qu'Usserius en ait trouvé ou non? Est-il nécessaire, est-il possible qu'on trouve dans une histoire aussi abrégée,

dans des livres aussi courts que les nôtres, l'observation de toutes nos lois? Dès qu'elles se trouvent dans notre code, on doit les supposer observées, à moins qu'on n'ait des preuves positives du contraire. En avez-vous?

Jusqu'ici, monsieur, vos objections, quoique foibles, étoient supportables; en voici une puérile.

TEXTE.

« Comment auroit-on pu imaginer cette loi impraticable, dans un désert, pour l'exécuter dans un petit pays de roches et de cavernes, dont on n'étoit pas le maître, et qu'on ne connoissoit pas encore? »

COMMENTAIRE.

Dans un désert, etc. Mais ce désert étoit voisin du pays pour lequel cette loi étoit donnée; et, quoiqu'on ne fût pas le maître de ce pays, on espéroit, on étoit sûr, et près de le posséder. On pouvoit donc dès-lors faire une loi pour l'y *exécuter.*

Qu'on ne connoissoit pas. On le connoissoit, monsieur. On en étoit sorti; on y conservoit des possessions et des relations; Moïse avoit vécu dans le voisinage; on étoit sur la frontière, et l'on ne

tarda pas à le connoître assez pour en lever la carte.

Petit pays de roches, etc. Il y avoit des *roches et des cavernes* dans ce pays, cela est vrai. Mais nous vous forcerons bientôt de convenir que ce pays, malgré ses roches et ses cavernes, n'étoit ni un mauvais ni un petit pays.

§. II. *Des lois militaires.*

De la loi du jubilé nous passerons, avec vous, à nos lois militaires.

Nous avons vanté, et avec raison, la douceur et l'humanité de ces lois. Comment nous répondez-vous, monsieur? par de petites plaisanteries, et en confondant à tout instant les deux espèces de guerres que nous avions soigneusement distinguées; guerres du Seigneur contre les Chananéens proscrits; guerres de la nation contre les autres peuples. Vous commencez par plaisanter.

TEXTE.

« Vous dites qu'il vous étoit ordonné de payer vos vivres quand vous passiez sur les terres de vos alliés; je crois bien qu'on fut obligé de vous l'ordonner, supposé que vous eussiez des alliés dans des déserts où il n'y eut jamais de peuplades. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Dans des déserts, etc. Faut-il être si souvent réduits à réfuter des puérilités? Quand ces *déserts* n'auroient point été habités, monsieur, les environs l'étoient. L'Amalécite, l'Iduméen, le Madianite, etc. entouroient cette contrée.

Ces lois d'ailleurs, nous vous l'avons déjà dit, étoient moins faites pour le désert, que pour le temps où nos peres seroient établis dans la terre qui leur avoit été promise.

Nous disions que dans les *guerres ordinaires de la nation* nous ne devions prendre les armes que pour nous défendre. Vous nous répliquez :

TEXTE.

« Quand vous allâtes prendre et brûler Jéricho, étoit-ce pour vous défendre? »

COMMENTAIRE.

Non : mais Jéricho, monsieur, étoit une ville chananéenne. Est-ce oubli ou ruse de votre part? C'est avec la même petite adresse que vous ajoutez :

TEXTE.

« Je ne sais qui a dit que votre usage étoit de tuer tout, excepté les filles. Sans

doute celui qui vous a reproché d'épargner toujours les filles, s'est bien trompé ; témoin toutes les filles égorgées à Jéricho, et au petit village de Haï. »

COMMENTAIRE.

Je ne sais qui a dit, etc. C'est vous-même, monsieur, qui avez dit et répété vingt fois qu'il nous étoit *toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* Nous vous avons produit la loi, qui, loin de nous autoriser à tuer tout *dans les guerres de la nation*, nous défend expressément d'y tuer, même dans les villes prises d'assaut, d'autres que ceux qui auroient les armes à la main.

Pour vous justifier, vous citez un exemple *des guerres du Seigneur*, l'exemple de Jéricho et de Haï, villes qui appartenoient aux nations proscrites, dévouées à l'anathème. Croyez-vous que brouiller tout, c'est répondre?

§. III. *De l'agriculture.*

Enfin, monsieur, une fois du moins, nos lois vous plaisent, et nos idées se rapprochent. Vous nous dites :

TEXTE.

« Vous parlez très-bien d'agriculture ;

je vous en remercie, car je suis laboureur. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous êtes laboureur, monsieur, et nous aussi : vous n'êtes pas économiste, ni nous non plus.

Mais ne soyons point extrêmes, et sachons rendre justice. Si vos économistes ont fait du mal, ils ont fait quelque bien; et parmi beaucoup de choses hasardées, ils en ont dit d'utiles. Vous leur reprochez de temps en temps les fausses dépenses qu'ils vous ont occasionées, et l'argent qu'ils vous ont fait perdre. Pardonnez-leur, monsieur; l'agriculture, que vous aimez, leur a quelques obligations.

Du reste, croyez-nous, tenez-vous aux principes de Moïse; et si vous aimez votre patrie, si vous voulez y voir la population croître, n'abattez pas vos petites fermes pour en faire de grandes.

§. IV. *Fausse notion du droit naturel et du droit divin.*

Nous avons relevé la notion incomplète que vous donniez du droit divin. Pour la justifier, vous dites :

TEXTE.

« Nous ne serons pas d'accord sur la

notion du droit divin. Nous appelons droit divin tout ce que Dieu a ordonné : nous appelons les devoirs communs de la société le droit naturel. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne serons pas d'accord, etc. Pas tout-à-fait. Cette notion du droit naturel et du droit divin n'est pas exacte. Ne pas tuer, ne pas voler, honorer son père et sa mère, etc. ce sont des *devoirs communs de la société*, et même des principaux devoirs. Or, ces devoirs, que vous appelez *droit naturel*, sont aussi *droit divin*, car *Dieu les a ordonnés*. Vous ne distinguez donc point suffisamment ces deux droits, et la définition que vous en donnez n'est pas tout-à-fait juste. En général, monsieur, la justesse des idées n'est pas la qualité qui brille le plus dans vos écrits : la vivacité d'imagination lui fait tort. Un talent nuit à l'autre.

§. V. *Des ixions et des griffons.*

De cette notion peu juste du droit divin vous passez aux griffons, et vous nous accusez de vous imputer mal à propos une brochure que vous n'avez pas faite.

TEXTE.

» Vous reprochez à mon ami d'avoir

dit que les griffons sont des serpens ailés avec des ailes d'aigle. Il n'a jamais dit cela; il est incapable d'avoir écrit qu'on est ailé avec des ailes. Je vous jure que cette brochure n'est pas de lui. »

COMMENTAIRE.

Mon ami. Votre ami, monsieur, c'est vous-même. On ne s'y trompera pas.

Est incapable. Oui, quand il y pense; mais parfois il est un peu distrait.

Je vous jure, etc. Ne jurez pas, monsieur; votre parole suffit. On vous croira sur votre parole, comme sur vos sermens.

N'est pas de lui. Quoi! pour une petite distraction qui vous est échappée, vous désavouez une brochure que tout le public vous attribue, et qu'on lit dans toutes les éditions de vos œuvres? Réservez vos désaveux, monsieur, pour des occasions plus importantes: vous en verrez assez.

Au surplus, monsieur, si vous croyez que nous avons dit ou donné à entendre que les mots d'*ixions* et de *griffons* se trouvent dans le texte hébreu, c'est de votre part une petite méprise.

§. VI. *Du cochon, de la graisse et du boudin.*

Ces titres très-ingénieux sont de vous,

monsieur ; nous n'y changeons rien, afin de vous laisser le plaisir de vous y reconnoître.

Vous trouvez fort raisonnable ce que nous avons dit de la *défense de manger du cochon ;* mais vous voulez savoir

TEXTE.

« Pourquoi les Egyptiens, si antérieurs à la loi juive, ne mangeoient point de cochon. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Si antérieurs, etc. Nous vous accorderons volontiers, monsieur, si cela vous fait quelque plaisir, qu'*avant la loi juive* les Egyptiens ne mangeoient point de cochon. Mais pourriez-vous bien, si nous étions plus difficiles, le prouver par quelque bonne autorité? Vous y seriez peut-être un peu embarrassé.

Quoi qu'il en soit, si les Egyptiens ne *mangeoient pas de cochon*, il n'est pas difficile de dire *pourquoi.* C'est parce qu'il étoit malsain en Egypte, ainsi qu'en Palestine. L'Egypte, monsieur, est la patrie de la lèpre.

Passons à *la graisse et au boudin.* Vous nous dites :

TEXTE.

« Vous vous extasiez sur ce qu'il vous

étoit défendu de manger de la graisse, parce qu'elle est indigeste ; mais Aaron et ses enfans avoient donc un meilleur estomac que le reste du peuple, car il y a de la graisse entre l'épaule et la poitrine, qui sont leur partage, ainsi que la graisse des queues dont vous parlez. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Sans nous *extasier* sur la *défense de manger de la graisse*, nous l'avons regardée et nous la regardons encore comme une attention de notre législateur pour la santé de son peuple, dont nous devons lui savoir gré.

Loin de dire que toute graisse nous fut défendue, nous avons remarqué que celle qui est entre-lardée dans les chairs nous est permise. C'est le suif, la graisse extérieure qui nous est interdite. Quand ces graisses défendues se trouvoient dans les morceaux qui faisoient le partage des prêtres, vous pouvez bien croire qu'ils avoient soin de les ôter, et qu'ils ne mettoient pas leur estomac à l'épreuve d'un aliment si indigeste.

Quant aux queues de mouton, du poids de cinquante livres, nous n'en avons parlé que d'après les voyageurs qui en ont vu et pesé en Palestine, en Barbarie, dans quelques îles de la mer Méditerranée,

etc. (1). Ces voyageurs racontent que pour soutenir ces queues et les conserver, on les met dans de petites brouettes qu'on attache aux moutons, qui les traînent après eux. Quoiqu'on ne voie pas de ces moutons à Ferney, ce n'est pas une raison de nier qu'il y en ait ailleurs.

TEXTE.

« Vous tirez encore un grand avantage de ce que le sang vous étoit défendu. Vous croyez que ce fut un grand médecin qui vous donna cette ordonnance. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Un grand médecin, etc. Nous vous avons nommé, monsieur, de savans chimistes et d'habiles médecins qui pensent, comme notre législateur, que le sang est un aliment malsain. Nommez-nous-en un seul qui le regarde comme une nourriture salubre.

TEXTE.

« Vous pensez que le sang est un poison,

(1) *De la mer Méditerranée.* Voy. *Shaw*, *Salignac*, *etc.* Long-temps avant ces voyageurs, Aristote avoit remarqué qu'en Syrie, dont la Palestine faisoit partie, les moutons avoient des queues larges d'une coudée. Ἐν τῇ Συρίᾳ τὰ πρόβατα τὰς οὐρὰς ἔχει τὸ πλάτος πηχέως. *Hist. Animal. lib. VIII*, *c.* 28. Edit.

et que Thémistocle et d'autres moururent pour avoir bu du sang de taureau. »

COMMENTAIRE.

Que le sang est un poison. On peut croire en général le sang malsain, sans le regarder comme un poison. Nous avons dit que les Grecs avoient cette idée du sang de taureau ; mais nous n'avons dit nulle part que nous l'avions comme eux. Nous ne nous sommes pas fait garans de ce qu'ils disent de la mort de Thémistocle. Nous vous avouons pourtant que nous nous sentons fort portés à croire le fait vrai, jusqu'à ce que l'expérience prouve le contraire.

TEXTE.

« Je l'ai faite, cette expérience, je vous le confie : pour me moquer des fables grecques, j'ai fait saigner un de mes jeunes taureaux, et j'ai bu une tasse de son sang très-impunément. Les paysans de mon canton en font usage tous les jours ; ils appellent ce déjeuner la fricassée. »

COMMENTAIRE.

Je l'ai faite, etc. Vous avez, monsieur, risqué une santé si chère ! des jours si précieux !

Du moins, n'allez pas la répéter, cette expérience, en Palestine et dans des pays chauds.

chauds. Vous n'en mourriez peut-être pas ; mais peut-être aussi ne vous en tireriez-vous pas si impunément ; surtout si, au lieu d'une petite *tasse*, vous buviez une écuelle de sang tout chaud d'un taureau plus âgé.

Quant aux *fricassées* de vos paysans, nous ne croyons pas que beaucoup de gens les leur envient ; nous remercions notre législateur d'avoir voulu que ses Hébreux vécussent d'une manière plus salubre que les paysans de Ferney.

Si leur seigneur, M. le comte de Ferney, avoit fait servir tous les jours de *la fricassée* sur sa table, s'il en avoit mangé régulièrement sans en être incommodé, la preuve nous paroîtroit meilleure. Nous en conclurions que la différence du climat peut en mettre dans la salubrité ou l'insalubrité des alimens ; ce qui ne vous avanceroit pas beaucoup.

De grâce, monsieur, laissez là toutes ces expériences, qui ne prouvent rien, et qui vous peuvent être dangereuses. Mangez plutôt du *lièvre ;* il est meilleur et moins malsain dans votre pays que dans le nôtre.

§. VII. *Du lièvre, et de plus d'une méprise.*

Vous plaisantez, monsieur, sur la dé-

fense qui nous est faite d'en manger. Vous nous dites fort ingénieusement, à ce qu'il vous paroît :

TEXTE.

« A l'égard du lièvre, il ne vous est pas permis d'en manger, parce qu'il rumine, et qu'il n'a pas le pied fendu; quoiqu'il ait le pied très-divisé, et qu'il ne rumine pas : ce n'est qu'une petite méprise. M. le pasteur du Bourg-Dieu a dit que ce n'est pas là où gît le lièvre : si ce n'est pas Bourg-Dieu qui l'a dit, c'est un autre. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous croyez faire rire vos lecteurs; vous ne vous trompez pas : ils riront, en effet, quand ils seront instruits; mais prenez garde, monsieur, ce pourra bien être à vos dépens. L'être effectivement le plus risible, n'est-ce pas le mauvais plaisant, qui, relevant de prétendues méprises, en fait de très-réelles?

Ce n'est qu'une petite méprise. Pardonnez-nous, monsieur, il y en a ici, c'est-à-dire dans ce que vous dites, non pas *une*, mais plusieurs qui ne sont pas si petites; dans ce que dit Moïse, il n'y en a point.

1°. Vous décidez que le lièvre *ne rumine pas*. Vous êtes un grand naturaliste,

monsieur ; du temps de Moïse on n'étoit pas si savant ; on disoit, on croyoit le lièvre un animal ruminant. Or, un législateur sage parle et doit parler selon les idées reçues. Une loi n'est pas le lieu de discuter des points d'histoire naturelle. Ainsi, quand il seroit douteux maintenant si le lièvre rumine ou non, Moïse devoit parler comme il a fait.

2°. Est-il bien sûr que le lièvre ne rumine pas? M. de Buffon, monsieur, ne tranche pas la question aussi décidément que vous. Et si Aristote ne met point expressément le lièvre parmi les animaux qui ruminent, le *coagulum*, la caillette qu'il avoit remarquée dans cet animal, et le mouvement fréquent de ses mâchoires, deux choses qui lui sont communes avec les ruminans, l'ont fait ranger dans cette classe par la plupart des naturalistes anciens, et même par d'habiles modernes. Ouvrez, monsieur, la dernière édition du *Dictionnaire d'histoire naturelle, de M. Valmont de Bomare*, vous y verrez le lièvre mis au nombre des animaux qui ruminent. « Il y a, dit ce naturaliste, parmi les quadrupèdes digités, des animaux qui sont aussi ruminans, comme le lièvre, le lapin, la marmotte, etc. » M. Valmont de Bomare, qui a écrit depuis M. de Buffon, et qui le copie souvent,

auroit-il avancé une assertion si positive, sans en avoir de bonnes raisons ?

Vous vous trompez donc très-probablement, monsieur, quand vous dites, en goguenardant, que *le lièvre n'a ruminé que du temps de Moïse;* et cette gentillesse, dont vous tâchez d'égayer le *Dîner du comte de Boulainvilliers*, et que vous avancez avec tant de confiance, pourroit bien être une bonne méprise. Au moins, monsieur, le lièvre, comme vous voyez, a ruminé depuis Moïse, et il rumine encore aujourd'hui, pour d'habiles naturalistes.

Voyons maintenant si Moïse a dit que le lièvre n'a pas *le pied fendu.* Non, monsieur, il ne l'a pas dit; c'est une bévue que vous lui prêtez très-gratuitement. Il ne parle pas *de pied,* mais, ce qui n'est pas la même chose, de *corne et de sabot;* il dit que le lièvre n'a pas, comme les ruminans dont il venoit de parler, *la corne ou le sabot fendu.* Or, rien n'est plus vrai, puisque le lièvre n'a pas de *sabot.* Voilà, monsieur, ce que dit Moïse: c'est le sens du texte hébreu, et c'est ainsi que traduit la Vulgate : *Quia non findit ungulam,* dit-elle; et les autres versions parlent de même. Le législateur juif montre plus de connoissance et d'exactitude que vous; il distingue, comme vos naturalistes et

vos légistes, les ruminans *digités* d'avec ceux à *sabot fendu*, ou, comme vous les nommez, *à pied fourchu;* il permet les uns et défend les autres.

Il n'y a donc point de *petite méprise* dans ce qu'il dit, mais une bévue assez grossière dans ce que vous dites, en confondant ce qu'il avoit très-bien distingué: bévue étonnante dans un homme qui se dit laboureur et avocat. Quoi! vous êtes laboureur, et vous confondez les animaux digités avec ceux à sabot fendu? Vous êtes avocat, et vous n'avez jamais lu les ordonnances, pas même le commissaire *la Mare*, sur les animaux *à pied fourchu?* Lisez du moins le commissaire la Mare! Voyez, monsieur, s'il met le lièvre au nombre des animaux qui doivent les droits de *pied fourchu.*

Plaisantez maintenant, et dites encore que *ce n'est pas là où gît le lièvre.*

§. VIII. *De la lèpre des maisons. Savantes observations d'histoire naturelle.*

Si vous n'avez pas réussi sur le lièvre, vous aurez peut-être plus de succès sur la lèpre des maisons. Nous aimons beaucoup à vous entendre disserter sur cette matière. Vous le faites en grand naturaliste. Vous nous apprenez qu'

TEXTE.

« En tout pays les taches qu'on voit sur les murs ne sont que l'effet des gouttes de pluie sur lesquelles le soleil a donné : il s'y forme de petites cavités imperceptibles : la même chose arrive partout aux feuilles d'arbres : le vent porte souvent, dans ces gerçures, des œufs d'insectes invisibles. C'est là ce que vos prêtres appeloient la lèpre des maisons. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de savantes observations d'histoire naturelle, nous en convenons; mais vous pouviez, ce nous semble, les rendre plus exactes. Pour le faire, il ne s'agissoit que de joindre à vos œufs d'insectes invisibles les semences également invisibles d'une multitude de petites plantes, des *lychens* ou mousses, etc. La plus grande partie des taches extérieures des murs vient de ces *lychens*, qu'il n'auroit pas fallu oublier. C'est du moins ce que prétend, à ce qu'on nous a dit, votre célèbre naturaliste M. Guettard, qui rit souvent de votre histoire naturelle.

Ces taches ne sont que l'effet des gouttes de pluie. A la bonne heure pour les taches extérieures. Mais il y a en divers pays, et même dans le vôtre, des

maisons dans l'intérieur desquelles on voit des taches sur les murs, depuis la cave jusqu'au premier étage, et quelquefois plus haut. Ces taches, monsieur, ne sont pas *l'effet des gouttes de pluie*, car il ne pleut pas dans ces maisons; ni du soleil, car le soleil ne donne pas dans ces caves. Il faut en trouver une autre cause. Nous croyons que ces taches intérieures pourroient être l'effet des lychens, dont les semences peuvent y être déposées par l'air, et plus souvent encore du salpêtre, qui abonde en Palestine. Quelquefois on a beau le ratisser; à celui qu'on ôte il en succède de nouveau, ce qui cause ou annonce l'insalubrité de ces maisons. C'étoit là, très-probablement, disions-nous, ce qu'on appeloit la lèpre des maisons. Et comme notre législateur vouloit que son peuple fût logé proprement et sainement, il avoit ordonné qu'après les épreuves nécessaires ces murs seroient détruits; aimant mieux causer une légère dépense à ses concitoyens, dont les maisons n'étoient pas des palais, que d'exposer leur santé. Un tel réglement de police étoit sage assurément, et il faut avoir beaucoup d'humeur, ou peu de lumières, pour le condamner.

Vous y trouvez pourtant un inconvénient; c'est que,

TEXTE.

« Comme les prêtres étoient juges souverains de la lèpre, ils pouvoient déclarer lépreuse la maison de quiconque leur déplaisoit, et la faire démolir pour préserver le reste. »

COMMENTAIRE.

Les prêtres étoient juges, etc. Oui; mais ces juges avoient des règles qu'on pouvoit sans doute les forcer d'observer; et ils n'avoient pas, apparemment, le pouvoir de faire repousser le salpêtre ou les mousses à leur gré.

Vous en voulez un peu à nos prêtres, nous le voyons bien; nous n'en sommes pas surpris. Vous en voulez bien davantage aux vôtres!

§. IX. *Fêtes juives très-tristes au jugement du critique : les fêtes qu'il aime.*

Nous avions dit que la gaieté des fêtes établies par notre législateur, pouvoit contribuer à la santé de son peuple. Vous nous arrêtez là, monsieur, et vous *soutenez* que ces fêtes étoient *tristes*.

TEXTE.

« Je pourrois vous citer le *tristia sabbata cordi*, et le *septima quæque dius turpi sacrata veterno*. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous choisissez admirablement vos autorités, monsieur. C'est sur les discours des ennemis de notre nation, sur des propos de poëtes, et de poëtes satiriques, que vous vous fondez. Telle est votre impartialité.

Et quand les tenoit-on, ces propos? lorsque notre nation, vaincue, asservie, traînée dans des pays étrangers, vivoit dans l'oppression et dans la misère. C'est par là que vous jugez de la gaieté de nos fêtes au temps de notre liberté et de notre bonheur? On ne peut mieux raisonner.

TEXTE.

« Je vous soutiendrai qu'un jour de dimanche, la Courtille et les Porcherons sont plus gais que toutes vos fêtes. »

COMMENTAIRE.

Je vous soutiendrai, etc. Que ne soutiendriez-vous pas, monsieur?

Un jour de dimanche, etc. Si vous ne voyez rien de plus gai, *un jour de dimanche*, que la Courtille et les Porcherons, vous aimez la grosse gaieté, monsieur!

§. X. *De deux maladies, et du médecin Fernel.*

Vous nous reprochez d'avoir confondu

deux maladies, l'une virulente, et l'autre qui ne l'est point.

TEXTE.

« Vous confondez la gonorrhée antique avec la ... qui n'est connue que depuis la fin du quinzième siècle. Vous donnez à entendre que le texte du Lévitique confond ces deux incommodités. »

COMMENTAIRE.

Nous ne les avons ni confondues, ni donné à entendre que le Lévitique les confonde. Quant au reste, consultez Fracastor, Astruc, Tissot, etc. vous pourrez y trouver quelques raisons de ne pas prononcer si affirmativement sur des objets qui ne sont pas de votre ressort.

Quand, sur une autre matière, vous nous opposez votre fameux Fernel, médecin de François I et de Henri II, vous faites trop peu d'attention à la différence de votre climat et du nôtre. Ce qui pourroit absolument n'être pas nuisible dans un climat tempéré, peut l'être dans un climat chaud. Demandez aux médecins d'Italie, aux Arabes, ou, sans aller si loin, à votre célèbre voisin le savant et vertueux Haller (1), si la loi que vous attaquez n'étoit

(1) *Vertueux Haller.* Aux plus profondes connoissances de l'anatomie, de la médecine, de la chimie,

pas sage, et si la violer ce n'est pas s'exposer à des incommodités et à des maladies dangereuses. Nous sommes sûrs, monsieur, de leurs réponses.

§. XI. *De la vente des enfans.*

Nous passons tout ce que vous dites de la polygamie, du divorce, de Mahomet, et des femmes. C'est un fatras qui revient à rien, et ne mérite pas de réponse. Mais, en parlant des enfans, vous nous dites :

TEXTE.

« Il étoit permis, dites-vous, à un père de vendre son fils, dans le cas d'une extrême indigence. Je n'ai point trouvé l'énoncé de cette loi chez nous. Je trouve seulement dans l'Exode, chap. 21 : Si quelqu'un vend sa fille pour servante, elle ne sortira point

de la botanique, de l'histoire naturelle, et de la jurisprudence, Haller joignoit un talent supérieur pour la poésie.

On le regarde comme l'Horace et le Pyndare de l'Allemagne. Epoux fidèle, père tendre, juge intègre, élevé à la première magistrature, il a honoré sa place par ses talens et ses vertus, et fait à son pays tout le bien qui a dépendu de lui. Ce grand homme n'étoit pas philosophiste : il étoit chrétien. On a de lui une lettre à sa fille, où il prouve la vérité de la religion : il est mort en combattant les erreurs philosophico-théologiques de M. de Voltaire. *Chrét.*

de servitude. Je présume qu'il en étoit de même pour les garçons. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Dites-vous, etc. Nous ne l'avons point dit, monsieur : mais, si vous voulez, nous le dirons.

Je n'ai point trouvé l'énoncé de cette loi, etc. Ni nous non plus. *Mais je présume, etc.* Vous *le présumez*, et nous aussi, et Grotius aussi, et Michaëlis aussi, et beaucoup d'autres aussi. Vous voyez que nous ne l'avons pas *présumé* sans de bonnes autorités. Vous êtes singulier, monsieur; vous voulez faire croire que nous avons eu tort, et vous *présumez* que nous avons eu raison : rien de plus conséquent.

Elle ne sortira point, etc. Nouvelle preuve de l'exactitude de vos citations. Vous faites dire à Moïse tout le contraire de ce qu'il dit. « *Elle sortira de servitude au jubilé*, dit la loi; *mais elle n'en sortira pas comme les autres esclaves : le maître lui fera telle et telle gratification.* »

§. XII. *Punition des crimes.*

Vos inexactitudes, ou plutôt vos petites ruses, continuent jusqu'à la fin. Nous avions dit que nos lois, dans les punitions des crimes, ne connoissoient point les sup-

plices recherchés. Pour nous prouver le contraire, vous nous dites :

TEXTE.

« Comment voulez-vous qu'on vous croie ? Relisez vos livres, vous y verrez non-seulement un Josué, un Caleb, un Josué prodiguant tous les genres de morts que le fer et le feu peuvent faire souffrir, mais un David faire déchirer, sous des herses de fer, brûler à petit feu, dans des fours à briques, de braves gens que les Juifs ont eu le bonheur de prendre prisonniers. »

COMMENTAIRE.

Si vous *voulez qu'on vous croie* vous-même, monsieur, ôtez d'abord l'emphase de votre période ; ôtez-en votre *à petit feu*, qui n'est pas dans nos livres ; ôtez Caleb, dont il n'est pas dit dans nos livres qu'il ait exercé aucune de ces cruautés.

Si vous voulez qu'*on vous croie*, renoncez une bonne fois à toutes vos petites adresses, et ne confondez point, pour donner le change à vos lecteurs, les objets les plus disparates.

Nous parlions des peines qui pouvoient être prononcées contre les crimes par nos cours de justice, et vous nous opposez des exécutions militaires, des représailles et

des rigueurs que nos pères auroient éprouvées eux-mêmes, s'ils eussent été vaincus; car toutes les guerres alors étoient cruelles! Que Josué, que David aient usé de ces rigueurs contre des ennemis étrangers, est-ce une preuve que nos tribunaux pouvoient user de supplices recherchés dans la punition des délits commis par des citoyens coupables? Quand vous raisonnez de cette manière, méritez-vous qu'on *vous croie?* méritez-vous qu'on vous réfute (1)?

XXVIIe. EXTRAIT.

Des prophètes.

Vous revenez à nos prophètes, monsieur; c'est le sujet d'une longue et folle diatribe, où vous donnez des turlupinades pour des raisons; et où, pour vous défendre, vous ne dites plus ce que vous disiez, et vous nous faites dire ce que nous ne disions pas. Nous n'entreprendrons

(1) *Qu'on vous réfute.* Faut-il s'étonner, après cela, que d'habiles journalistes anglais, rendant compte du *Vieillard du Caucase*, aient pris pour épigraphe ce vers de Virgile : *Telumque imbelle, sine ictu, confecit senior!* Ils ne pouvoient mieux annoncer ce qu'ils pensent de cette brochure. *Edit.*

point d'éplucher tout ce fatras, nous nous bornerons à en extraire ce qui peut mériter quelque réponse.

§. I. *Du passé et de l'avenir.*

Vous souteniez qu'*on ne peut connoître*, par conséquent qu'*on ne peut prédire l'avenir*, qu'on prédit pourtant tous les jours. Votre *Vieillard du Caucase* change aujourd'hui la question, et nous dit :

TEXTE.

« Je ne sais si mon ami a dit que connoître l'avenir, c'est connoître ce qui n'est pas : mais s'il l'a dit, il a dit vrai. » (*Vieillard, etc.*)

COMMENTAIRE.

N'altérons point, monsieur, les dire de ce cher ami, que vous paroissez aimer aussi tendrement que si c'étoit vous-même.

S'il l'a dit, il a dit vrai. Oui ; mais il y ajoutoit un mot qui ne l'est pas. Il disoit qu'*on ne peut connoître l'avenir, parce qu'on ne peut connoître ce qui n'est pas.* Il l'a dit, car il est l'auteur du *Traité de la tolérance ;* et il a eu tort de le dire, car bien certainement on peut connoître ce qui n'est pas, l'avenir qui n'est pas encore, et le passé qui n'est plus.

TEXTE.

« Le passé n'est plus! voilà un plaisant sophisme. Un homme aussi sérieux que vous l'êtes, peut-il se jouer ainsi sur les mots? » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Il n'y a point là de sophisme, ni de jeu de mots, monsieur. *Tournez-vous comme il vous plaira*, il sera éternellement vrai que le *passé n'est plus*.

TEXTE.

« Faut-il vous dire que le passé est dans la bouche de ceux qui ont vu, dans les livres de ceux qui ont écrit? encore n'y est-il guère. »

COMMENTAIRE.

Le passé est, etc. C'est bien là, monsieur, un vrai sophisme; c'est bien vous qui jouez sur les mots. *Le passé est.* Quoi! vous ne voyez pas qu'il y a ici contradiction dans les termes? Vous dites d'une même chose, qu'elle est, et qu'elle n'est pas. Si elle est passée, comment pouvez-vous dire qu'elle est encore? Si elle est encore, comment pouvez-vous dire qu'elle est passée?

Le passé est dans la bouche, etc. Eh! non, monsieur, ce n'est point le passé qui *est dans la bouche de ceux qui ont vu*,

vu, dans les livres de ceux qui ont écrit. Vous confondez le passé avec le récit du passé; voilà le sophisme.

Encore n'y est-il guère. Vos écrits en fournissent souvent la preuve.

TEXTE.

« Mais l'avenir où est-il? où le voit-on? »

COMMENTAIRE.

Si nous voulions parler comme vous, monsieur, nous dirions qu'il *est* dans ses causes, et que c'est là qu'on le voit; mais nous n'emprunterons pas votre langage.

Où est-il? Il n'*est* nulle part. Il n'*est* point, il doit être. Mais quoiqu'il ne soit pas encore, ses causes existent, et par elles on peut juger qu'il existera. L'homme qui conjecture l'entrevoit dans les dispositions des agens physiques et moraux; et Dieu, qui ne conjecture pas, mais qui connoît avec une pleine certitude, le lit dans ses idées, dans ses décrets, dans les causes physiques et morales, dont il doit être l'effet nécessaire ou infaillible. Comme on peut savoir que telle éclipse, quoiqu'elle ne soit plus, est arrivée en 1678, on peut prévoir de même que telle autre éclipse, quoiqu'elle ne soit pas encore, arrivera en 1798. Il en est ainsi à proportion

des agens libres : l'éducation, le tempérament, la manière de penser, etc. peut faire prévoir ce qu'ils feront dans telles ou telles circonstances. On peut donc connoître, et par conséquent prédire ce qui *n'est pas*. Comment n'avez-vous pas vu, monsieur, qu'avec votre beau raisonnement, vous détruiriez non-seulement toute prophétie et toute prescience divine, mais toute prévoyance humaine.

Mais voici une objection accablante.

TEXTE.

« Monsieur, ou messieurs, vous écrivez sous le nom de six Juifs, et vous leur faites citer S. Paul à propos des prophètes: cela n'est pas adroit. »

COMMENTAIRE.

S. Paul à propos des prophètes, etc. Rien de plus mal à propos assurément; car Paul n'a jamais parlé des prophètes sans doute.

Cela n'est pas adroit. Tous les jours, monsieur, en réfutant un auteur, on lui cite les écrits qu'il révère; et nous pensions que, vous disant chrétien, vous révériez *S. Paul* : nous ne sommes pas *adroits*, n'est-il pas vrai? nous le sentons bien.

§. II. *De Nabuchodonosor, et des Pygmées : plaisanteries délicates.*

Vous vous défendez on ne peut mieux sur la prétendue *métamorphose* de Nabuchodonosor. Vous nous dites :

TEXTE.

« Vous soutenez que Nabuchodonosor ne fut point métamorphosé en bœuf, mais en aigle. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Vous soutenez, etc. Nous n'avons rien soutenu de pareil : nous n'avons métamorphosé le roi de Babylone, ni en bœuf, ni en aigle. Nous ne prenons pas, comme votre *innocent ami*, une maladie pour une métamorphose.

TEXTE.

« Concilions-nous ; disons qu'il fut changé en aigle-bœuf ; je révère le texte : je ne prends la liberté de railler qu'avec vous, qui raillez continuellement avec mon ami. »

COMMENTAIRE.

Concilions-nous, etc. Très-volontiers : mais vous n'en prenez guère le moyen.

Je révère le texte, etc. Il y paroît.

Je ne raille qu'avec vous, etc. Vous nous faites bien de l'honneur.

Qui raillez continuellement avec mon ami. Nous avons pris quelquefois cette liberté. Mais toutes nos railleries ne valent pas celle de votre *aigle-bœuf*. Cet *aigle-bœuf* est délicieux ; il faut convenir que c'est railler finement, cela. Voici quelque chose de mieux encore.

TEXTE.

« Il y a des gens qui prétendent que lorsqu'on dispute sur un peuple d'un pied et demi de haut, on pourroit bien avoir un pied de nez. »

COMMENTAIRE.

On pourroit bien avoir, etc. Cela se pourroit ; mais ce n'est pas nous, monsieur, c'est vous-même qui réduisez à cette taille les *Gamadim* d'Ezéchiel, et les Pygmées d'Aristote. Ainsi, mesurez.

Un pied de nez. Modèle de plaisanterie délicate. Elle ne sent pas le collége, celle-là ; est-elle de la cour où vous avez une charge (1)?

Autre exemple. Vous avez dit dans un endroit que *les anciens Juifs ne croyoient*

(1) *Une charge.* Le Vieillard du Caucase prend le titre de *chrétien, gentilhomme de sa majesté très-chrétienne.* Quel chrétien ! *Aut.*

pas de diables, et, dans un autre, qu'*ils adoroient le diable*. Nous avions cru voir là quelque contradiction. Vous nous répondez agréablement qu'

TEXTE.

« Il faut avoir le diable au corps, pour trouver de la contradiction dans les laborieuses recherches de mon ami. »

COMMENTAIRE.

Raillerie ingénieuse, et réponse tranchante! Nous l'avouons, monsieur, nous ne nous sentons pas le courage d'y répliquer.

§. III. *Types, Ezéchiel*, Indignor, *et dom Calmet.*

Vous nous reprochez, monsieur, un plagiat horrible : nous vous avons dérobé des traits d'une érudition peu commune sur le langage typique des anciens.

TEXTE.

« Vous répétez ce qu'avoit dit mon ami; vous répétez précisément les mêmes exemples. »

COMMENTAIRE.

Les mêmes exemples. Ainsi il est évident que c'est chez vous que nous les avons trouvés : sans vous aurions-nous jamais

imaginé de les aller chercher dans Tite-Live, Justin, Quinte-Curce, auteurs si peu connus!

Oui, monsieur, nous en faisons l'humble aveu; c'est à vous que nous devons tout, chimie, grec, hébreu, types, etc. nous avons tout pris chez vous, comme vous avez tout pris dans les sources.

Vous revenez au déjeuner typique d'Ezéchiel, mais timidement, comme on marcheroit sur des charbons mal éteints. Nous avions donné à entendre, avec plusieurs de nos commentateurs et des vôtres, que les actions typiques de ce prophète ne s'étoient faites très-probablement qu'en vision. Vous nous opposez dom Calmet,

TEXTE.

« Lisez seulement le commentaire de dom Calmet, et vous verrez que tout fut fait réellement. »

COMMENTAIRE.

Vous verrez, etc. Dom Calmet, monsieur, quoique nous l'estimions, n'est pas la règle de nos jugemens.

Lisez, etc. Pourquoi lire *cet imbécille?* Vous niez que vous ayez traité de la sorte dom Calmet : mais le fait n'en est pas moins constant; *scripta manent!*

Souffrez que nous vous le disions, mon-

sieur : vous prenez trop aisément l'habitude de nier des faits avérés, dont les preuves, consignées dans vos écrits, peuvent vous être opposées d'un moment à l'autre.

Vous nous dites :

TEXTE.

« Vous êtes de bien mauvaise humeur, messieurs, et votre *Indignor* est bien mal placé; c'est à moi de dire *Indignor*. »

COMMENTAIRE.

Votre Indignor, etc. Entendez-le bien cet *Indignor*, ne le déplacez pas, et vous avouerez qu'il étoit difficile de l'appliquer mieux. Pensez, monsieur, que c'est par ce mot qu'Horace exprimoit le dépit qu'il sentoit, en voyant le plus grand des poëtes s'oublier et *s'endormir* (1). Pouvions-nous exprimer d'une façon plus honnête le ressentiment de notre estime et de notre admiration peinées de voir un écrivain tel que vous avoir aussi ses momens de sommeil? Assurément, monsieur, ce n'est pas là de la *mauvaise humeur;* c'est une critique, mais une critique douce et pleine d'égards : probablement vous l'au-

(1) *S'endormir. Indignor quandoque bonus dormitat Homerus.* Aut.

riez mieux sentie, monsieur, si vous eussiez mieux entendu le latin d'Horace.

XXVIIIe. EXTRAIT.

Moyen général de défense employé par le Vieillard. Son jugement sur les diverses éditions de ses œuvres.

Vous recourez, monsieur, à un moyen plus sûr et plus court de nous répondre; c'est de nier que vous soyez l'auteur des ouvrages que nous combattons. La défense seroit tranchante, si on pouvoit la croire sérieuse. Mais il s'en faut bien que vous leviez sur ce point tous les doutes. Vous dites :

TEXTE.

« Il a la cruauté (le secrétaire) d'imputer à sa victime je ne sais quelles brochures, les unes judaïques, les autres antijudaïques, dont ce cher ami est très-innocent. » (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Il a la cruauté, etc. Il y en auroit en effet, et beaucoup, à les imputer, ces brochures, à un écrivain aussi estimable que vous, monsieur. Aussi, loin de vous les

imputer, nous avions déclaré, dès l'entrée de notre ouvrage, que nous ne pouvions nous persuader qu'elles fussent de vous : nous avions déclaré, et très-nettement, qu'il ne nous paroissoit pas concevable que ce vil ramas d'écrits pleins, nous ne dirons pas d'impiétés et de blasphèmes (on s'en fait honneur dans ce malheureux siècle), mais de faussetés évidentes, de contradictions palpables, de bévues grossières, d'ignorances étonnantes en tout genre, ait pu sortir de votre plume. Nous l'avions dit; nous le répétons. Etes-vous content, monsieur ?

A sa victime, etc. Quelle victime ! Ah ! si nous pouvions, monsieur, vous conduire à l'autel, ce ne seroit pas pour y être *immolé;* ce seroit pour y rendre hommage au ciel de vos talens, et y gémir sur le déplorable abus que vous en avez fait.

Est très-innocent. Pensez-vous bien à ce que vous dites ? Allez-vous d'un trait de plume vous ravir la gloire de tant d'écrits si solides, si profonds, si décens, qui partout ont fait tant de sortes de biens? Soixante volumes recueillis avec peine, achetés à haut prix, étalés avec pompe dans les cabinets des curieux, vous y annoncent, non-seulement comme le plus bel esprit du siècle, mais comme l'écrivain

le plus fécond, le génie le plus vaste, le savant le plus universel : c'est sur le nombre comme sur la perfection de ces ouvrages, qu'est fondée cette grande réputation dont vous jouissez. Et ce riche dépôt de toutes les connoissances humaines, cette immense collection où tous les genres, tous les sujets, les matières même les plus disparates, se trouvent traités, discutés, creusés; cette vaste Encyclopédie, vous allez la réduire à quelques volumes? Est-ce là, monsieur, vous défendre, ou trahir vos plus chers intérêts?

Pensez-vous que ce sont ces écrits qui vous ont mis à la tête de la brillante cohorte, qui, depuis trente ans, s'honore de combattre sous vos drapeaux? C'est pour ces écrits qu'ils vous ont adopté comme leur chef, ces esprits supérieurs, destructeurs courageux des superstitions antiques et des principes surannés, sur lesquels d'aveugles préjugés avoient établi, depuis tant de siècles, la sûreté et le bonheur des sociétés. Ces êtres sublimes, ces rares génies, bruyans organes de la renommée, se sont déclarés, comme si vous en aviez besoin, les prôneurs de vos talens, et les soutiens de votre gloire. De votre côté, c'est pour vous les attacher et pour leur plaire, que, même en désapprouvant leur style, vous les mettez com-

plaisamment au rang des plus grands écrivains de la nation ; et qu'en paroissant quelquefois les combattre, vous semez leurs dogmes çà et là dans vos brochures. Voulez-vous, en les désavouant, étouffer le germe de ces utiles liaisons et de ce commerce flatteur d'éloges donnés et rendus, vous ôter tous ces appuis, et détacher de vous cette *nombreuse livrée*, sans cesse à vos ordres, et *qu'il est si doux de pouvoir appeler au besoin?* Sentez-vous quel tort c'est vous faire, quel coup c'est vous porter ?

Parlons sérieusement, monsieur. Si ces *brochures* ne sont pas de vous ; si vous en êtes aussi *innocent* que vous le dites, comment y trouve-t-on votre style et votre manière ? Et par quelle fatalité, depuis si long-temps, les étrangers et vos compatriotes, vos admirateurs et vos critiques, vos amis et vos ennemis, s'obstinent-ils à vous les attribuer, et le public à vous en croire et vous en dire l'auteur ? En vérité, si l'on vous a calomnié en vous les *imputant*, jamais calomnie n'a été plus soutenue, plus universelle, et, puisqu'il faut le dire, plus secondée et plus reconnue par le calomnié. Car jamais vous ne les avez désavouées, ces productions chéries, que foiblement, qu'avec un retour de tendresse paternelle, et quand la critique éle-

voit la voix, ou que l'orage commençoit à gronder.

En deux mots, monsieur, si ces brochures sont aussi sagement qu'ingénieusement écrites, si elles n'enseignent que la vérité et la vertu, pourquoi en rougir? pourquoi tant craindre d'en paroître l'auteur? Si elles sont pleines (vous allez en convenir vous-même) d'ignorances, d'impiétés, d'ordures, pourquoi les défendre? pourquoi les insérer ou souffrir qu'on les insère dans toutes les éditions de vos Œuvres?

Mais, dites-vous, toutes ces éditions sont interpolées, falsifiées, contrefaites, données sans la participation de l'auteur.

TEXTE.

« Vous lui imputez de faire lui-même une édition de ses Œuvres, il n'en a jamais fait aucune. »

COMMENTAIRE.

Vous lui imputez, etc. Le bruit couroit qu'il alloit en donner une, et nos désirs sur ce point se réunissoient avec ceux du public.

Il n'en a jamais fait, etc. Nous le croirons, puisque vous le dites.

Aucune. Tant pis; voilà le mal, monsieur. Donner vous-même une édition

authentique de vos écrits, c'étoit un moyen sûr de faire cesser toutes ces imputations dont vous vous plaignez : que ne l'avez-vous pris ? Comment refusez-vous si constamment de le prendre ?

TEXTE.

« Ceux qui ont bien voulu en faire une, comme un de ses amis de Genève, et M. le bourgmestre, M. le premier pasteur de Lausanne, sans le consulter, savent avec quelle bêtise et quelle indignité on les a contrefaites. »

COMMENTAIRE.

Sans le consulter, etc. Quoi ! monsieur, votre ami de Genève, M. le bourgmestre, M. le premier pasteur de Lausanne, auroient donné une édition de vos œuvres, à votre porte et sous vos yeux, sans s'assurer de votre aveu pour les pièces qu'ils y admettoient, sans solliciter, pour cette édition, ni corrections, ni augmentations, sans vous en faire part, sans vous en dire un mot? si le fait est vrai, convenez qu'il n'est guère vraisemblable. Et comment, vous que l'on connoît si sensible, ne vous êtes-vous jamais plaint d'un procédé tout à la fois si maladroit, et, nous l'osons dire, si peu honnête ?

Avec quelle bêtise et quelle indignité,

etc. Plus on y en a mis, monsieur, plus vous êtes intéressé à donner enfin l'édition authentique que nous désirions. Nous ne pouvons trop vous y exhorter : il y va de votre gloire.

On les a contrefaites. Mais votre ami de Genève, M. le bourgmestre, M. le premier pasteur de Lausanne, ne les ont pas *contrefaites* apparemment? Leurs éditions ne contiennent sans doute que les vrais ouvrages de leur ami; et, faites *sans vous consulter*, elles ont du moins obtenu depuis votre approbation ou votre aveu; votre silence en est la preuve. Or, toutes les brochures que nous avons combattues se trouvent dans les éditions de Genève et de Lausanne. Si votre ami de Genève et M. le premier pasteur de Lausanne les y ont insérées sans vous consulter, les y laisseroient-ils malgré vos réclamations et vos désaveux, s'ils les croyoient sincères?

TEXTE.

« Vous avez du goût sans doute; votre style le prouve assez. La faction dont vous êtes s'est toujours distinguée par une manière d'écrire très-supérieure au style de collége, qui étoit celui de vos adversaires. »

COMMENTAIRE.

Le prouve assez, etc. Si notre style vous paroît prouver que *nous avons du goût*, nous en sommes ravis, monsieur. Après le suffrage du public, il n'en est point que nous ambitionnions plus que le vôtre.

La faction dont vous êtes, etc. Petite méchanceté, à laquelle nous ne répondrons pas : elle tombera assez d'elle-même.

Faction! Nous n'en connoissons qu'une: faction très-utile aux mœurs, très-précieuse dans les états ! toute composée de sages, qui abattent leurs maisons sans savoir où se loger ; d'esprits subtils, qui se confondent avec la matière ; et de beaux génies, qui se mettent au niveau des bêtes ! Vous la connoissez ; nous n'en sommes pas.

Dont vous êtes, etc. Nous ne sommes d'aucune, monsieur ; l'amour pur de la vérité ne connoît point de factions, et, nous l'osons dire, c'est le seul sentiment qui nous anime.

S'est toujours distinguée par une manière d'écrire fort supérieure, etc. Vous mêlez le compliment à l'injure ; vous croyez que l'un fera passer l'autre ! nous vous le souhaitons.

Un style de collége, qui étoit celui de vos adversaires. On vous entend. Eh! monsieur, les morts sont morts. Laissons-les en paix : c'est lâcheté d'insulter à leurs déplorables restes, et de chercher sans cesse à souiller leurs cendres dans leurs tombeaux.

Style de collége! Mânes des Bourdaloue, des la Rue, etc. l'admiration publique vous venge bien de ces outrages.

De vos adversaires, etc. Nous n'en avons qu'un, que nous n'avons attaqué que pour nous défendre, et que nous combattons sans le haïr.

TEXTE.

« Daignez ouvrir le vingt-troisième tome de l'édition de Londres, imitée de celle de Lausanne, vous verrez plus de cinquante pièces de la Bibliothèque bleue et des charniers Saints-Innocens. Un éditeur famélique ramasse toutes ces ordures, que des curieux achètent, et qui pourrissent dans leur bibliothèque.... C'est le nom de l'auteur qu'on achète, ce n'est pas l'ouvrage. Il y a une édition sans nom, dans laquelle on a glissé trois tomes entiers qui ne sont pas de lui. »

COMMENTAIRE.

Plus de cinquante pièces de la Bibliothèque

thèque bleue, etc. Preuve convaincante de la nécessité d'une édition authentique.

Qui ne sont pas de lui. L'entendez-vous, *curieux* empressés? *Des éditions contrefaites avec bêtise et avec indignité, des tomes entiers qui ne sont pas de l'auteur, des pièces de la Bibliothèque bleue et des charniers Saints-Innocens, des ramas d'ordures;* voilà ce que vous acquérez à si haut prix dans les éditions de Londres, de Lyon, d'Amsterdam, de... etc. Achetez donc vîte celles qu'*ont bien voulu faire* le fidèle ami de Genève, et M. le premier pasteur de Lausanne: mais souvenez-vous pourtant qu'ils les ont faites *sans consulter l'auteur*, et qu'ils y ont malheureusement inséré toutes les *brochures* que nous réfutons et qu'il désavoue.

C'est le nom de l'auteur qu'on achète, etc. Et l'auteur auroit plus long-temps la cruauté de refuser aux désirs des *curieux*, à l'empressement du public, aux intérêts de sa propre gloire, l'édition que nous annoncions?

Donnez du moins, monsieur, une liste exacte de vos véritables écrits: elle est nécessaire, si vous voulez empêcher qu'on ne vous en attribue qui ne soient pas de vous, et que de votre vivant, ou après votre mort, des libraires avides ou des

amis imprudens (1) ne publient encore, sous votre nom, ceux même que vous avez tant de fois désavoués.

CONCLUSION.

Qu'avons-nous prétendu, monsieur, par toutes ces observations? Humilier M. de Voltaire, et triompher insolemment d'un grand homme! Loin de nous de telles pensées. Attaqués, outragés dans nos patriarches, nos rois, nos prophètes, nos lois, nos mœurs, etc. nous avons cru qu'il nous étoit permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre style et vos saillies en imposent, et de les convaincre que, principalement quand il s'agit des Juifs, il faut examiner avant de vous croire; que, tout grand homme, tout philosophe que vous êtes, vous avez vos distractions, vos préjugés, et vos erreurs; que quelquefois vos citations sont fausses, vos traductions infidèles, vos assertions hasardées, vos jugemens injustes; en un mot, que jurer toujours sur votre parole, vous prendre pour un guide sûr et un oracle infaillible, comme l'ont fait tant de lecteurs crédules, c'est

(1) *Amis imprudens, etc.* Il faut espérer que, dans l'édition qu'on prépare, les amis du célèbre écrivain n'admettront rien qui ne soit véritablement de lui. *Aut.*

s'exposer évidemment à être souvent trompé.

Du reste, monsieur, nous nous faisons un devoir de le publier en finissant : cette multitude de méprises, de contradictions, d'inconséquences, etc., que nous avons relevées dans vos écrits, et tant d'autres qu'on pourroit y relever encore, ne diminuent ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talens. Malgré l'amertume de votre *réponse*, et les petites vivacités de notre réplique, nos éloges n'en seront pas moins sincères, et nos vœux pour vous moins ardens.

Nous le disons avec satisfaction : de tous les écrivains de ce siècle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carrière. Jouissez de votre gloire : régnez dans l'empire des lettres par les talens, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos terres soient un asile ouvert aux malheureux (1); appelez-y l'industrie mécontente (2); encouragez la population; animez l'agriculture (3). Que par vos

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs ouvriers de Genève recueillis et établis par M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *L'Agriculture.* Voyez les *Lettres* de l'illustre écrivain *à M. l'évêque d'Annecy*, etc. On a reproché à M. de

soins et à vos frais les frégates françaises voguent en liberté sur le lac (1); élevez des statues à votre roi, des temples à l'Eternel : et puisque, par un bonheur que peu d'écrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, consacrez utilement et glorieusement vos derniers travaux à renverser les pernicieux et insensés systèmes de vos sophistes (3); et, méprisant leurs secrets

Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance et de générosité. Ce reproche est injuste : un grand homme, qui a des ennemis, a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siècle où tous les riches feront du bien et le publieront ! *Aut.*

(1) *En liberté sur le lac.* La première frégate française qu'on ait vue sur le lac de Genève, étoit saisie pour dettes. M. de Voltaire a donné 30000 liv. pour la délivrer. Voyez les *Ephémérides du citoyen.* Aut.

(3) *Systèmes de vos sophistes.* Quoique M. de Voltaire, qui a réfuté le SYSTÈME DE LA NATURE (Quest. encyclop.), invite à le lire (Quest. encyclop.), nous ne l'avons point lu, et nous nous en savons gré. Des chrétiens très-instruits nous assurent que c'est un ouvrage aussi ennuyeux qu'absurde, où l'auteur, égaré dans les ténèbres de sa fausse métaphysique, est sans cesse en contradiction avec lui-même. Et cet ouvrage, des savans l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu ! O France ! quel siècle et quel goût ! *Aut.*

L'engouement du public a été court. *Cet ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *est tombé de lui-même ;* preuve évidente que son succès éphémère étoit dû, moins à de

murmures, effacez malgré eux la tache honteuse qu'ils ont imprimée à la philosophie. Établissez contre ces écrivains téméraires l'existence d'un Dieu, sa justice, sa providence, etc. vérités gravées dans tous les cœurs, chères à tous les peuples, seul fondement solide des sociétés (1), que leur imprudente et sacrilége audace s'efforce d'ébranler. Enseignez aux citoyens l'obéissance aux lois, aux législateurs l'humanité, aux souverains une tolérance sage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes adorateurs, comme vous, d'un seul Dieu,

prétendus charmes de style, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu déshonorer ni le siècle ni la nation : la honte n'a été que pour l'auteur qui l'a produit, et pour le petit parti qui l'a soutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue, tous en rougissent : *Pusille grex!* Chrét.

(1) *Seul fondement solide des sociétés.* C'étoit sur ce fondement que l'orateur romain établissoit sa république et ses lois. « Que nos citoyens, dit-il, commencent donc par croire fermement qu'il y a des dieux, maîtres de tout, et qui gouvernent tout.... dont les regards découvrent ce que chacun est, ce que chacun fait, etc. *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum et moderatores deos... et qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri.* Ainsi pensoient les Socrate, les Platon, les Zaleucus, tous les législateurs de l'antiquité. Quelle différence entre ces grands hommes et nos petits Encélades! » *Aut.*

vos frères par la nature, vos pères dans la foi; un peuple digne de pitié par ses malheurs, et, si nous l'osons dire, de respect par son antiquité, sa religion et ses lois.

Nous sommes, etc.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.
Considérations sur la législation mosaïque. Page 1
LETTRE PREMIÈRE. *Lois mosaïques religieuses et morales, comparées à celles des autres peuples anciens.* Ib.
§. I. *Lois juives religieuses et morales.* 2
§. II. *Comparaison de ces lois avec celles des anciens peuples.* 5
LETTRE II. *Des lois politiques de Moïse.* 9
§. I. *Plan de gouvernement tracé par Moïse.* 9
§. II. *Solidité de ce gouvernement.* 12
§. III. *Précautions prises pour maintenir l'union entre les tribus.* 13
§. IV. *Combien ce gouvernement devoit être cher au peuple.* 16
§. V. *Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontières du pays ; sagesse dans la fixation de ses limites.* 18
§. VI. *Sagesse de ces lois dans le partage des terres ; propriétés assurées ; à quelle condition ces fonds sont donnés.* 21
§. VII. *Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.* 24
§. VIII. *Loi de l'année jubilaire ; sagesse et utilité de cette loi.* 25
§. IX. *Vues de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture et la population.* 29
LETTRE III. *Des lois militaires de Moïse.* 33
§. I. *Sagesse et douceur des lois militaires envers le citoyen.* 34
§. II. *Lois militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.* 38
§. III. *Traitement des villes assiégées.* 40

§. IV. *Traitement des prisonnières de guerre.* 42
§. V. *Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.* 44
§. VI. *Fausse imputation du célèbre écrivain réfutée.* 47
LETTRE IV. *Lois civiles de Moïse, comparées aux lois parallèles des anciens peuples. Lois tendantes à assurer la vie des Hébreux.* 48
§. I. *Idée qu'il donne de l'homicide.* Ibid.
§. II. *Lois contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces lois.* 50
§. III. *Lois sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces lois.* 53
§. IV. *Lois sur l'homicide dont l'auteur est inconnu.* 55
§. V. *Lois contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.* 57
§. VI. *Vie des enfans et des femmes assurée : autorité des pères et des maris restreinte.* 59
§. VII. *Lois contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.* 64
§. VIII. *Lois contre les avortemens.* 66
LETTRE V. *Lois civiles de Moïse : suite. Lois qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.* 68
§. I. *Que la distinction des animaux purs et impurs étoit fondée en partie sur des vues de régime et de santé.* 70
§. II. *Défenses de manger des graisses.* 72
§. III. *Défense de manger du sang.* 75
§. IV. *Défense de manger des bêtes suffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.* 78
§. V. *De la lèpre : précautions prises pour en empêcher la communication.* 80
§. VI. *De la lèpre des maisons.* 84
§. VII. *De la lèpre des vêtemens.* 86
§. VIII. *Autre maladie, gonorrhée.* 87
§. IX. *Lois concernant les cadavres : utilité de ces lois.* 90
§. X. *Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.* 93
§. XI. *Délassemens ordonnés : gaieté entretenue parmi les Israélites.* 96
LETTRE VI. *Lois civiles : suite. Lois tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins et dispositions concernant l'agriculture.* 102
§. I. *Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.* 103
§. II. *Distribution des terres, favorable à l'agriculture.* 104
§. III. *Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.* 105

§. IV. *Année sabbatique. Repos des terres.* 109
§. V. *Disposition remarquable de la loi de l'année sabbatique.* 111
§. VI. *De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.* 114
§. VII. *Soin des arbres et arbustes fruitiers. Lois sur leur conservation et plantation.* 117
§. VIII. *Soins des bestiaux. Réglemens sur ce sujet.* 121
LETTRE VII. *Lois civiles, suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple, Lois contre le vol, la fraude, les dégâts, etc.* 127
§. I. *Du vol d'homme ou plagiat.* 128
§. II. *Vol des fonds, ou déplacement des bornes.* 130
§. III. *Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol et des autres.* 131
§. IV. *Faux poids et fausses mesures.* 134
§. V. *Dépôt volé.* 136
§. VI. *Choses trouvées. Obligation de les rendre.* 138
§. VII. *Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : abigéat ou vol des bestiaux.* 139
§. VIII. *Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, etc. par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.* 142
§. IX. *Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.* 143
§. X. *Des fraudes et injustices cachées : motif pressant de les éviter. Espérance et moyen d'en obtenir le pardon.* 146
LETTRE VIII. *Lois civiles, suite. Lois tendantes à procurer au peuple hébreu une population nombreuse. Des mariages, et des désordres qui nuisent à leur fécondité.* 150
§. I. *Obstacles à la population. Moïse les avoit levés. Misère et luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfans exposés ou sacrifiés, autres obstacles.* 151
§. II. *Autres obstacles : multiplication des eunuques : esclavage : guerres. Moïse y obvie.* 153
§. III. *Etrangers exclus de divers états : accueillis dans l'état hébreu : moyen d'augmenter la population, et d'en réparer les pertes.* 156
§. IV. *Des mariages : faciles chez les Hébreux : encouragés par les principes religieux du législateur.* 160
§. V. *Idées du législateur et du peuple hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : religion : vie agricole : tables généalogiques.* 163
§. VI. *De la polygamie : restrictions utiles à la population.* 166

§. VII. *Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.* 170
§. VIII. *Autre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, et plaintes injustes des maris, punis par la loi : soupçons calmés ; épreuve des eaux amères.* 171
§. IX. *Du divorce ; divorce permis : pourquoi et comment.* 179
LETTRE IX. *Lois civiles : suite. Lois concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, et à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.* 187
§. I. *Adultère.* 188
§. II. *Viol.* 191
§. III. *Séduction.* 192
§. IV. *Prostitution.* 194
§. V. *Désordres contre nature.* 196
§. VI. *Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés, et déguisemens du sexe défendus : modestie recommandée.* 201
§. VII. *Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses.* 203
§. VIII. *Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi. Degrés où ces mariages leur étoient interdits.* 204
LETTRE X. *Lois civiles : suite. Lois concernant le gouvernement intérieur des familles.* 215
§. I. *Droits et devoirs des pères et mères.* 216
§. II. *Droits et devoirs des enfans.* 221
§. III. *Droits et devoirs des maîtres envers leurs esclaves.* 226
LETTRE XI. *Lois civiles : suite. Lois tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur et la bienfaisance.* 232
§. I. *Sentimens de haine et de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures ; obligation de s'aimer et de se rendre mutuellement service.* 233
§. II. *Respect pour les vieillards.* 235
§. III. *Egards pour les sourds et les aveugles.* 236
§. IV. *Bonté envers les voyageurs.* 237
§. V. *Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit. Droits et devoirs des créanciers.* Ibid.
§. VI. *Bienfaisance et générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers.* 246
§. VII. *Modération dans les peines infligées aux coupables.* 250
§. VIII. *Douceur ordonnée même envers les animaux.* 251
LETTRE XII. *Lois civiles des Juifs comparées à celles de quelques peuples modernes.* 253

LETTRE XIII. *Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, etc. de la législation mosaïque.* 267
CONCLUSION. 273
PETIT COMMENTAIRE *extrait d'un plus grand, à l'usage de M. de Voltaire et de ceux qui lisent ses œuvres.* 277
XVIIe. EXTRAIT. *De Salomon : son élévation au trône : mort de son frère : étendue de ses états.* 278
§. I. *Elévation de Salomon au trône.* 279
§. II. *Mort d'Adonias.* 283
§. III. *Etendue des états de Salomon.* 286
XVIIIe. EXTRAIT. *De Salomon : suite. Si le livre des Proverbes est de ce prince.* 292
§. I. *Si le livre des Proverbes est un écrit indigne de Salomon.* 293
§. II. *Si le livre des Proverbes fut composé dans Alexandrie.* 299
XIXe. EXTRAIT. *De Salomon : suite. M. de Voltaire le vante : en quoi.* 307
§. I. *Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.* Ibid.
§. II. *Salomon proposé pour modèle aux souverains : en quoi.* 309
XXe. EXTRAIT. *De Salomon : suite. Calculs de ses richesses, de ses chevaux, etc.* 310
§. I. *Des richesses laissées par David à Salomon.* 311
§. II. *Des chevaux de Salomon.* 319
§. III. *Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.* 327
XXIe. EXTRAIT. *Du livre de la Sagesse. De quelques méprises de l'habile critique ; et de quelque chose de plus que des méprises.* 330
§. I. *De l'auteur du livre de la Sagesse : ce livre attribué, selon le savant critique, à Philon de Biblos.* 331
§. II. *Idée bizarre du savant critique : il fait le Pentateuque postérieur au livre de la Sagesse.* 333
§. III. *Raisons alléguées par le critique, pour prouver que le Pentateuque est postérieur au livre de la Sagesse.* 334
XXIIe. EXTRAIT. *Observations mêlées. Méprises et distractions du savant auteur, sur divers objets.* 339
§. I. *Livres de Josué, etc. mis dans le Pentateuque.* Ib.
§. II. *Chérubins de Salomon posés dans l'arche, et vus par les Romains.* 340
§. III. *Des livres qui, selon le savant critique, sont la seule loi des Juifs.* 344
§. IV. *Loi du lévirat : beau-frère déchaussé : soulier jeté à la tête.* 346
§. V. *Prétendue contradiction entre nos lois.* 348

§. VI. *Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'épouser sa sœur.* 350
§. VII. *De Benadab, et des deux femmes de Samarie.* 352
XXIII°. EXTRAIT. *De la logique, ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.* 358
§. I. *Des livres des Juifs. Raisonnemens du savant critique, sur leur inspiration.* Ibid.
§. II. *De quelques résurrections particulières, rapportées dans les livres sacrés des Juifs.* 360
§. III. *Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expression,* Leur sang retombera sur eux. 364
§. IV. *Singulière façon de prouver qu'on n'écrivoit que sur la pierre, du temps de Moïse.* 365
§. V. *De Ninus, fondateur de Ninive, et du grand-prêtre Jaddus : comment le savant critique prouve que ni l'un ni l'autre n'existèrent.* 366
§. VI. *Beaux raisonnemens sur la tour de Babel.* 368
§. VII. *Sur l'étymologie du mot Babel.* 370
§. VIII. *Sur les mots de pythonisse et Python.* 372
XXIV°. EXTRAIT. *Petits mensonges d'un grand écrivain.* 375
Note des éditeurs. 377
XXV°. EXTRAIT. *Observations sur quelques endroits de la brochure intitulée* le Vieillard du mont Caucase. *De l'astronomie juive.* 379
§. I. *Connoissances astronomiques des Juifs : état de la question changé.* Ibid.
§. II. *Si les Juifs n'ont connu aucune division du jour ; et si, de ce que le nom d'heures ne se trouve pas dans leurs livres, on peut conclure qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'astronomie.* 382
§. III. *Si, de ce qu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans les livres des Juifs, on peut inférer qu'ils n'eurent aucune connoissance de l'astronomie.* 386
§. IV. *De l'ombre qui recule, et du soleil qui rétrograde. Si c'est une bonne preuve que les Juifs ne furent jamais astronomes.* 387
§. V. *De Josephe et de Philon. Du sare de 223 mois lunaires, et de la période de 600 ans. Méprises du critique.* 390
§. VI. *De l'origine de l'astronomie.* 392
§. VII. *Conclusion. Que les Juifs ont eu de tout temps quelque connoissance de l'astronomie.* 395
XXVI°. EXTRAIT. *Observations sur le Vieillard du Caucase : suite. Réponses à quelques objections contre nos lois politiques, militaires et civiles.* 398

§. I. *De la loi du jubilé.* 398
§. II. *Des lois militaires.* 407
§. III. *De l'agriculture.* 409
§. IV. *Fausse notion du droit naturel et du droit divin.* 410
§. V. *Des ixions et des griffons.* 411
§. VI. *Du cochon, de la graisse et du boudin.* 412
§. VII. *Du lièvre, et de plus d'une méprise.* 417
§. VIII. *De la lèpre des maisons. Savantes observations d'histoire naturelle.* 421
§. IX. *Fêtes juives très-tristes au jugement du critique : les fêtes qu'il aime.* 424
§. X. *De deux maladies, et du médecin Fernel.* 425
§. XI. *De la vente des enfans.* 427
§. XII. *Punition des crimes.* 428
XXVIIe. EXTRAIT. *Des prophètes.* 430
§. I. *Du passé et de l'avenir.* 431
§. II. *De Nabuchodonosor, et des Pygmées : plaisanteries délicates.* 435
§. III. *Types, Ezéchiel,* Indignor, *et dom Calmet.* 437
XXVIIIe. EXTRAIT. *Moyen général de défense employé par le Vieillard. Son jugement sur les diverses éditions de ses œuvres.* 440
CONCLUSION. 450
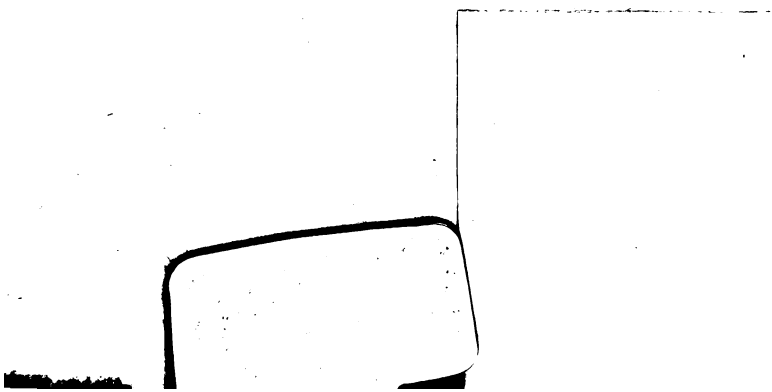
Fin de la table des matières.